

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
6^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 4961).
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4961).
 - Premier ministre (p. 5002).
 - Agriculture (p. 5002).
 - Anciens combattants (p. 5004).
 - Budget (p. 5006).
 - Commerce extérieur (p. 5013).
 - Culture et communication (p. 5014).
 - Défense (p. 5015).
 - Départements et territoires d'outre-mer (p. 5017).
 - Economie (p. 5020).
 - Education (p. 5021).
 - Environnement et cadre de vie (p. 5026).
 - Fonction publique (p. 5028).
 - Formation professionnelle (p. 5028).
 - Industrie (p. 5029).
 - Intérieur (p. 5029).
 - Jeunesse, sports et loisirs (p. 5032).
 - Justice (p. 5032).
 - Postes et télécommunications et télédiffusion (p. 5034).
 - Santé et sécurité sociale (p. 5035).
 - Transports (p. 5044).
 - Travail et participation (p. 5046).
 - Universités (p. 5051).

★ (2 f.)

3. Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse (p. 5051).
4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 5052).
5. Rectificatifs (p. 5053).

QUESTIONS ÉCRITES

Enseignement secondaire (rythmes et vacances scolaires).

38781. — 1^{er} décembre 1980. — M. Alain Bonnet demande à M. le ministre de l'éducation quels sont les critères qui servent à l'élaboration des horaires de cours dans les établissements d'enseignement secondaire. En effet, dans la plupart d'entre eux, si ces horaires permettent à certains enseignants d'avoir un deuxième jour de repos supplémentaire (en plus du mercredi), par contre les élèves de nombreuses classes ont des cours le mercredi matin, ce qui leur « coupe » ce repos du milieu de la semaine, jugé pédagogiquement indispensable, alors que, par ailleurs, ils ont de nombreuses heures sans cours les autres jours de la semaine. Cet inconvénient est particulièrement préjudiciable aux élèves des zones rurales obligés de se lever de très bonne heure pour prendre les cars de ramassage. En conséquence, il lui demande de bien vouloir porter remède à cette situation en rappelant aux chefs d'établissements

ements que le repos du mercredi a un caractère impératif et qu'il ne peut y avoir de dérogation à cette règle que très exceptionnellement, et seulement après accord écrit et motivé du ministre lui-même. Dans ces cas-là, il devrait y avoir, en outre, repos compensateur le samedi matin.

Produits fissiles et composés (production et transformation : Loire).

38782. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Alain Chénard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'implantation projetée d'un centre de stockage de déchets radioactifs à Saint-Priest-la-Prugne (Loire). Il semble, en effet, que les études qui ont déterminé ce site d'implantation aient minimisé le nombre et la diversité des failles géologiques, ainsi que l'importance du réseau hydrographique. Ce site, au centre d'un massif granitique découpé par de nombreuses failles qui permettent l'écoulement des eaux souterraines vers les sources thermales, est sillonné par de nombreuses rivières alimentant les agglomérations de Vichy, Roanne et Thiers. En lui rappelant que la conférence internationale sur la sécurité des centrales nucléaires, qui s'est terminée le 24 octobre 1980 à Stockholm a souligné notamment l'acceptabilité du nucléaire par l'opinion publique, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour assurer la sauvegarde du réseau hydrographique de cette région.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

38783. — 1^{er} décembre 1980. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la baisse de 2,2 p. 100 des effectifs enregistrés en 1979 dans l'industrie française. Ce résultat, constaté par l'I.N.S.E.E. dans une étude consacrée aux comptes de l'industrie en 1979, est identique à celui enregistré en 1969 et on constate une perte de 291 000 emplois industriels de 1975 à 1979. Les auteurs de l'étude attribuent ces pertes d'emplois au développement des contrats à durée déterminée et du travail intérimaire qui tend à faire progresser le niveau du chômage. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend proposer pour porter remède à cet état de fait déplorable.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

38784. — 1^{er} décembre 1980. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la baisse de 2,2 p. 100 des effectifs enregistrés en 1979 dans l'industrie française. Ce résultat, constaté par l'I.N.S.E.E. dans une étude consacrée aux comptes de l'industrie en 1979, est identique à celui enregistré en 1969 et on constate une perte de 291 000 emplois industriels de 1975 à 1979. Les auteurs de l'étude attribuent ces pertes d'emplois au développement des contrats à durée déterminée et du travail intérimaire qui tend à faire progresser le niveau du chômage. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend proposer pour porter remède à cet état de fait déplorable.

Education : ministère (budget).

38785. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Bernard Derosier** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'éducation** de l'annulation d'un crédit de 41 339 522 francs ouvert au chapitre 37-93 du budget de 1980 : réorganisation administrative et réformes pédagogiques, et ce, par un arrêté du 14 octobre 1980 paru au *Journal officiel* du 25 octobre. Il lui demande pour quelles raisons une telle somme n'a pas été dépensée, alors que la mise en place rapide des réformes pédagogiques est nécessaire pour avoir un enseignement de qualité.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

38786. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale des époux séparés, en cas de garde alternée de leurs enfants. En effet, la loi n'a pas prévu cette situation, que ce soit au sujet de la déclaration de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt immobilier. Actuellement, l'un des deux parents se voit dans l'obligation de déclarer les enfants à sa charge. Ce qui ne correspond pas à la réalité puisque les deux parents ont alternativement la charge de leurs enfants pendant des périodes identiques. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin de remédier à cette situation.

Communes (finances : Puy-de-Dôme).

38787. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Jacques Lavédrine** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la demande qui lui a été présentée par les services fiscaux du Puy-de-Dôme de qualité de maire d'Issoire. Il lui fait observer que, l'an dernier, l'adminis-

tration fiscale avait demandé à la ville d'Issoire de prendre à sa charge un collaborateur temporaire pour la mise à jour des éléments d'imposition des taxes locales directes. Pour deux mois, la mise à la disposition de ce collaborateur occasionnel de la ville d'Issoire a coûté environ 20 000 francs au contribuable local. Or, l'administration fiscale renouvelle sa demande cette année. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que la ville d'Issoire, si elle accède à cette demande, puisse obtenir le remboursement des sommes ainsi avancées pour le compte de l'administration fiscale. D'une manière plus générale, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître à quoi servent exactement les sommes perçues par l'Etat, en sus des impositions locales, au titre des « frais d'assiette et de recouvrement » et si, une fois prélevées les indemnités qui sont versées, sur leur produit, aux fonctionnaires et agents des administrations financières, il ne lui semblerait pas normal de rembourser les collectivités locales qui, dans un souci d'efficacité, acceptent de collaborer avec les services de l'Etat en faisant appel au contribuable local.

Banques et établissements financiers (chèques).

38788. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Jacques Lavédrine** rappelle à **M. le ministre de l'économie** qu'en vertu d'une loi de 1940 modifiée en 1948, le paiement en espèces est autorisé pour les règlements de transactions entre commerçants jusqu'à concurrence de 1 000 francs. Si la transaction porte sur une somme supérieure, la totalité du règlement doit se faire par chèque. Depuis la fixation de cette somme, l'érosion monétaire a fait perdre toute signification au chiffre de 1 000 francs. On peut estimer que les prix ont varié, selon le cas, de 1 à 6 ou de 1 à 10. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour ajuster la somme de 1 000 francs et la porter à un plafond qui pourrait être compris entre 6 000 et 10 000 francs.

Communes (finances).

38789. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Jacques Lavédrine** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que, jusqu'en 1979, les communes qui envisageaient une opération d'équipement pouvant ouvrir droit à une aide de l'Etat présentaient un avant-projet sommaire accompagné d'une délibération du conseil municipal. Cet A.P.S. donnait lieu à une étude rapide de la part des services techniques compétents et de l'autorité de tutelle et permettait de prendre rang et d'obtenir à plus ou moins long terme, s'il y avait lieu, un arrêté de subvention. C'est à ce moment-là seulement qu'était établi un A.P.D. qui, après approbation définitive, donnait lieu au dossier d'exécution, à la dévolution des travaux et à leur engagement. Ce système simple et efficace est aujourd'hui modifié et l'autorité de tutelle exige dans tous les cas où il existe une possibilité de subvention de l'Etat, un A.P.D. qui conduit à des études détaillées et à un versement d'honoraires élevés aux architectes et aux bureaux d'études sans que pour autant le caractère incertain de la subvention de l'Etat ait disparu. Ainsi, dans le cas d'une commune de moyenne importance qui envisage de construire une crèche, une halte-garderie, une caserne de sapeurs-pompiers et un centre culturel, l'établissement des A.P.D. a entraîné quelque 600 000 francs d'honoraires simplement pour avoir la satisfaction d'apprendre que les dossiers sont bien arrivés à destination et sommeillent dans les bureaux jusqu'à une hypothétique décision de subvention. Cette réforme présentant manifestement de graves inconvénients pour les finances locales, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour en revenir au système antérieur.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

38790. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Bernard Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes soulevées dans les milieux des techniciens supérieurs agricoles spécialisés en viticulture et œnologie par la proposition de loi n° 858 relative à l'exercice de la profession et au titre d'œnologue ainsi que par le projet de loi portant règlement de la profession et du titre d'œnologue. La fixation d'un quota et le fait que le titre d'œnologue soit réservé à ceux qui figureront sur une liste arrêtée par le ministre de l'agriculture et le ministre des universités sur avis « d'une commission consultative permanente d'œnologie » provoquent de légitimes inquiétudes. On peut craindre notamment que les titulaires du diplôme de technicien supérieur agricole ne soient progressivement supplantés par des candidats « non titulaires de ce diplôme, mais justifiant d'une capacité professionnelle suffisante », expression qui laisse le champ libre à toutes les interprétations. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour éclairer ces points et répondre aux interrogations des organisations représentatives des techniciens supérieurs agricoles.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

38791. — 1^{er} décembre 1980. — M. Bernard Madrelle expose à M. le ministre de l'agriculture les difficultés que rencontrent les agriculteurs âgés ayant cédé leur exploitation en cours d'année au regard des cotisations sociales agricoles. L'article 2 du décret n° 65-47 du 15 janvier 1965 précise que : « dès paiement, ils ont la possibilité de réclamer à leur successeur le remboursement de la fraction de cotisation assise sur le revenu cadastral et correspondant à la période comprise entre la date à laquelle la cession a été effectivement réalisée et le 31 décembre de la même année ». Il semble difficile pour beaucoup d'agriculteurs de réclamer de tels remboursements. Aussi il lui demande s'il ne serait pas possible que l'administration procède elle-même à ces règlements entre cédant et preneurs.

Licenciement (licenciement collectif pour motif économique).

38792. — 1^{er} décembre 1980. — M. Bernard Madrelle demande à M. le ministre du travail et de la participation s'il entend rendre automatique la nécessaire application des dispositions protégeant les délégués syndicaux et les membres du comité d'entreprise en cas de licenciement économique : certaines entreprises appliquent à juste titre le même pourcentage de licenciements pour motif économique au personnel dans son ensemble et au personnel protégé, ce qui revient à garantir le libre exercice des droits des travailleurs dans ces entreprises en difficulté. Il lui demande s'il envisage de rendre obligatoire cette disposition et d'en étendre rapidement le plein effet à toutes les entreprises.

Sécurité sociale (cotisations).

38793. — 1^{er} décembre 1980. — M. Martin Malvy demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale si une rente de réversion peut être considérée comme une retraite complémentaire et si un cheminot retraité cotisant déjà pour 3,90 p. 100 au titre de l'assurance maladie à la caisse de prévoyance S.N.C.F. est tenu de verser les 2 p. 100 prévus par la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 à l'organisme lui versant la rente de réversion sans aucun remboursement maladie.

Sécurité sociale (cotisations).

38794. — 1^{er} décembre 1980. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la grave injustice dont sont victimes les artisans et les commerçants retraités en ce qui concerne les cotisations d'assurance maladie. En effet, depuis le 1^{er} juillet 1980, les salariés retraités paient une cotisation de 1 p. 100 sur les pensions de retraite de la sécurité sociale et de 2 p. 100 sur les retraites complémentaires. Les artisans et commerçants retraités, pour leur part, paient une cotisation de 11,65 p. 100 sur leur retraite de base, du moins s'ils ne touchent pas l'allocation du fonds national de solidarité et s'ils disposent de revenus supérieurs à 26 000 francs pour une personne seule ou à 31 500 francs pour les ménages. Il lui demande les mesures nécessaires pour réparer cette injustice et pour que les cotisations payées par les artisans et les commerçants sur leurs retraites soient alignées sur celles que paient les salariés.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions).

38795. — 1^{er} décembre 1980. — M. Christian Pierret appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'aide apportée aux personnes âgées ne percevant pas la pension vieillesse et bénéficiant de la majoration pour conjoint à charge. En effet, ce taux de ladite majoration, fixé par le Gouvernement, se monte actuellement à 4 000 francs par an et n'a subi aucune majoration depuis le 1^{er} juillet 1976. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre afin que les bénéficiaires de cette allocation ne se trouvent pas pénalisés par une inflation qui réduit d'autant chaque année cette aide financière et s'il ne pourrait pas envisager pour l'avenir son indexation à l'indice I.N.S.E.E. du coût de la vie.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : enseignement).

38796. — 1^{er} décembre 1980. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre de l'éducation l'intense émotion des parents d'élèves et des associations patriotiques de son département devant l'absence de formation civique, patriotique et morale des jeunes à l'occasion de leur scolarité. Cela est grave pour les citoyens de demain.

C'est pourquoi il lui demande de prendre les dispositions qu'il s'impose pour que ces disciplines puissent être convenablement enseignées. Il serait heureux de connaître la suite qui sera donnée à cette suggestion.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer).

38797. — 1^{er} décembre 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) ce qui suit : c'est avec la plus grande stupéfaction qu'il a pris connaissance de la résolution sur la situation générale dans les départements d'outre-mer adoptée par la ligue des droits de l'homme et du citoyen à l'occasion de son congrès national qui s'est tenu à Paris les 8 et 9 novembre derniers. Il lui demande de lui faire connaître s'il entend laisser sans réponse ce tissu d'inepties et de mensonges qui traduit peut-être les fantasmes de ses auteurs, mais qui est très loin de la réalité locale.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : postes et télécommunications).

38798. — 1^{er} décembre 1980. — M. Jean Fontaine signale à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que les Réunionnais résidant en métropole ou y séjournant s'étonnent que pour avoir une communication téléphonique avec leur département d'origine il faille composer le 19, attendre la tonalité, composer l'indicatif du département d'outre-mer et le numéro de l'abonné, de la même manière que s'il s'agissait d'un pays étranger. Comme les circuits sont généralement encombrés, les standardistes, elles-mêmes appelées à donner la communication, répondent généralement qu'il y a toujours des difficultés avec les pays étrangers. Dans le même temps, de la Réunion, pour avoir la métropole, il suffit de faire le 16, de composer l'indicatif du département et le numéro de l'abonné. Il lui demande donc de lui faire connaître pourquoi la réciprocité ne pourrait pas être admise.

Rentes viagères (montant).

38799. — 1^{er} décembre 1980. — M. Maurice Sergheraert attire l'attention de M. le ministre du budget sur les effets du décret n° 80-624 du 31 juillet 1980 (*Journal officiel* du 7 août 1980), qui a fixé des plafonds de ressources conditionnant, sous certaines réserves, le bénéfice des majorations légales des contrats de rentes viagères souscrits à compter du 1^{er} janvier 1979. La revalorisation de l'Etat ne sera en effet plus accordée pour l'exercice 1980 que si les revenus bruts des intéressés perçus en 1978 n'ont pas dépassé les limites suivantes : 38 400 francs pour un souscripteur isolé (3 200 francs par mois) ; 72 000 francs pour un ménage (6 000 francs par mois). Dans ce dernier cas, seront pris en considération pour l'appréciation des ressources, outre les revenus propres du titulaire, les gains éventuels du conjoint et le cas échéant des enfants à charge, au sens fiscal du terme. La révision des plafonds sélectifs sera déterminée chaque année sur la base de l'évolution du « minimum garanti » appréciée du 1^{er} juillet de l'avant-dernière année au 1^{er} juillet de l'année précédant l'ouverture des droits à majoration. D'un côté, le Gouvernement incite les Français à se constituer une épargne indispensable à l'économie, mais, de l'autre, il institue un plafond de ressources sélectif qui aura pour effet de dévaloriser notamment les retraites complémentaires des souscripteurs touchés par ces nouvelles mesures. Il y a là une attitude pour le moins contradictoire. Une discrimination injuste est donc faite entre deux catégories de souscripteurs alors que les effets de l'érosion monétaire sont ressentis de la même façon par tous les rentiers viagers. Les plafonds de ressources fixés sont particulièrement bas et il semble en outre abusif de prendre en considération les gains éventuels des enfants à charge pour l'appréciation des revenus du ménage. Cette disposition pénalise, en effet, plus spécialement les familles nombreuses, celles justement que le Gouvernement entend par ailleurs favoriser. Les mesures prévues au décret du 31 juillet portent donc un préjudice grave aux titulaires de rentes viagères souscrites après le 1^{er} janvier 1979 (voire même antérieurement à cette date dans le cas d'une modification de contrat prévue à l'article 31-2 in fine), pour qui le bénéfice de la revalorisation de l'Etat risque d'être remis en cause chaque année suivant l'évolution des ressources. Il est à craindre dès lors que l'incertitude de bénéficier lors de la liquidation de leur rente mutualiste d'une majoration légale compensant en partie l'érosion monétaire conduise un certain nombre de mutualistes à délaisser ces formules d'épargne et à se diriger vers d'autres produits financiers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour atténuer les conséquences fâcheuses de ce décret.

Impôts et taxes (réévaluation des bilans).

38800. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre du budget** : a) si, sur le plan fiscal, une société de capitaux qui clôture ses exercices au 31 décembre de chaque année peut légalement procéder, fin 1980, à la réévaluation libre des éléments d'actif immobilisés (corporels et incorporels) existant réellement, sous réserve que les nouvelles valeurs ainsi attribuées soient estimées avec prudence et puissent être considérées comme définitivement acquises; b) dans l'affirmative, quelles seraient les incidences concrètes d'une telle réévaluation et plus particulièrement : si l'écart de réévaluation peut être utilisé à apurer des pertes antérieures; si, pour le calcul des amortissements annuels à venir il y a lieu de retenir la nouvelle valeur réévaluée; si, de même, en cas de cession ultérieure d'un élément réévalué, il y a lieu de calculer la valeur nette comptable de celui-ci en fonction de la même valeur revalorisée.

Impôts et taxes (réévaluation des bilans).

38801. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° si les dirigeants d'une société (société anonyme ou S.A.R.L.) peuvent légalement procéder à une réévaluation libre des éléments d'actif immobilisés (corporels et incorporels) existant au bilan clos le 31 décembre 1980 sous réserve que les dites estimations soient attribuées avec prudence et puissent être considérées comme définitivement acquises; 2° dans l'affirmative, si l'écart de réévaluation peut, le cas échéant, être incorporé au capital social et utilisé à apurer des pertes antérieures.

Enseignement agricole (enseignement secondaire).

38802. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Jacques Douffiagues** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** ses questions écrites n° 25501 du 4 février 1980 et 33827 du 21 juillet 1980 relatives aux conditions d'application du décret du 7 janvier 1979.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : impôt sur le revenu).

38803. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Jacques Douffiagues** rappelle à **M. le ministre du budget** ses questions écrites n° 28578 du 31 mars 1980 et 33828 du 21 juillet 1980 relatives à l'institution, par la circulaire D.G.I. n° 230 du 19 décembre 1979, d'un régime fiscal concernant les entreprises des départements d'outre-mer allant à l'encontre des décisions récemment prises par le Parlement pour favoriser les investissements dans ces départements.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

38804. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Jacques Douffiagues** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** ses questions écrites n° 28959 du 24 mars 1980 et 33833 du 21 juillet 1980 relatives aux retards pris dans la publication des décrets d'application de la loi d'orientation concernant les handicapés.

Commerce et artisanat (législation).

38805. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Jacques Douffiagues** rappelle à **M. le ministre de l'économie** sa question écrite n° 34745 du 18 août 1980 relative aux garanties prévues par la loi du 2 janvier 1970 en matière de transactions immobilières.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : assurance vieillesse).

38806. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Jacques Douffiagues** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sa question écrite n° 34766 du 18 août 1980 relative à la situation, au regard de leurs droits à pension, des citoyens français originaires d'outre-mer.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : calcul des pensions).

38807. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Jean Bégault** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent certaines catégories de cheminots, anciens combattants, en ce qui concerne les avantages dont ils peuvent bénéficier en matière de retraite. Selon une décision ministérielle

du 31 mars 1964, des bonifications de campagne sont attribuées aux agents de la S.N.C.F. anciens combattants conformément aux dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Or, les modifications apportées au code des pensions civiles et militaires de retraite par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 qui permettent de prendre en compte les campagnes simples, en l'absence de campagne double, et d'atteindre le maximum de quarante annuités du fait des campagnes simples, au même titre que les campagnes doubles, ne sont applicables qu'aux seules pensions liquidées postérieurement au 1^{er} décembre 1964. D'autre part, bien que la loi du 9 décembre 1974 ait posé le principe de l'égalité des droits entre les anciens combattants d'Afrique du Nord et ceux qui ont participé aux combats antérieurs, les anciens d'A.F.N. ne bénéficient toujours pas des dispositions ayant permis, en matière de campagne double, aux anciens combattants de 1939-1945 de bénéficier des mêmes avantages que leurs aînés de 1914-1918. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre toutes dispositions utiles afin de mettre fin à cette situation défavorisée dans laquelle se trouvent les cheminots anciens combattants.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

38808. — 1^{er} décembre 1980. — **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation à l'égard de la taxe sur les véhicules à moteur (vignette) des véhicules sanitaires légers institués par le décret n° 79-80 du 25 janvier 1979. Ces véhicules définis à l'annexe 3 dudit décret sont exclusivement réservés aux transports sanitaires et doivent être équipés de façon spécifique. Or, alors que les ambulances agréées définies par le décret n° 73-384 du 27 mars 1973 peuvent bénéficier de la gratuité de la vignette, ce même avantage est refusé pour les véhicules sanitaires légers. Il convient d'observer que si ce véhicule n'est pas considéré comme faisant partie de la catégorie « ambulances », le problème se pose de savoir dans quelle autre catégorie il peut être classé. S'il est considéré comme faisant partie des « taxis », eux-mêmes bénéficient de la vignette gratuite. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes décisions utiles pour mettre fin à cette situation anormale.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

38809. — 1^{er} décembre 1980. — **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des veuves de gendarmes et gardes républicains. Il serait profondément souhaitable que leur soit accordée une augmentation du taux de la pension de réversion. La plupart de ces veuves n'ont pu se constituer une retraite personnelle et, en raison de leur âge, elles sont exclues du champ d'application des nouvelles mesures favorables prises ces dernières années. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter à ce problème une solution équitable.

Gendarmerie (personnel).

38810. — 1^{er} décembre 1980. — **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le caractère humain que présente l'obligation faite aux gendarmes blessés en service d'évacuer leur logement dans un délai de six mois. Il lui demande si, dans un but strictement humanitaire, ce délai ne pourrait être prolongé en faveur de ceux qui se trouvent dans des situations difficiles.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

38811. — 1^{er} décembre 1980. — **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le montant de l'indemnité journalière servie dans le régime général de sécurité sociale au titre de l'assurance maladie. On constate que le taux de cette indemnité est bien souvent inférieur au montant du S.M.I.C. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable d'aligner cette indemnité journalière sur le S.M.I.C. afin qu'elle augmente régulièrement en fonction de l'évolution du coût de la vie, et que le pouvoir d'achat des assurés bénéficiaires de ladite indemnité puisse être maintenu.

Elections et référendums (listes électorales).

38812. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Jacques Douffiagues** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les conditions de l'inscription des jeunes gens sur les listes électorales en dehors des périodes de révision. Ces conditions sont définies par les articles L. 30 à L. 34 du code électoral et les paragraphes 30 à 94 de la circulaire n° 69-352 du 31 juillet 1969. Les personnes visées au

paragraphe 90 doivent déposer leur demande à la mairie en justifiant qu'elles entrent bien dans l'une des catégories prévues par la loi. Elles doivent alors produire les documents habituels nécessaires pour une inscription. Le maire délivre immédiatement récépissé de la demande qui doit être transmise immédiatement au juge du tribunal d'instance. Or, il apparaît qu'une pratique différente s'est instaurée. Compte tenu du libellé du récépissé délivré à l'intéressé, la transmission au juge d'instance n'est pas faite, et les demandeurs sont invités à formuler une nouvelle demande pour participer à des élections qui pourraient avoir lieu en cours d'année. Dans ce cas, les juges des tribunaux d'instance exigent des personnes concernées la production d'un dossier comprenant : une lettre adressée au maire demandant l'inscription sur la liste électorale ; une fiche individuelle d'état civil ; une photocopie de la carte d'identité. Cette exigence exorbitante des dispositions de la circulaire susvisée du 31 juillet 1969 décourage dans bien des cas les personnes à poursuivre leur demande d'inscription. Aussi lui demande-t-il s'il envisage de mettre en harmonie les textes et la pratique, en veillant à un allègement des procédures.

Logement (allocations de logement).

33813. — 1^{er} décembre 1980. — M. Jacques Douffigues attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des jeunes travailleurs indépendants âgés de moins de vingt-cinq ans qui sont écartés de l'application de la loi n° 71-532 du 16 juillet 1971, instituant une allocation de logement à caractère social. L'attribution de cette allocation étant étendue, outre les travailleurs salariés, aux apprentis, aux militaires et aux personnes incarcérées, aux étudiants travaillant à temps partiel, aux étudiants n'exerçant aucune activité professionnelle, les jeunes travailleurs indépendants, dont les ressources peuvent être excessivement modiques, sont l'objet d'une discrimination injustifiée de nature à freiner l'initiative et l'esprit d'entreprise par ailleurs prônés par le Gouvernement.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

33814. — 1^{er} décembre 1980. — M. Jean Bégault demande à M. le ministre du budget pour quelles raisons les véhicules sanitaires légers ayant fait l'objet du décret n° 79-80 du 25 janvier 1979, qui sont exclusivement réservés aux transports sanitaires et équipés de façon spécifique, ne peuvent bénéficier de l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette) au même titre que les ambulances visées par le décret n° 73-384 du 27 mars 1973, étant fait observer que si ce véhicule n'est pas considéré comme rentrant dans la catégorie « Ambulance » il est difficile de définir à quelle autre catégorie de véhicules il peut appartenir.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

33815. — 1^{er} décembre 1980. — M. Claude Biver appelle l'attention de M. le ministre du budget sur un couple de fonctionnaires de la direction générale des impôts en poste dans un centre des impôts de province qui, las de voir ses demandes de mutation pour convenances personnelles rester vaines, décide de s'installer dans une ville où il exerce ses fonctions. Le 27 septembre 1977, il achète une maison d'habitation et y établit sa résidence principale. En fin d'année 1977, il se voit menacer dans son honneur, sa vie et ses biens par un contribuable (menacés en rapport direct avec son activité à la direction générale des impôts qui ont été proférées en 1976 par le même contribuable qui a fait l'objet d'une condamnation en février 1977). Traumatisé par l'acharnement mis par ce contribuable à le persécuter, mais conscient du danger réel qui le menace, il se résout à demander à nouveau sa mutation en février 1978. Cette mutation lui est accordée. Il quitte son poste le 1^{er} septembre 1978 et met sa maison en vente. Malgré les mesures prises pour hâter la réalisation de l'immeuble, la vente n'intervient qu'en avril 1979. S'agissant d'une résidence principale que des faits graves en relation directe avec son activité professionnelle l'ont obligé à abandonner onze mois après son acquisition, il lui demande si ce fonctionnaire peut déduire de ses revenus les intérêts relatifs au financement de cette maison pour la période du 1^{er} septembre 1978 (date de son déménagement) au 6 avril 1979 (date de la vente de la maison).

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions).

33816. — 1^{er} décembre 1980. — M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des personnes âgées bénéficiant de la « majoration pour conjoint à charge ». Alors que le taux de cette majoration avait été régulièrement réévalué avant 1976, il est bloqué, depuis le

10 juillet 1976 à 4 000 francs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles il n'est plus tenu compte depuis quatre ans de l'évolution du coût de la vie et de lui dire à quel moment un nouvel ajustement pourra intervenir en faveur de la catégorie de personnes âgées concernée.

Défense : ministère (personnel).

33817. — 1^{er} décembre 1980. — M. Yves Le Cabelléc se référant à la réponse donnée par M. le ministre de la défense à la question écrite n° 22031 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 4 février 1980, page 395) lui rappelle qu'il était indiqué dans cette réponse qu'afin de faire bénéficier les ingénieurs des travaux des essences des modalités liées à la réforme de la condition militaire de 1976, un décret alors en cours de préparation devait établir une parité avec les ingénieurs des études et techniques dont le nouveau statut particulier venait de paraître. Il semble que ce projet de décret ait reçu un avis favorable du conseil supérieur de la fonction militaire, lors de sa session de décembre 1979, puis du Conseil d'Etat ; qu'il ait également reçu l'aval de tous les ministres concernés, notamment du ministre du budget. Or, à ce jour, le statut des ingénieurs des travaux des essences n'est toujours pas publié et ceux-ci constituent maintenant la seule catégorie de militaires à ne pas avoir reçu de statut dans le cadre de la réforme de la fonction militaire entreprise en 1976. Il en résulte un certain malaise parmi les intéressés, ainsi que de sérieuses difficultés de gestion de ce corps (départs et avancements bloqués). Il lui demande de bien vouloir faire connaître la date à laquelle ce statut sera publié, ou éventuellement les raisons qui retardent la parution dudit décret.

Communes (comptabilité publique).

33818. — 1^{er} décembre 1980. — M. Maurice Ligot appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le recouvrement des créances de « faible valeur ». En effet, le recouvrement de créances communales de « faible valeur », autres que fiscales, pose un problème aux communes et aux établissements publics communaux. Ainsi, en application de l'article 7 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 et des textes subséquents, il n'est plus adressé de commandement pour les sommes impayées d'un montant inférieur à 30 francs. Par contre, un commandement est adressé pour les sommes impayées d'un montant compris entre 30 francs et 100 francs, mais il ne peut plus être opéré de saisie au-dessous de 100 francs. Il lui fait remarquer que dans la pratique le Trésorier principal municipal ne dispose d'aucun moyen de coercition pour recouvrer les créances non fiscales d'un montant inférieur à 100 francs. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation qui fait perdre des sommes assez importantes aux communes et aux établissements publics communaux.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : coiffes).

33819. — 1^{er} décembre 1980. — M. Maurice Ligot appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le décret prévu en application de l'article 24 de la loi du 28 décembre 1979. Ce décret doit désigner la section professionnelle de l'organisation d'assurance vieillesse des professions libérales qui sera chargée de servir les prestations complémentaires d'assurances vieillesse en faveur des directeurs de laboratoire d'analyses médicales non médecins. Il lui rappelle que ces dispositions étaient prévues par l'article 23 du texte conventionnel signé entre la profession et les organismes d'assurance maladie en juillet 1977, entériné par M. le ministre de la santé en août de cette même année et qui aurait dû bénéficier aux intéressés depuis cette date. En conséquence, il lui demande de préciser la date prévue quant à la parution de ce décret.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Var).

33820. — 1^{er} décembre 1980. — M. Arthur Paecht rappelle à M. le ministre du budget que, six ans après le vote de l'article 32 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 relative au paiement mensuel, à terme échu, des pensions des fonctionnaires de l'Etat, ce système de paiement n'est encore appliqué effectivement que dans la moitié à peu près des départements. C'est ainsi que, dans le département du Var, les pensions sont encore payées trimestriellement. Cette situation suscite un très vif mécontentement parmi les fonctionnaires retraités. Il lui rappelle que, d'après les engagements qui ont été pris dans le passé, la mensualisation totale devait être réalisée pour 1980. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que le paiement mensuel sera réalisé dans le département du Var dès 1981.

Sécurité sociale (régime de rattachement).

38821. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les contradictions constatées entre la volonté affirmée de faciliter l'installation et la vie des artisans en milieu rural et la réalité faite de complications accumulées pour rendre plus difficile la poursuite d'une telle activité. Il lui cite le cas d'un artisan spécialisé dans les travaux agricoles en zone de montagne, qui était jusqu'à ce jour admis à cotiser à la Mutualité sociale agricole et qui vient d'être informé qu'à la date du 1^{er} janvier 1981 il ne serait plus affilié à cette caisse et devrait payer les cotisations suivantes : à la Mutualité sociale agricole comme artisan rural pour les allocations familiales ; à la Caisse autonome de prévoyance artisanale du Rhône comme artisan non agricole pour l'assurance vieillesse ; à la Caisse régionale des travailleurs salariés non agricoles pour l'assurance maladie ; enfin, à la caisse mutuelle complémentaire de son choix. Il lui demande si un tel cas peut être considéré comme un exemple des simplifications administratives et des facilités accordées pour l'installation et la survie de l'artisanat en milieu rural.

Sécurité sociale (régime de rattachement).

38822. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les contradictions constatées entre la volonté de faciliter l'installation et la vie des artisans en milieu rural et la réalité faite de complications extrêmes rendant plus difficile la poursuite d'une telle activité. Il lui cite notamment le cas d'un artisan spécialisé dans les travaux agricoles en zone de montagne, qui était jusqu'alors admis à cotiser à la Mutualité sociale agricole et qui vient d'être informé qu'à la date du 1^{er} janvier 1981 il ne serait plus reconnu comme ayant droit à cette caisse. En conséquence, il devra payer les cotisations suivantes : à la Mutualité sociale agricole comme artisan rural pour les allocations familiales ; à la Caisse autonome de prévoyance artisanale du Rhône comme artisan non agricole pour l'assurance vieillesse ; à la Caisse régionale des travailleurs salariés non agricoles pour l'assurance maladie ; enfin, à la mutuelle complémentaire de son choix. Il lui demande si un tel cas peut être considéré comme un exemple des simplifications administratives et des facilités accordées pour l'installation et la survie de l'artisanat agricole en milieu rural.

Enseignement supérieur et post-baccalauréat (établissements : Haute-Garonne).

38825. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur l'intention du Gouvernement de supprimer le diplôme d'études approfondies (D.E.A.) d'économie du financement à l'université de Toulouse I, qui interdirait, si cette décision était prise, à plus de quarante élèves déjà inscrits de suivre cet enseignement et obligerait quarante étudiants environ qui ont déjà choisi cette branche, actuellement en maîtrise, à stopper leurs études ou à changer d'université. Supprimer cette discipline prive le grand Sud-Ouest de l'enseignement de cette branche de l'économie dont la valeur est reconnue sur le plan national, ce qui serait, par ailleurs, en contradiction avec les propos affirmés par le Président de la République de renforcer le potentiel économique de cette grande région. D'autre part, le centre national de l'enseignement supérieur et de la recherche (C.N.E.S.E.R.) a émis un avis favorable (à l'unanimité) à l'habilitation de ce D.E.A. pour Toulouse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir cet enseignement à Toulouse.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

38826. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Raoul Bayou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la récolte 1980, étant donné les circonstances atmosphériques, a une graduation alcoolique inférieure de un degré environ à celle de la récolte 1979. Il lui demande si, compte tenu de cette situation, de la bonne qualité de la récolte et de l'importance des disponibilités prévisibles, il ne conviendrait pas d'abaisser de 10° à 9°5 le degré minimum exigé pour la conclusion des contrats de stockage.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

38827. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Raoul Bayou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** ce qu'il compte faire dans le cadre du maintien du pouvoir d'achat promis par **M. le Président de la République** en faveur de celui de la viticulture qui, depuis trois ans, a perdu près de 30 p. 100. La baisse des prix, pendant la seule campagne 1979-1980, est de 11 p. 100. Elle n'est pas compensée par

l'augmentation de la production en raison des sacrifices consentis par les viticulteurs (distillation des vins à bas prix et superprestations d'alcool vinique à 16 p. 100 entraînant une distillation obligatoire de 10 p. 100 de la récolte).

Emploi et activité (politique de l'emploi).

38828. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les primes au départ volontaire, pratique utilisée couramment par le patronat au détriment des travailleurs, lésés au plan fiscal et en matière de droits sociaux. En réponse à sa question orale du vendredi 27 juin 1980, il lui avait été indiqué que « le ministère du travail avait prescrit à ses services de procéder à une étude détaillée du phénomène » regrettant que « dans l'attente des résultats de cette étude » il ne pouvait que « rappeler les principes juridiques applicables en l'espèce ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est enfin en mesure de lui communiquer les résultats de cette étude et les conséquences qu'il pense en tirer.

Assurance maladie, maternité (cotisations).

38829. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude exprimée par les agriculteurs qui, dans les zones de montagne ou défavorisées, ont cherché à obtenir un revenu complémentaire par l'aménagement de gîtes ruraux et rodoutent maintenant les conséquences de l'article 11 de la loi n° 79-1129 du 23 décembre 1979. En effet, alors qu'ils cotisent au régime agricole pour leur protection sociale pour des montants qui n'ont fait que croître exagérément ces dernières années, ils sont susceptibles d'être tenus comme bénéficiaires de revenus commerciaux pour quelques loyers perçus saisonnièrement et les aidant à peine à survivre. De plus, outre des charges nouvelles et insupportables, ils auront à faire face à des formalités administratives supplémentaires qu'ils n'apprécient jamais. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que cette mesure législative ne soit pas applicable à ces petits revenus complémentaires qui contribuent davantage dans les départements de montagne à l'entretien du patrimoine bâti qu'à l'accroissement des ressources de ceux qui les perçoivent.

Elections et référendum (listes électorales).

38830. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes que pose de plus en plus largement le développement des résidences secondaires dans la vie communale. Dans les régions où le phénomène est très développé, il n'est pas rare de constater que, profitant de la possibilité qui leur est donnée en tant que contribuables de s'inscrire sur les listes électorales, les propriétaires de ces résidences secondaires parviennent à équilibrer, voire à dépasser, l'effectif des résidents permanents de leur commune d'accueil. Cette situation est de plus en plus ressentie avec amertume par la population vivant à l'année dans ces communes et en particulier par ses éléments jeunes et actifs. Les vues sur l'avenir de la collectivité locale sont en effet fort divergentes et il semble fâcheux que la préparation de ce que sera la situation des décennies prochaines puisse résulter d'une façon prépondérante des opinions ou des intérêts de ceux qui ne sont finalement que des citoyens occasionnels. Malgré le développement du phénomène résidences secondaires on peut observer qu'être propriétaire de plusieurs logements n'est pas encore un privilège partagé par tous les Français. Le constat de ces disparités permet de s'interroger légitimement sur l'opportunité de donner aux citoyens propriétaires dans plusieurs collectivités la choix de leur commune d'inscription électorale, alors que ceux qui n'ont qu'une résidence principale se voient refuser bien évidemment cette faculté. Pour des considérations d'équité civique, d'une part, et afin de laisser aux résidents permanents la maîtrise du devenir de leur commune, il semblerait très souhaitable de lier le droit de vote à la résidence principale ou pour le moins de déterminer un pourcentage plafond aux inscriptions d'électeurs non résidents à titre permanent. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son appréciation sur ce problème et ses intentions quant à la solution à lui apporter.

Voie (routes).

38831. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réponse qu'a donnée sur le *Journal officiel* (Assemblée nationale, Questions écrites) n° 43 du 27 octobre 1980 **M. le ministre des transports** à sa question écrite n° 34402. En effet, un haut fonctionnaire de son ministère était

associé à l'un de ses collègues du ministère de l'équipement lorsque le Gouvernement ayant, semble-t-il, admis la nécessité de réviser le paramètre déterminant le montant des indemnités kilométriques versées par l'Etat aux départements pour les routes nationales secondaires déclassées, avait constitué une mission à ce sujet. Les départements de montagne qui sont extrêmement pénalisés par l'importance du critère trafic sur ces voiries dans le paramètre en question ne perçoivent plus en quoi il est tenu compte des surcoûts — dont ils supportent la charge — liés au relief, aux érosions, au nombre et à l'importance des ouvrages d'art, au gel, au dégel et au déneigement. Force leur est bien de constater, en effet, que même si le coût de ces voiries peut être sept ou huit fois supérieur par habitant qu'il ne l'est dans un département très urbanisé, le montant de l'indemnité kilométrique qui leur revient n'est pas supérieur pour autant. Dans la mesure où M. le ministre des transports semble indiquer dans sa réponse que le Gouvernement a renoncé à réviser ce paramètre, laissant entendre qu'il conviendrait de rechercher d'autres moyens de compensation, il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, les conclusions qu'il a retirées de la mission précitée et, d'autre part, les intentions qui sont les siennes face à cet irritant problème.

Mer et littoral (aménagement du littoral).

38832. — 1^{er} décembre 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le développement du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. Il note que l'acquisition des terrains en bordure du littoral national pose, dès à présent, le problème de la gestion de l'espace public ainsi créé. Pour faire face à son développement, le conservatoire devrait être doté d'un corps spécial d'agents techniques spécialisés, afin que le public soit informé et familiarisé avec la faune et la flore des espaces naturels. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Banques et établissements financiers (décentralisation).

38833. — 1^{er} décembre 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le problème de la décentralisation des organismes bancaires. Il note que le développement du secteur secondaire est facilité par l'implantation de structures bancaires. A ce sujet, le rapport Mayoux prévoyait des mesures importantes qui pourraient s'inscrire dans le cadre de l'aménagement du territoire. Il lui demande si le Gouvernement entend mettre en application les propositions de décentralisation des organismes financiers et bancaires, plus particulièrement dans les zones de montagne.

Commerce et artisanat (conjointes de commerçants et artisans).

38834. — 1^{er} décembre 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le statut des femmes d'artisans et commerçants. Il note que le Gouvernement s'était engagé à régler, dans un délai bref, le problème statutaire des femmes d'artisans et commerçants. La situation de ce secteur nécessite des réformes en profondeur. Les conjointes d'artisans ou commerçants, qui le plus souvent secondent leur époux, tant sur le plan de la gestion que de la vente, n'ont aucune garantie statutaire. Il souhaite que le Gouvernement, conformément à ses engagements, propose aux organisations professionnelles et aux élus des projets concrets. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

38835. — 1^{er} décembre 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le problème de l'installation des artisans et zone urbaine. Il note que l'Etat prévoit des primes spéciales à l'installation des artisans en zone rurale, avec en particulier le système de prêts bonifiés. Il souhaite que cette mesure soit étendue aux artisans dont l'activité principale se situe en zone urbaine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

38836. — 1^{er} décembre 1980. — M. Jean-Michel Boucheron attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels, en ce qui concerne la réévaluation de leur pension de retraite. En effet, cette profession devient de plus en plus dangereuse et insalubre et l'on constate qu'un nombre important de sapeurs-pompiers professionnels sont obligés de prendre leur retraite anticipée pour raisons de santé. Il lui rappelle

qu'il a lui-même admis le principe du départ à la retraite à cinquante ans des travailleurs effectuant des tâches pénibles. De ce fait, les sapeurs-pompiers ne perçoivent pas la même pension que s'ils avaient effectué trente-sept annuités et demie. Par ailleurs, l'abaissement de l'âge du recrutement ne produira dans l'avenir aucun effet puisque l'âge moyen des sapeurs-pompiers et officiers se situe aujourd'hui entre vingt et un et vingt-quatre ans. Aussi, il lui demande s'il entend faire bénéficier les sapeurs-pompiers professionnels des dispositions de la loi qui est appliquée au personnel des services actifs de la police nationale (loi n° 57-444 du 8 avril 1957) permettant pour la liquidation des pensions de retraite une bonification d'ancienneté d'une année supplémentaire par période de cinq années effectivement passées et validées pour la retraite, sans que cette bonification ne puisse être supérieure à cinq années.

Calamités et catastrophes (froid et neige : Savoie).

38837. — 1^{er} décembre 1980. — M. Jean-Pierre Cot se permet de rappeler à M. le ministre de l'agriculture la question écrite posée le 10 janvier 1980, sous le numéro 24769, et restée sans réponse, et dont il lui confirme le contenu : l'attention de M. le ministre de l'agriculture est attirée sur la situation de la commune de Saint-Etienne-de-Cuines (Savoie), menacée par les avalanches. En effet, au cours de l'hiver 1977-1978, les avalanches qui parcourent les flancs du mont Cuchel, au-dessus de Saint-Etienne-de-Cuines, ont pris une ampleur inhabituelle, détruisant environ 60 hectares de forêts très anciennes et ouvrant des tranchées de plus de un kilomètre de large sur une très forte pente. Aujourd'hui, plus rien ne protège, non seulement des hameaux dont l'existence remonte à plusieurs siècles, mais aussi le chef-lieu. Des travaux dont l'ampleur dépasse les ressources financières de la commune, quelles que soient les subventions obtenues, sont absolument nécessaires pour préserver la sécurité des 1 100 habitants. La seule solution consiste en la création d'un périmètre de restauration de terrains en montagne, ce qui permettrait le financement total des ouvrages par l'Etat, la commune se déclarant quant à elle prête à céder gracieusement les terrains nécessaires. Si, effectivement, les lois des 4 avril 1882 et 16 août 1913 ne prévoient pas expressément la création de périmètre en vue de la protection contre les avalanches, il convient de rappeler : 1° que la commune de Saint-Colomban-des-Villards, située à 10 kilomètres de Saint-Etienne-de-Cuines, est protégée contre les avalanches par une série R.T.M. connue, créée spécialement à cet effet ; 2° qu'en 1973, la création d'un nouveau périmètre de restauration a été admise à Larche (Alpes-de-Haute-Provence), car les travaux de paravalanches étaient nécessaires au maintien de la vie rurale d'une part, et à la réussite de reboisements d'autre part. Tel est précisément le cas de Saint-Etienne-de-Cuines. Aussi, il lui demande que Saint-Etienne-de-Cuines bénéficie des mêmes avantages que Saint-Colomban-des-Villards, Larche, Celliers, etc., afin que soit préservée la vie rurale dans cette partie de la Maurienne, et s'il faut voir, dans le refus du ministère, un exemple de la nouvelle politique en faveur de la montagne.

Elevage (volailles : Gironde).

38838. — 1^{er} décembre 1980. — M. Jean-Pierre Cot se permet de rappeler à M. le ministre de l'agriculture la question écrite posée le 19 mars 1980 sous le numéro 28362 et restée sans réponse, et dont il lui confirme les termes : l'attention de M. le ministre de l'agriculture est attirée sur la situation des aviculteurs de la Gironde. Dans le cadre du plan décennal concernant le grand Sud-Ouest il n'est prévu d'aide que pour les groupements de producteurs. Or dans ce département la quasi-totalité des aviculteurs sont des producteurs indépendants. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que cette catégorie d'agriculteurs ne soit laissée pour compte face aux groupements de producteurs. Par ailleurs, il lui demande si l'objectif de mettre en conformité avant le 15 août 1981 les abattoirs de moins de 3 000 volailles par semaine avec les réglementations de la C.E.E. ou, à défaut, de les supprimer ne va pas une fois de plus entraver et favoriser la création de grands ateliers au détriment des petites exploitations.

Santé publique (produits dangereux).

38839. — 1^{er} décembre 1980. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le rapport établi par le professeur Bourbon, à la demande du ministre de la santé lui-même, au sujet des effets de la pollution par le fluor sur la santé humaine. Ce rapport, qui aurait été remis au ministère il y a un an, n'a toujours pas été rendu public. Il lui demande de prendre d'urgence la décision de publicité afin qu'élus et populations de Maurienne sachent à quoi s'en tenir et que soit dissipé le malaise actuel.

*Fonctionnaires et agents publics
(attachés d'administration centrale).*

38340. — 1^{er} décembre 1980. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des attachés d'administration centrale, situation qui, malgré les promesses réitérées depuis plus de deux ans, ne cesse de s'aggraver. Considérant que leur statut est loin d'être en rapport avec leurs responsabilités, les attachés d'administration centrale demandent avec insistance que soient étudiées sans tarder toutes les propositions visant : à l'institution d'un corps unique d'attachés d'administration centrale ; à la mise en place d'une carrière linéaire conduisant à un échelonnement indiciaire amélioré ; à l'élargissement de l'accès au corps des administrateurs civils, et que des mesures relatives aux situations « bloquées » soient prises en attendant les décisions d'une commission mixte interministérielle. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour l'amélioration des perspectives de carrière du corps des attachés d'administration centrale.

Education : ministère (personnel).

38841. — 1^{er} décembre 1980. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la suppression de postes de personnels enseignants et administratifs qui étaient mis à la disposition des mouvements éducatifs scolaires. Il faut pourtant reconnaître le rôle important des mouvements éducatifs dont le travail constitue un prolongement naturel et indispensable de l'école et qu'il conviendrait de prendre toutes les dispositions utiles pour les maintenir en fonctions. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour éviter les suppressions annoncées.

Professions et activités sociales (aides familiales).

38842. — 1^{er} décembre 1980. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés des organismes de travailleuses familiales pour répondre de façon satisfaisante aux besoins des familles. En effet, la restriction des moyens mis à leur disposition (limitation des heures de prise en charge, risque de réduction des effectifs) pèse lourdement sur la profession. Aussi, il lui demande de préciser les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ces difficultés qui mettent en péril l'aide familiale à domicile.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

38843. — 1^{er} décembre 1980. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés que connaissent les mutilés du travail, invalides, malades de longue durée et handicapés. La montée vertigineuse des prix — denrées de première nécessité, loyers, services, charges — est cruellement ressentie par les plus démunis dont les prestations ne suivent pas la même progression. Devant la dégradation incessante de leurs conditions de vie, il lui rappelle l'essentiel de leurs revendications qui concernent en priorité : l'amélioration de leur pouvoir d'achat avec la revalorisation substantielle des indemnités journalières, des rentes d'accidents du travail, des pensions d'invalidité et des allocations aux adultes handicapés ; la protection dans l'emploi et le renforcement des mesures de réinsertion professionnelle des travailleurs handicapés ; la garantie d'une protection sociale efficace qu'ils sont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Il lui demande de lui préciser les intentions de son département ministériel pour apaiser les craintes des catégories sociales les plus défavorisées en leur permettant de vivre décemment.

Prestations familiales (allocation de parent isolé).

38844. — 1^{er} décembre 1980. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés que ne manque pas de provoquer la suppression de l'allocation de parent isolé aux femmes seules lorsque le dernier des enfants à charge atteint l'âge de trois ans. C'est pour la mère une perte brutale de revenus qu'elle ne peut compenser par un salaire puisque, dans la plupart des cas, la recherche d'un emploi reste vaine. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour leur assurer lorsqu'elles ne trouvent pas d'emploi rémunérateur, une protection sociale indispensable leur donnant la possibilité d'élever leurs enfants.

Jeunes (emploi).

38345. — 1^{er} décembre 1980. — M. Henri Darras appelle à nouveau l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation difficile des jeunes, sans diplôme ni formation professionnelle, en quête d'un premier emploi. La diminution constante des crédits destinés à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle laisse à penser que ces jeunes attendront longtemps leur admission en stage de formation. Pendant ce temps, ne percevant aucune allocation, ils seront à la charge des parents qui, dans de nombreux cas, connaissent eux aussi de graves problèmes d'emploi. Aussi, il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre pour remédier à une situation particulièrement critique et favoriser l'emploi des jeunes suivant les engagements pris par le Gouvernement.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

38346. — 1^{er} décembre 1980. — M. Bernard Derosier s'étonne de ne pas avoir eu de réponse à la question écrite n° 30212 du 5 mai 1980, adressée à M. le ministre du budget. Il la réitère donc. M. Bernard Derosier appelle l'attention de M. le ministre du budget sur une enquête de l'inspection des finances et de la Cour des comptes dont les conclusions aboutissent à la suppression de la prime spéciale dite d'heures supplémentaires. Il lui demande de lui préciser si, de ce fait, les cadres, agents de maîtrise et graveurs ne risquent pas de voir leur salaire diminuer alors que les ouvriers continuent de percevoir cette prime sous forme d'allocation spéciale.

Politique extérieure (Maroc).

38347. — 1^{er} décembre 1980. — M. Bernard Derosier s'étonne de ne pas avoir eu de réponse à la question écrite n° 31400 du 26 mai 1980, adressée à M. le ministre des affaires étrangères. Il lui réitère donc cette question. M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la dégradation persistante et tragique de la situation des opposants politiques au Maroc. Il lui demande de bien vouloir intervenir énergiquement auprès des autorités marocaines pour que celles-ci prennent des mesures nécessaires permettant d'assurer, dans leur pays, le respect des libertés fondamentales affirmées par la déclaration universelle des droits de l'homme.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

38848. — 1^{er} décembre 1980. — M. Bernard Derosier s'étonne de ne pas avoir eu de réponse à la question écrite n° 30797 du 19 mai 1980, adressée à M. le ministre de l'économie. Il lui réitère donc cette question. M. Bernard Derosier demande à M. le ministre de l'économie de bien vouloir lui indiquer les raisons exactes qui ont motivé la dernière augmentation du prix des carburants. En effet, alors que l'on annonçait en France une nouvelle hausse des prix de 7 centimes pour le supercarburant, dans le même temps, en Belgique, le Gouvernement appliquait une baisse du prix des produits pétroliers de 4 centimes belges pour ce même carburant. Il lui demande si, dans la situation économique internationale actuelle, il est normal que les mêmes causes produisent des effets aussi dissemblables.

Enseignement préscolaire et élémentaire (manuels et fournitures).

38849. — 1^{er} décembre 1980. — M. Bernard Derosier s'inquiète auprès de M. le ministre de l'éducation du contenu d'un exercice destiné aux enfants des cours de C.M. 1, publié dans un manuel de grammaire de la collection « Éveil aux langages », édité par Fernand Nathan. A la page 119 de cet ouvrage, dans l'exercice numéro 4 intitulé : Propos du Café du Commerce, il est demandé aux élèves de mettre le premier verbe de chaque phrase proposée au plus-que-parfait. Si l'exercice en lui-même est anodin, le contenu idéologique de certaines phrases ne l'est pas. En effet, quatre exemples au moins se passent de commentaires tant ils sont subversifs et propres notamment à éveiller chez certains enfants un sentiment de racisme : « Si les ouvriers n'allaient pas tant au cinéma, ils seraient plus riches ; si l'on renvoyait les étrangers chez eux, les Français vivraient mieux ; si l'on supprimait les allocations familiales, il y aurait moins d'enfants malheureux ; si l'on raccourcissait les vacances, les enseignants auraient davantage le sens du devoir. » En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que de tels propos ne puissent plus se rencontrer dans les livres scolaires destinés à l'éducation et à l'éveil de nos enfants.

*Fonctionnaires et agents publics
(attachés d'administration centrale).*

38350. — 1^{er} décembre 1980. — M. Bernard Derosier appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la dégradation constante de la situation des attachés d'administration centrale. Depuis deux ans, les promesses répétées d'améliorer les débouchés des attachés principaux (tour extérieur d'administrateur) n'ont pas été tenues par le secrétariat d'Etat à la fonction publique ; pourtant d'autres corps de fonctionnaires peuvent espérer bénéficier prochainement d'avantages de même nature (magistrats). Depuis cette date, la situation des attachés d'administration centrale s'est aggravée à tous les niveaux. Le principalat est organisé dans la plus complète illégalité avec deux ans de retard. Dès 1982, l'accès au principalat sera bloqué pour les attachés de seconde classe de certains ministères, le quota des attachés principaux ayant atteint 30 p. 100 des effectifs. Dans dix ans, l'accès à la première classe sera impossible pour les attachés de deuxième classe. Pour les attachés principaux des récentes promotions aucun espoir de nomination dans le corps des administrateurs civils n'est à espérer dans la mesure où rien n'a concrétisé la promesse d'élargissement du tour extérieur faite en 1978. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre d'urgence : concernant la création d'une commission mixte interministérielle permanente chargée d'étudier ces questions ; visant à apporter des solutions positives aux revendications légitimes de l'association générale des attachés d'administration centrale.

Education physique et sportive (personnel).

38351. — 1^{er} décembre 1980. — M. Bernard Derosier fait part à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, de la situation difficile dans laquelle se trouvent les professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. Ces enseignants, les seuls du second degré à être classés en catégorie B, n'ont pas une situation comparable aux autres qui sont formés comme eux, en trois années après le baccalauréat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette discrimination qui frappe les professeurs-adjoints d'éducation physique et sportive.

Divorce (droit de garde et de visite).

38352. — 1^{er} décembre 1980. — M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le problème du retrait d'enfants dans les établissements scolaires à la suite d'une décision judiciaire ayant statué sur la garde de ces enfants. Ce retrait se fait généralement à l'intérieur même des locaux scolaires (bureau du directeur) à charge pour ce directeur de prévenir la famille. Il lui demande en conséquence, les décisions qu'il compte prendre afin d'interdire ces pratiques qui transforment les enseignants le plus souvent, contre leur volonté, en auxiliaires de justice.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions
et activités sociales).*

38353. — 1^{er} décembre 1980. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les écoles de service social. Les écoles de service social qui accueillent les étudiants se préparent à devenir assistants de service social se trouvent, ainsi que tous les autres centres de formation de travailleurs sociaux, dans une situation très critique. Depuis plusieurs années, le taux de croissance du subventionnement du ministère de la santé et de la sécurité sociale est inférieur au taux de l'inflation. Les subventions de 1930 et 1981 ne progressent que de 10 p. 100. Il en résulte pour ces écoles l'obligation de réduire l'emploi des personnels enseignants et administratifs pour compenser un déficit inévitable. Cette situation est paradoxale au moment où, dans le souci d'améliorer la formation et d'adapter celle-ci aux besoins de la population, une réforme des études entraîne des dépenses et des efforts supplémentaires pour sa mise en place. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer l'adéquation entre la formation dispensée et les moyens mis en œuvre dans ce but afin que ces écoles puissent remplir correctement leur mission de formation.

Jeunes (associations et mouvements).

38354. — 1^{er} décembre 1980. — M. Laurent Fablus appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les graves conséquences pour la jeunesse de la faiblesse des crédits pour 1981 du budget dont il a la charge. La délégation départementale de la Seine-Maritime des Francs et Franches camarades,

la Fédération nationale laïque des centres de loisirs éducatifs pour l'enfance et l'adolescence ont souligné à juste titre ces conséquences. Jamais depuis 1965, la part du budget jeunesse, sports et loisirs n'a été si faible (0,61 p. 100 dans le budget général de l'Etat). Alors que le taux d'inflation peut être estimé en 1980 à 13,30 p. 100 (indice I. N. S. E. E.), le budget de la jeunesse, des sports et des loisirs ne progressera en 1981 : + 1,99 p. 100 pour les dépenses ordinaires destinées aux interventions publiques ; + 2,56 p. 100 pour les dépenses en capital destinées aux investissements des associations. Enfin, la part très nettement insuffisante de 0,37 p. 100 des crédits réservés à la formation des animateurs est une atteinte au droit pour tous les jeunes (lycéens, travailleurs, étudiants), d'accéder aux stages de formation. Ainsi, l'évolution de la situation économique confirme l'aggravation de la crise et ses conséquences directes et indirectes sur la vie des enfants de notre pays. L'évolution de la situation politique contribue à aggraver la situation de l'enfance : attaque contre l'école publique, remise en cause des acquis de la Sécurité sociale, amenuisement constant de la participation de l'Etat dans le fonctionnement des activités culturelles et de loisirs en direction de l'enfance, entraves grandissantes mises à la vie associative et particulièrement à la vie fédérative. L'évolution de la situation est aussi marquée par la détérioration des conditions de vie, d'étude, d'insertion sociale de la jeunesse : dégradation du système éducatif mettant en cause l'avenir des jeunes, le chômage dont ils sont les premières victimes, atteintes multiples aux libertés collectives et individuelles qui, si elles mettent en cause toute la population, affectent aussi l'avenir des jeunes en les privant des perspectives nécessaires. En conséquence et conformément aux légitimes revendications exprimées par l'ensemble des associations intéressées, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre d'urgence pour qu'enfin le budget dont il a la charge soit décent — au moins 1 p. 100 du budget de l'Etat — et à la hauteur des ambitions de la jeunesse de notre pays.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant).*

38355. — 1^{er} décembre 1980. — M. Gilbert Faure expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que les anciens combattants d'Indochine adhérents à une retraite mutualiste d'anciens combattants et de veuves de guerre bénéficieront d'une majoration de l'Etat de 12,50 p. 100 alors que, pour les anciens combattants d'A. F. N., cette majoration s'élèvera à 35 p. 100. Dans le cas où un mutualiste serait à la fois ancien combattant d'Indochine et l'A. F. N., il lui demande si la majoration la plus importante ne doit pas lui être attribuée.

Education : ministère (personnel).

38356. — 1^{er} décembre 1980. — M. Joseph Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la mesure de suppression au 1^{er} janvier 1981 de trois cents postes de personnels enseignants et administratifs mis à disposition de mouvements éducatifs complémentaires de l'école. Il lui expose que le travail réalisé par ces enseignants, à temps complet, affectés à des associations éducatives, constituait un prolongement normal et indispensable au bon fonctionnement de l'école et notamment au travers des centres de loisirs, des centres de vacances, de l'animation sportive, culturelle et sociale. La remise en cause de cette importante notion de service public portera un grave préjudice à l'enseignement en général et conduira inévitablement à un nouveau transfert de charges en direction des collectivités locales. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour revenir sur cette mesure et pour permettre aux services publics d'éducation de remplir, dans les meilleures conditions, sa mission.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

38357. — 1^{er} décembre 1980. — M. Pierre Guldoni attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'application de la « loi d'orientation en faveur des personnes handicapées » votée par le Parlement le 30 juin 1975. Il lui rappelle que cinq ans après la promulgation de la loi, dont l'article 32 précisait que « les dispositions seraient mises en œuvre avant le 31 décembre 1977 », certains textes d'application ne sont pas encore publiés comme c'est le cas pour les articles 53 et 54. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun que conformément à l'article 61, un rapport quinquennal faisant notamment le point sur l'application des articles 12 (Emploi et reclassement des handicapés), 26 (Obligation d'emploi de handicapés dans les services publics), 39, 49 et 52 (Insertion des handicapés) soit présenté au Parlement.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Haute-Garonne).*

38858. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Pierre Guidoni** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la décision, prise sans consultation des universitaires et des élus, de ne plus habiliter le diplôme d'études supérieures spécialisées de psychopathologie délivré par l'U. E. R. de psychologie de Toulouse-le-Mirail. Il lui rappelle les difficultés que connaissent les étudiants pour s'inscrire dans les universités encore habilitées à délivrer ce diplôme sanctionnant la formation de psychologie clinique. Il paraît difficilement concevable qu'une université d'une telle importance soit dépossédée d'une grande partie de son potentiel d'enseignement et de recherche, et que la structure universitaire de Toulouse ne puisse plus répondre, dans ce domaine, aux besoins réels de notre région. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revenir sur cette décision malencontreuse.

Prestations familiales (prestation spéciale assistante maternelle).

38859. — 1^{er} décembre 1980. — **M. François d'Aubert** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine**, sur l'émotion que suscite le fait que l'aide financière de 400 francs par trimestre accordée aux familles utilisant les services d'une assistante maternelle est réservée au régime général des allocations familiales, à l'exclusion des régimes spéciaux, tel celui de la fonction publique. Il lui demande si, face à cette disparité de traitement entre les familles, il n'est pas envisagé, soit de donner un statut légal à cette prestation, soit de faire bénéficier les ressortissants de ces régimes spéciaux d'un avantage analogue.

Enseignement secondaire (personnel).

38860. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Charles Hernu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des maîtres auxiliaires de plus de quarante ans, embauchés après cet âge par l'éducation nationale, et qui n'ont plus l'espoir d'être titularisés en présentant le concours externe, la limite d'âge étant fixée à quarante ans. Par ailleurs, ces personnels pour se présenter au concours interne doivent pouvoir faire état de trois ans d'ancienneté et de moins de quarante-cinq ans, conditions souvent impossibles à réaliser. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de procéder à la titularisation de cette catégorie de personnel.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : calcul des pensions).*

38861. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Charles Hernu** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation actuelle du corps des sapeurs-pompiers en ce qui concerne notamment l'amélioration du régime des retraites par la bonification d'une année pour cinq années de service afin d'obtenir une retraite décente. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'améliorer le régime de retraite de ce personnel.

Prestations familiales (montant).

38862. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Gérard Houteer** soumet à l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine**, une proposition de l'union départementale des associations familiales concernant le système de prestations familiales. Elle constate, en effet, que les prestations étant attribuées sous conditions de ressources, ce système glisse progressivement de la compensation vers une forme d'assistance. De nombreuses familles sont ainsi exclues du bénéfice des prestations qui constitueraient pour elles une aide nécessaire. Depuis le 1^{er} avril et jusqu'au 31 juillet, les prix à la consommation ont augmenté de 4,25 p. 100. L'augmentation des prix de 1,50 p. 100 en juillet absorbe à elle seule la majoration accordée au titre du pouvoir d'achat pour les familles de moins de trois enfants. Aussi serait-il de simple justice que la décision soit prise de majorer deux fois par an les allocations familiales par le moyen d'un versement provisionnel, le 1^{er} janvier, comme c'est le cas pour d'autres prestations. Il est certain que la lutte contre l'inflation, dont les conséquences se répercutent sur les familles, est prioritaire. Mais les allocations familiales n'ont pas d'effet inflationniste néfaste du fait que les familles ne sont pas en situation de surconsommation. Une revalorisation des prestations familiales ne porterait pas atteinte aux mesures de redressement financier. Par ailleurs, la consommation familiale aurait un effet

bénéfique sur l'activité de production des entreprises. Il lui demande donc si elle n'estime pas souhaitable de mettre à l'étude un plan général de réforme de compensation des charges familiales en se basant sur les propositions précises sus-exposées.

Voirie (routes).

38863. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Jacques Huyghues des Etages** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la mise à deux fois deux voies de la R.N. 7 dans sa traversée du Val de Loire. Des déviations sont actuellement en cours mais elles sont réalisées à deux voies alors qu'elles sont programmées à quatre voies. Par ailleurs, des crédits d'études s'élevant à 625 000 francs ont été affectés à la partie de la R.N. 7 qui va du Nord de la Nièvre à Pougues-les-Eaux. Un bureau d'études lyonnais a été désigné. Il semblerait que les études vers le Sud, c'est-à-dire de Pougues-les-Eaux et Nevers vers l'Allier, ne se poursuivront que bien plus tard. Enfin, à Nevers se pose le problème de la construction d'un deuxième pont sur la Loire, l'actuel étant complètement saturé. On peut légitimement s'inquiéter des délais habituellement trop longs qui séparent études et réalisation, cette dernière étant prévue pour les années postérieures à 1987, c'est-à-dire lorsque le programme autoroutier sera achevé. Une telle situation peut avoir des conséquences graves, en particulier : l'inadaptation des travaux réalisés aux besoins du moment. On a pu déjà le constater pour l'A6 qu'il a fallu, peu après son inauguration, faire passer sur bien des tronçons de deux fois deux voies à deux fois trois voies ; l'alourdissement du prix des réalisations et les conséquences économiques négatives pour les départements concernés ; le non-équipement rapide de la seule grande route qui traverse du Nord au Sud les départements du Val de Loire au moment où les autoroutes d'encerclement (A 6 et A 71) draineront les mouvements économiques, aura pour conséquence une asphyxie de ces départements. Par contre, la densité des poids lourds sur l'actuel tracé de la R.N. 7, qui augmente de jour en jour à cause du péage sur les autoroutes, rend la circulation particulièrement dangereuse. En conséquence, il lui demande : a) quand il compte élargir les déviations de deux à quatre voies et réaliser celles qui ne sont pas commencées ; b) s'il prévoit un deuxième pont sur la Loire à Nevers ; c) vers quelle année il espère la conclusion des études en cours, pour la R.N. 7 en rase campagne, en ce qui concerne la Nièvre d'abord et, au-delà, l'Allier et la Loire ; d) quelles mesures il compte prendre pour que l'investissement national indispensable pour tout le Val de Loire que représente la R.N. 7 à deux fois deux voies soit réalisé rapidement.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils
et militaires (calcul des pensions).*

38864. — 1^{er} décembre 1980. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la prise en compte de l'indemnité de sujétions spéciales pour le calcul des pensions des retraités de la police nationale. En dépit de promesses plusieurs fois réitérées, rien n'apparaît encore dans le budget de 1981 pour que l'indemnité de sujétions spéciales soit prise en compte dans le calcul des pensions des retraités de la police nationale, voire mieux, qu'elle soit intégrée dans le traitement de base. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour respecter ses engagements.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Ille-et-Vilaine).*

38865. — 1^{er} décembre 1980. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la suppression du D.E.A. de psychologie à l'université de Haute-Bretagne. Suite aux décisions de **Mme le ministre des universités**, l'université de Haute-Bretagne n'a pas encore reçu l'habilitation à délivrer les enseignements du D.E.A. de psychologie. Si cette situation n'était pas modifiée, c'est tout l'enseignement du doctorat qui serait remis en question dans notre région. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle entend prendre pour délivrer une habilitation qui n'a déjà que trop tardé.

Chômage : indemnisation (allocations).

38866. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Pierre Jagoret** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des agents non titulaires de l'Etat. Devant le silence du décret du 15 juillet 1980 relatif à leur protection sociale, ces personnels, essentiellement féminins, amenés à quitter leur emploi pour suivre leur conjoint, ne bénéficient d'aucune indemnité de chômage à la différence des dispositions s'appliquant dans le privé ; dans ce

secteur, il est, en effet, prévu d'assimiler la démission survenant dans de telles conditions à un licenciement avec toutes les garanties qui l'accompagnent. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre en vue d'une meilleure garantie de ces personnels privés d'emploi à la suite d'une mutation de leur conjoint, et ceci dans le cadre de la politique de mobilité.

Jeunes (emploi).

38867. — 1^{er} décembre 1980. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les modalités d'attribution des aides à la mobilité géographique et, plus particulièrement, des allocations de transit de domicile et des primes de mobilité des jeunes. Il lui demande de lui préciser quelles sont les raisons objectives et rationnelles, s'il en existe, qui excluent de l'attribution de ces aides les jeunes travailleurs recrutés par le secteur public, et en particulier les agents non titulaires. Rien, qu'il s'agisse de la précarité de l'emploi ou du niveau des rémunérations, ne permet de considérer que les titulaires de ces emplois sont des nantis qui n'auront pas besoin, pour déménager et s'installer, de l'aide matérielle accordée à leurs camarades trouvant un emploi dans l'industrie et le commerce. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation inéquitable et peu explicable, sauf à se retrancher frileusement derrière la lettre des textes.

Voirie (routes : Bourgogne).

38868. — 1^{er} décembre 1980. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre des transports de bien vouloir exposer les raisons de son long silence qui pourrait être interprété comme un refus de rencontrer les élus de la région Bourgogne au sujet des perspectives d'investissement routier. En effet, alors que la demande d'une entrevue a été formulée par le conseil régional de Bourgogne il y a plusieurs mois et transmise par l'administration, aucune suite ne semble être donnée ni même envisagée à cette initiative pourtant capitale pour la préparation du plan régional. Il le prie de bien vouloir répondre soit par une acceptation, soit par un refus dont les motivations devraient être publiques.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales).

38869. — 1^{er} décembre 1980. — M. André Labarrère appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation financière des élèves infirmiers et infirmières qui, en cours de scolarité, font des stages en hôpital. Le stage à temps plein de cinquième période est rémunéré, depuis 1974, 700 francs par mois, du moins au centre hospitalier de Pau. Or depuis cette date le pouvoir d'achat de cette indemnité s'est considérablement amenuisé. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour promouvoir le rattrapage qui s'impose au profit de travailleurs en formation que sont les élèves infirmiers et infirmières de deuxième année.

Professions et activités sociales (aides familiales).

38870. — 1^{er} décembre 1980. — M. Jean Laborde appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'intérêt que présente le développement de l'aide familiale à domicile. Actuellement un certain nombre d'organismes assurent ce service qui se limite à une assistance à des familles confrontées momentanément à des difficultés exceptionnelles. Ils se trouvent tous dans une situation précaire en raison de l'insuffisance des moyens dont ils disposent et de l'incertitude de leur financement extra-légal. Aussi, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé un financement par une prestation légale qui permettrait la mise en place d'un service national pour le maintien à domicile qui serait un élément d'une politique familiale globale répondant à un besoin unanimement reconnu.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

38871. — 1^{er} décembre 1980. — M. André Laurent attire l'attention de M. le ministre du budget sur le retard apporté à l'application de la loi des finances de 1975, concernant le paiement mensuel des pensions aux retraités des postes et télécommunications. En effet, il constate que les dispositions de l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 20 décembre 1974 ne concernent qu'un million de retraités de la fonction publique sur les deux millions qu'elle comporte. Cinq années se sont écoulées depuis le vote de la loi et en dépit des engagements pris au nom du Gouvernement par M. Fourcade, ministre du budget

en 1975 et M. Durafour en 1978, qui déclaraient que la mensualisation totale serait réalisée pour 1980. Cinquante-sept départements sont mensualisés sur 101, compte tenu des six départements d'outre-mer, et toujours pas le département du Nord, dont les retraités ressentent avec beaucoup d'inquiétude cette situation. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette injustice et cette discrimination qui défavorisent les retraités du département du Nord.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

38872. — 1^{er} décembre 1980. — M. Christian Laurissergues appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'application de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, de 1975. L'article 61 prévoit un rapport quinquennal au Parlement. L'article 62 prévoit la mise en œuvre de l'ensemble des mesures avant le 31 décembre 1977. Or, certains textes d'application ne sont pas encore publiés (article 53 sur l'appareillage, article 54 sur les aides personnelles). Par ailleurs, le texte a reçu une interprétation restrictive de la part de décrets, circulaires ou directives départementales. Ainsi, pour certaines catégories d'handicapés l'allocation est moindre de ce qu'elle aurait été avant la loi. Il appelle également son attention sur la faiblesse de l'allocation aux adultes handicapés (55 p. 100 du S.M.I.C.), sur l'absence de réelle politique d'emploi et de reclassement, sur la disparité locale dans la mise en œuvre des mesures relatives à la réinsertion prévue dans les articles 39, 49, 52 (accessibilité, transports, logement, tierce personne). En conséquence, il lui demande s'il est prévu que le rapport quinquennal soit présenté au Parlement rapidement, et quelles mesures sont envisagées pour remédier aux manquements dans l'application de la loi citée ci-dessus.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations).

38873. — 1^{er} décembre 1980. — M. Jacques Lavédrine appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes de protection des lieux habités dont la sécurité risque d'être compromise par les eaux provenant de crues occasionnelles ou régulières des cours d'eau et plus particulièrement des fleuves et des rivières. Il lui fait observer que la réalisation des travaux de protection indispensables nécessite des dépenses importantes qui sont souvent faites tardivement et qui sont généralement à la charge totale des départements. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quel a été le montant des crédits consacrés par son ministère à ces actions de protection pour chacune des années 1975 à 1980 et quelles mesures il compte prendre pour que l'ajustement des crédits permette de répondre aux demandes et aux besoins en la matière.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations).

38874. — 1^{er} décembre 1980. — M. Jacques Lavédrine appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les problèmes de protection des lieux habités dont la sécurité risque d'être compromise par les eaux provenant de crues occasionnelles ou régulières des cours d'eau et plus particulièrement des fleuves et des rivières. Il lui fait observer que la réalisation des travaux de protection indispensables nécessite des dépenses importantes qui sont souvent faites tardivement et qui sont généralement à la charge totale des départements. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quel a été le montant des crédits consacrés par son ministère à ces actions de protection pour chacune des années 1975 à 1980 et quelles mesures il compte prendre pour que l'ajustement des crédits permette de répondre aux demandes et aux besoins en la matière.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations).

38875. — 1^{er} décembre 1980. — M. Jacques Lavédrine appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les problèmes de protection des lieux habités dont la sécurité risque d'être compromise par les eaux provenant de crues occasionnelles ou régulières des cours d'eau et plus particulièrement des fleuves et des rivières. Il lui fait observer que la réalisation des travaux de protection indispensables nécessite des dépenses importantes qui sont souvent faites tardivement et qui sont généralement à la charge totale des départements. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quel a été le montant des crédits consacrés par son ministère à ces actions de protection pour chacune des années 1975 à 1980 et quelles mesures il compte prendre pour que l'ajustement des crédits permette de répondre aux demandes et aux besoins en la matière.

Impôts locaux (taxes foncières).

38876. — 1^{er} décembre 1980. — M. Jean-Yves Le Drian rappelle à M. le ministre du budget que la loi du 16 juillet 1971 a supprimé l'exonération longue durée de la taxe foncière bâtie tout en en laissant le bénéfice, postérieurement au 31 décembre 1972, aux logements répondant aux normes H. L. M. Il lui expose : que ces normes étaient telles qu'elles auraient entraîné le rejet de la très grande majorité des demandes si les directions départementales des services fiscaux n'avaient fait preuve de bienveillance à cet égard ; que cependant, dans certains départements l'exemption était systématiquement accordée dès lors que la construction était financée à l'aide d'un prêt du crédit immobilier et que dans d'autres, comme le Morbihan, l'application des textes était beaucoup plus stricte. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui communiquer les statistiques dont il peut disposer et qui permettraient d'établir si les services compétents n'ont pas fait preuve d'une trop grande rigueur pénalisant ainsi certains contribuables par rapport à d'autres.

Logement (prêts).

38877. — 1^{er} décembre 1980. — M. Jean-Yves Le Drian attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences inquiétantes de la politique d'encadrement et d'enchérissement du crédit, notamment du crédit au logement. Au moment même où la stagnation, voire la régression du pouvoir d'achat de nombreuses catégories socio-professionnelles freine la satisfaction des demandes de logement de nombreux ménages, cette politique limite encore, en l'absence de mesures sélectives, la possibilité pour les Français, de choisir leur habitat. S'ajoutant, en effet, à la hausse spéculative du coût des terrains à bâtir et à celle des coûts de construction, elle met aujourd'hui en cause l'avenir sinon la survie même, de nombreuses entreprises de construction. Il s'inquiète, à cet égard, de la diminution prévue dans le projet de budget 1981 du nombre des prêts P. A. P., qui s'ajoute à une baisse du montant des prêts conventionnés. Il lui demande donc s'il n'entend pas revenir sur la politique suivie actuellement dans le domaine du crédit au logement, compte tenu du caractère prioritaire de ce secteur pour l'ensemble des Français et de la nécessité de soutenir aujourd'hui, un secteur industriel en crise.

Logement (prêts).

38878. — 1^{er} décembre 1980. — M. Jean-Yves Le Drian s'inquiète auprès de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie des conditions d'engagement des crédits du fonds d'action conjoncturelle en ce qui concerne l'aide à la construction. En effet, une part non négligeable des dotations offertes dans le projet du budget 1981 à ce secteur se trouve intégrée dans le cadre de ce fonds dont les modalités comme l'échéancier d'engagement de ces crédits demeurent totalement incertaines. Or, l'ampleur des besoins dans le domaine du logement et la crise actuelle de l'industrie du bâtiment exigent de la part des pouvoirs publics des réponses rapides et des engagements précis. Il lui demande donc de lui indiquer comment il entend utiliser les fonds inscrits pour 1981 dans le cadre du fonds d'action conjoncturelle au titre de l'aide au logement.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

38879. — 1^{er} décembre 1980. — M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation dont sont victimes les sapeurs-pompiers professionnels en ce qui concerne l'évaluation de leur pension de retraite. En effet, exerçant avec une compétence et un dévouement unanimement reconnus, au service de tous, une profession qui devient de plus en plus dangereuse et insalubre, on constate qu'un nombre important de sapeurs-pompiers professionnels sont obligés de prendre une retraite anticipée pour raison de santé — le ministre de l'intérieur ayant lui-même admis le plafond de cinquante ans pour les tâches pénibles — et que, de ce fait, ils se voient privés d'une pension pleine de trente-sept annuités et demie. En outre, l'abaissement de l'âge du recrutement ne produira, dans l'avenir, aucun effet, puisque l'âge moyen des sapeurs-pompiers et officiers se situe aujourd'hui entre vingt-trois et vingt-huit ans. Aussi, il lui demande s'il entend faire bénéficier les sapeurs-pompiers professionnels des dispositions de la loi qui est appliquée aux personnels des services actifs de la police nationale (loi n° 57-444 du 8 avril 1957), permettant, pour la liquidation des pensions de retraite, une bonification d'ancienneté d'une année supplémentaire par période de cinq années effectivement passées et validées pour la retraite, sans que cette bonification ne puisse être supérieure à cinq années.

Police (personnel).

38880. — 1^{er} décembre 1980. — M. Jean-Yves Le Drian s'inquiète auprès de M. le ministre de l'intérieur du bien-fondé des affirmations concernant la présence de militants fascistes dans la police française. Il lui demande notamment s'il est exact que certains fonctionnaires de la deuxième section des renseignements généraux de la préfecture de police, en principe affectés à la surveillance des groupes d'extrême-droite de la faculté de droit, sont employés de fait au recrutement dans ces groupes d'enquêteurs et d'inspecteurs de police. Il lui demande, en outre, s'il est vrai que ces fonctionnaires se livrent à des manipulations des dossiers de ces candidats à la fonction de policier afin d'expurger de leur dossier, avant examen par l'inspecteur général des services, toutes les pièces mentionnant leur activité militante.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Ille-et-Vilaine).

38881. — 1^{er} décembre 1980. — M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation de l'enseignement du troisième cycle de psychologie à l'université de Haute-Bretagne, à Rennes. Il lui rappelle que cette université n'a pas encore reçu l'habilitation à délivrer les enseignements du D. E. A. de psychologie, ce qui va entraîner, à très court terme, la disparition de l'enseignement du doctorat, aucune thèse nouvelle ne pouvant être entreprise à Rennes et dans l'Ouest. L'existence d'un corps enseignant répondant aux exigences statutaires, la demande constante des étudiants, la présence de laboratoires spécialisés ainsi que la nécessité de maintenir à l'échelon de la région de Bretagne un centre de formation et de recherche, le souci, enfin, de permettre aux étudiants de suivre une formation qui ne soit pas éloignée de leur résidence au point d'entraîner des frais prohibitifs, sont autant de raisons qui militent en faveur de l'agrément sollicité. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quels délais cette mesure nécessaire sera prise ou les raisons qui s'y opposent, ces dernières ne pouvant être d'ordre budgétaire puisqu'en tout état de cause, les rémunérations des professeurs ne seraient pas modifiées.

Energie (énergies nouvelles).

38882. — 1^{er} décembre 1980. — M. Martin Malvy rappelle à M. le ministre de l'industrie sa question écrite n° 21545 du 24 octobre 1979, concernant les résultats obtenus dans le milieu rural, en France et à l'étranger, par les expériences de récupération de gaz de fumier et les aides financières dont peuvent bénéficier les agriculteurs qui seraient décidés à rechercher ainsi une plus grande autonomie énergétique.

Communes (comptabilité publique).

38883. — 1^{er} décembre 1980. — M. Bernard Madrelle appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences des récents décrets (n° 80-739 du 15 septembre 1980 et n° 80-740 du 15 septembre 1980) modifiant notamment le code des communes et visant à réduire à un mois la journée complémentaire de la section de fonctionnement. Par ailleurs, cette journée complémentaire est purement et simplement supprimée pour la section d'investissement. Les conséquences de tels décrets soulignés par la lettre de M. le préfet d'Aquitaine, préfet de la Gironde, en date du 15 octobre 1980, venant en application immédiate, entraîneraient des difficultés importantes pour le mandatement des dépenses publiques. Au moment où la réforme de la fiscalité locale se met en place, il ne semble pas souhaitable que soient multipliées les réglementations. En conséquence, il lui demande quelles instructions vont être appliquées pratiquement dans les semaines à venir.

Commerce et artisanat (politique en faveur du commerce et de l'artisanat).

38884. — 1^{er} décembre 1980. — M. Bernard Madrelle rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que le décret du 15 mars 1979 relatif aux mesures d'aide à l'artisanat en milieu rural prend fin au 31 décembre 1980. Il lui demande s'il compte prolonger cette incitation à l'installation d'entreprises artisanales en milieu rural.

Ventes (immeubles).

38885. — 1^{er} décembre 1980. — M. Bernard Madrelle attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le règlement des travaux d'aménagement effectués par un syndicat intercommunal qui, s'il

est parfois effectué en sa totalité, est cependant soumis à un paiement échelonné lorsque les propriétaires intéressés en expriment le désir. Cette solution, admise dans l'intérêt des redevables, ne doit pas aboutir à des conséquences préjudiciables aux collectivités locales. Des difficultés sont apparues lors d'aliénations immobilières, les nouveaux propriétaires se refusant, semble-t-il, à acquitter une dette contractée par leur vendeur. Or, l'existence et le ressort des syndicats intercommunaux n'étant pas mentionnés au bureau des hypothèques, et n'étant pas, en l'état actuel de la législation, portés officiellement à la connaissance des acquéreurs, il lui demande s'il n'apparaît pas utile qu'une nouvelle disposition oblige les notaires à informer les syndicats intercommunaux de la signature des actes, de façon qu'opposition soit faite au paiement de la partie du prix correspondant aux annuités dues par le vendeur sauf au cas où l'acquéreur déclarerait expressément prendre en charges lesdites annuités.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

38866. — 1^{er} décembre 1980. — M. Bernard Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des personnes handicapées cinq ans après la promulgation de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation les concernant. L'allocation des adultes handicapés (A. A. H.) se monte actuellement à moins de 55 p. 100 du S. M. I. C., ce qui ne paraît pas compatible avec l'intégration sociale dont l'article 1^{er} de la loi fait « une obligation nationale ». Beaucoup d'handicapés peuvent et veulent travailler en milieu ordinaire mais aucune politique d'emploi et de reclassement des handicapés n'a permis de mettre en vigueur les articles 12 et 26 de la loi. De même, malgré quelques progrès, l'insertion des handicapés se heurte à des difficultés dont la loi prévoyait cependant la solution (notamment articles 49 et 52). En son article 62, la loi d'orientation du 30 juin 1975 précise que les dispositions de cette loi seront mises en œuvre avant le 31 décembre 1977. Or plus de cinq ans après la promulgation de cette loi, certains textes d'application ne sont pas encore publiés tandis que d'autres, ainsi que des circulaires, ont interprété la loi de façon restrictive. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour que la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées réponde aux espoirs qu'elle a fait naître chez les intéressés.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

38867. — 1^{er} décembre 1980. — M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences d'une libération des prix des carburants. En effet, elle risque de pénaliser les consommateurs des milieux ruraux et de montagne et de porter atteinte au principe d'égalité devant l'impôt. Déjà les plus défavorisés économiquement, ceux-ci devront, par le jeu des structures de distribution, acquitter plus d'impôt pour une même quantité de produits; le mécanisme des prix est très largement contrôlé et manipulé par les grandes compagnies multinationales; la généralisation de ce système provoquerait la faillite de nombreux distributeurs pour lesquels aucune mesure de protection et de reconversion n'est prévue. En conséquence, il lui demande de surseoir à toute décision en ce domaine.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

38868. — 1^{er} décembre 1980. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'opposition des services de l'enregistrement de faire bénéficier les entreprises d'ambulances agréées de l'exemption de vignette pour les véhicules sanitaires légers. Il relève en effet que les ambulances, auxquelles les V. S. L. peuvent être assimilées, voire les taxis, sont exonérés du paiement de ce droit. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de délivrer gratuitement la vignette aux véhicules sanitaires légers.

Education : ministère (personnel).

38869. — 1^{er} décembre 1980. — M. Louis Mexandeau demande à M. le ministre de l'éducation de lui faire connaître, pour son ministère, au titre de l'année scolaire 1980-1981, la répartition numérique, par organisation syndicale : a) des décharges de service complètes au plan national; b) des journées supplémentaires de décharges de service au plan national; c) des journées de décharges de service au plan académique, en ce qui concerne les personnels de service, ouvriers professionnels et laborantins, ainsi que les personnels de l'administration scolaire et universitaire.

Education physique et sportive (enseignement secondaire : Rhône-Alpes).

38890. — 1^{er} décembre 1980. — M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation de l'académie de Grenoble concernant les remplacements des professeurs E. P. S. en congé de maladie ou de maternité. Ces remplacements effectués normalement par des personnels auxiliaires viennent d'être stoppés par la direction régionale de la jeunesse des sports et des loisirs faute de crédits jusqu'au 31 décembre 1980. Cette décision consiste à mettre au chômage trente-cinq maîtres auxiliaires et à priver plusieurs milliers d'élèves d'une matière obligatoire dont la pratique est indispensable à leur épanouissement physique. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour apporter un remède à cette situation.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

38891. — 1^{er} décembre 1980. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le Premier ministre sur les graves problèmes que rencontrent l'ensemble des sourds et des malentendants pour suivre les émissions télévisées. Afin que cette catégorie de personnes puisse, comme tout citoyen français suivre avec profit la prochaine campagne présidentielle à la télévision, il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin que les émissions quotidiennes officielles de tous les candidats soient sous-titrées et traduites simultanément en langue des signes. 1981 étant en outre l'année des handicapés, cela montrerait que le Gouvernement prend réellement en compte le problème des handicapés, et dans ce cas précis, donne à tous les sourds et malentendants, le droit à l'information.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

38892. — 1^{er} décembre 1980. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre du budget sur le terme « sourd-muet » qui est encore actuellement employé dans le bulletin officiel de la direction générale des impôts. Ce terme, qui recouvrirait peut-être une réalité, il y a bien longtemps, ne correspond plus maintenant aux faits et a pour conséquence, par exemple, de priver des personnes sourdes ou des parents d'enfants sourds, du bénéfice de l'exonération de la vignette auto sous prétexte qu'elles (ou les enfants) parlent. Le terme « sourd-muet » exclut, de plus toutes personnes devenues sourdes puisqu'elles parlent. Il y a là grave injustice qu'il lui demande de réparer au plus vite en veillant à ce que désormais le terme « sourd-muet » soit remplacé dans tous les textes par celui de « sourd ».

Prix et concurrence (commission de la concurrence).

38893. — 1^{er} décembre 1980. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le fonctionnement et l'activité de la commission de la concurrence. Il lui demande en particulier le nombre d'avis rendus par cette commission depuis sa création et l'origine de la saisine de cette commission pour chacune des affaires pour lesquelles un avis a été rendu. Il lui demande en outre des informations chiffrées précises sur le montant des sanctions pécuniaires qui ont été prononcées ainsi que sur le montant exact effectivement recouvré.

Economie : ministère (administration centrale).

38894. — 1^{er} décembre 1980. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation des fonctionnaires de la direction générale de la concurrence et de la consommation. En effet, lors de la « réorganisation » de celle-ci, le ministre avait décidé la suppression de 400 postes dans les services extérieurs de cette direction générale et l'embauche d'une quinzaine de « contractuels de haut niveau » à l'administration centrale de cette direction. Il lui demande de lui communiquer le nombre exact des contractuels recrutés, leur statut, les attributions qui leur sont confiées (en particulier, remplacent-ils des fonctionnaires titulaires précédemment chargés de ces attributions) et le niveau des rémunérations qui leur sont versées. Plus largement, il lui demande de lui préciser quelles sont ses intentions quant à l'avenir de la direction générale de la concurrence et de la consommation.

Enseignement (aide psychopédagogique).

38895. — 1^{er} décembre 1980. — M. Christian Pierret s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation de l'absence d'orthophonistes au sein des G. A. P. P. (groupes d'aide psychopédagogique).

En effet, de nombreux retards scolaires chez les enfants sont dus à des troubles du langage ou à des surdités partielles non dépistées qui nécessitent une rééducation orthophonique. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'adopter des orthophonistes aux rééducateurs en psychomotricité ou en psychopédagogie déjà présents dans les G.A.P.P.

Enseignement (aide psychopédagogique).

38896. — 1^{er} décembre 1980. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire un bilan précis du fonctionnement des groupes d'aide psychopédagogique (G.A.P.P.) : nombre, implantation par département, nombre d'enfants suivis par chaque G.A.P.P. en rééducation psychopédagogique ou psychomotrice, durée moyenne de la rééducation pour chaque enfant, etc.

Habillement, coiffes et tenues (emploi et activité).

38897. — 1^{er} décembre 1980. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre de l'industrie de préciser les modalités d'application en France dont certains organes de la presse économique se sont fait l'écho, de mettre en œuvre un plan d'autoréduction de la production des fibres synthétiques dans l'industrie textile. Ce plan européen qui devrait être appliqué en France suscite de vives inquiétudes chez les entreprises françaises et les travailleurs concernés, d'autant que l'on assiste actuellement à des pratiques de dumping de plus en plus fréquentes de la part des producteurs américains pour ce type de produit. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les étapes d'autoréduction en France, quelles sont les unités de production et le nombre d'emplois concernés.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

38898. — 1^{er} décembre 1980. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le terme « sourd-muet » qui est encore employé dans de nombreuses instructions, circulaires et textes divers de l'administration. Ce terme, qui recouvrirait peut-être une réalité, il y a bien longtemps, ne correspond plus maintenant aux faits. En effet, rares sont maintenant les sourds-muets, soit qu'ils nient été démutés tôt, soit qu'ils accèdent au langage grâce aux progrès de leurs prothèses combinées avec des techniques de rééducation. Outre que ce terme a une connotation péjorative pour beaucoup de gens, il exclut de plus, toute la population des devenus sourds. Il lui demande en conséquence de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour que le terme « sourd-muet » soit remplacé, dans tous les textes administratifs par le terme « sourd » comme cela a déjà été fait pour les instituts nationaux qui sont dénommés instituts nationaux de jeunes sourds au lieu, précédemment, d'instituts nationaux des sourds-muets.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

38899. — 1^{er} décembre 1980. — L'année 1981 sera l'année des handicapés. Dans ce cadre, M. Christian Pierret demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quels sont ses objectifs et quels sont les moyens qu'il compte mettre en œuvre afin de sensibiliser l'opinion publique aux problèmes des handicapés et de faciliter l'intégration des handicapés dans la société, que ce soit au niveau scolaire pour les enfants et au niveau professionnel pour les adultes.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture).

38900. — 1^{er} décembre 1980. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes posés aux personnels des chambres d'agriculture qui sont divisés en deux catégories : l'une, concernant le personnel administratif (25 p. 100 environ), dépend du droit public et est soumise à un statut national, l'autre, concernant le personnel technique (75 p. 100 environ), dépend du droit privé et relève la plupart du temps de conventions collectives négociées départementalement. Il lui demande s'il compte prendre en considération les solutions proposées par les représentants de ces personnels, c'est-à-dire la création sur le plan national d'une commission de négociation directe A.P.A.C.A./syndicats afin d'étudier tout problème soulevé. Dans cette commission, négociation pourrait être faite pour harmoniser les conditions d'emploi des salariés concernés soit par une convention collective pour le personnel de droit privé, soit par une révision du statut actuel du personnel de droit public. Dans cette négociation unique et commune, une plate-forme pourrait être trouvée entre ces deux catégories

de personnel. D'autre part, il lui demande s'il compte aider à la mise en place dans chaque chambre d'agriculture d'une commission de négociation directe employeur-syndicats, ainsi que des conventions collectives d'établissement afin d'étendre le champ d'application de ces conventions collectives à l'ensemble du personnel.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie-maternité-invalidité).

38901. — 1^{er} décembre 1980. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des épouses d'exploitants agricoles qui participent effectivement aux travaux d'exploitation lorsqu'elles ont à subir une incapacité définitive au travail. En effet, en l'état actuel de la réglementation, elles ne peuvent prétendre à la « garantie des revenus ». Il lui demande s'il envisage de proposer l'octroi d'une pension d'invalidité aux conjoints d'exploitants agricoles.

Enseignement (personnel).

38902. — 1^{er} décembre 1980. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la réglementation qui interdit à tout enseignant nommé sur un demi-service de pouvoir prétendre compléter son horaire par des heures supplémentaires qui lui permettraient d'avoir un service à temps complet. Si cette réglementation se justifie pour les enseignants qui ont demandé un demi-service, et par là même indiqué qu'ils ne souhaitent pas enseigner sur dix-huit ou vingt et une heures, elle devient illogique, et dommageable pour ceux qui en sont les victimes, lorsque ce demi-service est imposé, alors même que l'enseignant intéressé est demandeur d'un poste à temps complet, et que parfois ses collègues sont obligés d'accepter des H.S. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il est dans son intention de faire disparaître cette anomalie et de faciliter, lorsque cela est possible, la transformation de demi-services en services à temps complet.

Bourses et allocations d'études (montant).

38903. — 1^{er} décembre 1980. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le montant de la part de bourses scolaires qui s'élève pour l'année scolaire 1980-1981 à 168,30 francs. Non seulement la part de bourse n'a pas subi d'augmentation depuis l'année 1979-1980, mais elle n'a varié depuis 1977 que de 14,48 p. 100, soit moins du tiers de l'augmentation du coût de la vie. Cette situation pénalise fortement les catégories sociales les plus défavorisées qui sont justement celles pour qui les bourses sont le plus nécessaires. Il demande s'il envisage de modifier le montant des bourses scolaires et de leur appliquer un coefficient de variation leur permettant de suivre l'évolution du coût de la vie.

Voirie (fonds spécial d'investissement routier).

38904. — 1^{er} décembre 1980. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les délais imposés aux communes pour l'encaissement des fonds alloués au titre du F.S.I.R. Ces délais imposent aux communes rurales en particulier, qui n'ont pas ou très peu de fonds de trésorerie, de différer les travaux envisagés sur de longues périodes. Il lui demande dans quelles mesures ces retards sont imputables à la régulation des dépenses publiques, à quelle période de l'année les départements perçoivent-ils les dotations au titre du F.S.I.R., et quelles mesures peuvent être prises pour réduire ces délais.

Permis de conduire (réglementation).

38905. — 1^{er} décembre 1980. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la double procédure administrative ou judiciaire, visant à la suspension ou au retrait du permis de conduire après une infraction au code de la route. En effet, la décision de la commission administrative, qui est exécutoire immédiatement, peut être plus sévère que le jugement du tribunal qui est rendu le plus souvent après que la peine a été exécutée. La loi du 11 juillet 1975 dit cependant que le jugement du tribunal se « substitue » à la décision préfectorale si celle-ci est intervenue en premier. Ce terme même signifie clairement que la décision du tribunal peut remplacer celle de l'autorité administrative en la modifiant puisque le tribunal est légitimement souverain de sa décision. Il semble donc que la logique de cette procédure soit contestable et conduite parfois à des situations de fait anormales. Il demande s'il n'est pas possible d'envisager que l'instruction judiciaire sur les infractions au code de la route se fasse plus rapidement et en tous cas avant que soit exécutée la décision de la commission administrative.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

38906. — 1^{er} décembre 1980. — M. Charles Pistre rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale l'article 61 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées qui prévoyait la présentation au Parlement d'un rapport quinquennal retraçant les actions entreprises en faveur des différentes catégories de personnes handicapées. Ce rapport, selon la loi, doit notamment établir le bilan des résultats et préciser les lignes d'action et de recherches envisagées pendant la prochaine période. La période ainsi prévue étant à présent achevée, il lui demande si ce rapport est établi et à quel moment est-il prévu de le présenter au Parlement.

Handicapés (appareillage).

38907. — 1^{er} décembre 1980. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les modalités et procédure d'attribution des articles d'orthèse, de prothèse et d'appareillage aux personnes handicapées qui, selon l'article 53 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées devaient être progressivement simplifiées dans des conditions fixées par voie réglementaire. Or, à ce jour, il semblerait qu'aucun texte d'application ne soit encore publié. Il lui demande dans quels délais il prévoit sa publication permettant ainsi d'assouplir des procédures longues et compliquées.

Handicapés (allocations et ressources).

38908. — 1^{er} décembre 1980. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le montant de l'allocation aux handicapés qui se trouve être actuellement de 55 p. 100 du S.M.I.C. alors que l'article 1^{er} de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées fait une obligation nationale d'assurer aux personnes handicapées la garantie d'un minimum de ressources. Il lui demande s'il envisage le relèvement de l'allocation aux handicapés afin de l'amener à un montant qui soit au minimum équivalent du S.M.I.C. mieux compatible avec l'intégration sociale indispensable.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

38909. — 1^{er} décembre 1980. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la nécessité de la signature de la convention collective concernant les personnels et associations d'aide à domicile, et particulièrement les aides ménagères. Il lui rappelle les conséquences dommageables pour tous les intéressés, et les difficultés qui découlent du refus de l'Etat d'agréer l'accord passé entre salariés et employeurs, particulièrement pour les personnes âgées dont les besoins ne peuvent être couverts. Il lui demande, devant l'urgence d'une décision repoussée à plusieurs reprises, s'il a l'intention d'agréer la convention collective des aides ménagères et dans quel délai, permettant ainsi de faciliter la tâche de ceux qui se dévouent, bénévoles et salariés, pour maintenir chez eux tous ceux qui le désirent.

Handicapés (personnel).

38910. — 1^{er} décembre 1980. — M. Jean Popereu appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés que rencontrent les instituteurs publics travaillant dans les établissements de l'œuvre des villages d'enfants pour exercer le mandat syndical qui leur a été confié par les personnels de ces établissements. Depuis le 21 juin 1978, date d'un arrêt de la Cour de cassation, ces personnels ont, en effet, obtenu le droit d'être électeurs et éligibles dans le cadre des élections professionnelles qui se déroulent dans les établissements de cette association privée. Aujourd'hui, certains d'entre eux sont élus, mais toutes leurs demandes d'autorisation d'absence, nécessaires à l'accomplissement de leur mandat (réunions convoquées par l'employeur, heures de délégation...) sont systématiquement refusées par l'inspection académique, car ce type de mandat électif n'entre pas dans les catégories prévues par les règlements du ministère de l'éducation. Les instances judiciaires leur reconnaissent un droit qu'ils ne peuvent exercer, ce qui signifie que, malgré le travail et les responsabilités importantes qu'ils assument auprès de l'enfance handicapée, ils n'ont pas la possibilité de faire valoir, comme les autres personnels, leurs revendications et de détenir un mandat syndical. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'application effective de cette décision judiciaire.

Pharmacie (pharmacie vétérinaire).

38911. — 1^{er} décembre 1980. — M. Maurice Pourchon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des vendeuses de produits vétérinaires. Il lui indique que la loi n° 75-409 du 29 mai 1975 entérinant la suppression de cette profession, accordait un sursis de cinq ans jusqu'au 31 mai 1980 pour la reconversion des personnels. Or, la loi stipule que le Gouvernement s'engageait à présenter devant le Parlement, avant le 31 mai 1979, un rapport précisant dans quelles conditions seraient réalisées les reconversions des personnes physiques et morales et le reclassement des cadres et salariés des entreprises concernées. En outre, elle prévoyait que s'écoule une période de un an entre la présentation du rapport et l'expiration du délai de reconversion. A ce jour, aucun rapport n'a encore été présenté à ce sujet devant le Parlement. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire, afin de respecter les dispositions de la loi, de repousser le délai de reconversion jusqu'à ce que des mesures concrètes aient été prises pour le reclassement des personnels de la vente des produits vétérinaires.

Auxiliaires de justice (avocats).

38912. — 1^{er} décembre 1980. — M. Alain Richard attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés d'interprétation auxquelles peut donner lieu le décret n° 80-234 du 2 avril 1980 relatif à la formation des futurs avocats et au certificat d'aptitude à la profession d'avocat. En effet, les articles 2 à 7 de ce décret mettent en place un examen d'entrée dans le centre de formation professionnelle d'avocat où doit s'effectuer la préparation du certificat d'aptitude à la profession d'avocat sans préciser si les étudiants qui ont réussi cette épreuve doivent immédiatement s'inscrire dans un centre de formation professionnelle ou s'ils ont le droit de différer leur inscription. Comme de nombreux étudiants peuvent avoir réussi cette épreuve et être dans l'impossibilité de suivre la formation dispensée par le centre dans l'année qui suit leur succès, pour des raisons de santé ou pour accomplir leurs obligations militaires, il lui demande de bien vouloir lui préciser si cet examen reste valable jusqu'à ce que le lauréat soit en mesure d'exploiter son succès.

Enseignement secondaire (manuels et fournitures).

38913. — 1^{er} décembre 1980. — M. Michel Rocard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le développement des méthodes d'apprentissage des langues vivantes qui font appel non seulement à des manuels mais aussi à des systèmes audio-oraux ou audiovisuels, et qui sont adoptées par des enseignants de plus en plus nombreux pour des raisons pédagogiques bien compréhensibles. De ce fait même, les familles se voient mises dans l'obligation morale sinon juridique de faire l'acquisition de disques ou de cassettes, de magnétophones, etc., dont le coût est souvent important. A défaut, leurs enfants se trouvent privés d'un complément important dans l'apprentissage des langues et placés, pour des raisons économiques et sociales, en marge de la classe. Il lui demande donc s'il ne lui apparaîtrait pas nécessaire de considérer les supports audio-visuels ou audio-oraux comme faisant partie intégrante du matériel pédagogique nécessaire à l'éducation et de les mettre à la disposition des familles de la même façon que pour les manuels scolaires. Il lui demande également, à la suite de cas particuliers qui lui ont été signalés, s'il n'estime pas opportun de rappeler qu'en l'état actuel des choses, aucun enfant ne saurait être sanctionné, sous quelque forme que ce soit, parce que ses parents n'auraient pas pu lui acheter les matériels évoqués.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Yvelines).

38914. — 1^{er} décembre 1980. — M. Michel Rocard appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le devenir de la société Sems, qui a annoncé des réductions d'effectifs dans plusieurs de ses établissements, situés notamment dans l'Isère et à Louveciennes (Yvelines). Compte tenu des objectifs affichés par le projet de VII^e Plan économique et social et notamment du projet de programme d'action prioritaire n° 5 « Développer une industrie concurrentielle grâce aux technologies du futur », il souhaite connaître les intentions des pouvoirs publics pour aider cette société à être partie prenante des perspectives ainsi définies. Dans la mesure, d'autre part, où il semble que certaines difficultés conjoncturelles soient dues aux délais importants apportés à la passation des marchés publics d'Etat attendus par cette société en 1980, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette situation n'ajoute pas aux problèmes que peut connaître l'entreprise. S'il apparaît également que les marchés des administrations prennent généralement en compte, pour ce qui est de ce secteur, la nécessité

de soutenir l'industrie nationale, il semblerait qu'il en soit différemment pour les entreprises du secteur public et nationalisé, et notamment les banques. Il voudrait donc savoir quelles instructions le Gouvernement entend donner à ses représentants aux conseils d'administration des sociétés et entreprises nationalisées afin qu'elles jouent le rôle qui devrait être le leur dans le développement et le soutien des industries de pointe.

Justice : ministère (personnel).

38915. — 1^{er} décembre 1980. — M. Michel Rocard rappelle à M. le ministre de la justice qu'à la fin du mois de juin dernier, les fonctionnaires des cours et tribunaux ont fait grève pour protester contre la dévalorisation de l'indemnité complémentaire qu'ils perçoivent en cas de travaux supplémentaires. Il lui rappelle qu'il avait pris à cet égard divers engagements et notamment celui, à l'occasion du budget de 1981, de substituer à l'indemnité existante une indemnité proportionnelle au traitement. Il lui demande donc pour quelles raisons ces promesses n'ont pas été tenues et selon quels moyens et à quelle date il compte apporter satisfaction aux revendications justifiées des personnels des secrétariats-greffe.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

38916. — 1^{er} décembre 1980. — M. Jacques Santrot appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'obtention de la vignette des véhicules sanitaires légers dans les entreprises d'ambulances agréées, instaurées par le décret n° 79-80 du 25 janvier 1979. Ce véhicule, exclusivement réservé aux transports sanitaires et équipé de façon spécifique, ne peut obtenir, contrairement aux ambulances, une vignette gratuite auprès des bureaux d'enregistrement. Si ce véhicule n'est pas retenu dans la catégorie « ambulances », dans quelle autre catégorie pourrait-il être assimilé, si ce n'est dans celle des « taxis », qui eux-mêmes sont exonérés de vignette ? En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas la gratuité de la vignette pour les véhicules sanitaires légers.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

38917. — 1^{er} décembre 1980. — M. Gilbert Sènes expose à M. le ministre du budget que, par instruction de la direction de la comptabilité publique, bureau B2, 58 V 3, série spéciale n° 1, du 12 septembre 1978 concernant la réglementation sur les cumuls des rémunérations, l'indemnité de responsabilité versée aux comptables du Trésor n'est pas soumise à l'impôt. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles les comptables spéciaux des établissements départementaux et communaux ne peuvent bénéficier des mêmes dispositions alors qu'ils perçoivent la même indemnité pour la même responsabilité et que ces directives ne leur sont pas applicables.

Assurance maladie-maternité (caisses).

38918. — 1^{er} décembre 1980. — M. Gilbert Sènes expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les règles du secret professionnel font que les caisses primaires d'assurance maladie refusent de communiquer les adresses de leurs assurés sociaux. La seule dérogation prévue concerne les services fiscaux et les comptables du Trésor. Or, les comptables spéciaux gérants des établissements publics départementaux ou communaux ne peuvent bénéficier des mêmes prérogatives. C'est ainsi que pour une dette de même nature, de loyer en particulier, pour un office public d'aménagement et de construction (O. P. A. C.), dont la comptabilité est tenue par un percepteur, celui-ci, en sa qualité de comptable du Trésor, pourra obtenir d'une caisse la communication du renseignement demandé alors que, pour un office d'habitations à loyer modéré dont le comptable est un receveur spécial, celui-ci se verra opposer la règle du secret professionnel. Il lui demande donc de donner des instructions pour que ces comptables soient autorisés à prendre connaissance de ces éléments, le décret n° 66-624 du 19 août 1966 les autorisant à recouvrer comme en matière de contributions directes.

Enseignement préscolaire et élémentaire (manuels et fournitures).

38919. — 1^{er} décembre 1980. — M. Yvon Tondou alerte M. le ministre de l'éducation sur le scandaleux contenu de certains exercices du livre de grammaire de C. M. 1 « Evell aux leçons » publié chez Nathan. L'exercice numéro quatre propose la conjugaison des phrases suivantes : « si les ouvriers n'allaient pas au cinéma, ils seraient plus riches » (phrase 5), « si l'on renvoyait

les étrangers chez eux, les Français vivraient mieux » (phrase 6), « si l'on supprimait les allocations familiales, il y aurait moins d'enfants malheureux » (phrase 7), « si l'on raccourcissait les vacances, les enseignants auraient davantage le sens du devoir » (phrase 8). Faire travailler des enfants sur de telles phrases est inadmissible, tant parce qu'elles représentent des idées d'une stupidité acablante, qu'elles riguent, par l'annonce d'un racisme social et ethnique, de renforcer une propagande abjecte visant d'organismes néo-nazis ou gravitant autour de ce que l'on appelle la nouvelle droite, sans parler de la dernière phrase citée qui peut porter atteinte de façon facile mais injustifiée à l'autorité des enseignants. Cet exercice, faisant répéter ces phrases, à plusieurs reprises et par écrit, ne peut pas être effectué sans laisser de traces sur des enfants de neuf ans. Le fait qu'elles soient présentées comme des propos de « café de commerce », outre qu'il manifeste quelque mépris pour nos concitoyens, ne change rien au grave risque d'influence néfaste sur ces enfants. C'est pourquoi, profondément scandalisé, il lui demande s'il ne croit pas de son devoir de faire modifier immédiatement le contenu de ce livre, l'interdisant dans sa version actuelle dès la rentrée 1981-1982 ; à moins qu'il n'approuve le fondement idéologique de tels propos rapportés.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

38920. — 1^{er} décembre 1980. — M. Joseph Vidal attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que l'insertion des handicapés se heurte à des difficultés dont la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 prévoyait une annulation (articles 39, 49, 52) : accessibilité, transports, logement, auxiliaires de vie (tierce personne). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner les moyens financiers aux collectivités et administrations concernées et permettre ainsi l'application effective de la loi.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

38921. — 1^{er} décembre 1980. — M. Joseph Vidal attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que la loi d'orientation en faveur des handicapés prévoit, dans son article 61, un rapport quinquennal au Parlement. Il précise qu'en son article 62, il est stipulé « les dispositions de la présente seront mises en œuvre avant le 31 décembre 1977 ». Or, cinq ans après sa promulgation, certains textes d'application ne sont pas publiés (articles 53, 54). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la date à laquelle ces deux dispositions deviendront effectives.

Français : langue (défense et usage).

38922. — 1^{er} décembre 1980. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de la culture et de la communication que l'Association Internationale des Navigants de Langue Française a demandé à Airbus Industrie et à Air France de se concerter et de revenir à l'usage de la langue française pour les inscriptions des postes de pilotage des avions futurs et en particulier de l'A. 310. Une démarche analogue a été faite auprès d'Air France en ce qui concerne les nouveaux Boeing 727 récemment commandés par la compagnie nationale. Dans une réponse consternante, les responsables d'Airbus Industrie affectent de considérer la langue française en aéronautique comme un élément de décoration secondaire et accessoire, au même titre que « la peinture extérieure et l'habillage de sièges ». Pour le Boeing 727, la direction d'Air France oppose à cette demande le supplément prohibitif de prix exigé par le constructeur américain. L'année du patrimoine sera donc marquée dans l'aviation civile française par un recul de l'usage de notre langue. De plus, profitant du vide juridique presque total qui caractérise notre législation linguistique, l'Assemblée des communautés européennes tente de s'immiscer dans cette affaire et impose l'usage unique de l'anglais dans les radiocommunications aériennes. Il lui demande donc s'il ne lui paraîtrait pas urgent de prendre des initiatives législatives en vue de reconnaître explicitement et de garantir efficacement par la loi le droit des citoyens français à l'usage professionnel de la langue française.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

38923. — 1^{er} décembre 1980. — M. Michel Barnier rappelle à M. le ministre du budget que le conseil d'Etat statuant au contentieux a, par un arrêt en date du 27 juillet 1979, reconnu le droit au supplément familial de traitement des ouvriers des parcs et ateliers du ministère de l'environnement et du cadre de vie. Les jugements des divers tribunaux administratifs intervenus par la suite ont pré-

cisé ce droit à compter du moment où les salaires des ouvriers ont été indexés sur l'évolution des traitements de la fonction publique, soit depuis le 1^{er} août 1975. En conséquence, ces ouvriers vont percevoir en 1980 des sommes dues au titre de la période du 1^{er} août 1975 au 31 décembre 1979. Ces sommes vont donc devoir être déclarées à l'administration des impôts, en vue du paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, au titre de 1980. S'agissant de rappels dont une part est afférente à une période atteinte par la prescription, les intéressés auront la possibilité légale d'obtenir l'étalement des sommes perçues sur les autres années non prescrites. Il apparaît cependant que cette disposition n'est pas de nature à éviter qu'ils ne subissent un préjudice important. En effet, ces ouvriers percevant en 1980 des sommes qui auraient dû être versées du 1^{er} août 1975 au 31 décembre 1979 voient cette part différée de leur rémunération gravement imputée par la dépréciation monétaire et les hausses des prix intervenues depuis ces dates. En outre, ces sommes n'ont pas été abondées d'intérêt moratoire. D'autre part, par suite de l'évolution de leur situation administrative, certains de ces ouvriers risquent de voir ces sommes frappées par l'impôt sur le revenu des personnes physiques à des taux correspondants à des tranches supérieures à celles que leur revenu imposable aurait atteint à l'époque. Il lui demande de bien vouloir prendre en leur faveur une mesure exceptionnelle tendant à exonérer de l'impôt sur le revenu les remboursements en cause.

Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).

39724. — 1^{er} décembre 1980. — M. Michel Barnier rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que, dans son département ministériel, les O.P.A. sont les seuls personnels à subir encore des abattements de zone sur leur traitement. Sans doute, ces abattements se sont-ils atténués au cours des années passées mais depuis cinq ans, ils subsistent au même taux de 1,80 p. 100 en zone 2 et 2,70 p. 100 en zone 3. Par ailleurs, les ouvriers des parcs et ateliers ont une classification établie par un arrêté en date du 3 août 1965 mais dont la référence découle des accords « Parodi » de 1946. Les O.P.A. constatent que, dans le secteur privé de référence c'est-à-dire celui qui emploie du personnel à des taux analogues aux leurs, des accords nationaux ont amélioré sensiblement les classifications des ouvriers. L'un de ces accords remonte au 30 novembre 1972, l'autre au 29 juin 1979. Ces classifications ainsi remises à jour dans le secteur privé pour tenir compte des évolutions techniques traduisent la prise en considération d'une classification plus élevée des ouvriers. Or, les O.P.A. ont à ce jour une qualification et un rendement analogues à leurs collègues du secteur privé. Il lui demande de bien vouloir envisager la suppression des abattements de zone frappant les salaires des O.P.A. ainsi qu'une amélioration des classifications par analogie avec le secteur privé de référence (industrie routière, bâtiments et travaux publics).

Procédure civile et commerciale (législation).

38925. — 1^{er} décembre 1980. — M. Michel Barnier rappelle à M. le ministre de la justice que les dispositions relatives au tribunal de commerce, qui constituent l'article 853 du nouveau code de procédure civile sont les suivantes : « Les parties se défendent elles-mêmes. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par toute personne de leur choix. Le représentant, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial. » Concernant la procédure sans représentation obligatoire devant la cour d'appel, l'article 931 du nouveau code de procédure civile est ainsi rédigé : « Les parties se défendent elles-mêmes. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter selon les règles applicables devant la juridiction dont émane le jugement ; elles peuvent aussi se faire assister ou représenter par un avocat. Le représentant doit, s'il n'est avocat ou avoué, justifier d'un pouvoir spécial. » Il lui expose qu'un tribunal de grande instance, statuant en compétence commerciale, devant lequel les demandeurs au contredit étaient représentés par un mandataire de leur choix, et les défendeurs par un avocat, a rendu un jugement. Ce jugement est attaqué devant la cour d'appel par la partie ayant choisi d'être représentée par avocat devant la première instance. Il lui demande si les intimés peuvent bénéficier devant la juridiction d'appel de la procédure sans représentation obligatoire qu'ils avaient devant les premiers juges, conformément à l'article 931 précité du nouveau code de procédure civile.

Politique extérieure (Egypte).

39726. — 1^{er} décembre 1980. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la place de plus en plus faible qu'occupe la culture française en Egypte devant une anglicisation envahissante. L'enseignement du français repose presque exclusivement sur quarante-cinq écoles privées à direction catho-

lique. Ces établissements franco-arabes passent pour dispenser le meilleur enseignement du pays et forment environ mille deux cents bacheliers franco-phones par an. Connaissant les moyens réduits des écoles « catholiques », des associations américaines songent à les prendre en charge en anglicisant certaines d'entre elles. Il est, par ailleurs, décevant et les Egyptiens francophones s'en émeuvent fortement de voir des « institutions » françaises comme Air France, les hôtels Méridien, la Régie Renault, les banques nationalisées, etc. utiliser de plus en plus l'anglais au détriment du français. Plusieurs sociétés françaises et même le centre culturel français du Caire font de la publicité en anglais. Il lui signale également qu'il n'existe aucune section francophone à l'université du Caire comme il en existe de nombreuses, anglophones, en médecine, sciences, droit, etc. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir et augmenter le rayonnement de notre culture en Egypte. Outre cette question d'intérêt purement culturel, il est important pour la France d'avoir des éléments francophiles en Egypte, place stratégique sur l'échiquier géopolitique mondial et représentant un marché de plus de 40 millions d'habitants.

Arts et spectacles (théâtre : Paris).

39927. — 1^{er} décembre 1980. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation financière précaire du théâtre privé à Paris, dont le déséquilibre s'accroît encore du fait du projet de loi de finances pour 1981 relatif à la culture. Aucune augmentation n'est accordée à l'association pour le soutien au théâtre privé au titre de l'exercice 1980. Le théâtre privé ne bénéficie, en effet, que d'une simple actualisation par rapport à la subvention des années 1979 et 1980. Or, une production théâtrale actuelle coûte en moyenne 160 p. 100 de plus qu'en 1978. Sans l'effort de l'augmentation de la subvention de la ville de Paris, l'association aurait dû cesser son activité dès le premier semestre 1980 et malgré cela, sa trésorerie ne permettra peut-être pas de terminer cet exercice. La survie même du théâtre privé est donc menacée. Il lui demande, en conséquence, de revoir la part du théâtre privé dans le budget de la culture et de bien vouloir examiner dans un sens favorable les propositions suivantes : la révision de la taxe professionnelle, qui prend des proportions insupportables pour certains établissements ; la prolongation de la durée du taux de réfraction de la T.V.A. pendant toute l'exploitation des créations d'auteurs d'expression française ; la création dans le cadre du fonds de soutien au théâtre privé d'une section lyrique disposant d'un budget propre, alimenté par une taxe parafiscale, afin de prolonger la tradition de l'opérette française qui est en train de s'éteindre ; la normalisation des relations du théâtre avec la télévision afin que se substitue une véritable collaboration à l'actuelle subordination de l'un à l'autre. Il insiste sur l'importance de ces propositions qui bien appliquées, seront susceptibles de sauver le secteur privé du théâtre, ce foyer indispensable de création et de diffusion de la culture française.

Communautés européennes (politique de l'énergie).

38928. — 1^{er} décembre 1980. — M. Jean Castagnou attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fait que : 1^o la Commission des communautés européennes a organisé du 11 au 21 novembre 1980 à Bruxelles, dans un de ses bâtiments, une exposition publique qui a présenté les résultats d'un concours lancé par ses soins et qui s'intitulait « Premier concours européen d'énergie solaire passive ». Cette exposition a montré les projets des architectes ayant participé au concours parmi lesquels un grand nombre étaient d'ailleurs français. Or, l'affiche de cette exposition figurant à l'extérieur du bâtiment de la commission ainsi que la description des projets ont été rédigés seulement en anglais. Par ailleurs, les prix attribués aux gagnants ont été exprimés uniquement en livres sterling. Cet exemple vient s'ajouter à une tendance observée depuis quelque temps de la part de certains services de la commission, en particulier les services scientifiques, à employer exclusivement l'anglais comme langue de communication avec l'extérieur ; 2^o on a pu remarquer d'autre part qu'un des projets présentés par des architectes du Roussillon portait comme région d'origine « Catalunya Nord », appellation qui ne correspond à rien d'officiel ni de traditionnel parmi les désignations de régions ou de départements français. L'anglais serait-il devenu la seule langue officielle de la Communauté et la livre sterling remplacerait-elle l'ECU. La commission s'estime-t-elle autorisée à employer des appellations fantaisistes pour désigner les régions ou circonscriptions territoriales des Etats membres. Il lui demande : quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faire respecter l'égalité de traitement des diverses langues officielles de la Communauté dans les relations de la commission avec l'extérieur. Quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que la commission ne donne ni caractère officiel ni publicité d'aucune sorte à des appellations régionalistes autres que celles qui sont reconnues par les Etats membres.

Prestations familiales (allocations familiales).

38929. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le montant des prestations familiales qui constituent un élément essentiel de la politique familiale française. Il lui rappelle à ce sujet que **M. le Premier ministre** a voulu que le pouvoir d'achat des allocations familiales augmente par rapport aux prix. Or, ces derniers sont évalués par référence à la période allant du mois de mars de l'année précédente au mois de mars de l'année en cours et les familles ne touchent les allocations familiales au nouveau taux qu'à la fin du mois de juillet. Cette mesure aurait pu participer à rétablir les conditions d'une nécessaire relation entre les allocations familiales et le coût familial de l'enfant, mais cette année, l'augmentation des prix de 1,5 p. 100 en juillet, a absorbé à elle seule, la majoration accordée au titre du pouvoir d'achat pour les familles de moins de trois enfants. Aussi, il lui demande s'il envisage de majorer deux fois par an le montant des allocations familiales; la première augmentation intervenant le 1^{er} janvier de chaque année, au moyen d'un versement provisionnel, comme c'est le cas pour d'autres prestations (vieillesse, accidents du travail).

Politique extérieure (République démocratique allemande).

38930. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que la France et la République démocratique allemande ont signé le 16 juin dernier, une convention consulaire, un accord de coopération culturelle ainsi qu'un accord relatif aux centres culturels. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, compte tenu de l'importance des relations entre nos deux pays, de déposer dans les meilleurs délais, devant le Parlement, un projet de loi autorisant la ratification de ces accords, la Chambre du peuple de la République démocratique allemande ayant, pour sa part, autorisé la ratification de la convention consulaire le 3 juillet dernier.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

38931. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le taux actuel de pension de réversion. Il lui demande quand il pense être en mesure de proposer au Parlement un texte prévoyant la reconnaissance de droits propres aux femmes en matière de retraite. En attendant que cette législation porte ses fruits, il lui demande s'il ne jugerait pas opportun d'augmenter par tranches sur trois ou cinq ans le taux actuel des pensions de réversion pour les faire passer progressivement de 50 à 66 p. 100 comme l'a souhaité, à plusieurs reprises, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale.

Voirie (routes : Haute-Marne).

38932. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Jacques Delong** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** un problème posé par l'absence d'améliorations du réseau routier sur la route nationale 4 entre Paris et Saint-Dizier. En effet, dans la traversée de Perthes, les accidents, souvent mortels, continuent à se produire à une cadence malheureusement trop régulière. Le trafic est, à cet endroit, particulièrement élevé car la R. N. 4 Paris—Strasbourg est commune avec la liaison Lille—Dijon et Perthes se trouve avec sa voie à deux sens, au milieu d'une route à quatre voies. Les terrains permettant de faire une déviation au moins dans un sens sont achetés depuis plusieurs années et les crédits d'Etat sont toujours attendus pour réaliser cette déviation. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre un terme à la situation catastrophique actuelle.

Voirie (routes : Haute-Marne).

38933. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le projet de déviation de Saint-Dizier. En effet, il y a vingt-cinq ans la R. N. 4 a été déviée au Nord de Saint-Dizier. Depuis lors, a été réalisée l'importante opération du Vert-Bois qui représente actuellement 22 000 habitants, presque uniquement en H. L. M. La déviation se trouve désormais au milieu de la ville. D'autre part, la relation entre la R. N. 67 au Sud de Saint-Dizier et la R. N. 4 à l'Ouest de cette ville est difficile car elle fait transiter sur l'artère principale de Saint-Dizier de nombreux véhicules ce qui est source de danger et de nuisances pour les

habitants des quartiers traversés. Il a donc été recherché le principe d'une déviation au Sud de l'agglomération qui permettrait de régler ces problèmes et constituerait un élément déterminant de l'agglomération bragarde. Il serait heureux de connaître la position du ministère des transports face à ce problème.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Alsace).

38934. — 1^{er} décembre 1980. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'évolution de l'activité du bâtiment en Alsace au cours de l'année 1980 et les prévisions pessimistes qui peuvent être faites pour 1981. L'année 1980 a été marquée dans son ensemble par une activité nettement tassée, cela tout particulièrement dans le département du Haut-Rhin qui a vu s'accroître la récession qu'il avait enregistrée dans ce secteur d'activité au cours des années écoulées. Un seul secteur est resté à peu près stable : celui de l'entretien, de la modernisation et de la rénovation du patrimoine ancien qui continue de représenter près de 20 p. 100 de l'activité globale des entreprises. Mais, d'une manière générale, ce secteur de travaux concerne essentiellement les petites entreprises, ce qui fait que l'activité enregistre des fléchissements certains dans les entreprises de cinquante salariés et plus. Dans le secteur de la construction neuve, au cours des neuf premiers mois de l'année 1980 les professionnels ont constaté que paradoxalement si la demande potentielle en logements neufs ne diminuait pas mais avait tendance à se redresser, les mises en chantiers par contre régressaient dans des conditions extrêmement importantes. La documentation Siroco de la direction régionale de l'équipement fait ressortir qu'au cours des neuf premiers mois de l'année 1980 les autorisations accordées ont progressé de 33 p. 100 par rapport à celles de 1979 et ont également dépassé celles enregistrées pour les trois premiers trimestres de 1978. La progression des autorisations de construire touche non seulement le secteur de la maison individuelle, mais également celui du logement collectif où l'on note un sensible accroissement des autorisations accordées. Mais les mises en chantiers de logements neufs par contre régressent considérablement. D'année en année une diminution des ouvertures de chantiers apparaît, que ce soit dans le secteur de la maison individuelle ou dans celui du logement collectif. Les mises en chantiers en 1980 ne représentent que 76 p. 100 des mises en chantiers des trois premiers trimestres de l'année 1978. Mais, phénomène plus alarmant encore, il est à constater une diminution de plus en plus importante du nombre de logements mis en chantier par rapport aux autorisations de construire délivrées au cours de la même période. Ainsi, si à fin septembre 1979, les ouvertures de chantiers correspondaient à 92,8 p. 100 des logements autorisés, à fin septembre 1980, les ouvertures de chantiers ne correspondent plus qu'à 63,35 p. 100 des logements autorisés. Cette diminution des ouvertures de chantiers qui peut s'expliquer soit par l'abandon du projet de construction des ménages ou l'allongement des délais de mise en œuvre, s'explique entre autres par : une désolvabilisation progressive des candidats à l'accession à la propriété; l'augmentation du coût de la construction due, entre autres, à la libération des prix des matières premières et à l'inflation générale, enfin, par l'encadrement du crédit et la difficulté d'obtenir soit des prêts bancaires, soit des prêts aidés par l'Etat. Selon les prévisions de la Cellule économique du bâtiment et des travaux publics de la région Alsace, les mises en chantier en 1980 devraient s'établir à environ 8 000 unités logements contre 8 516 en 1979, et 15 116 en 1975. En conséquence, il le prie de bien vouloir donner à la profession du bâtiment, plus particulièrement aux entreprises alsaciennes, les apaisements que ces dernières attendent avec impatience.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

38935. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des maîtres principaux de la marine retraités. Si les maîtres retraités avant le 1^{er} juillet 1974 ont bénéficié à juste titre en 1975 d'un reclassement au grade de premier maître, aucune mesure n'a été prise par contre à l'égard des maîtres principaux dont l'indice, après vingt et un ans de services, ne peut être considéré en tout état de cause comme répondant aux exigences de l'emploi exercé et à l'importance des responsabilités assumées. Il lui demande de bien vouloir envisager les dispositions permettant, en toute équité, de reconsidérer le classement indiciaire des intéressés, nettement défavorisés depuis la création du grade de major, en appliquant l'indice brut 533 après vingt-trois ans de services ou, à titre d'accommodement, en attribuant respectivement les indices 524 et 533 aux maîtres principaux ayant servi pendant vingt-trois ou vingt-six ans.

Enseignement privé (financement).

38936. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que les frais de fonctionnement des établissements d'enseignement privé ayant fait l'objet d'un contrat d'association ont été mis, depuis la dernière rentrée scolaire, à la charge des communes. Toutefois, certaines de celles-ci refusent de prendre le relais de l'Etat. Cette carence, en l'absence de toutes dispositions d'ordre réglementaire imposant aux municipalités l'application des mesures de la loi du 25 novembre 1977, conduit à laisser des établissements sous contrat d'association sans ressources ou à augmenter démesurément la participation financière des familles. Il lui demande en conséquence qu'un texte intervienne dans les meilleurs délais, permettant l'application sans restriction de la loi précitée ou, à défaut, que le concours financier de l'Etat sous forme d'une contribution forfaitaire soit représentatif des frais réels et non limité à un taux aussi peu adapté aux réalités que celui de 182 francs par an et par élève, appliqué jusqu'à présent.

Enseignement secondaire (établissements : Gironde).

38937. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Pierre Lataillade** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que depuis la rentrée scolaire, le 9 septembre 1980, la classe de seconde AB3 du lycée de Grand-Air d'Arcaehon ne dispose pas d'enseignant de dactylographie (trois heures) et de vie des entreprises (deux heures). Il lui demande quelles solutions sont envisagées, la rentrée ayant eu lieu depuis maintenant plus de deux mois.

Chambres consulaires (chambres de commerce et d'industrie).

38938. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que le décret-loi du 18 septembre 1938 a divisé les régions économiques en groupements de chambres de commerce et d'industrie. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer quels ont été les décrets pris pour modifier les limites des régions économiques jusqu'à leur remplacement par des chambres régionales de commerce et d'industrie en 1964. Il souhaiterait également connaître quelles ont été les décisions fixant le chef-lieu de la septième région économique qui n'avait pas été indiqué dans le décret de 1938.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution).

38939. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des familles dont un ou deux enfants de plus de dix-huit ans se trouvent sans emploi, alors que d'autres enfants plus jeunes sont encore scolarisés. Il lui demande s'il ne semble pas convenable de prévoir des points de charge supplémentaire, afin d'abaisser le seuil d'accès aux bourses scolaires des enfants scolarisés, compte tenu de la situation particulière de ces familles.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

38940. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'union départementale des associations familiales de la Moselle a demandé que les allocations familiales soient revalorisées pour tenir compte de la détérioration du pouvoir d'achat qui résulte de l'élévation du coût de la vie. Le système des prestations familiales glisse, en effet, du principe de la compensation vers la généralisation d'une certaine forme d'assistance. C'est le résultat d'une certaine politique de développement des allocations attribuées sous conditions de ressources. Les principes originels qui ont présidé à la création des prestations familiales sont donc abandonnés et l'on fait actuellement jouer aux allocations familiales le rôle qui doit normalement appartenir à l'impôt sur le revenu. Des familles sont exclues du bénéfice des prestations qui leur sont pourtant nécessaires : c'est, par exemple, le cas du complément familial qui devrait logiquement participer à couvrir la valeur du temps consacré par les parents à l'entretien et à l'éducation de leurs enfants. Il souhaiterait savoir s'il serait possible de mettre à l'étude un plan général de réforme adaptant les principes permanents régissant l'octroi des prestations familiales aux conditions nouvelles de la vie des familles à leurs besoins et à leur attente.

Chômage : indemnisation (allocations).

38941. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les jeunes qui, ayant terminé leurs études, sont à la recherche d'un emploi et acceptent d'effectuer des remplacements dans des orga-

nismes ou établissements publics ou parapublics : hôpitaux, hospices, par exemple. Ils ne cotisent donc pas aux Assedic, et quelle que soit la durée du remplacement effectué, ils ne peuvent prétendre à aucune indemnisation à l'issue de leur période de travail. Il y a là, me semble-t-il, un élément dissuasif à l'égard des jeunes qui souhaitent trouver un emploi, ne serait-ce que provisoire, au lieu de rester complètement oisifs. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cet inconvénient.

Sécurité sociale (cotisations).

38942. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Pierre Raynal** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que les cotisations patronales intervenant pour diverses charges sociales sont basées uniquement sur les salaires. Il est évident que ce critère pénalise particulièrement les métiers de main-d'œuvre et n'est pas représentatif du niveau réel d'activité des entreprises. La France est le seul pays où deux tiers du budget social pèsent sur son industrie et sur ses travailleurs et, également, le seul pays où le salaire est le critère de détermination des charges sociales, ce qui handicape particulièrement les entreprises à fort pourcentage de main-d'œuvre. C'est pourquoi il apparaît nécessaire que des solutions soient trouvées rapidement, permettant de modifier l'assiette des charges sociales et, partant, de diminuer la pression exercée à ce titre sur les entreprises et d'assurer la survie de celles-ci dans le contexte économique actuel. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir, en liaison avec son collègue, **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale**, envisager d'urgence l'aménagement de l'assiette des cotisations sociales, de façon que cesse la pénalisation excessive des entreprises de main-d'œuvre qui résulte du mode actuel de calcul de ces cotisations.

Sécurité sociale (cotisations).

38943. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Pierre Raynal** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les cotisations patronales intervenant pour diverses charges sociales sont basées uniquement sur les salaires versés. Il est évident que ce critère pénalise particulièrement les métiers de main-d'œuvre et n'est pas représentatif du niveau réel d'activité des entreprises. La France est le seul pays où deux tiers du budget social pèsent sur son industrie et sur ses travailleurs et, également, le seul pays où le salaire est le critère de détermination des charges sociales, ce qui handicape particulièrement les entreprises à fort pourcentage de main-d'œuvre. C'est pourquoi il apparaît nécessaire que des solutions soient trouvées rapidement, permettant de modifier l'assiette des charges sociales et, partant, de diminuer la pression exercée à ce titre sur les entreprises et d'assurer la survie de celles-ci dans le contexte économique actuel. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir, en liaison avec son collègue, **M. le ministre de l'économie**, envisager d'urgence l'aménagement de l'assiette des cotisations sociales, de façon que cesse la pénalisation excessive des entreprises de main-d'œuvre qui résulte du mode actuel de calcul des cotisations.

Professions et activités sociales (aides familiales).

38944. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'évolution récente du système d'aide familiale à domicile et sur les hypothèques qui pèsent sur l'avenir de ce type d'action, tel qu'il est défini par le décret n° 74-146 du 15 février 1974. Il lui expose que des difficultés importantes proviennent d'une diminution relative, mais constante, des ressources affectées à l'activité des travailleuses familiales dont les effectifs demeurent insuffisants. Il apparaît, en effet, que le nombre de ces aides à domicile, qui est de 7 300 personnes diplômées, situe la France à un niveau très bas par rapport à la moyenne européenne et ne correspond pas aux objectifs de 15 000 définis comme prévision minimale par le VII^e Plan. En ce qui concerne le financement, il estime insuffisant le simple maintien, d'une année sur l'autre, du volume de crédits, équivalant en réalité à une diminution égale au taux de glissement monétaire, ce qui aboutit à une réduction des bourses de formation des travailleuses familiales. Plus généralement, il estime nécessaire d'en arriver à l'adoption d'un système de financement légal, aux termes duquel un budget prévisible et suffisant pourrait être affecté à l'aide à domicile. Il pense que le rétablissement financier de la sécurité sociale, dont il a été fait état récemment à plusieurs reprises, devrait permettre cette évolution, d'autant plus souhaitable d'ailleurs que les services rendus par ces travailleuses familiales apparaissent en fait souvent comme générateurs d'économies pour le budget social. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement en ce domaine.

Plus-values : imposition (immeubles).

38945. — 1^{er} décembre 1980. — M. Robert-André Vivien s'étonne auprès de M. le ministre du budget de l'interprétation donnée par l'instruction ministérielle du 26 mars 1980 aux dispositions des paragraphes I et I bis de l'article 235 quater du code général des impôts. L'interprétation qui subordonne le caractère libérateur du prélèvement de 15 ou 25 p. 100 à la condition que les plus-values trouvent leur origine dans des opérations de construction « susceptibles d'être considérées comme des placements » ajoutée, en effet, une restriction importante au texte de la loi, contraire à la volonté du législateur. Elaborée à une époque où il s'agissait d'encourager les investissements privés dans la construction, la loi de 1965 a institué un prélèvement libérateur de toute autre imposition sur certains projets de construction, quelle que soit par ailleurs l'activité du contribuable, à la seule condition que les plus-values ne constituent pas la source normale de ses revenus. La notion de « placement » introduite par l'administration restreint considérablement le champ d'application de la loi, en écartant de son bénéfice les promoteurs professionnels ayant réalisé à titre personnel des investissements dans la construction. Il lui demande donc de faire en sorte qu'il soit donné une application de la loi du 12 juillet 1965 plus conforme au texte voté par le Parlement.

Etrangers (travailleurs étrangers).

38946. — 1^{er} décembre 1980. — M. Claude Birraux appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés rencontrées actuellement par des entreprises françaises ayant des chantiers dans le golfe Persique et en Arabie Saoudite. Ces entreprises ont besoin d'employer du personnel d'encadrement qualifié, bilingue arabe-français. Ce personnel existe, ce sont dans leur grande majorité des Tunisiens et des Marocains, compagnons qualifiés soudeurs tuyauteurs. Pour pouvoir employer ces personnes, les entreprises françaises se heurtent à deux genres de problème. Tout d'abord pour obtenir un visa de travail pour les chantiers au Moyen-Orient il faudrait que ces personnes soient déjà détentrices d'un titre de séjour régulier en France, ce visa étant à demander au consulat arabe le plus proche de leur domicile en France. L'immigration de travailleurs étrangers étant actuellement limitée, les entreprises françaises ne peuvent donc embaucher le personnel qualifié nécessaire à la poursuite de chantiers rapporteurs de devises. D'autre part, il serait souhaitable que ces ouvriers qualifiés puissent effectuer un stage professionnel dans l'entreprise d'accueil en France, ceci afin de les familiariser avec les méthodes de travail employées par l'entreprise sur ces chantiers du Moyen-Orient. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'accorder à ces compagnons qualifiés des cartes de séjour et de travail valables pour la durée du contrat, en général deux à trois ans, ou tout au moins leur donner la qualité de « stagiaire professionnel » pour la durée de leur stage de mise à niveau effectué en France.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).

38947. — 1^{er} décembre 1980. — M. Gilbert Gantier expose à M. le ministre du budget que l'installation de groupes électrogènes par les entreprises est de nature à leur permettre d'éviter les graves perturbations occasionnées par des ruptures de courants lors des grèves répétées de certains agents de l'E. D. F. Le coût de ces perturbations est particulièrement lourd pour l'ensemble de la collectivité nationale et les pertes au niveau de la production de nombreuses entreprises très sensibles. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable que les entreprises puissent être incitées fiscalement à se doter de telles installations. A cet égard, ne serait-il pas possible d'admettre que ces équipements puissent bénéficier d'un régime d'amortissement comparable, par exemple, à celui prévu à l'article 39-A-A 2° B du code général des impôts pour les matériels utilisés dans les opérations agréées permettant des économies d'énergie.

Postes et télécommunications (téléphone : Paris).

38948. — 1^{er} décembre 1980. — M. Gilbert Gantier appelle à nouveau l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la télédiffusion sur les mouvements qui résultent de la décision de suspendre la publication de l'annuaire par rues de Paris. En réponse à la question écrite qu'il lui avait posée le 31 mars dernier sur le même sujet, il lui précisait en effet qu'il s'agissait « d'une mesure de circonstance, ce qui n'implique aucune décision de principe quant à la suppression d'un produit dont mes services étudient, pour une prochaine édition, la périodicité et les modalités de distribution ». Il demande donc en conséquence s'il lui est possible

de faire connaître la décision définitive prise en la matière, et le cas échéant, les modalités arrêtées par ses services en ce qui concerne la prochaine parution de l'annuaire par rues.

Commerce et artisanat (commerçants et artisans).

38949. — 1^{er} décembre 1980. — M. Maurice Ligot appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conditions d'installation d'un artisan forgeron en milieu rural. Il demande s'il est exact que l'administration exige que l'atelier soit équipé d'une « enclume sourde » au motif que les enclumes traditionnelles produiraient un bruit de nature à nuire à l'environnement et à la qualité de la vie.

S.N.C.F. (tarifs).

38950. — 1^{er} décembre 1980. — M. Maurice Ligot appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la réglementation applicable à l'établissement d'une surtaxe temporaire destinée à financer particulièrement des travaux d'aménagement d'une gare S.N.C.F. Il lui demande de bien vouloir exposer cette réglementation et préciser le rôle qui revient en la matière, à la commune, d'une part, et au conseil général, d'autre part.

Service national (objecteurs de conscience).

38951. — 1^{er} décembre 1980. — M. Adrien Zeller expose à M. le ministre de la défense le problème des appelés ayant effectué normalement leur service national qui, à la suite d'une évolution personnelle, désirent changer de statut et devenir objecteurs de conscience. Il lui demande dans quelle mesure ce changement d'opinion est possible et sous quelles conditions l'intéressé peut sa déclarer objecteur de conscience.

Service national (objecteurs de conscience)

38952. — 1^{er} décembre 1980. — M. Adrien Zeller expose à M. le ministre de la défense les difficultés liées à l'application de l'article L. 50 de la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national qui prévoit l'interdiction de la propagande tendant à inciter autrui à bénéficier de certaines dispositions prévues par la loi dans le but exclusif de le soustraire aux obligations militaires. Il lui demande de bien vouloir définir les limites d'application de cet article et de préciser si notamment toute information dans ce domaine permettant la connaissance de la loi par les intéressés est exclue.

Professions et activités sociales (aides familiales).

38953. — 1^{er} décembre 1980. — M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes que rencontrent actuellement les organismes d'aide familiale à domicile pour répondre de façon satisfaisante aux besoins des familles. En effet, les crédits alloués à ces organismes ne permettent pas toujours une assistance plus large auprès des familles qui en ressentent temporairement le besoin, les interventions étant limitées aux cas d'urgence et d'extrême détresse. Il lui demande donc quelles mesures pourraient être envisagées afin d'élargir le cas échéant selon des modalités assouplies, l'action de ces organismes afin que l'aide familiale à domicile puisse répondre à la demande croissante de toutes les familles.

Transports aériens (personnel).

38954. — 1^{er} décembre 1980. — Mme Florence d'Harcourt appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les difficultés d'embauche des élèves pilotes de ligne recrutés par un concours organisé chaque année sous l'autorité de la direction générale de l'aviation civile. Depuis 1976, la compagnie Air-France a décidé de ne plus admettre automatiquement les élèves pilotes de ligne issus de l'école nationale de l'aviation civile et qualifiés spécialement pour le type d'appareil utilisé par cette compagnie. Du fait de ce revirement dans la politique de recrutement, contraire aux obligations contractées envers les élèves sélectionnés avant 1976, un certain nombre d'entre eux se trouvent au chômage, ou n'ont pas d'emploi correspondant à leur qualification. En conséquence, elle lui serait obligée de bien vouloir répondre aux questions suivantes : n'est-il pas possible qu'une entreprise nationale de plus de 30 000 agents recrute, comme elle y est tenue par les articles 9 et 11 de l'arrêté du 11 avril 1968, une certaine de jeunes qui ont passé un concours à cette fin, avec la garantie de l'Etat, et ont reçu une formation de qualité pour les besoins de cette compagnie ;

est-il normal de laisser inutilisé le capital constitué sur fonds publics, que représente cette formation; est-il normal que la direction générale de l'aviation civile et Air-France refusent de donner aux élèves pilotes de ligne en chômage la formation complémentaire qui leur permettrait de trouver un emploi de pilote dans une compagnie régionale ou à l'étranger; la compagnie Air-France est-elle fondée à créer des éprouves nouvelles non prévues par les textes et au détriment de l'égalité entre les promotions soumises à un même régime; est-il normal qu'Air-France ait lancé dans la presse, en février 1980, un appel de candidatures aux titulaires du brevet de pilote professionnel, qualification très inférieure à celle détenue par un certain nombre d'élèves pilotes de ligne au chômage; n'est-ce pas là une perspective d'abandon de la filière du concours, au profit d'une privatisation de la formation.

*Travailleurs indépendants
(politique en faveur des travailleurs indépendants).*

38957. — 1^{er} décembre 1980. — M. Gilbert Barbier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les modalités du dialogue entre les professionnels libéraux et les pouvoirs publics. Il lui expose que le secteur libéral constitue un tissu économique d'environ 500 000 professionnels et de plus d'un million de salariés actifs dans chacun de nos départements. Pourtant les professionnels libéraux se sentent souvent exclus d'un authentique dialogue avec les pouvoirs publics du fait de l'absence d'une structure institutionnalisée. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'estime pas opportun de nommer dans chaque préfecture un responsable, délégué aux professions libérales et plus généralement quelles mesures il compte prendre afin de favoriser la concertation.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

38958. — 1^{er} décembre 1980. — M. René Benoit expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que le décret n° 79-215 du 15 mars 1979, relatif aux mesures d'aide en faveur de l'installation d'entreprises artisanales dans certaines parties du territoire, précise en son article premier que la prime d'installation en milieu rural peut être attribuée à l'ensemble des entreprises artisanales qui s'installent dans les communes de 2 000 habitants ou plus; cette limite est fixée à 5 000 habitants pour les entreprises artisanales de production. Dans la mesure où les statistiques révèlent que les entreprises artisanales de prestations de services jouent un rôle considérable dans la création d'emplois, il lui demande s'il n'est pas nécessaire de modifier l'article premier du décret du 15 mars 1979 afin que ces entreprises puissent bénéficier de la prime d'installation en milieu rural dans les mêmes conditions que les entreprises artisanales de production.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

38959. — 1^{er} décembre 1980. — M. René Benoit expose à M. le ministre de l'économie que beaucoup d'artisans se trouvent à l'heure actuelle dans une situation très difficile en raison des mesures d'encadrement du crédit. Les délais dans lesquels sont satisfaites les demandes de prêts s'allongent constamment, en particulier depuis le début du second semestre. Il apparaît par exemple que le Crédit agricole impose aujourd'hui des délais d'attente de six mois aux demandeurs de prêts. L'encadrement du crédit constitue certes, pour le Gouvernement, une arme dans la lutte contre l'inflation qui est, à juste titre, une priorité de sa politique économique. Mais il joue en l'occurrence le rôle d'un frein à la création et au développement des entreprises artisanales qui figurent également au rang des priorités de l'action gouvernementale puisqu'elles favorisent à la fois la croissance économique de notre pays et le rétablissement de la situation de l'emploi. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que sa politique du crédit respecte un meilleur équilibre entre ces différentes priorités par un assouplissement de l'encadrement du crédit permettant d'améliorer les conditions d'attribution des prêts aux artisans.

Agriculture: ministère (personnel).

38960. — 1^{er} décembre 1980. — M. Claude Birraux appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'inquiétude soulevée dans les milieux montagnards et particulièrement en Haute-Savoie par le projet de transformation du centre technique du génie rural des eaux et forêts en établissement public à caractère administratif. Le groupement de Grenoble du C. T. G. R. E. F. a jusqu'à présent assuré un important travail de recherche, de conseil et d'assistance tant auprès des collectivités locales que des responsables socio-professionnels concernés par les problèmes de montagne; dans le domaine de la protection de la nature (protection contre les érosions, enquête permanente sur les avalanches, surveillance des glaciers,

restauration des terrains de montagne), dans le domaine de l'aménagement rural (centrale d'information sur l'économie montagnarde, aménagement des alpages, développement du tourisme en montagne). Il lui demande de lui faire savoir si, lors de la transformation du C. T. G. R. E. F. en établissement public à caractère administratif, la totalité des activités assurées par celui-ci seront reprises par le nouvel établissement, dans le même esprit de service auprès des habitants de ces régions. Il lui demande également de lui faire savoir quel sera le statut du personnel du C. T. G. R. E. F. dans ce nouvel établissement.

Assurances (règlement de sinistres: Haute-Loire).

38961. — 1^{er} décembre 1980. — M. Roger Fourneyron appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les difficultés auxquelles se trouvent confrontées les nombreuses personnes victimes des crues intervenues en Haute-Loire le 21 septembre dernier, pour obtenir une juste indemnisation des préjudices matériels qu'ils ont subis. Il apparaît, en particulier, que si certaines compagnies d'assurance ont accepté d'indemniser ces victimes, beaucoup d'entre elles se refusent à le faire dans la mesure où les dommages résultent d'une catastrophe naturelle. Beaucoup d'assurés se trouvent donc dans une situation particulièrement difficile du fait, par exemple, qu'ils devront continuer de rembourser les échéances de prêts contractés pour l'acquisition de leur résidence principale alors qu'ils ne peuvent être dédommages des dégâts provoqués par le sinistre et qu'ils se voient obligés dans le même temps de payer un loyer pour se reloger. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ces difficultés et si notamment il ne pourrait être envisagé de faire participer les compagnies d'assurance, selon des modalités à définir, à l'indemnisation des victimes.

Transports routiers (transports scolaires).

38962. — 1^{er} décembre 1980. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas des petites communes qui reçoivent dans leurs établissements scolaires, les enfants de communes voisines et doivent prendre en charge le transport des élèves qu'elles accueillent. Ces villages, dont les budgets sont en général très modestes, supportent difficilement cet accroissement de charges. Il lui demande si dans ce cas, il ne serait pas possible à ces communes de se faire rembourser ces frais exceptionnels par les communes qui bénéficient de ce service, au prorata des enfants qu'elles envoient à l'école voisine.

Peines (amendes).

38963. — 1^{er} décembre 1980. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'incohérence du régime de rétrocession aux municipalités d'une fraction des amendes dressées contre les automobilistes en infraction. En effet, le montant des sommes reversées aux municipalités n'est pas proportionnel aux sommes encaissées, ni même au montant total des amendes dressées, mais à la valeur des timbres-amende émis par la municipalité. Ainsi, une commune (Marseille) qui a émis 350 000 timbres-amende dont 40 p. 100 ont été vendus, reçoit beaucoup moins qu'une autre (Paris) qui a émis 1 million de timbres-amende dont 10 p. 100 seulement ont été vendus. Il lui demande s'il est possible d'envisager la modification d'une réglementation permettant de scandaleux abus.

*Assurance vieillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires
(régime des pensions: Provence-Alpes-Côte d'Azur).*

38964. — 1^{er} décembre 1980. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre du budget sur sa question écrite n° 12841 du 24 février 1979 dans laquelle il lui demandait à quelle date le paiement mensuel des pensions pourrait être étendu aux départements des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse. Il lui rappelle qu'il n'avait pu, dans sa réponse insérée au *Journal officiel* du 4 mai 1979, apporter la précision demandée. Il lui demande par conséquent, s'il est maintenant en mesure de faire enfin appliquer une réforme que tous les retraités civils et militaires des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse attendent comme en mesure de justice.

Enseignement secondaire (établissements: Rhône).

38965. — 1^{er} décembre 1980. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre de l'éducation le problème de la surveillance dans les collèges et lycées de l'Ouest lyonnais; il lui confirme l'écho suscité auprès des associations de parents d'élèves du Rhône et instamment des six cantons de l'Ouest lyonnais par les déclarations du président de la fédération des parents d'élèves

de l'enseignement public jugeant alarmante la régression de l'effectif des surveillants dans les collèges et lycées, compte tenu de la montée de la violence, du vandalisme, des vols et du racket qu'il faut parfois, hélas, déplorer dans certains établissements. Il lui demande, comment il entend améliorer, notamment dans les établissements scolaires des six cantons de l'Ouest lyonnais, la surveillance, parallèlement à la promotion de l'autodiscipline par la responsabilisation des élèves et l'approfondissement de leurs relations confiantes avec leurs professeurs et dirigeants d'établissement.

Sécurité sociale (cotisations).

38966. — 1^{er} décembre 1980. — M. Emmanuel Hamel demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale dans quelles conditions les retraites complémentaires servies par le régime des professions libérales ont été jusqu'ici incluses dans l'assiette des cotisations d'assurance maladie dont sont redevenues les retraités de ces professions et comment en sont-elles désormais exclues depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 79-1129 (art. 9) du 29 décembre 1979 portant diverses dispositions relatives au financement de la sécurité sociale.

Circulation routière (signalisation : Rhône-Alpes).

38967. — 1^{er} décembre 1980. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre des transports l'intérêt d'une participation des maires et des automobilistes à la réflexion qui doit mener la direction des routes pour réaliser dans les meilleures conditions le programme d'amélioration et d'intensification de la signalisation routière dont le coût financier important, 250 millions de francs en dix ans, doit parvenir au résultat optimum pour concilier le respect des sites et la compréhension rapide et à temps des panneaux de signalisation routière par les automobilistes. Il lui demande : 1° la part des crédits de programme national décennal de signalisation routière qui sera utilisée : a) dans la région Rhône-Alpes ; b) dans le département du Rhône ; c) dans les six cantons de L'Arbresle, Condrieu, Givors, Mornant, Vaugneray, Saint-Symphorien-sur-Coise. 2° Comment les élus locaux du Rhône seront associés à la réflexion préparatoire et à la réalisation de ce programme.

Produits manufacturés (commerce extérieur).

38968. — 1^{er} décembre 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'intérêt suscité dans la région Rhône-Alpes par l'annonce, lors de la discussion devant le Parlement des crédits du ministère de la santé, de la mise en œuvre d'un plan exportation du matériel biomédical, secteur où la balance commerciale française est encore déficitaire alors que la qualité de nos fabrications permet d'espérer un fort excédent au bénéfice de la France et donc de l'emploi. Lors de cette discussion il a annoncé la création de groupes régionaux de concertation et le renforcement de la compétitivité des fabricants français de matériel biomédical, notamment par la formation d'acheteurs public et une « évaluation systématique des matériels ». Il lui demande : 1° si ce groupe régional de concertation fonctionne déjà dans la région Rhône-Alpes et dans ce cas où est son siège social et qui l'anime ; 2° s'il n'est pas encore constitué, quand il le sera et sur quelle initiative ; 3° quelle part l'Ouest lyonnais, siège de laboratoires de réputation mondiale à Marcy-l'Etoile, et d'une usine très performante d'équipement de dialyse rénale à L'Arbresle peut prendre dans ce plan exportation du matériel biomédical français.

Agriculture : ministère (services extérieurs).

38969. — 1^{er} décembre 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les missions incombant au service de la protection des végétaux qui dépend certes de son collègue monsieur le ministre de l'agriculture mais dont l'efficacité importe au plus haut point à la protection de la santé des consommateurs, préoccupation constante des associations de consommateurs et objectif de la politique de la consommation, telle qu'elle est mise en œuvre par la direction générale de la concurrence et de la consommation. Ce service, en effet, doit surveiller l'état sanitaire des cultures, diffuser aux agriculteurs des avis de traitement sans danger pour la consommation, effectuer le contrôle sanitaire des produits végétaux tant à l'exportation qu'à l'importation, expérimenter les nouveaux pesticides et herbicides soumis par des firmes phytosanitaires ou dossier d'homologation. Il lui demande si les moyens actuels de ce service ne lui paraissent pas insuffisants eu égard aux missions qui lui incombent dans l'intérêt des consommateurs et s'il ne conviendrait pas d'envisager au niveau

interministériel, en liaison avec les ministères de l'agriculture et de la santé, l'adoption des mesures qui lui permettraient d'obtenir une efficacité plus grande du contrôle sanitaire des produits végétaux nationaux ou importés consommés en France.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : partages).

38970. — 1^{er} décembre 1980. — M. Gérard Longuet expose à M. le ministre du budget les faits suivants : le règlement de copropriété d'un ensemble immobilier bâti composé de 347 pavillons définit la consistance des parties communes, des parties devant constituer une propriété exclusive et particulière et des parties devant constituer un droit à jouissance exclusive et à perpétuelle demeure. Ce règlement de copropriété horizontale règle en outre les rapports de voisinage, les conditions de jouissance des parties communes et des parties privatives, ainsi que les charges respectives des futurs copropriétaires des lots privatifs bâtis et non bâtis ainsi créés. Ont été considérées comme parties privatives : 1° pour les lots bâtis : les constructions proprement dites, y compris les fondations et la dalle, le droit à la jouissance exclusive et à perpétuelle demeure du sol de la construction proprement dite, du terrain attenant à la construction, le droit d'utiliser la surface nécessaire à la construction, le droit d'utiliser la surface nécessaire à la construction d'un garage, la fraction de 254 000^e dans les tréfonds et les parties communes afférentes à chaque lot ; 2° pour les lots non bâtis : le droit à la jouissance exclusive et à perpétuelle demeure du sol du lot, la fraction de 254 000^e dans les tréfonds et les parties communes afférentes à chaque lot. Ont été considérées comme parties communes : la voirie, les transformateurs, un bâtiment d'intérêt général, les réserves d'incendie, les réserves à fuel, le château d'eau, une station de relevage, une station de pompage, l'ensemble des canalisations et réseaux communs (eau, égouts, électricité) desservant les pavillons. Tous les lots privatifs ont été vendus suivant des règles communes à tous les acquéreurs. Les parties communes, telles que définies ci-dessus, viennent d'être cédées à la ville sur le territoire de laquelle est édifiée cette résidence, toutefois l'acte de cession est muet quant au sort du tréfonds des lots privatifs. La cession sus rappelée ne portant que sur les parties communes limitativement énoncées, il semblerait que le tréfonds de tous les lots privatifs soit resté commun et qu'en conséquence la copropriété ne soit pas dissoute. Dans ces conditions, l'administration fiscale intéressée est-elle en droit de prétendre qu'un acte de partage du tréfonds de cette copropriété entraîne une perception du droit de partage, non pas sur la valeur du tréfonds qui est par elle-même très minime, mais sur la valeur en toute propriété de chaque lot.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire).

38971. — 1^{er} décembre 1980. — M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire. Il apparaît que cette allocation, théoriquement accordée aux ménages ou aux personnes qui ont un ou plusieurs enfants à charge, n'est, en fait, versée qu'aux familles d'au moins deux enfants. En effet, pour bénéficier de cette allocation, il est nécessaire d'être titulaire du complément familial, accordé seulement pour un enfant de moins de trois ans ou trois enfants. Il en résulte que les ménages de un enfant, remplissant les conditions de ressources pour prétendre à l'allocation de rentrée scolaire, ne peuvent en bénéficier. Il lui demande que des dispositions soient prises afin que les familles d'un enfant, dont les ressources n'excèdent pas un certain plafond, puissent bénéficier de cette prestation.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

38972. — 1^{er} décembre 1980. — M. Jean Proriot appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les difficultés rencontrées par les petites municipalités situées en zones de faible densité démographique, pour assurer efficacement la sécurité de leurs populations, et plus précisément au niveau de la mise en alerte de leurs centres de secours. En effet, ces communes rurales disposent fréquemment de centres de secours et d'incendie assurés exclusivement par des personnes volontaires et bénévoles, mais démunis de toute permanence, à l'exclusion des jours de semaine et des heures d'ouverture du bureau des mairies. Il apparaîtrait que les brigades locales de gendarmerie puissent, à partir de leur propre système de permanence, répercuter les alertes sur les sapeurs-pompiers locaux. Toutefois, la décision n° 33-255 DEF-GEND-Télec 2 du 4 juillet 1979 rendrait peu souhaitable cette solution pour des raisons de principe. Il souhaiterait, par conséquent, savoir si des dispositions peuvent être effectivement arrêtées entre ces communes rurales et la gendarmerie afin de répondre pleinement au souci de sécurité permanente des populations rurales.

Déchets et produits de la récupération (huiles).

38973. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Maurice Tissandier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation de nombreux garagistes qui se sont équipés d'appareils polycombustibles Kroll, fonctionnant à l'huile de récupération. Il constate que l'avantage de ces appareils est double. Ils permettent de réaliser de grandes économies d'énergie tout en respectant les normes de pollution en vigueur dans notre pays (c'est ainsi qu'un poêle à huile usagée bien conçu à évaporation polluée dix fois moins qu'une voiture, car le plomb est récupéré dans sa quasi-totalité dans une coupelle sous forme de scories inertes et insolubles). Il lui fait remarquer cependant que la pratique actuelle des agréments constitue pour les garagistes une entrave à l'utilisation de appareils destinés à brûler les huiles usagées. Il souligne en effet que le décret du 23 novembre 1979 prévoit des sanctions à l'encontre des utilisateurs d'appareils Kroll qui, sans avoir obtenu l'agrément requis, continueront, à compter du 23 novembre 1980, à brûler des huiles usagées. En raison de l'utilité du brûlage de ces huiles, tant pour notre économie et notre environnement que pour les garagistes, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'accorder un agrément automatique aux utilisateurs d'appareils Kroll, et, en attendant de cette mesure nouvelle, de prescrire aux préfets l'abandon de poursuites éventuelles à l'encontre d'utilisateurs non agréés.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

38974. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Hubert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème suivant : un groupe de travail du comité interministériel des services sociaux a mis au point une brochure très documentée, destinée aux retraités de la fonction publique, intitulée *Livret du Retraité*. Il lui demande si des moyens financiers seront débloqués afin de permettre l'édition de cette brochure en nombre suffisant auprès des intéressés, ce qui faciliterait tant le travail des assistantes sociales, bureaux de renseignements, voire celui des députés, en apportant aux intéressés des renseignements clairs et précis sur leur situation.

Postes et télécommunications (téléphone).

38975. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la *télédiffusion* s'il n'estime pas équitable d'exonérer de la redevance d'installation téléphonique les personnes âgées qui bénéficient, à juste titre, de l'exonération de la redevance télévision.

Politique extérieure (Nouvelles-Hébrides).

38976. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la presse accorde une importance semble-t-il justifiée à la situation dans la république du Vanuatu (ex-Nouvelles-Hébrides). Il semblerait, en particulier, que 1 200 personnes, dont le seul crime est d'être francophone, auraient été arrêtées. Il lui demande les explications qu'il peut fournir sur cet aboutissement de sa politique et quelles sont ses intentions dans cette partie du monde.

Politique extérieure (Nouvelles-Hébrides).

38977. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer)** que la presse accorde une importance semble-t-il justifiée à la situation dans la république du Vanuatu (ex-Nouvelles-Hébrides). Il semblerait, en particulier, que 1 200 personnes, dont le seul crime est d'être francophone, auraient été arrêtées. Il lui demande les explications qu'il peut fournir sur cet aboutissement de sa politique, et quelles sont ses intentions dans cette partie du monde.

Impôts et taxes (fonds national pour le développement du sport).

38978. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Jean-Charles Cavallé** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** qu'il a été institué par la loi un fonds national pour le développement du sport qui est alimenté par des prélèvements sur les sommes mises au Loto national et au Pari mutuel. Les crédits dégagés sont affectés pour une partie au sport de haut niveau et pour une autre partie au sport de masse. La répartition est faite par des commissions nationales ou régionales au sein desquelles siègent des représentants des administrations et des représentants des associations sportives.

Or, il est pour le moins surprenant de constater qu'aucune participation des élus dans ces commissions n'a été prévue. Il serait, en effet, souhaitable qu'ils soient présents à ces assemblées pour qu'ils puissent donner leur avis sur la répartition des crédits. Par ailleurs, dans la rubrique « Sport de masse », ne sont pas comprises les associations de sports à l'école qui pourtant contribuent très largement au développement de l'éducation physique car elles permettent aux jeunes de se familiariser avec certaines pratiques sportives dont ils gardent par la suite l'habitude. Il lui demande donc de bien vouloir lui répondre sur ces deux points particuliers en lui faisant connaître son avis sur les idées suggérées.

Enseignement privé (cantines scolaires).

38979. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Jean-Charles Cavallé** fait remarquer à **M. le ministre de l'éducation** que lorsqu'une commune passe une convention concernant la restauration des personnels de l'éducation nationale déjeunant dans les cantines municipales, une subvention, correspondant au nombre de repas effectivement pris par les enseignants, peut lui être accordée. Toutefois, cette subvention ne vise que les enseignants des écoles publiques et des écoles privées sous contrat d'association et exclut, en conséquence, ceux qui enseignent dans des écoles privées sous contrat simple. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir ce qui motive cette différence de traitement et, le cas échéant, s'il envisage de remédier à cette situation.

Cadres et agents de maîtrise (emploi).

38980. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que la situation des cadres sans emploi semble ne cesser de se dégrader, et il est urgent que des mesures énergiques interviennent. Il lui demande : 1° quel est le nombre de cadres sans emploi depuis 1975 ; 2° combien ont retrouvé une situation, et au bout de combien de temps ; 3° combien se sont inscrits à des stages de formation ou de recyclage ; 4° quand sera mis en œuvre le pacte pour l'emploi des cadres, et en quoi consistera-t-il.

Commerce et artisanat (législation).

38981. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les charges pesant sur les entreprises qui emploient plus de dix salariés (cotisation 1 p. 100 logement, 1,10 p. 100 pour la taxe professionnelle, 2 p. 100 pour les transports dans la région parisienne, paiements mensuels à l'U.R.S.S.A.F., etc.). Ces obligations constituent pour les petites entreprises un frein important à l'embauche, il lui demande quelles dispositions il envisage pour améliorer cette situation.

Travail (contrats de travail).

38982. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de faire le bilan des contrats à durée déterminée depuis leur existence. Il souhaiterait savoir : 1° combien de contrats à durée déterminée ont été conclus (par année) ; 2° combien ont débouché pour les salariés sur un travail permanent ; 3° combien n'ont pas été renouvelés, conduisant ainsi leurs titulaires à s'inscrire au chômage. Il lui demande s'il estime ces résultats satisfaisants, et des mesures nouvelles vont-elles améliorer la situation.

Chômage : indemnisation (allocations).

38983. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que celui-ci avait émis le souhait, à la tribune de l'assemblée nationale, qu'une solution intervienne avant la fin de l'année pour les chômeurs dans l'impossibilité de trouver un emploi, et qui ne bénéficient plus de l'aide de l'Etat. Il lui demande si les études entreprises pour trouver des solutions sont avancées, quelles sont, dans les grandes lignes, les mesures proposées, et si l'échéance de la fin de l'année pourra être respectée.

Travail (travail noir).

38984. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il ne lui apparaîtrait pas judicieux de transformer le travail au noir en travail occasion-

nel légal, avec des charges sociales forfaitaires, les mesures prises pour limiter le travail au noir ne s'avèrent pas réellement efficaces. Si une telle décision était prise, il souhaiterait savoir quand elle serait susceptible de prendre effet.

Anciens combattants : secrétariat d'Etat (budget).

38985. — 1^{er} décembre 1980. — M. Pierre Bernard Cousté rappelle à M. le ministre du budget ses arrêtés du 8 février 1980 portant différentes annulations et ouvertures de crédits pour l'année 1980, au titre du secrétariat d'Etat aux anciens combattants (*Journal officiel* des 16 et 17 février 1980, p. 1759 et 1811 [N.C.]). Il lui demande de bien vouloir lui exposer les motifs de ces opérations.

Anciens combattants : secrétariat d'Etat (budget).

38986. — 1^{er} décembre 1980. — M. Pierre Bernard Cousté rappelle à M. le ministre du budget son arrêté du 25 mars 1980, se rapportant à une annulation de crédits, pour 1980, au titre du secrétariat d'Etat aux anciens combattants (*Journal officiel* du 27 mars 1980, p. 3019 [N.C.]). Il lui demande de bien vouloir lui exposer les motifs de cette annulation.

Défense nationale (politique de la défense).

38987. — 1^{er} décembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le Premier ministre que le 11 septembre 1980, lors de la séance inaugurale de la 33^e session nationale de l'Institut des hautes études de la défense nationale il a affirmé plus nettement peut-être qu'aucun de ses prédécesseurs l'impossibilité pour la France d'assurer « la protection des populations contre les effets directs d'une frappe nucléaire », compte tenu notamment des coûts demeurés qu'entraînerait une politique massive de construction d'abris anti-souffle. L'exposé précité ajoutait cependant que, devant faire le choix entre une protection passive, d'une part, et le renforcement de notre dissuasion, d'autre part, nous pouvions cependant mettre à l'étude des « dispositions préventives » et mettre en œuvre « des mesures réalistes et réalisables ». Il lui demande de bien vouloir exposer à son intention de quelles dispositions préventives et de quelles mesures réalistes et réalisables il s'agit.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

38988. — 1^{er} décembre 1980. — M. Pierre Gascher rappelle à M. le ministre du budget que l'article 62 de la loi de finances pour 1975 a prévu que les pensions civiles et militaires de retraite feront progressivement l'objet d'un règlement mensuel à compter du 1^{er} juillet 1975. Il lui fait observer qu'actuellement ce mode de règlement n'est applicable que dans cinquante-sept départements sur 101, compte tenu des six départements d'outre-mer. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre afin d'accélérer la mise en place de cette procédure, dont souhaitent à juste titre bénéficier dans les meilleurs délais l'ensemble des retraités de la fonction publique et des collectivités locales.

Produits agricoles et alimentaires (commerce extérieur).

38989. — 1^{er} décembre 1980. — M. Henri de Gestines appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur la situation du marché céréalier qui devient de plus en plus critique ce qui se traduit par des prix déprimés, des marchés encombrés et des exportations insuffisantes. Alors que la vocation naturelle des céréales françaises est de répondre aux besoins des utilisateurs nationaux et communautaires sur leur principal débouché — l'alimentation animale — elles rencontrent la concurrence anormale de produits de substitution importés des pays tiers qui sont assortis de droits de douane faibles ou nuls. Ces importations représentent aujourd'hui un tiers du marché céréalier européen. Dans les années qui viennent, elles pourraient représenter plus de 50 p. 100. C'est inacceptable. Au mépris de la préférence communautaire, elle entraîne entre autres graves conséquences : des distorsions en faveur de la Communauté ; des hémorragies des devises ; des déficits budgétaires ; un affaiblissement de la compétitivité des produits alimentaires ; et des dangers à terme pour les zones rurales. Il demande si le Gouvernement est informé de la gravité de cette situation et souhaiterait savoir quelles mesures il pense mettre en œuvre pour que, très rapidement, ces importations soient limitées ou taxées.

Professions et activités sociales (aides familiales).

38990. — 1^{er} décembre 1980. — M. Jean-Louis Goaduff appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les graves problèmes qui se posent à la fédération départementale des aides familiales rurales en ce qui concerne son fonctionnement et son financement. Il demande en particulier si l'aide familiale à domicile va enfin pouvoir être considérée comme un élément essentiel de la politique familiale, avec des moyens en effectifs et en crédits adéquats, ou si elle va continuer à être tenue pour un simple service d'assistance aux familles pour cas d'urgence, dénaturant ainsi la finalité de la profession de travailleuse familiale. En effet, les effectifs sont nettement insuffisants. Le VII^e Plan prévoyait au moins 15 000 travailleuses en France. Il n'y en a que 7 300. Si les sommes allouées aux interventions de ces aides ont augmenté au cours des dernières années, elles sont insuffisantes, compte tenu de l'érosion monétaire et des augmentations de rémunération des travailleuses familiales. L'aide familiale est un élément essentiel dans une politique de maintien à domicile. Elle évite, dans un certain nombre de cas, des séjours en maison de repos, le placement des enfants et constitue donc de réelles économies pour l'Etat. Il demande s'il ne serait pas opportun de créer une prestation de service de l'Etat qui correspondrait à 35 p. 100 du coût horaire de l'intervention afin de réformer en profondeur le financement de ces aides.

Départements et territoires d'outre-mer (Antilles-Guyane : enseignement supérieur et postbaccalauréat).

38991. — 1^{er} décembre 1980. — M. Raymond Guilliod signale à M. le ministre des universités que selon la rumeur il apparaît que le président du centre universitaire des Antilles et de la Guyane, qui n'est que maître assistant, n'aurait pas reçu la dérogation lui permettant d'exercer cette fonction. Est-il vrai que le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche n'a jamais été saisi de cette demande pas plus que le ministre. Si tel était le cas, il lui demande quelle mesure elle compte prendre pour faire respecter la législation en vigueur dans ce centre universitaire.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés : Bouches-du-Rhône).

38992. — 1^{er} décembre 1980. — M. Claude Labbé appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les entraves apportées au fonctionnement de deux réalisations mutualistes dont la mise sur pied avait pourtant obtenu l'accord des autorités compétentes. Il s'agit, d'une part, du centre de réanimation de la clinique mutualiste de Bonneveine dont l'ouverture n'est pas rendue possible alors que sa création avait été reconnue comme souhaitable par un arrêté préfectoral de mars 1978 et, d'autre part, du centre médical de Gardanne qui ne peut fonctionner normalement du fait du refus de l'accord de tiers payant. Il apparaît important que ces deux établissements de soins puissent dans les meilleurs délais rendre les services pour lesquels ils ont été conçus. Toute obstruction à leur action ne peut que pénaliser les mutualistes qui ont participé, par leurs cotisations, à leur construction. D'autre part, des licenciements de personnels sont malheureusement prévisibles si ces deux établissements n'ont pas la possibilité d'avoir une activité normale. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre les dispositions permettant de remédier aux situations qu'il vient d'évoquer.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).

38993. — 1^{er} décembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la défense que les retraités de la gendarmerie ont lancé un appel solennel pour obtenir une revalorisation de leur retraite. Dans ces conditions, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications des gendarmes retraités.

Electricité et gaz (G. D. F.).

38994. — 1^{er} décembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'Industrie que la distribution de gaz est un service public et qu'il s'avère malheureusement que, dans certains cas, l'entreprise chargée de ce service public n'est pas toujours consciente de cette situation. Il s'avère notamment qu'alors que les règles municipales des eaux ou les sociétés concessionnaires de distribution d'eau fixent pour le relevé des compteurs un jour et

une heure précis, l'administration de Gaz de France refuse un tel procédé et impose unilatéralement la présence des usagers pendant une journée entière. De tels agissements sont manifestement incompatibles avec une notion satisfaisante du service public et il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible de demander au Gaz de France d'avoir un minimum d'égards vis-à-vis des usagers et notamment de fixer un horaire au moins indicatif pour les relevés de compteurs.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

38995. — 1^{er} décembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre du budget que de nombreux contentieux existent en matière de déduction des frais réels en matière d'impôts sur le revenu. Pour les frais de transports avec automobile personnelle et les frais de repas, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer quelle est la nature des preuves à fournir (livret de bord de la voiture, facture d'entretien, constat de distance kilométrique, facture d'essence, etc.). Par ailleurs, il souhaiterait que, dans le cas d'un célibataire dont le domicile familial ne coïncide pas avec le lieu de travail, il veuille bien lui indiquer quelle est la jurisprudence appliquée.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

38995. — 1^{er} décembre 1980. — M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le ministre du budget veuille bien lui indiquer dans quelles conditions exactes un contribuable peut déduire de son revenu imposable une pension alimentaire versée à un ascendant.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

38997. — 1^{er} décembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre du budget que certaines mesures de redressement d'impôts directs sont effectuées après un laps de temps de près de trois années par plusieurs contrôleurs successifs sans qu'il soit notifié de réponse directe au contribuable. Dans ces conditions, certains éléments de preuves susceptibles d'être fournis initialement par le contribuable peuvent avoir disparu. C'est pourquoi il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer quels sont les recours possibles en la matière.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

38998. — 1^{er} décembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre du budget que, suite à l'augmentation des taux d'intérêt, il serait souhaitable de fixer au-delà de 7 000 francs (plus 1 000 francs par personne à charge) le montant de la déduction forfaitaire du revenu imposable pour les sommes consacrées au paiement des intérêts des prêts pour l'accès à la propriété. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer quelles sont les mesures qu'il serait possible d'envisager en la matière.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

38999. — 1^{er} décembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre du budget que les descendants sont tenus de par la législation à verser une pension alimentaire à leurs ascendants. Lorsque des ascendants sont hébergés par leurs enfants, il souhaiterait connaître dans quelles conditions précises et sur quelle base est calculée la déduction d'impôts dont peuvent bénéficier les enfants au titre de la pension alimentaire et de l'entretien qu'ils fournissent à leurs parents.

Départements (limites).

39000. — 1^{er} décembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que par question écrite n° 35602, il avait attiré son attention sur les enclaves de certains départements dans d'autres départements. Dans sa réponse, M. le ministre de l'Intérieur se borne à rappeler les conditions dans lesquelles peuvent être effectuées les délimitations ponctuelles départementales. Or, M. Jean-Louis Masson souhaitait connaître non pas la législation en vigueur en la matière, mais plutôt la position du ministère sur le principe de l'opportunité d'une révision globale des limites départementales. Compte tenu de cette précision, il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer son point de vue en la matière.

Enseignement préscolaire et élémentaire (cantines scolaires).

39001. — 1^{er} décembre 1980. — M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le ministre de l'éducation veuille bien lui indiquer quelles sont les mesures réglementaires qui régissent l'encadrement des enfants dans les cantines scolaires de l'enseignement primaire et des écoles maternelles.

Etrangers (travailleurs étrangers : Cher).

39002. — 1^{er} décembre 1980. — M. Henri Moulle appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le montant de la subvention accordée par le fonds d'action sociale au bureau départemental du Cher pour l'accueil, l'information et l'orientation des travailleurs étrangers « Accueil et promotion ». La subvention du F.A.S. au bureau « Accueil et promotion » est restée sans changement en 1980 par rapport à 1979. Il semble qu'aucune majoration n'est prévue pour 1981. Or, le rôle de l'organisation en cause est capital pour améliorer les conditions de vie des étrangers et réussir leur insertion dans le Cher. La progression de fréquentation de ce bureau croît d'ailleurs d'année en année, en même temps que croît le nombre de résidents étrangers dans le département. Il serait grave et dommageable pour les travailleurs immigrés que cette association se voie dans l'obligation de réduire ses activités ou de licencier son personnel, au moment où, dans les années à venir il faudra compter avec l'arrivée de nouveaux immigrés, lors de la construction de la centrale nucléaire de Belleville. Il convient également de tenir compte de nouveaux arrivants en provenance du Sud-Est asiatique. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

39003. — 1^{er} décembre 1980. — M. Robert Poujade appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions d'application de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975. Alors que l'article 62 précisait que ces dispositions seraient mises en œuvre avant le 31 décembre 1977, il apparaît que certains textes d'application n'ont pas encore été publiés, tels ceux prévus à l'article 53 sur l'appareillage, et à l'article 54 sur les aides personnelles. Il lui demande également de lui préciser le moment où le Parlement aura connaissance du rapport quinquennal d'exécution prévu à l'article 61 de la loi d'orientation.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

39004. — 1^{er} décembre 1980. — M. Antoine Rufenecht rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'en réponse à la question écrite n° 35007 de M. Xavier Deniau (réponse publiée au *Journal officiel*, A. N., questions, n° 39 du 29 septembre 1980, page 4149) il a été précisé qu'une concertation avec les représentants des maîtres des établissements privés sous contrat était envisagée en vue d'examiner les améliorations susceptibles d'être apportées aux mesures prises, en matière de retraite, par le décret n° 80-7 du 2 janvier 1980. Il lui demande si les aménagements attendus ne lui paraissent pas devoir, en toute logique, concerner les enseignantes à bénéficier, avant l'âge de 65 ans, de leur retraite, dans des conditions identiques à celles accordées à leurs homologues de l'enseignement public. Il lui signale en effet qu'une demande adressée dans ce sens par une enseignante exerçant depuis 43 ans dans l'enseignement privé, n'a pu recevoir de suite favorable, au motif que l'intéressée, étant âgée de 60 ans et ayant cotisé plus de 37 ans et demi au régime général de la sécurité sociale, ne pouvait prétendre aux dispositions du décret du 2 janvier 1980 précité mais à celles de la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 applicables aux femmes assurées au régime général de sécurité sociale. Or, les avantages consentis au titre de cette dernière loi sont très inférieurs à ceux qui découlent de la parité de la retraite avec celle de l'enseignement public. Il lui demande en conséquence que cette parité soit respectée intégralement et que les enseignantes du secteur privé puissent bénéficier des mesures édictées par le décret n° 80-7 du 2 janvier 1980, quand bien même elles remplissent les conditions pour obtenir une retraite anticipée au titre de la loi du 12 juillet 1977.

*Fonctionnaires et agents publics
(attachés d'administration centrale).*

39005. — 1^{er} décembre 1980. — M. André Delchodde appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur le sort des attachés d'administration centrale. A plusieurs reprises il a reçu les représentants de l'association générale de ces personnels et a pris

au cours de ces rencontres des engagements qui jusqu'ici ne se sont pas concrétisés. En conséquence, il lui demande s'il entend étudier de manière approfondie les problèmes spécifiques de cette catégorie de fonctionnaires afin de régler un dossier dont l'étude n'a que trop tardé.

Professions et activités sociales (aides familiales).

39006. — 1^{er} décembre 1980. — M. André Delehedde expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale les difficultés que rencontre dans l'ensemble du pays l'aide familiale à domicile. Depuis plusieurs mois dans de nombreuses régions les moyens mis à la disposition des organismes pour répondre aux besoins des familles sont en diminution; les heures de prise en charge sont limitées, le nombre et le montant des bourses de formation des travailleuses familiales risquent d'être réduits. Par ailleurs devant ces difficultés on note une tendance à vouloir remplacer le personnel d'intervention qualifié par un personnel non formé. En conséquence il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour permettre à l'aide familiale à domicile de jouer pleinement son rôle.

Economie : ministère (services extérieurs).

39007. — 1^{er} décembre 1980. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les difficultés de fonctionnement des services de la concurrence et de la consommation. Les attributions d'essence, nettement insuffisantes, accordées au personnel de ces services ne permettent pas aux agents qui y sont attachés de remplir les missions qui leur sont dévolues comme il serait souhaitable qu'elles le soient. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour permettre aux services de la concurrence et de la consommation de fonctionner dans des conditions décentes.

Impôts et taxes (fraude et évasion fiscale).

39008. — 1^{er} décembre 1980. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le Premier ministre sur une information dont la presse s'est fait l'écho et selon laquelle un rapport des services fiscaux indiquerait que trois millions de contribuables échapperaient à l'impôt par manque de suivi systématique. Dans les services, les dossiers qu'on ne peut plus utiliser parce que l'on a perdu la trace des personnes qu'elles concernent s'accumuleraient. Cette situation s'explique notamment par le fait qu'au cours des dix dernières années, le nombre des contribuables a doublé pendant que les effectifs des services fiscaux ne progressaient que de 20 p. 100. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Chômage : indemnisation (allocations).

39009. — 1^{er} décembre 1980. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les résultats concernant l'indemnisation du chômage publiés par l'I.N.S.E.E. dans la revue *Economie et statistiques*. De mars 1979 à mars 1980, la proportion de chômeurs indemnisés est passée de 58,4 p. 100 à 48 p. 100. Cette diminution, « la première observée depuis le début des enquêtes sur l'emploi, couvre la période de l'entrée en vigueur de la nouvelle législation sur l'indemnisation du chômage ». Face à cette situation dramatique pour plus de 750 000 personnes dans notre pays, il lui demande les mesures qu'il entend proposer pour remédier à cet état de fait.

Fonctionnaires et agents publics (attachés d'administration centrale).

39010. — 1^{er} décembre 1980. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la dégradation constante de la situation des attachés d'administration centrale. Depuis deux ans, les promesses réitérées d'améliorer les débouchés des attachés principaux (tour extérieur d'administrateur) n'ont pas été tenues par le secrétariat d'Etat à la fonction publique; pourtant d'autres corps de fonctionnaires peuvent espérer bénéficier prochainement d'avantages de même nature (magistrats). Depuis cette date, la situation des attachés d'administration centrale s'est aggravée à tous les niveaux: le principalat est organisé dans la plus complète illégalité avec deux ans de retard; Dès 1982, l'accès au principalat sera bloqué pour les attachés de seconde classe de certains ministères, le quota des attachés principaux ayant atteint 30 p. 100 des effectifs; dans dix ans, l'accès à la première classe sera impossible pour les attachés de seconde classe; pour les attachés principaux des récentes promotions, aucun espoir

de nomination dans le corps des administrateurs civils n'est à espérer dans la mesure où rien n'a concrétisé la promesse d'élargissement du tour extérieur faite en 1978. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre d'urgence: concernant la création d'une commission mixte interministérielle permanente chargée d'étudier ces questions; visant à apporter des solutions positives aux revendications légitimes de l'association générale des attachés d'administration centrale.

Enseignement secondaire (personnel).

39011. — 1^{er} décembre 1980. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur certaines dispositions du statut des surveillants des lycées et collèges, très préjudiciables aux intéressés: 1^o en matière d'indemnisation en cas de perte d'emploi: le surveillant, membre de la fonction publique, ne cotise pas aux Assedic. Il n'a donc droit à aucune indemnité lorsqu'il est mis fin à ses fonctions; 2^o concernant la prise en compte des points de retraite: alors qu'il est possible d'exercer cette fonction pendant sept ans et d'obtenir une dérogation pour une année supplémentaire, les cotisations versées par le surveillant, dans le cadre du régime obligatoire de retraite, sont perdues s'il n'entre pas dans la fonction publique. En effet, il ne peut totaliser les quinze années de services requises pour bénéficier d'une pension de retraite. Ces dispositions pénalisent injustement les surveillants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme au préjudice ainsi subi.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Seine-Maritime).

39012. — 1^{er} décembre 1980. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'usine C.D.F. Chimie de Lillebonne en Seine-Maritime. Il semblerait, en effet, que le directeur de cette entreprise envisage de réduire les effectifs de trente-six personnes et de supprimer également certaines unités de production de polyéthylène. Le personnel de l'entreprise s'inquiète très légitimement de ces menaces dans une région déjà très gravement frappée par le chômage. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui transmettre toutes les informations concernant cette entreprise et de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien des emplois qui pourraient être menacés.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Seine-Maritime).

39013. — 1^{er} décembre 1980. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'usine C.D.F. Chimie de Lillebonne en Seine-Maritime. Il semblerait en effet que la direction de cette entreprise envisage de réduire les effectifs de trente-six personnes et de supprimer également certaines unités de production de polyéthylène. Le personnel de l'entreprise s'inquiète très légitimement de ces menaces dans une région déjà très gravement frappée par le chômage. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui transmettre toutes les informations concernant cette entreprise et de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien des emplois qui pourraient être menacés.

Enseignement (fonctionnement).

39014. — 1^{er} décembre 1980. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des personnels non enseignants. En effet, dans le projet de budget 1981, les suppressions d'emplois de ces personnels sont importantes: 48 pour les personnels ouvriers, 1 pour les infirmières, 31 pour les personnels administratifs, dont 164 postes de commis, 21 postes d'agent technique, 76 postes de sténodactylographe et 53 postes d'instructeur. Les 11 créations d'emplois de personnel technique de laboratoire, 10 pour le corps des agents de service, restent dérisoires par rapport aux besoins. La pénurie en postes et crédits accumulés ces dernières années a aujourd'hui des conséquences désastreuses; on constate une dégradation des immeubles affectés à l'éducation, des réparations parfois élémentaires ne peuvent être effectuées faute de personnel, le matériel ne peut être renouvelé faute de moyens. D'autre part, il est inacceptable que la participation des familles à la rémunération des personnels ouvriers, de service et soignants pour l'internat et la demi-pension augmente de plus de 19 p. 100. Cette situation très mauvaise se retrouve en particulier en Seine-Maritime où les conditions de travail des personnels non enseignants se dégradent fortement. Il lui rappelle quelles mesures il compte prendre pour que les personnels non enseignants de l'éducation puissent, en nombre suffisant, exercer dans de bonnes conditions leur travail.

Français (Français d'origine islamique : Seine-Maritime).

39015. — 1^{er} décembre 1980. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les problèmes soulevés par les organisations démocratiques représentant les Français musulmans de Seine-Maritime. Celles-ci s'interrogent pour savoir selon quels critères le Gouvernement et le secrétariat d'Etat aux rapatriés accordent les subventions à certaines organisations et personnes prétendant représenter un mouvement associatif. Ils citent comme exemple la création d'une association D.I.F.M.A. suggérée par les services de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et disposant de moyens particuliers. A titre officieux, on avance qu'il s'agit d'une antenne de B.I.A.C. Dans le cas où ceci se révélerait exact, pour quelle raison n'a-t-il pas été publié comme tel. Ainsi, il souhaite des éclaircissements sur l'amalgame de l'association D.I.F.M.A.-B.I.A.C. et sur les moyens qui lui sont attribués.

Postes et télécommunications (téléphone).

39016. — 1^{er} décembre 1980. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le caractère très légitime de la revendication visant à obtenir l'exonération de la taxe d'abonnement téléphonique dès l'âge de soixante ans pour les anciens combattants invalides civils à 80 p. 100. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre en ce sens.

Sécurité sociale (cotisations).

39017. — 1^{er} décembre 1980. — M. Christian Laurisergues signale à M. le ministre des transports qu'en application des dispositions de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 et de ses décrets d'application, tous les pensionnés (pensions directes et pensions de réversion) doivent payer une cotisation de 3,90 p. 100 à la caisse de prévoyance S.N.C.F. pour le risque « maladie » et qu'en particulier le décret n° 80-298 du 24 avril 1980 définit les conditions d'exonération des cotisations d'assurance maladie. Il a été complété par le décret n° 80-598 du 30 juillet 1980 appliquant les mêmes exonérations aux régimes spéciaux. Or, le conseil d'administration de la caisse de prévoyance de la S.N.C.F. et le conseil d'administration de la S.N.C.F. n'appliquent pas aux affiliés à la caisse de prévoyance toutes les exonérations énumérées dans le décret n° 80-598 du 30 juillet 1980. C'est ainsi que des pensionnés de la S.N.C.F. titulaires, aussi, d'une pension du régime général de sécurité sociale et non imposables sur le revenu en 1979 (revenus de 1978) ne payent aucune cotisation sur leurs pensions du régime général de sécurité sociale pour la couverture du risque « maladie » alors que la caisse de prévoyance S.N.C.F. leur fait une retenue de 3,90 p. 100 sur les arrérages de pensions payés par la caisse des retraites S.N.C.F. Il lui demande quelles mesures seront prises pour obliger la S.N.C.F. à respecter les dispositions de la loi n° 79-1129 et des décrets précités, la loi n'ayant pas à être interprétée, restreinte par des services ministériels et les conseils d'administration de la caisse de prévoyance de la S.N.C.F. et de la S.N.C.F.

Sécurité sociale (cotisations).

39018. — 1^{er} décembre 1980. — M. Christian Laurisergues attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conséquences de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 pour certaines veuves de retraités de la S.N.C.F. elles-mêmes titulaires d'une pension personnelle d'un autre régime que celui de la S.N.C.F. les couvrant pour le risque « maladie ». Ces veuves, notamment celles qui sont pensionnées du régime général de sécurité sociale, doivent payer depuis le 1^{er} juillet 1980 une cotisation de 1 p. 100 sur les arrérages de pension servis par le régime général et 2 p. 100 sur leurs retraites complémentaires. Mais la caisse de prévoyance de la S.N.C.F., toujours en application de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 et du décret n° 80-475 du 27 juin 1980 frappe leurs pensions S.N.C.F. de réversion à raison de 3,90 p. 100, sans leur assurer la moindre prestation. C'est ainsi que pour l'échéance du 1^{er} octobre 1980, plus de 50 000 veuves de retraités de la S.N.C.F. couvertes pour le risque « maladie » par un autre régime que celui de la S.N.C.F. matérialisé par la caisse de prévoyance ont subi une importante diminution de leur pouvoir d'achat. En conséquence, à titre d'exemple, la veuve d'un retraité de la S.N.C.F. a eu, sur sa pension (minimum trimestriel) du 1^{er} octobre dernier une retenue de 152,20 francs. Il lui demande s'il envisage pas d'invoquer le conseil d'administration de la caisse de prévoyance S.N.C.F. et le conseil d'administration de la S.N.C.F. à un aménagement de la protection sociale en cause qui reste assurée par un seul régime

d'assurance maladie en l'occurrence celui servant la pension personnelle et que les veuves en cause aient la possibilité d'opter, en ce qui concerne la couverture du risque « maladie », pour la caisse de prévoyance de la S.N.C.F.

Démographie (recensements).

39019. — 1^{er} décembre 1980. — M. Arthur Notebart attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la question de l'intérêt qu'un recensement de la population, prévu en 1982, peut apporter aux collectivités locales en dehors de la définition de leur population légale. Il convient qu'à l'occasion de cette collecte exceptionnelle d'informations les élus aient la possibilité de disposer rapidement de résultats utilisables et répondant à leurs préoccupations (population, déplacements, besoins en équipements, emplois, etc.), avec le détail et les échelons géographiques qui leur sont nécessaires. En effet, les recensements de 1962, 1968 et 1975 ont clairement démontré qu'en aucune façon les informations recueillies ne leur ont permis d'éclairer et d'orienter leurs décisions à caractère économique et social en faveur de leur ville ou de leur département. De plus, il semblerait que les modalités du recensement de 1982 soient envisagées dans des conditions encore moins favorables. C'est la raison pour laquelle les élus ont jusqu'à présent été obligés de faire, à leurs frais, des exploitations rapides très satisfaisantes, démontrant ainsi la faisabilité de telles opérations décentralisées et aussi l'intérêt qu'ils attachent aux informations collectées. Il serait éminemment souhaitable que l'I.N.S.E.E. soit en mesure d'assurer le dépouillement et la diffusion des résultats dans des délais rapides que les techniques actuelles devraient faciliter et qu'il propose des solutions de dépouillement sous forme de décentralisation des exploitations qui correspondraient aux attentes locales et en particulier à celles des collectivités locales qui sont à l'origine de la collecte et se considèrent en droit d'être, de ce fait, les premières et les mieux informées des résultats.

Matériels ferroviaires (entreprises : Sarthe).

39020. — 1^{er} décembre 1980. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'usine Carel et Fouché au Mans. Depuis quelques années, cette entreprise, spécialisée dans la construction ferroviaire, connaît des difficultés importantes. Difficultés dues à la politique suivie par le Gouvernement en matière de transport. Il est clair que l'application du plan Davignon concernant le transport et la construction ferroviaire ne peut que conduire à l'abandon de toute cette branche industrielle. Il a posé de nombreuses questions écrites à M.M. les ministres de l'industrie, du travail et des transports. Malgré l'optimisme des réponses ou les promesses, la situation ne s'améliore pas. L'inquiétude des travailleurs de cette entreprise est amplement justifiée par les faits. La création d'une filiale « aéronautique », la Comaéro, à laquelle seraient affectés à terme 300 à 350 emplois de Carel-Fouché, constitue un éclatement de l'usine du Mans et traduit la volonté de cette entreprise d'abandonner la construction ferroviaire. Aucune garantie n'est donnée quant au maintien de l'effectif actuel de Carel-Fouché et le retour à une rémunération sur la base de quarante heures hebdomadaires. Plus précisément, que deviendront les 400 à 450 travailleurs qui ne seraient pas affectés à la Comaéro. Est-ce à dire que les travailleurs de Carel-Fouché seraient à terme soumis à des conventions différentes. Déjà la direction a décidé de rendre caduc l'accord d'entreprise, s'appuyant pour cela sur la crise organisée par le Gouvernement dans le secteur ferroviaire. C'est la remise en cause ou la suppression pure et simple d'avantages sociaux appréciables dont bénéficiaient les travailleurs de cette entreprise. L'augmentation des salaires se fera essentiellement en fonction de la situation économique de l'entreprise sans même de référence à l'indice I.N.S.E.E. La prime d'ancienneté est ramenée de 17 à 15 p. 100, ce qui représente une perte de salaire importante. Le treizième mois acquis depuis plus de dix ans est maintenant transformé en prime d'assiduité. Des abattements sont prévus même pour une absence due à la maladie, cinq jours : moins 10 p. 100, vingt jours : suppression totale ; suppression de deux jours en moyenne de congés d'ancienneté ; suppression de la garantie de l'emploi à l'issue d'une longue maladie. D'autre part, la rupture de cet accord d'entreprise permet à la direction de s'attaquer aux libertés syndicales en supprimant la demi-heure d'information pour tout le personnel, les heures de délégation aux suppléants, en réduisant de cinq heures le crédit d'heures des titulaires, en contrôlant sévèrement les déplacements des délégués dans l'exercice de leur mandat. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre rapidement afin que : la S.N.C.F. passe des commandes suffisantes pour assurer un plan de charge correct aux ateliers Carel et Fouché du Mans ; les travailleurs de

cette entreprise déjà durement frappés par les diminutions d'horaires et les jours chômés ne le soient pas plus avec la non-reconduction de l'accord d'entreprise ; les libertés syndicales et l'activité des délégués du personnel soient respectées.

Machines-outils (entreprises : Sarthe).

39021. — 1^{er} décembre 1980. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de la division du machinisme agricole Renault, au Mans. Deux jours chômes à la Toussaint pour les 1300 travailleurs de l'usine de tracteurs de Renault au Mans, la production tombée actuellement à cinquante-deux tracteurs par jour au lieu de soixante en juin, juillet, alors que l'usine est prévue pour une cadence de production de plus de 80 tracteurs par jour. Il y a un an, en décembre 1979, il interpellait à la tribune de l'Assemblée le Gouvernement sur les difficultés de la D.M.A. Aucune décision n'a été prise pour éviter la situation d'aujourd'hui. On ne peut donc justifier par la crise économique actuelle ce qui n'est que le résultat de la politique menée par le Gouvernement. En effet, si en 1980 la population active agricole ne représente que 9,4 p. 100 de la population active totale, contre 12,5 p. 100 en 1958, c'est la conséquence directe de la volonté du Gouvernement de brader l'agriculture française au profit de ses partenaires européens. Renault est actuellement le seul constructeur français de machinisme agricole et, s'il perdait pied dans ce secteur, l'équipement de l'agriculture française serait totalement dépendant de l'étranger. Ce serait une menace pour notre indépendance économique et cette situation ne pourrait qu'aggraver l'équilibre de nos échanges déjà largement déficitaires. Il est vrai que la baisse, depuis six ans, du revenu des agriculteurs, l'encadrement et le taux du crédit, freinent le renouvellement du matériel agricole. Mais la part de Renault sur ce marché qui était de 18 p. 100 en 1978 est tombée à 16,5 p. 100 en 1979, en revanche, les firmes étrangères contrôlent plus de 80 p. 100 des ventes en France. Il est possible de redresser la situation à la D.M.A. Renault. Cela dépend essentiellement de la volonté du Gouvernement. Il lui demande de prendre des mesures énergiques et immédiates pour ouvrir à la D.M.A. Renault des perspectives nouvelles.

Produits manufacturés (entreprises : Sarthe).

39022. — 1^{er} décembre 1980. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation de l'usine du Mans de la Société Argevinière. Cette entreprise vient de procéder à 79 licenciements, faisant suite à 56 prononcés l'an dernier. Tenant compte de la dégradation constante de la situation de l'emploi dans le département, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider à développer le secteur du garnissage des casques, l'une des activités de cette entreprise qui dépend directement de son ministère.

Sécurité sociale (cotisations).

39023. — 1^{er} décembre 1980. — Mme Hélène Constans expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale les conditions de versement des cotisations de sécurité sociale des chefs de clinique assistants des hôpitaux, personnel hospitalo-universitaire temps plein. Actuellement, leurs salaires hospitalier et universitaire sont soumis à retenue, mais ils ne perçoivent de prestations que sur la partie universitaire de leur traitement. Ils s'étonnent de cette situation inique où cotisant sur deux employeurs, ils ne perçoivent que la moitié de leurs prestations, alors que les émoluments des autres personnels hospitalo-universitaires temps plein titulaires ne sont soumis à aucun prélèvement sur la part hospitalière. Il y a là une anomalie certaine que rien ne semble justifier et à laquelle elle lui demande de mettre fin.

Pétrole et produits raffinés (raffineries : Moselle).

39024. — 1^{er} décembre 1980. — M. César Deplettri attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le devenir de la raffinerie de Lorraine, à Hauconcourt en Moselle. Les récents propos du président directeur général de la C.F.R. à la réunion du C.C.E. de juin dernier laissent parfaitement entendre que les petites raffineries, dont celles d'Hauconcourt et de Strasbourg sont menacées de fermeture d'ici à 1985. En dehors du problème énergétique important que cette décision poserait, on peut d'ores et déjà prévoir les conséquences aggravantes sur la situation d'une population déjà touchée par la casse industrielle, pour le secteur d'Hauconcourt c'est la récente casse de l'usine d'Hagondange. En effet, en plus de 1 000 travailleurs qui seraient directement ou indirectement menacés dans

leur emploi, viendraient s'ajouter les conséquences pour les communes, les commerçants, les artisans et tout le tissu économique de ces régions. De plus, ce serait l'augmentation de tous les produits pétroliers pour l'ensemble des deux départements concernés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions de la C.F.R. et dans le cas d'une confirmation de ses craintes, quelles dispositions il compte prendre pour empêcher ces fermetures.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Moselle).

39025. — 1^{er} décembre 1980. — M. César Deplettri attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les menaces qui pèsent sur l'avenir de la jeune université de Metz. En effet, les dernières mesures prises seront lourdes de conséquences dans ce département déjà frappé de plein fouet par la casse de son potentiel industriel. Par exemple, le démantèlement de l'U.E.R. d'écologie actuellement mis en place est une véritable mise à mort de cette spécialité à Metz. Cette unité se développait depuis des années dans de bonnes conditions et avait acquis une solide réputation tant dans le domaine de l'enseignement que de la recherche et offrait en plus des prestations de services intéressantes en direction des administrations, de l'industrie et des collectivités locales. Cette unité s'imposait donc de plus en plus comme un service public. Rien ne justifie donc valablement cette suppression si ce n'est une volonté délibérée de démantèlement qui laisse aux universités la seule possibilité de « s'adapter », de se « spécialiser ou de disparaître ». Cette volonté de démanteler le potentiel intellectuel de la Moselle, tout en poursuivant le démantèlement de son potentiel industriel, n'est pas acceptée par les étudiants, les enseignants et la population. De plus, ce démantèlement est accéléré par des rivalités locales avec la ville de Metz qui voit d'un mauvais œil le développement de l'U.E.R. d'écologie à côté de l'Institut européen d'écologie, établissement privé de prestige favorisé par la ville dans le cadre de son opération publicitaire Metz « Ville verte ». Cette disparition est donc doublement inadmissible. Comme l'est aussi la méthode antidémocratique utilisée pour mettre en place cette disparition, sans tenir aucun compte des intérêts de la majorité du personnel. Aussi, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour faire vivre l'U.E.R. d'écologie et lui permettre d'accomplir le travail pour lequel il a été créé et cela en dehors de tout esprit partisan ou de combinaisons électoralistes.

Propriété (léislation).

39026. — 1^{er} décembre 1980. — M. Bernard Deschamps attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le fait que l'article 605 du code civil permet seulement, au cas où un usufruitier a effectué des grosses réparations sur l'immeuble soumis à usufruit, un recours de l'usufruitier contre le nu-propriétaire. Or, ce recours ne peut s'exercer qu'à l'expiration de l'usufruit, ce qui semble exclure certains usufruitiers à vie. C'est pourquoi il lui demande quelle action peut tenter une personne usufruitière à vie pour recouvrer les sommes engagées dans des grosses réparations qui légalement « demeurent à la charge du propriétaire ».

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

39027. — 1^{er} décembre 1980. — M. Edmond Garcin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la discrimination qui est faite quant au calcul des pensions des militaires de carrière nés en Algérie de parents français mais fixés définitivement en Algérie, qui se sont trouvés à la retraite anticipée et proportionnelle pour infirmités graves et incurables. La loi du 20 septembre 1948 de laquelle est issue la rédaction de l'article L. 19 du code des pensions militaires de retraite, dispose que bénéficient d'une majoration de six mois par année de services accomplis en Algérie les militaires originaires de la métropole ou d'un autre territoire, ou nés en Algérie de parents tous deux européens, de passage dans ces régions et n'y étant pas définitivement fixés. Ainsi, par rapport à leurs collègues nés en métropole, ils ne peuvent faire valoir leurs droits à la retraite que trois ans après eux, et dans le cas de la mise à la retraite anticipée, la retraite proportionnelle qui leur est versée est de 6 p. 100 inférieure aux leurs en grade, échelon, temps et lieux de services strictement égaux. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures visant à égaliser les droits sans discrimination sur le lieu de naissance des intéressés.

Sécurité sociale (assurance volontaire).

39028. — 1^{er} décembre 1980. — M. Parfait Jans attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la contravention qui peut résulter de l'interprétation restrictive de l'article 2 de la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979 relative au maintien des droits, en matière de sécurité sociale, de certaines catégories d'assurés. Il s'agit, en l'espèce, du rafus opposé à un conducteur de taxi ayant opté pour le régime de l'assurance volontaire, en application de la loi du 12 janvier 1970, de voir proroger ses droits pendant le délai de douze mois qui suit sa cessation d'activité. Or, l'option à l'assurance volontaire, faite par les conducteurs de taxi relevant de la loi du 6 juillet 1956, a conféré à cette adhésion un caractère obligatoire semblant entrer dans le cadre des dispositions de l'article 2 de la loi n° 79-1130. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser si ces dispositions sont bien applicables au cas cité, en soulignant cependant qu'il serait tout à fait injuste qu'il en soit autrement.

S. N. C. F. (tarifs).

32029. — 1^{er} décembre 1980. — M. Maxime Kalinsky tient à faire part à M. le ministre des transports de sa surprise sinon de l'indignation qui peut provoquer la réponse qui vient de lui être faite à sa précédente question écrite (n° 34255, des 4 août et 10 novembre 1980) concernant le paiement imposé par la S. N. C. F. pour le transport de tout animal domestique. L'auteur de la question tient à lui faire deux remarques : 1° la majorité des animaux domestiques, amis de l'homme, sont les chiens et les chats. Il semble que M. le ministre des transports ignore cela puisqu'il ne parle que de chiens ; 2° pourquoi cherche-t-il à les présenter sous des aspects les plus sombres : « les chiens qui voyagent en chemin de fer sont des animaux de grande taille... qui débordent largement l'espace dont dispose leur propriétaire et empiètent sur celui des autres voyageurs... » « incommodes par la présence d'animaux dans leur compartiment ». Certes, cette réponse ministérielle ne manifeste pas d'un amour débordant pour les animaux domestiques et il ne fait pas de doute que de tels sentiments sont très en dessous de ceux ressentis par la moyenne des Français. Cela étant, personne n'ignore que de nombreux animaux domestiques de petite ou de taille moyenne voyagent « clandestinement » cachés dans un bagage approprié afin que ne soit pas acquittée la somme exigée considérée comme injuste et ce, souvent, avec la complicité tacite des agents de la S. N. C. F., amis des bêtes, à l'inverse de leur ministre de tutelle comme cela semble être le cas à la lecture de sa réponse. Il lui renouvelle donc sa demande à savoir, non pas une diminution du prix perçu mais la suppression pure et simple de ces droits exigés actuellement qui ne sont que des vestiges du passé comme le furent les taxes sur les chiens. Il semble d'ailleurs, d'après les informations rassemblées par l'auteur de la question, que contrairement à l'affirmation du ministre des transports, la France demeure un des rares pays où une telle mesure subsiste.

S. N. C. F. (service notional des messageries : Aisne).

39030. — 1^{er} décembre 1980. — M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation de certains agents du bureau de solde du S. E. R. N. A. M. Dans le cadre de la restructuration des procédures administratives « personnel », le bureau de solde du S. E. R. N. A. M. de Saint-Quentin sera supprimé définitivement le 5 janvier 1981. Il lui rappelle que par une question écrite en date du 6 décembre 1979 il lui avait exposé ses inquiétudes à ce sujet. La S. N. C. F. promettait alors au personnel que les agents concernés par cette mesure seraient reclassés à Saint-Quentin. Pour se faire elle entrevoyait notamment de ramener à Saint-Quentin du travail de contrôle, comptabilité, recette, projet que depuis elle a abandonné. Or, à un mois et demi de l'échéance, il reste encore dix agents à reclasser. Par ailleurs il lui signale qu'au service comptabilité en gare de Saint-Quentin il est envisagé la suppression de dix postes sans reclassement. Des inquiétudes pèsent également sur le devenir du service « Régime accéléré » qui emploie une vingtaine de personnes. Il n'est pas admissible que des agents S. N. C. F. pour la plupart installés de longue date dans la région ne soient pas reclassés sur place et dans leur qualification. La S. N. C. F. souffre d'un manque d'effectif. A Saint-Quentin, c'est au moins cinquante emplois supplémentaires qu'il faudrait créer pour la bonne marche du service public. Cette situation est d'autant plus intolérable que le chômage qui frappe actuellement plus de 6 000 travailleurs continue de s'accroître dans cette ville. En conséquence il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour que tout le personnel concerné par des suppressions de poste soit reclassé à Saint-Quentin.

Etrangers (Algériens).

39031. — 1^{er} décembre 1980. — Mme Gisèle Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur de nombreux cas de retour intervenant aux frontières, concernant des touristes algériens. Le pouvoir de décision est laissé à la seule appréciation de la police, qui agit bien souvent en contradiction avec les règlements et les conventions internationaux. Ainsi fut le cas d'un touriste algérien, parfaitement en règle : passeport touristique, autorisant en principe un séjour de trois mois, un billet aller et retour, des devises et un titre de congé de son employeur à Blida. Malgré cela, la police de l'air et des frontières tamponna son billet retour d'un cachet « interdisant le report sauf accord », assorti d'une date de retour obligatoire au bout d'une semaine. En conséquence, elle lui demande : 1° en vertu de quelle loi les touristes algériens sont traités ainsi ; 2° existe-t-il des documents particuliers que ces touristes doivent présenter ; 3° quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin que de tels atteinies ne se produisent plus.

Banques et établissements financiers (activités).

39032. — 1^{er} décembre 1980. — M. Robert Vizet demande à M. le ministre de l'économie de bien vouloir lui indiquer le montant des frais de publicité de la Caisse nationale du Crédit agricole et de ses filiales, de la B. N. P., du Crédit lyonnais, de la Société générale, ainsi que du Crédit national, pour les années 1979 et 1980.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (politique du patrimoine : Paris).

39033. — 1^{er} décembre 1980. — M. Pierre Bas expose à M. le Premier ministre que la commission départementale des sites de Paris qui compte quatorze personnes désignées par le préfet ou fonctionnaires de l'Etat, contre cinq élus de Paris, a donné un avis favorable au classement du site du marché Saint-Germain. Le rapport administratif soumis à la commission était gravement entaché de partialité, nommant par exemple sept associations favorables au classement, mais ne donnant pas les noms de quatre-vingt-quinze associations du sixième défavorables au classement. Alors que l'Arc de Gaillon, construction originale de Lenoir, naissance du style troubadour autour duquel était ordonnée la belle construction de Duban, à l'Ecole supérieure des beaux-arts, a pu être détruit clandestinement, sans consultation d'aucune sorte, par un ministre, sous prétexte de l'offrir à la Haute-Normandie, le classement par le même ministre de ruines de 1813 et d'une construction fort laide de 1953 surprend. Il a pour effet d'interrompre la construction d'un grand gymnase souterrain dans un arrondissement qui en est dépourvu, et d'une piscine souterraine dans un arrondissement qui en est également dépourvu. Il retarde la construction en élévation d'une crèche, d'un centre d'enfants inadaptés et d'une maison pour personnes âgées dans un arrondissement où deux cent dix enfants sont inscrits sur les listes d'attente de résidences. Ce classement absurde aurait, d'après les fonctionnaires, entendus en commission de sites, pour finalité la construction d'un pastiche de l'œuvre de Blondel dont il ne reste pourtant que 780 mètres carrés sur les 4 000 mètres carrés qu'elle comptait. Ce rêve aussi dérisoire et vain que la reconstruction des Tuileries ne peut être admis par aucun homme politique sensé, soucieux des deniers publics. Il lui demande dans ces conditions de se ranger à l'avis de la mairie de Paris qui a refusé de donner son accord au projet de classement, et d'annoncer à l'Assemblée nationale qu'il renonce à son droit de faire adopter sur ce sujet, par le conseil des ministres, un décret pris après avis du Conseil d'Etat. Cette procédure est la seule façon de briser la résistance d'une collectivité locale s'opposant à une mesure de classement. Elle n'est jamais employée. Elle ne saurait l'être contre les intérêts essentiels de Paris et du sixième arrondissement. Il lui demande de s'honorer en respectant les droits de la première commune de France.

Prestations familiales (allocations familiales).

39034. — 1^{er} décembre 1980. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la nécessité d'augmenter les allocations familiales à partir du 1^{er} janvier 1981, afin de tenir compte de la détérioration du pouvoir d'achat résultant de la hausse du coût de la vie. Il lui demande s'il a l'intention de prendre à cet effet les mesures qui s'imposent.

Circulation routière (circulation urbaine).

39035. — 1^{er} décembre 1980. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés de circulation des deux roues légers en ville. Il propose que les cyclistes et cyclomo-

toristes légers soient autorisés, dans un but de sécurité, à utiliser les couloirs réservés aux autobus et il lui demande s'il a l'intention de prendre des dispositions dans ce sens.

Procédure pénale (législation).

39036. — 1^{er} décembre 1980. — M. Didier Barlan attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les procédures qui sont quelquefois suivies en matière de contrainte par corps. Il arrive, en effet, que certaines personnes poursuivies n'aient pu avoir connaissance du jugement qui les concerne, comme cela peut se produire dans le cas d'un changement de domicile, et se retrouvent mises en cellule de force alors qu'elles n'en étaient pas moins décidées à exécuter la peine prononcée. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible de faire obligation aux services des procureurs de la République de vérifier l'adresse antérieurement déclarée avant d'envoyer toute requête visant à mettre en œuvre une procédure de contrainte par corps à l'encontre d'une personne dont la notification de la peine a été retournée pour cause de déménagement.

Ordre public (maintien : Loire).

39037. — 1^{er} décembre 1980. — M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les récentes manifestations néonazies survenues dans la région roannaise et plus particulièrement sur les dégradations commises sur la maison d'un ancien résistant roannais et signées du sigle F.A.N.E. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rechercher les auteurs de tels actes et éviter la formation de rassemblements d'apologistes du nazisme.

Education physique et sportive (personnel).

39038. — 1^{er} décembre 1980. — M. Charles Ehrmann expose à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que, pour être nommé professeur d'éducation physique et sportive dans la région du Midi, et notamment dans les départements de la Côte d'Azur, il est nécessaire d'avoir un nombre de points tel que cela suppose, de la part de l'intéressé, qu'il soit marié avec plusieurs enfants et qu'il justifie de nombreuses années d'ancienneté. Cela aboutit à un encadrement âgé. Sauf quelques remarquables exceptions, ce ne sont pas les professeurs près de l'âge de la retraite que l'on trouve le dimanche sur les terrains de sport ou autour des piscines. Il convient de se demander si nos clubs sont condamnés à ne pas avoir de jeunes pour les encadrer, alors qu'ils forment et préparent quotidiennement de futurs enseignants de valeur. Il lui rappelle sa demande, déjà présentée depuis quatre ans, tendant à obtenir qu'en dehors du mouvement informatique soit prévu, dans le mouvement mensuel pour lequel le ministre a quelques possibilités d'initiative, un poste pour un jeune professeur sur dix postes vacants par département, celui-ci étant choisi sur une liste établie par les directions départementales et contrôlée par la commission paritaire. Cette solution permettrait aux clubs d'obtenir que les meilleurs d'entre les jeunes, devenus professeurs, puissent rester dans leur département d'origine. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont ses intentions en ce qui concerne la solution à apporter à ce problème, étant fait observer que celui-ci ne se pose pas seulement dans le Midi mais en beaucoup d'autres régions.

Banques

et établissements financiers (caisse nationale des marchés de l'Etat).

39039. — 1^{er} décembre 1980. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les difficultés que peuvent rencontrer des petites entreprises ayant obtenu un marché de l'Etat en raison des règles très strictes et parfois abusives imposées par la Caisse nationale des marchés de l'Etat. Celle-ci, au lieu d'appliquer un taux d'intérêt uniforme pour la durée des prêts qu'elle consent, applique trimestriellement des taux différents, au gré des fluctuations du marché financier. Il en découle de graves inconvénients pour l'entreprise qui a souscrit à un prix extrêmement juste. D'autre part, dans le cas de crédits-relais où elle se subroge, la Caisse nationale des marchés de l'Etat impose non seulement le blocage des comptes courants des associés, mais exige également la caution du gérant, ce qui revient à demander à un simple citoyen de cautionner une dette de l'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier cet inconvénient et cette anomalie qui, conjugués, sont extrêmement préjudiciables, aux petites entreprises concernées et, partant, à l'emploi.

Cours d'eau (aménagement et protection : Bouches-du-Rhône).

39040. — 1^{er} décembre 1980. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, sur le problème de la protection contre l'inondation des quartiers sud de Marseille traversés par l'Huveaune. Ces quartiers, consistant autrefois en jardins et cultures, étaient inondés par cette rivière trois ou quatre fois par siècle. Depuis 1970, ils ont été considérablement urbanisés et les crues de la rivière surviennent tous les deux ans environ. La dernière, en janvier 1978, a causé des dégâts considérables. Les travaux entrepris par le syndicat intercommunal de l'Huveaune pour élargir son lit et éviter le retour de pareils désastres ne sont réalisés que très lentement. Rien n'a été fait jusqu'à présent sur les 500 derniers mètres qui constituent un goulet d'étranglement en amont de l'embouchure. Il a fallu un an pour constituer le dossier de déclaration d'utilité publique. Il lui demande combien de temps sera nécessaire à la réalisation de l'enquête préalable, si l'indemnisation des riverains à exproprier est budgétisée et, enfin, si les crédits inscrits pour ces travaux il y a trois ans seront réévalués en fonction de l'augmentation des coûts.

Police (officiers de police judiciaire : Paris).

39041. — 1^{er} décembre 1980. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'anomalie suivante : la mairie du 19^e arrondissement, comme d'ailleurs le commissariat de police de ce quartier de Paris, refusent systématiquement les authentications de signatures demandées par les habitants de ce quartier. Les fonctionnaires de la mairie et du commissariat refusent également d'indiquer aux demandeurs où ils pourraient obtenir ce service. Il lui demande de lui indiquer si cette attitude est fondée et, dans la négative, de lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette anomalie.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : électricité et gaz).

39042. — 1^{er} décembre 1980. — M. Pierre Lagourgue souhaiterait connaître de la part de M. le ministre de l'Industrie quel a été le plan de financement adopté pour la centrale géothermique de Bouillante en Guadeloupe et notamment la part de chacun des partenaires.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

39043. — 1^{er} décembre 1980. — M. Yves Le Cabelllec expose à M. le ministre du budget que, cinq années après le vote de l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974, relatif au paiement mensuel à terme échu de pensions des fonctionnaires de l'Etat, cette mensualisation n'est encore appliquée effectivement que dans 57 départements et ne concerne qu'environ un million de retraités. Au 1^{er} janvier 1981, la mensualisation sera effective dans seulement 60 départements métropolitains et visera 1 118 000 retraités. Or, d'après les engagements qui avaient été pris par ses prédécesseurs, la mensualisation totale devait être réalisée pour 1980. La situation actuelle entraîne des conséquences profondément regrettables pour les pensionnés auxquels s'applique encore le paiement trimestriel, puisqu'elle aboutit au blocage de deux mensualités qui constituent autant d'avances pour le Trésor. Il lui demande pour quelles raisons le système du paiement mensuel se trouve ainsi appliqué avec une extrême lenteur, et quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour hâter la mise en application effective de la loi de finances pour 1975.

Logement (prêts : Loire-Atlantique).

39044. — 1^{er} décembre 1980. — M. Joseph-Henri Maujéan et du Gasset attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les retards dans les prêts d'aide à la construction, en Loire-Atlantique. Alors qu'en 1978 et 1979, il n'y avait pas de retard, en 1980 on peut situer entre 75 et 100 dossiers en souffrance près du Crédit agricole et 600 près du Crédit foncier. Il lui demande de lui indiquer les motifs de cette situation et insiste pour que soit comblé rapidement le déficit déplorable tant au niveau des entreprises qui manquent de travail, qu'au niveau des utilisateurs.

Handicapés (carte d'invalidité).

39045. — 1^{er} décembre 1980. — M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset demande à M. le ministre du travail et de la participation de lui indiquer à quoi donne droit la carte d'invalidité (carte orange) dont le taux, en pourcentage, de l'incapacité est de 80 p. 100.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

39046. — 1^{er} décembre 1980. — M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'anomalie que constitue l'obligation faite aux véhicules sanitaires légers des entreprises d'ambulances agréées d'acquitter une vignette. Il apparaît, en effet, que ce type de véhicule spécialement équipé pour le transport sanitaire et conforme au décret n° 79-80 du 25 janvier 1979 instaurant les V.L.S. est actuellement redevable du paiement de la vignette alors même que les ambulances classiques mais aussi les taxis et les représentants en sont exempts. Il lui demande donc que soient prises les mesures indispensables pour que la réglementation sur ce point se conforme à la réalité de la mission effectuée par les véhicules sanitaires légers.

Chauffage (économies d'énergie).

39047. — 1^{er} décembre 1980. — M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les anomalies de l'actuelle réglementation en matière d'économie d'énergie en ce qui concerne l'installation de chaudières à bois. Il apparaît qu'à l'heure actuelle seule l'installation d'une chaudière à bois en remplacement d'une chaudière à fuel peut faire l'objet d'une déduction fiscale, et non la simple adjonction de cette chaudière à bois à une chaudière préexistante. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour ne pas décourager ce phénomène de substitution du bois au fuel, qui ne pourra être que progressif, et pour lequel une période de coexistence des deux modes de chauffage paraît nécessaire, alors qu'il pourrait d'ores et déjà être générateur de substantielles économies d'énergie.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

39048. — 1^{er} décembre 1980. — M. Charles Revet expose à M. le ministre du budget que l'article 8-11 de la loi n° 1129 du 30 décembre 1974 (C.G.I. rat. 156-II, 1^{er} quater) autorise la déduction des dépenses occasionnées par le remplacement des chaudières lorsque l'opération est de nature à permettre une réduction de la consommation des produits pétroliers. L'article 1^{er}, 3^o b du décret du 27 juillet 1977 (C.G.I. annexe II, art. 75-oA, paragraphe 3^o b) permet de déduire les frais de remplacement d'une chaudière usagée par une chaudière neuve, à la condition que la puissance de la chaudière neuve n'exécède pas celle de la chaudière à laquelle elle est substituée et qu'elle fonctionne à l'aide d'une source d'énergie autre que l'électricité. La condition ainsi posée, en ce qui concerne la puissance de la chaudière neuve a pour effet dans certains cas d'annuler l'avantage fiscal de produits pétroliers. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un contribuable qui a remplacé une chaudière alimentée par le fuel, dont l'installation était antérieure à 1960, par une chaudière neuve alimentée par le gaz, et qui, d'autre part, a supprimé un chauffe-eau et un chauffe-bain alimentés par le gaz, de la même époque que la chaudière, qui étaient devenus inutilisables. L'administration fiscale refuse à ce contribuable la possibilité de déduire les dépenses ainsi engagées pour le motif que la chaudière neuve est plus puissante que la chaudière réformée. Mais il convient de faire observer que cette chaudière neuve, dont la puissance est de 33 000 calories, remplace, d'une part, une chaudière d'une puissance de 25 000 calories, d'autre part, un chauffe-eau d'une puissance de 7 500 calories et un chauffe-bain d'une puissance de 19 800 calories, soit au total 52 300 calories, ce qui représente une économie de 19 300 calories. Il convient d'ajouter que l'économie est d'ailleurs plus importante si l'on considère que la nouvelle chaudière maintient l'eau à une température moyenne constante, qu'exclut par la même un réchauffage de l'eau à chaque usage. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait équitable de revoir la condition relative à la puissance de la chaudière neuve de manière à tenir compte des diverses hypothèses qui peuvent se présenter, et en particulier de situations analogues à celle décrite dans la présente question, pour laquelle, en toute équité, la déduction devrait être autorisée.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités sociales : Paris).

39052. — 1^{er} décembre 1980. — M. Vincent Ansquer expose à M. le ministre du travail et de la participation la situation d'une jeune fille qui, après avoir été salariée pendant quatre ans et demi, a pu, dans le cadre de la formation permanente, reprendre ses études pour obtenir la qualification d'auxiliaire puéricultrice. L'intéressée a suivi, de septembre 1979 à février 1980, des cours de préformation rémunérés par une allocation versée par le ministère du travail et de la participation et dont le montant était limité au S.M.I.C. Admise à la suite d'un concours à l'école d'auxiliaires puéricultrices à Paris, cette jeune fille a appris, quatre jours après le début effectif des cours, que sa demande de prise en charge pendant cette formation était refusée par la direction départementale du travail et de l'emploi, au motif que l'effectif rémunérable était atteint pour ce stage. Or, l'intéressée avait engagé des frais importants pour cette formation (frais d'inscription, documents d'étude, uniforme, logement à Paris, etc.). De plus, l'allocation de chômage qu'elle a perçue entre la fin des cours de préformation et le début du stage à l'école a cessé de lui être versée. Elle est donc actuellement sans ressources et doit faire face personnellement à la lourde charge que constituera pendant près d'un an sa scolarité. Il lui demande s'il estime normal la décision prise dans les conditions rappelées ci-dessus à l'encontre de cette jeune fille qui a le mérite de vouloir améliorer sa formation et qui, en retour, fait l'objet d'une pénalisation bien peu compréhensible. Il souhaite savoir si une aide peut être envisagée, permettant à l'intéressée de ne pas supporter intégralement la charge importante que représente pour elle cette année d'études.

Enseignement (programmes).

39053. — 1^{er} décembre 1980. — M. Gérard Chasseguet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation alarmante de l'enseignement de la langue russe en France. Alors que trois millions de Soviétiques apprennent le français, trente mille Français à peine, dont les quatre cinquièmes sont des scolaires, apprennent la langue russe. Il existe pourtant six cents professeurs de russe dans notre pays. Cette situation ne manquera pas d'avoir dans les années à venir, des effets néfastes sur le développement de nos relations commerciales et culturelles avec l'U.R.S.S. Aussi, il lui demande de lui faire connaître s'il entend prendre des mesures pour combattre cette désaffection des élèves français à l'égard de la langue russe.

Taxe sur la valeur ajoutée (taxe).

39054. — 1^{er} décembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les chauffeurs de taxi qui doivent acquitter à l'occasion de l'achat de leurs véhicules la T.V.A. au taux de 33 p. 100 (objets de luxe). De ce fait ils ne peuvent obtenir le cautionnement d'organismes tel que le S.I.A.G. (créé par les chambres de métiers) et la caisse nationale des marchés qui n'interviennent que pour les matériels dont la T.V.A. est de 17,6 p. 100 (utilitaires). Les intéressés sont donc contraints d'emprunter à des taux compris entre 18 et 24 p. 100 à des organismes qui demanderaient des garanties considérables que certains ne peuvent fournir. Compte tenu que les voitures acquises par les chauffeurs de taxi sont bien destinées à leur activité professionnelle artisanale, il apparaît qu'ils devraient bien bénéficier du taux de la T.V.A. à 17,6 p. 100. Il lui demande s'il envisage une modification de la situation actuelle permettant aux chauffeurs de taxi d'acquiescer leur outil de travail au taux de 17,6 p. 100, ce qui les mettrait du reste à égalité avec les artisans exerçant dans d'autres secteurs professionnels.

Handicapés (allocations et ressources).

39055. — 1^{er} décembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté expose à M. le ministre du travail et de la participation que la loi du 30 juin 1975, dite « loi d'orientation en faveur des personnes handicapées », permet aux handicapés de bénéficier de la garantie de ressources (90 p. 100 du S.M.I.C. en atelier protégé, 70 p. 100 en C.A.T.), mais ils perdent ainsi partie ou totalité de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation de compensation. Les allocations compensatrices (pour frais professionnels ou pour tierce personne) sont octroyées avec parcimonie et comme l'allocation différentielle prévue par la loi n'est pas encore mise en place, certains handicapés voient leurs ressources diminuer de 3 à 400 francs par mois. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour permettre à ces catégories de handicapés de bénéficier de l'allocation différentielle.

Chômage : indemnisation (allocations forfaitaires).

39056. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Alain Gérard** rappelle à **M. le ministre du travail** et de la participation qu'en principe l'admission au bénéfice des prestations chômage est réservée aux travailleurs qui justifient avoir exercé une activité salariée. Cependant, certaines catégories de demandeurs d'emploi peuvent percevoir une allocation forfaitaire. Parmi ceux-ci, certains peuvent être indemnisés dès la date de leur inscription comme demandeurs d'emploi : tel est le cas des jeunes titulaires d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat emploi-formation ; des jeunes gens ayant achevé leur service national ; des jeunes soutiens de famille. D'autres personnes n'ayant jamais exercé d'activité professionnelle peuvent être indemnisés au terme d'un délai : il en est ainsi des jeunes titulaires de certains diplômes de l'enseignement technologique homologué ; des jeunes titulaires d'un certificat de formation professionnelle ; des jeunes ayant suivi un stage pratique ; des jeunes titulaires de certains diplômes. Parmi ces derniers figurent les titulaires d'un diplôme ayant nécessité trois ans d'études après le baccalauréat ; d'un diplôme de sortie d'une école professionnelle de l'Etat ou d'une école technique privée reconnue par l'Etat ; d'un diplôme des centres de formation professionnelle dont les stages sont agréés ou conventionnés ; d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire. Il en est de même des jeunes gens ayant achevé un cycle complet d'enseignement technologique ou ayant effectué un stage agréé ou conventionné de préformation ou de formation professionnelle. Les demandeurs d'emploi pouvant être indemnisés au terme d'un délai perçoivent ces indemnités lorsqu'ils peuvent justifier être à la recherche d'un emploi depuis 6 mois. Cette justification résulte de leur inscription à l'A. N. P. E. Une telle disposition, utile sans doute, a cependant des conséquences néfastes sur le plan psychologique. En effet, elle oblige les jeunes ayant acquis la connaissance d'un métier à se trouver en contact avec le chômage et, par là même, assimilés à des chômeurs, ce qui leur fait douter de leur formation scolaire. Pour remédier à cet inconvénient certain, il lui demande s'il ne serait pas préférable de faire prendre en compte le délai de six mois à partir du moment où les jeunes en cause quittent l'école. Cette mesure aurait, en outre, l'avantage d'éviter une inscription systématique à l'A. N. P. E., alors que de nombreux jeunes ayant reçu une formation technologique trouvent personnellement un emploi sans passer par cet organisme.

Droits d'enregistrement et de timbre (droits de timbre).

39057. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Guy Guerneur** demande à **M. le ministre du budget** si les mentions du trajet et du prix du transport portées sur les billets de passage maritime des personnes et de leurs bagages peuvent être considérées, en droit fiscal, comme les clauses et conditions de ce contrat de transport soustrayant, sous l'empire de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, ces billets du champ d'application de l'article 912 du code général des impôts qui assujettit les quittances au droit de timbre ; en d'autres termes, si ces billets de passage peuvent être regardés comme des contrats et non comme des quittances et, à ce titre, être exonérés du droit de timbre.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

39058. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Jean-François Mancel** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en matière de taxe d'habitation, les ménages ayant à charge, au sens de l'impôt sur le revenu, une personne titulaire de la carte d'invalidité, peuvent bénéficier d'un abattement, quel que soit l'âge de la personne handicapée. Par contre, l'abattement découlant de la présence d'un enfant au foyer est le même, que cet enfant soit handicapé ou non. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique que cette distinction soit prise en compte, en raison de la charge réelle que présente un enfant handicapé, et s'il n'envisage pas, dans l'affirmative, de prévoir un abattement supplémentaire lorsqu'un ménage est dans cette situation.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

39059. — 1^{er} décembre 1980. — **M. André Mercler** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la mensualisation du paiement des pensions dans la région Bourgogne-Franche-Comté. L'article 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 qui a modifié l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit la substitution du paiement trimestriel des pensions par le paiement mensuel. Alors que cette mesure était prévue dans

cette région au 1^{er} janvier 1980, il constate qu'à ce jour aucune disposition n'a été prise. En conséquence, il lui demande dans quels délais pourra intervenir la mensualisation effective du paiement des pensions dans la région Bourgogne-Franche-Comté.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

39060. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Nicolas About** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'interprétation pouvant être donnée à l'article 151 series du code général des impôts. Cet article prévoit l'exonération des plus-values professionnelles réalisées par un contribuable dont les recettes n'excèdent pas les limites du forfait à condition « que l'activité ait été exercée à titre principal durant au moins cinq ans... ». Il lui demande s'il s'agit impérativement des cinq années entières et consécutives qui ont précédé immédiatement la vente génératrice de plus-value. Dans le cas précis d'un artisan qui a exploité son fonds durant neuf ans, qui l'a ensuite mis en location-gérance durant un an, et qui l'a exploité à nouveau durant deux ans avant de le vendre, faut-il considérer le total des années d'exploitation à titre principal, soit onze ans, ou seulement les années d'exploitation écoulées depuis la reprise de son exploitation, soit deux ans.

Chômage : indemnisation (allocations).

39061. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** et de la participation sur la situation des chômeurs qui ont épuisé leurs droits aux allocations des Assedic et qui demeurent cependant sans travail. Il lui demande comment le Gouvernement entend résoudre rapidement ce problème afin que ces chômeurs ne soient pas laissés sans ressources.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

39062. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** et de la sécurité sociale sur l'application de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées en date du 30 juin 1975. L'article 61 de cette loi prévoyait un rapport quinquennal au Parlement. Les cinq années s'étant écoulées, il lui demande de lui faire connaître la date à laquelle ce rapport sera remis au Parlement.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

39063. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** et de la participation sur les difficultés rencontrées par les travailleurs handicapés adultes souhaitant travailler en milieu ordinaire. La loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, en date du 30 juin 1975, a suscité un grand espoir parmi celles-ci, puisqu'il était prévu qu'aussi bien l'Etat que les entreprises privées devraient employer un certain nombre d'entre elles. En ce qui concerne les entreprises privées, elles doivent réserver 10 p. 100 de leur effectif à des emplois pour des travailleurs handicapés. D'autre part, en ce qui concerne l'administration, le Président de la République lui-même, lors du Conseil des ministres du 23 août 1979, a demandé à chaque ministre de lui rendre compte du recrutement des personnes handicapées dans leurs administrations. En conséquence, il lui demande de faire connaître, pour ces trois dernières années, l'évolution du nombre d'emplois ainsi attribués aux travailleurs handicapés adultes.

Rentes viagères (montant).

39064. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences de l'article 22 de la loi de finances pour 1977 et celles de l'article 45 de la loi de finances pour 1979 pour certaines caisses autonomes mutualistes de retraite par capitalisation. Ces dispositions aggravent les charges de ces organismes et instituent un plafond de ressources au-delà duquel ces majorations ne seraient plus attribuées. La détermination du plafond de ressources établit une discrimination injuste entre deux catégories de souscripteurs, alors que les effets de l'érosion monétaire sont ressentis de la même façon par tous les rentiers viagers. Il paraît, de plus, abusif de prendre en considération les gains éventuels des enfants à charge, cette disposition pénalisant en définitive les familles nombreuses. Ces mesures portent un préjudice grave aux titulaires de rentes viagères. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour abroger l'article 22, paragraphe 8 de la loi de finances pour 1977 et l'article 45, paragraphe 6 de la loi de finances pour 1979.

Professions et activités sociales (aides familiales).

39065. — 1^{er} décembre 1980. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes rencontrés par les organismes d'aide familiale à domicile. En effet, on peut compter dans la Sarthe 0,98 travailleuse familiale pour 10 000 habitants, ce qui est au-dessous de la moyenne nationale (1,2). De ce fait, pour 1980 : sur l'agglomération mancelle, 300 familles ont été aidées et 150 refusées; sur 70 p. 100 de la population rurale couverte, 320 familles ont été aidées et environ une centaine refusées. Ces chiffres sont très loin de ceux prévus par le VI^e Plan. En effet, à raison d'une travailleuse familiale pour 2 500 habitants, il faudrait 100 travailleuses familiales pour le département de la Sarthe. Les organismes d'aide familiale à domicile veulent éviter l'asphyxie. Pour ce faire trois mesures sont urgentes dans l'immédiat : maintien des effectifs actuels; financement en francs constants (s'il n'est pas tenu compte de l'inflation, le nombre d'emploi diminue); prises en charge au coût réel. Le coût horaire réel de l'intervention de travailleuse familiale doit être pris en compte et non un prix de l'heure arbitraire, ce qui conduit les services à la faillite. Une politique familiale globale est nécessaire pour réformer les modalités de financement de l'aide à domicile et des services gestionnaires. Il lui demande : 1^o s'il compte débloquer des crédits afin que le département de la Sarthe puisse compter : douze travailleuses familiales supplémentaires pour l'agglomération mancelle; huit travailleuses familiales supplémentaires pour les zones rurales restant à couvrir; 2^o quelles mesures il compte prendre pour que l'aide familiale à domicile soit enfin considérée comme une pièce essentielle de la politique familiale.

S. N. C. F. (lignes).

39066. — 1^{er} décembre 1980. — Mme Hélène Constans demande à M. le ministre des transports de lui préciser s'il est exact que la S.N.C.F. envisage la suppression des trains T.E.E. Le Capitole du matin et du soir entre Paris et Toulouse. Elle lui fait observer qu'une telle mesure traiterait à l'encontre du désenclavement de toutes les régions de l'Ouest du Massif central et de leur nécessaire développement.

Professions et activités sociales (aides familiales).

39067. — 1^{er} décembre 1980. — M. Jacques Santrot appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes que rencontrent actuellement les organismes d'aide familiale à domicile pour répondre de façon satisfaisante aux besoins des familles. Il lui rappelle que le but de tout service d'aide familiale est de réaliser une prévention primaire, celle qui permet d'éviter à temps les catastrophes et de maintenir un équilibre dans la famille sans que celle-ci devienne un véritable cas social. Or, face au discours officiel qui tend à encourager les organismes d'aide familiale à un vaste déploiement, on ne peut que constater et déplorer toute une série de freins au développement de leur activité. Aussi, on voit se préciser depuis plusieurs mois la menace, déjà concrétisée dans certains départements, de restriction des moyens mis à la disposition des organismes pour répondre aux besoins des familles : limitation des heures de prise en charge, risque de réduction du nombre et de la valeur en francs constants des bourses de formation de travailleuses familiales, tendance à vouloir remplacer dans les familles le personnel d'intervention qualifié par du personnel non formé, etc. En conséquence, il lui demande si l'aide familiale à domicile va pouvoir être considérée comme une pièce essentielle de la politique familiale, avec des moyens en effectifs et en crédit adéquats, ou si elle va continuer à être tenue pour un simple service d'assistance aux familles pour cas d'urgence.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

39068. — 1^{er} décembre 1980. — M. Lucien Dufard attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés que peuvent rencontrer les jeunes chirurgiens-dentistes pour payer la taxe professionnelle lors des trois premières années qui suivent leur installation. Le Gouvernement a toujours eu pour seule préoccupation lors des différentes modifications de la fiscalité directe locale d'épargner les grandes sociétés industrielles, commerciales et financières. Cela a conduit à limiter la contribution de taxe professionnelle des grandes sociétés, et à accroître la contribution de taxe d'habitation des ménages. Mais cela a conduit aussi à faire supporter par de jeunes représentants de professions libérales, tels que les chirurgiens-dentistes, la contribution de taxe professionnelle importante au moment où, par ailleurs, ils doivent être en mesure de financer les dépenses d'équipement de leur cabinet

nouvellement installé. La faute n'en incombe en aucune mesure aux conseils municipaux élus qui, face au désengagement financier de l'Etat, à l'inflation accélérée par la politique de libération des prix, à la dégradation continue de leurs conditions d'emprunts sont contraints pour honorer leurs responsabilités, de rechercher de nouveaux moyens financiers dans la fiscalité directe locale. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour alléger la contribution de taxe professionnelle des jeunes chirurgiens-dentistes durant les trois premières années qui suivent celle de leur installation sans que cela n'entraîne de perte de recette pour les collectivités locales ni de transferts de charges vers les assujettis à la taxe d'habitation.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Indre).

39069. — 1^{er} décembre 1980. — Mme Paulette Fost attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation de l'emploi dans le département de l'Indre. On relève dans ce département 7 000 chômeurs parmi lesquels de nombreux jeunes et un fort pourcentage de femmes. Le secteur de la confection et de l'habillement, qui représente à lui seul 35 p. 100 des activités économiques du département, est le plus touché : la S.I.C., à Eguzon (45 salariés), ardemment défendue par les travailleuses et les habitants du canton, menacée de liquidation; l'entreprise Jardin, à Issoudun, a déposé son bilan (45 travailleurs licenciés); des licenciements à Manuval (Valençay), Falcolux (Châteauroux); hémorragie aux Etablissements Rousseau-Boussac (1 650 salariés en 1973, à peine 1 000 aujourd'hui); des usines rayées de la carte et des emplois supprimés à la pelle comme aux Trois Cantons, chez Prévault à Châtillon, Inco à Valençay, Bigrat et Sémalic; chômage technique chez Danjean; menaces diverses à Indreco, etc. La situation serait plus grave encore sans les luttes nombreuses et multiformes menées par les travailleuses et les travailleurs pour vivre et travailler dans leur département. La cause de ces difficultés réside essentiellement dans le fait que les industriels du département installent à l'étranger des unités de production où ils ont la possibilité de se procurer une main-d'œuvre à bon marché et malléable à souhait, ce qui leur permet d'accroître considérablement leur profit. C'est d'autant plus scandaleux que dans le même temps on favorise les implantations étrangères. Tout est mis au service de la recherche du profit maximum. Résultat : conditions de travail inhumaines qui se traduisent par des dépressions nerveuses, des scoliozes, un surcroît de fatigue. L'automatisation, elle aussi, est orientée dans ce sens et non pour alléger la pénibilité du travail. Quant aux salaires, ils sont anormalement bas : 360 à 1 000 francs au-dessous de la moyenne générale, elle-même peu élevée. On recourt, par ailleurs, à la pratique du chômage technique tandis qu'on généralise la pratique d'heures supplémentaires lorsqu'arrivent, dans la confection, des séries importantes. Elle lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour stopper le bradage d'une production française de qualité dont dépend la vie de toute une région et qui répond profondément aux besoins populaires; pour que soient prises en compte dans tous les domaines les aspirations des salariés concernés.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Indre).

39070. — 1^{er} décembre 1980. — Mme Paulette Fost attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'emploi dans le département de l'Indre. On relève dans ce département 7 000 chômeurs parmi lesquels de nombreux jeunes et un fort pourcentage de femmes. Le secteur de la confection et de l'habillement, qui représente à lui seul 35 p. 100 des activités économiques du département, est le plus touché : la S. I. C., à Eguzon (45 salariés), ardemment défendue par les travailleuses et les habitants du canton, menacée de liquidation; l'entreprise Jardin, à Issoudun, a déposé son bilan (45 travailleurs licenciés); des licenciements à Manuval (Valençay), Falcolux (Châteauroux); hémorragie aux Etablissements Rousseau-Boussac (1 650 salariés en 1973, à peine 1 000 aujourd'hui); des usines rayées de la carte et des emplois supprimés à la pelle comme aux trois cantons, chez Prévault à Châtillon, Inco à Valençay, Bigrat et Sémalic; chômage technique chez Danjean; menaces diverses à Indreco, etc. La situation serait plus grave encore sans les luttes nombreuses et multiformes menées par les travailleuses et les travailleurs pour vivre et travailler dans leur département. La cause de ces difficultés réside essentiellement dans le fait que les industriels du département installent à l'étranger des unités de production où ils ont la possibilité de se procurer une main-d'œuvre à bon marché et malléable à souhait, ce qui leur permet d'accroître considérablement leur profit. C'est d'autant plus scandaleux que dans le même temps on favorise les implantations étrangères. Tout est mis au service de la recherche du profit maximum. Résultat : conditions de travail inhumaines qui se traduisent par des dépressions nerveuses, des scoliozes, un surcroît de fatigue.

L'automation, elle aussi, est orientée dans ce sens et non pour alléger la pénibilité du travail. Quant aux salaires, ils sont anormalement bas : 800 à 1 000 F au-dessous de la moyenne générale, elle-même peu élevée. On recourt, par ailleurs, à la pratique du chômage technique tandis qu'on généralise la pratique d'heures supplémentaires lorsqu'arrivent, dans la confection, des séries importantes. Elle lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour stopper le bradage d'une production française de qualité dont dépend la vie de toute une région et qui répond profondément aux besoins populaires ; pour que soient prises en compte dans tous les domaines les aspirations des salariés concernés.

Politique extérieure (République démocratique allemande).

39071. — 1^{er} décembre 1980. — M. Marceau Gauthier expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'en juin dernier a été signé à Berlin par MM. Henri Bayle, ambassadeur de France en République démocratique allemande et Oscar Fischer, ministre des affaires étrangères de la République démocratique allemande, une convention consulaire et des accords culturels. La Chambre du Peuple de R.D.A. organe constituant et législatif de cet Etat, a déjà ratifié ces accords le 3 juillet 1980. Lors de la discussion du budget des affaires étrangères à l'Assemblée nationale le mercredi 12 novembre 1980, il a affirmé sa volonté d'assurer au-delà de la gestion quotidienne, le rayonnement de la France en insistant, avec raison, sur une priorité qui est l'action culturelle de la France à l'étranger. Sachant que la diffusion de notre langue et de nos arts dans le monde est une des principales préoccupations des parlementaires, il lui demande de faire en sorte que la ratification de la convention consulaire et des accords culturels France-R.D.A. soit inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale le plus tôt possible.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Val de Marne).

39072. — 1^{er} décembre 1980. — M. Georges Gosnat expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que trente et un cadres, techniciens et ouvriers du service de parasitologie du centre de recherche, situé à Vitry-sur-Seine, (Val-de-Marne), appartenant à l'une des plus grandes sociétés multinationales exerçant son activité dans notre pays viennent d'adresser une lettre ouverte à de nombreux organismes et à de nombreuses personnalités pour leur faire part de leur émotion en raison des mesures que cette société a prises ou se prépare à prendre pour réduire sensiblement l'effectif et, par voie de conséquence, les recherches de ce service. Les personnes appartenant à ce service ne manquent pas, cependant, d'insister sur l'impérieuse nécessité de poursuivre des recherches qui sont décisives pour la vie de centaines de millions d'êtres humains et ils s'interrogent sur les raisons qui pousseraient la direction de leur société à les abandonner, et ils invoquent, à juste titre, la notion de rentabilité qui conditionne le comportement, en toute matière, des sociétés multinationales. En tant que député de la circonscription où se situe ce centre, il ne peut manquer de s'associer à une telle interrogation, d'autant qu'il ne peut aussi abstraire le fait que cette société ait pu bénéficier, d'une manière ou d'une autre, des recherches effectuées avec des fonds publics, soit par l'institut national de la santé et des recherches médicales, soit par la délégation générale de la recherche. Enfin, la question reste aussi posée de connaître, à propos de ces recherches, la nature exacte des rapports pouvant exister entre cette société multinationale à base française et d'autres sociétés nationales à base étrangère, notamment en R. F. A. En conséquence, il lui demande : 1^o de bien vouloir faire procéder, dans les plus brefs délais, à une enquête sur cette question et à rendre publiques ses conclusions ; 2^o de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que les recherches de parasitologie soient poursuivies par la France, conformément aux engagements pris dans le cadre de l'organisation mondiale de la santé.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Val-de-Marne).

39073. — 1^{er} décembre 1980. — M. Georges Gosnat expose à M. le Premier ministre (Recherche) que trente et un cadres, techniciens et ouvriers du service de parasitologie du centre de recherche, situé à Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne), appartenant à l'une des plus grandes sociétés multinationales exerçant son activité dans notre pays, viennent d'adresser une lettre ouverte à de nombreux organismes et à de nombreuses personnalités pour leur faire part de leur émotion en raison des mesures que cette société a prises ou se prépare à prendre pour réduire sensiblement l'effectif et, par voie de conséquence, les recherches de ce service. Les personnes appartenant à ce service ne manquent pas, cependant, d'insister sur l'impérieuse nécessité de poursuivre des recherches qui sont décisives pour la vie de centaines de millions d'êtres humains et

ils s'interrogent sur les raisons qui pousseraient la direction de leur société à les abandonner, et ils invoquent, à juste titre, la notion de rentabilité qui conditionne le comportement, en toute matière, des sociétés multinationales. En tant que député de la circonscription où se situe ce centre, il ne peut manquer de s'associer à une telle interrogation, d'autant qu'il ne peut aussi abstraire le fait que cette société ait pu bénéficier, d'une manière ou d'une autre, des recherches effectuées avec des fonds publics, soit par l'institut national de la santé et des recherches médicales, soit par la délégation générale de la recherche. Enfin, la question reste aussi posée de connaître, à propos de ces recherches, la nature exacte des rapports pouvant exister entre cette société multinationale à base française et d'autres sociétés nationales à base étrangère, notamment en R. F. A. En conséquence, il lui demande : 1^o de bien vouloir faire procéder — dans les plus brefs délais — à une enquête sur cette question et à rendre publiques ses conclusions ; 2^o de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que les recherches de parasitologie soient poursuivies par la France, conformément aux engagements pris dans le cadre de l'organisation mondiale de la santé.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Rhône-Alpes).

39074. — 1^{er} décembre 1980. — M. Marcel Houët attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les tragiques conséquences qu'entraîne l'inobservation des règles d'hygiène, de sécurité et de cadre urbain, par les entreprises. Il lui précise que de telles infractions viennent, dans la seule région Rhône-Alpes, en quelques jours, de coûter la vie de six travailleurs et d'en blesser plusieurs grièvement jusqu'à leur mutilation. Cela a conduit à une sévère dénonciation des faits par le comité régional C. G. T. qui a invité les comités d'hygiène et de sécurité à se mobiliser et à agir pour les mesures urgentes qui s'imposent. Il ajoute combien lui apparaissent illustratifs, dans leurs circonstances elles-mêmes, deux graves accidents déplorés à huit jours d'intervalle, dans deux unités de production appartenant à un même groupe. Dans les deux cas, le drame aurait été évité si l'employeur avait assumé ses responsabilités comme l'avait exigé le C. H. S. dont les délégués demandaient une réunion d'urgence. Il apparaît clairement que la politique de redéploiement qui est pratiquée par ce groupe, fermelures d'unités de production et de centres de recherches, créée délibérément de plus mauvaises conditions de travail, de formation, d'hygiène, de sécurité et d'environnement urbain. Est-ce pour justifier la disparition de certaines unités. Cette hypothèse est inadmissible et elle ne sera combattue qu'en donnant immédiatement un coup d'arrêt à la dégradation constatée. Les travailleurs viennent d'en payer un trop lourd tribut et les populations n'ont pas été ménagées. Ils assistent ensemble, dans ces usines, à un sous-investissement de toutes les matières indispensables pour assurer la sécurité dans l'entreprise et son environnement, au profit d'investissements massifs à l'étranger. Les travailleurs intérimaires ou mutés d'une unité à l'autre, y sont ainsi exposés à la manipulation de produits dangereux, sans avoir été garantis par la formation spécialisée nécessaire. Les conséquences tragiques que provoquent de tels manquements ne doivent donc rien à la fatalité. Elles accusent sévèrement l'employeur qui est responsable de ces entorses aux règles législatives et qui doit en répondre en toute justice devant les victimes et leur famille et mettre en place des dispositifs de prévention pour l'ensemble des travailleurs et de la population. En conséquence, il lui demande : quelles mesures il entend prendre, en relation avec M. le ministre du travail et de la participation, pour faire respecter toutes les règles législatives et satisfaire à leur amélioration, justifiée par l'évolution industrielle et technologiques, comme le demandent les syndicats.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Rhône-Alpes).

39075. — 1^{er} décembre 1980. — M. Marcel Houët attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les tragiques conséquences qu'entraîne l'inobservation des règles d'hygiène, de sécurité et de cadre urbain par les entreprises. Il lui précise que de telles infractions viennent, dans la seule région Rhône-Alpes, en quelques jours, de coûter la vie de six travailleurs et d'en blesser plusieurs grièvement jusqu'à leur mutilation. Cela a conduit à une sévère dénonciation des faits par le comité régional C. G. T. qui a invité les comités d'hygiène et de sécurité à se mobiliser et à agir pour les mesures urgentes qui s'imposent. Il ajoute combien lui apparaissent illustratifs, dans leurs circonstances elles-mêmes, deux graves accidents déplorés à huit jours d'intervalle, dans deux unités de production appartenant à un même groupe. Dans les deux cas, le drame aurait été évité si l'employeur avait assumé ses responsabilités comme l'avait exigé le C. H. S. dont les délégués demandaient une réunion d'urgence. Il apparaît clairement que la politique de redéploiement qui est pratiquée par ce groupe, fermelure d'unités

de production et de centres de recherches, créée délibérément de plus mauvaises conditions de travail, de formation, d'hygiène, de sécurité et d'environnement urbain. Est-ce pour justifier la disparition de certaines unités. Cette hypothèse est inadmissible et elle ne sera combattue qu'en donnant immédiatement un coup d'arrêt à la dégradation constatée. Les travailleurs viennent d'en payer un trop lourd tribut et les populations n'ont pas été ménagées. Ils assistent ensemble, dans ces usines, à un sous-investissement de toute les matières indispensables pour assurer la sécurité dans l'entreprise et son environnement, au profit d'investissements massifs à l'étranger. Les travailleurs intérimaires ou mutés d'une unité à l'autre y sont ainsi exposés à la manipulation de produits dangereux, sans avoir été garantis par la formation spécialisée nécessaire. Les conséquences tragiques que provoquent de tels manquements ne doivent donc rien à la fatalité. Elles accusent sévèrement l'employeur qui est responsable de ces entorses aux règles législatives et qui doit en répondre en toute justice devant les victimes et leur famille et mettre en place des dispositifs de prévention pour l'ensemble des travailleurs et de la population. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre, en relation avec M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale, pour faire respecter toutes les règles législatives et satisfaisantes à leur amélioration, justifiées par l'évolution industrielle et technologique, comme le demandent les syndicats.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

39076. — 1^{er} décembre 1980. — M. Jean Jarosz interroge M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le projet de médicalisation de deux maisons de retraite de l'office national des anciens combattants, l'une à Saint-Gobain (Aisne), l'autre à Carignan (Ardennes). A la lecture du projet de budget 1981, la médicalisation de ces deux établissements était envisagée. En date du 27 juin 1980, déclaration fut faite par M. le secrétaire d'Etat devant le conseil d'administration de l'office national que huit emplois avaient été créés pour permettre la médicalisation de Saint-Gobain. Mais, par lettre-circulaire en date du 20 octobre 1980, le directeur général de l'office national informait les directeurs de ses services départementaux de la création de deux sections d'aide aux personnes âgées dans les maisons de retraite de Theil-de-Bretagne et de Carignan, en précisant qu'il n'était pas question de « médicaliser » ces deux centres. Cette indication est d'ailleurs confirmée dans le bulletin du secrétariat aux anciens combattants (n° 2, octobre 1980, p. 5). Il ressort donc que, contrairement aux indications données, il n'est plus question de médicaliser la maison de Carignan dans les Ardennes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage pour que le centre de Carignan bénéficie de la « médicalisation » ; quelles dispositions il compte prendre pour que les propositions avancées dans le projet de budget 1981 soient réellement prises en considération et fasse l'objet d'une réalisation effective.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale : Cantal).

39077. — 1^{er} décembre 1980. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le C. F. P. P. A. de Saint-Flour (Cantal). L'existence de ce centre est menacée par le licenciement de deux formateurs et d'une secrétaire. Le prétexte avancé (baisse d'effectifs) recouvre en fait des problèmes de gestion et une volonté anti-syndicale de la direction. Comment, en effet, alors qu'il se trouve en zone rurale demanderesse de formation professionnelle, cet établissement serait le seul du genre à licencier en France. Il lui demande que les crédits suffisants soient alloués à la formation adulte, qu'un assainissement de la gestion du C. F. P. P. A. de Saint-Flour permette sa survie et son bon fonctionnement et comme première mesure, la réintégration des deux formateurs et de la secrétaire indispensable au fonctionnement de l'établissement. Il serait inadmissible que ce centre, implanté dans des bâtiments neufs, dans une région défavorisée à beaucoup de points de vue, soit conduit par des mesures administratives à ne plus pouvoir assurer son rôle. A l'heure où la formation continue est à l'ordre du jour, il faut que le Gouvernement mette en accord ses paroles et ses actes et donne donc les moyens de vivre et de se développer au C. F. P. P. A. de Saint-Flour.

Sécurité sociale (cotisations : Paris).

39078. — 1^{er} décembre 1980. — Mme Gisèle Moreau attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des salariés de la S. U. D. A. L., S. I. T. A., C. G. E. A.-Wagons-Jits, assimilés au personnel de la ville de Paris qui, pour certains, ont la possibilité de partir à la retraite à cinquante ou cinquante-cinq ans. Dans ce cas, pour pouvoir bénéficier de l'assurance maladie, ils doivent s'assurer volontairement. Or, depuis la promulgation de la loi de décembre 1979, de surcroît on leur retient 2 p. 100 sur le

montant de leur retraite sans que cela leur donne aucun droit puisqu'ils continuent à cotiser à titre personnel. C'est une situation tout à fait anormale. Il serait équitable, soit de les maintenir dans leur situation antérieure sans qu'application leur soit faite de la retenue de 2 p. 100 au titre de la loi de décembre 1979, soit de leur donner les mêmes avantages qu'aux retraités du régime général de la sécurité sociale. En conséquence, elle lui demande de trouver une solution conforme qui rétablisse la justice.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (pharmacie).

39079. — 1^{er} décembre 1980. — M. Louis Odru, sans réponse à ses lettres du 23 juin et du 3 septembre 1980, expose à nouveau à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale la situation de M. J.-L. M., demeurant à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Ce jeune homme, malgré une surdité profonde, est parvenu à obtenir le diplôme de pharmacien. Mais cet étudiant a besoin de plus de temps et d'efforts pour aboutir à des résultats équivalents à ceux d'une personne qui n'a pas ce handicap. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle il a toujours bénéficié, pour ses examens, de la possibilité de disposer d'un tiers de temps supplémentaire. Souhaitant passer une deuxième fois le concours d'internat en pharmacie, il voit sa demande rejetée car la réglementation ne permet pas de se présenter à ce concours après le délai de trois ans fixé à partir de la 4^e année d'études. C'est pourquoi il lui demande quelle mesure il compte prendre pour qu'une dérogation soit accordée au jeune J.-L. M. afin qu'il puisse passer ce concours et pour que, d'une façon générale, cette réglementation tienne compte de la situation des étudiants handicapés.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Seine-Saint-Denis).

39080. — 1^{er} décembre 1980. — M. Louis Odru expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion qu'à l'appel de leur syndicat C. G. T., le personnel de la poste principale de Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis) agit contre la dégradation de ses conditions de travail, aggravées notamment depuis la mise en place, le 13 octobre 1980, du plan de restructuration. Ces employés revendiquent notamment l'augmentation des effectifs indispensables au bon fonctionnement du service et la réduction du temps de travail à trente-cinq heures en cinq jours. Ils demandent dans l'immédiat, la révision de toutes les tournées, la création de deux quartiers supplémentaires à la distribution, la création d'une position de travail supplémentaire à l'acheminement et la fixation de l'heure de fin de tri à 7 heures 10 maximum. Totalement solidaire des postiers rosnéens en lutte, il lui rappelle également les revendications des usagers concernant l'ouverture à temps plein de l'annexe du Pré-Gentil et la réalisation d'une annexe dans le quartier de la Boissière. De ces deux revendications découle en outre la nécessité de créer les postes de travail indispensables au bon fonctionnement de ces nouveaux services, exigence qui est loin d'être satisfaite pour l'ouverture à mi-temps de l'annexe du Pré-Gentil. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la satisfaction de ces revendications exprimées par les postiers et par les usagers de Rosny-sous-Bois, qui visent toutes à l'amélioration de la qualité de ce service public.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Meurthe-et-Moselle).

39081. — 1^{er} décembre 1980. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation faite aux enseignants de l'école maternelle de Haucourt-Saint-Charles. Ceux-ci, afin d'obtenir de meilleures conditions de travail pour les élèves qui leur sont confiés, ont été contraints de limiter l'accueil des enfants à trente élèves par classe. Cette décision, prise dans l'intérêt exclusif des élèves, permettrait également l'ouverture d'une septième classe que l'inspection académique avait décidé de fermer lors de la dernière rentrée scolaire. De plus, le fort pourcentage d'enfants d'origine étrangère dans cette école (près de 70 p. 100 de l'effectif) impose le fonctionnement d'une classe d'initiation en vue d'une meilleure scolarisation de ces enfants. Face à ces revendications légitimes visant à assurer aux enfants les meilleures conditions d'étude, l'inspection académique menace de ne plus payer la directrice de cette école, bien qu'elle continue son travail avec trente élèves, et envisage une procédure d'expulsion. Une telle attitude s'agissant de l'intérêt des enfants et de leur avenir apparaît comme véritablement intolérable. Aussi, en accord avec les enseignants et leurs syndicats (S. N. I. et P. E. G. C.-S. G. E. N.-C. F. D. T.) l'association de parents d'élèves Andrieu, la municipalité d'Haucourt, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour abaisser les effectifs en école maternelle, ouvrir une septième classe à la maternelle d'Haucourt-Saint-Charles et décider la création d'une classe d'initiation pour les enfants d'origine étrangère.

Etrangers (Italiens).

39082. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Antoine Porcu** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** l'intense émotion des travailleurs immigrés italiens en France à la suite de la catastrophe qui s'est produite dimanche 23 novembre en Campanie. Nombreux sont ceux qui, originaires des zones sinistrées, désirent se rendre le plus rapidement possible dans leur pays natal. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre : 1^o pour que soient accordées des facilités de transports sur le réseau S.N.C.F. à ces travailleurs afin qu'ils puissent se rendre auprès de leurs familles ; 2^o pour que des directives soient données afin que les chefs d'entreprise employant ces travailleurs leur accordent un congé spécial avec garantie du poste de travail au retour.

Politique extérieure (République démocratique allemande).

39083. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Marcel Houël** informe **M. le ministre des affaires étrangères** des faits suivants. La France et la République démocratique allemande ont signé le 16 juin dernier des accords culturels, prévoyant une coopération culturelle entre les deux pays et l'ouverture de centres culturels à Berlin-Est et à Paris, ainsi qu'une convention consulaire. Il lui précise que la chambre du peuple de la R. D. A. a ratifié ces accords et la convention le 3 juillet 1980. Or, il semble que cela n'ait pas encore été fait par le Parlement français. Il lui fait part du souhait de l'association française pour le développement des échanges et de la coopération entre la France et la République démocratique allemande de ne voir aucun obstacle s'opposer à la ratification des documents par l'Assemblée nationale, permettant leur application au plus tôt. C'est pourquoi, il lui demande : où en est la ratification de ces accords culturels et de la convention consulaire ; quand il compte la soumettre au Parlement français ; pourquoi la ratification intervient avec un tel retard.

Politique extérieure (République démocratique allemande).

39084. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Marcel Houël** informe **M. le ministre de la culture et de la communication** des faits suivants. La France et la République démocratique allemande ont signé le 16 juin dernier des accords culturels, prévoyant une coopération culturelle entre les deux pays et l'ouverture de centres culturels à Berlin-Est et à Paris, ainsi qu'une convention consulaire. Il lui précise que la chambre du peuple de la R. D. A. a ratifié ces accords et la convention le 3 juillet 1980. Or, il semble que cela n'a pas encore été fait par le Parlement français. Il lui fait part du souhait de l'association française pour le développement des échanges et de la coopération entre la France et la République démocratique allemande de voir aucun obstacle s'opposer à la ratification des documents par l'Assemblée nationale, permettant leur application au plus tôt. C'est pourquoi, il lui demande : où en est la ratification de ces accords culturels et de la convention consulaire ; quand il compte la soumettre au Parlement français ; pourquoi la ratification intervient-elle avec un tel retard.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : transports aériens).

39085. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le Premier ministre** ce qui suit : une fois encore, une fois de plus, il est constaté que lorsque dans des tractations internationales, le choix se balance entre la Réunion et l'île Maurice, c'est invariablement cette dernière qui l'emporte, faute par le Gouvernement français d'avoir la détermination de défendre les intérêts bien compris de son département d'outre-mer. La question de l'implantation d'une raffinerie de pétrole en a été un exemple frappant. Aujourd'hui, c'est l'île Maurice qui est retenue comme escale internationale au préjudice de l'aéroport de Saint-Denis-Gillot, qui avait fait acte de candidature et qui s'était préparé pour cette mission en développant tous les efforts nécessaires en matière d'infrastructure aéroportuaire d'accueil. Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui ont justifié l'éviction de l'aéroport de la Réunion.

Politique extérieure (Libye).

39086. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** ce qui suit : les troupes libyennes du colonel Khadafi ont envahi le Tchad, pays auquel nous lient des accords de coopération, des souvenirs historiques et une vieille amitié. Force est de constater que cette entreprise n'a été rendue possible que par la démission de la France, qui a laissé ce pays seul face à son destin tragique. C'est pourquoi il lui demande de lui

faire connaître quelle est la position du Gouvernement français face à la politique d'expansionnisme de la Libye en Afrique. D'autant que les amis africains de la France ne manqueront pas de tirer les conclusions qui s'imposent de ce parapluie troué et trop hâtivement replié qui n'a pas pu protéger le Tchad de la ruée libyenne.

Politique extérieure (Libye).

39087. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de la coopération** ce qui suit : les troupes libyennes du colonel Khadafi ont envahi le Tchad, pays auquel nous lient des accords de coopération, des souvenirs historiques et une vieille amitié. Force est de constater que cette entreprise n'a été rendue possible que par la démission de la France, qui a laissé ce pays seul face à son destin tragique. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître quelle est la position du Gouvernement français face à la politique d'expansionnisme de la Libye en Afrique. D'autant que les amis africains de la France ne manqueront pas de tirer les conclusions qui s'imposent de ce parapluie troué et trop hâtivement replié qui n'a pas pu protéger le Tchad de la ruée libyenne.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : sports).

39088. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** ce qui suit : dans le dessein d'aider les clubs et de faire participer le mouvement sportif à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions le concernant, le Parlement a institué le fonds national pour le développement du sport (F. N. D. S.). Dans cette perspective, il a été lancé différentes opérations : « l'opération ballons », « l'opération 1 000 terrains de grands jeux », « l'opération 5 000 courts de tennis ». Il lui demande de lui faire connaître la part qui est revenue à son département dans toutes ces opérations, au titre des années 1979-1980.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : postes et télécommunications).

39089. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion ce qui suit : son administration vient de commencer des expériences de facturation détaillée des communications téléphoniques. Il lui demande de lui faire connaître s'il n'envisage pas de faire cette expérience dans son département de la Réunion où ce ne serait pas un luxe. En effet, les exemples ne manquent pas, tant ils sont nombreux, de facturations aberrantes dont le prétexte est tout de suite trouvé, à savoir le dérèglement de l'ordinateur chargé du travail. Mais avant d'obtenir l'explication fallacieuse, il arrive que l'abonné, pour ne pas se voir débranché, est obligé de faire l'avance des sommes faramineuses qui lui sont réclamées, surtout lorsqu'il s'agit d'entreprises pour lesquelles le téléphone est un instrument de travail. Il estime donc qu'une telle expérience est indispensable dans son île plus que partout ailleurs pour tirer au clair cette situation qui frise le scandale.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : transports aériens).

39090. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre des transports** ce qui suit : une fois encore, une fois de plus, il est constaté que lorsque, dans des tractations internationales, le choix se balance entre la Réunion et l'île Maurice, c'est invariablement cette dernière qui l'emporte faute par le Gouvernement français d'avoir la détermination de défendre les intérêts compris de son département d'outre-mer. La question de l'implantation d'une raffinerie de pétrole en a été un exemple frappant. Aujourd'hui, c'est l'île Maurice qui est retenue comme escale internationale au préjudice de l'aéroport de Saint-Denis-Gillot, qui avait fait acte de candidature et qui s'était préparé pour cette mission en développant tous les efforts nécessaires en matière d'infrastructure aéroportuaire d'accueil. Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui ont justifié l'éviction de l'aéroport de la Réunion.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés).

39094. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Robert-André Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur quelques points particulièrement constatables de la situation faite aux cliniques privées, en dépit du droit du malade au libre choix de son praticien et de son établissement de soins, réaffirmé par la loi n^o 70-1318 du 31 décembre 1980 portant réforme hospitalière, les cliniques privées ne sont pas autorisées à admettre des malades bénéficiaires de l'aide sociale, alors même que leurs tarifs sont supé-

rieurs à ceux des établissements publics, mais se sont vu proposer des conventions leur offrant la possibilité d'admettre ces malades pour la pratique des interruptions volontaires de grossesse ; de même l'hospitalisation à domicile, dont le développement répond à un souci d'économie, leur est interdit ; en conséquence, il lui demande si ces dispositions au demeurant discriminatoires et difficilement acceptables lorsqu'elles ont pour effet de ne reconnaître aux cliniques privées le droit de recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale que pour pratiquer des avortements sont bien compatibles avec le légitime souci d'une gestion rigoureuse des dépenses d'assurance maladie.

Edition, imprimerie de presse (livres).

39095. — 1^{er} décembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication qu'à la suite de la publication par un éditeur français du livre d'un écrivain danois sur Oradour-sur-Glane, livre scandaleusement contraire à la vérité historique et innocentant les SS auteurs du massacre, il avait donné des instructions pour que ce livre soit retiré du comptoir de vente de la caisse nationale des monuments historiques. Par ailleurs, une enquête avait été ordonnée sur les responsabilités encourues dans cette affaire. Il désirerait connaître quels ont été les résultats de cette enquête.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

39096. — 1^{er} décembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à Mme le ministre des universités que son prédécesseur au Gouvernement, présidant la conférence des présidents d'université le 18 décembre 1974, avait annoncé la préparation d'un projet de loi sur la régionalisation de l'enseignement supérieur et de la recherche. La conférence des présidents d'université avait approuvé le principe de cette réforme dans laquelle elle voyait le moyen de « consolider l'autonomie des universités » et de « préparer une véritable décentralisation des responsabilités ». Sept grandes régions universitaires devaient être constituées : Nord-Picardie ; région parisienne ; Est (Champagne, Lorraine, Alsace et Franche-Comté) ; Ouest (Bretagne, Normandie, Pays de Loire) ; Sud-Ouest (Aquitaine, Midi-Pyrénées, Poitou-Charente et Limousin) ; façade méditerranéenne (Langue doc et Provence-Côte d'Azur) et Rhône-Alpes-Auvergne. Le projet de loi devait être préparé avec la délégation de l'aménagement du territoire et la délégation générale à la recherche scientifique et technique. Il leur demande : 1^{er} dans quelle mesure le projet de son prédécesseur était présent à son esprit quand elle a pris sur la carte universitaire les décisions que l'on sait ; 2^o pourquoi ces décisions, contrairement à ce qui était prévu en 1974, ont exclu toute participation du Parlement ; 3^o dans quelle mesure la D. A. T. A. R., et les établissements publics régionaux ont été consultés.

Machines-outils (entreprises : Pays de la Loire).

39097. — 1^{er} décembre 1980. — M. Xavier Hunault expose à M. le Premier ministre que la fabrique de moissonneuses-batteuses Braud, implantée à Saint-Mars-la-Jaille et à Angers, a déposé une demande de licenciement collectif de 375 salariés, sur un effectif total de 575 personnes que compte l'entreprise. Il attire son attention sur l'émoi qu'a suscité dans la population l'annonce d'une telle mesure alors que l'entreprise est dirigée depuis plusieurs années par l'Institut de développement industriel ; — sur les conséquences sociales ; — sur les conséquences économiques de cette décision. Devant la disparition de l'un des piliers de l'industrie française du machinisme agricole, dont la survie paraît aujourd'hui compromise, il lui demande : 1^o quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour limiter les conséquences sociales et économiques de cette situation ; 2^o quelle est la position du Gouvernement vis-à-vis de l'industrie du machinisme agricole dont les difficultés actuelles risquent d'en entraîner la disparition, qui serait en contradiction avec la politique d'indépendance nationale maintes fois rappelée par les plus hautes instances de l'Etat.

Impôts locaux (impôts directs).

39102. — 1^{er} décembre 1980. — M. Jacques Lavédrine appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les indications fournies aux maires par la brochure « S. I. 4744 » diffusée conjointement par les ministères de l'intérieur et du budget et intitulée « la fiscalité directe locale : comment choisir les taux d'imposition ». Il lui fait observer que cette brochure qui présente très clairement la plupart des hypothèses du vote direct des taux, telles qu'elles

découlent de la loi du 10 janvier 1980, n'apporte toutefois aucune indication en ce qui concerne le mode de fixation des taux par le conseil municipal en cas de dépassement des taux plafond. En particulier, on ignore si le conseil municipal doit voter un taux théorique, supérieur au taux plafond, faire apparaître la recette fiscale qui en résulte et l'inscrire au budget communal, afin que celui-ci soit équilibré, l'administration fiscale ne mettant en recouvrement que le taux plafond et le Trésor versant à la commune la différence ; ou, si, au contraire, le conseil municipal doit se contenter de fixer le taux plafond, en faisant apparaître la recette qui en résulte au budget communal, et en inscrivant par ailleurs, sur une ligne ouverte à cet effet, le versement de compensation prévue par la loi du 10 janvier 1980 et dont le montant doit être égal à la différence entre le produit du taux plafond et le produit qui résulterait du dépassement du plafond. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour compléter, sur ce point particulier qui va se rencontrer assez fréquemment, l'information des élus municipaux et départementaux.

Impôts locaux (impôts directs).

39103. — 1^{er} décembre 1980. — M. Jacques Lavédrine appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les indications fournies aux maires par la brochure « S. I. 4744 » diffusée conjointement par les ministères de l'intérieur et du budget et intitulée « la fiscalité directe locale : comment choisir les taux d'imposition ». Il lui fait observer que cette brochure qui présente très clairement la plupart des hypothèses du vote direct des taux, telles qu'elles découlent de la loi du 10 janvier 1980, n'apporte toutefois aucune indication en ce qui concerne le mode de fixation des taux par le conseil municipal en cas de dépassement des taux plafond. En particulier, on ignore si le conseil municipal doit voter un taux théorique, supérieur au taux plafond, faire apparaître la recette fiscale qui en résulte et l'inscrire au budget communal, afin que celui-ci soit équilibré, l'administration fiscale ne mettant en recouvrement que le taux plafond et le Trésor versant à la commune la différence ; ou, si, au contraire, le conseil municipal doit se contenter de fixer le taux plafond, en faisant apparaître la recette qui en résulte au budget communal, et en inscrivant par ailleurs, sur une ligne ouverte à cet effet, le versement de compensation prévue par la loi du 10 janvier 1980 et dont le montant doit être égal à la différence entre le produit du taux plafond et le produit qui résulterait du dépassement du plafond. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour compléter, sur ce point particulier qui va se rencontrer assez fréquemment, l'information des élus municipaux et départementaux.

Administration (fonctionnement).

39104. — 1^{er} décembre 1980. — M. Henri Ferretti demande à M. le ministre de l'intérieur quelle est la situation de droit créée par l'avis négatif d'un commissaire enquêteur dans une procédure d'enquête de commodo et incommodo ou d'utilité publique.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

39105. — 1^{er} décembre 1980. — M. Pierre Alexandre Boursion expose à M. le ministre du budget que lorsqu'un logement, dans une même année, est occupé par plusieurs locataires successifs, son administration est en droit d'exiger le paiement total de la taxe d'habitation, même si le locataire n'a occupé, à une date fixe, son logement que quatre semaines. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager que cette taxe, qui concerne l'habitation, puisse être calculée au prorata de la durée d'occupation des locaux par les locataires successifs.

Plus-values : imposition (immeubles).

39106. — 1^{er} décembre 1980. — M. Henry Berger expose à M. le ministre du budget que l'épouse d'un contribuable mariée sous le régime de la séparation de biens, a vendu en 1971 un terrain à bâtir qui lui était propre et qui lui a été réglé par la remise d'un certain nombre d'appartements. Ces appartements lui ont été livrés courant 1975 mais conformément à l'article 238 décies I et 239 ter du code général des impôts, l'imposition de la plus-value réalisée sur la cession ne devait être établie qu'au titre de la 5^e année qui suivait l'achèvement des constructions, soit au titre de l'année 1980. Le mariage de l'intéressée a été dissous au cours de l'année 1979. Il lui demande si, dans cette situation, la déclaration de la plus-value doit être reportée au titre de l'année 1980

sur la déclaration de l'épouse puisqu'il s'agissait d'un bien propre à cette dernière ou sur la déclaration de l'ex-mari qui se déclare aujourd'hui étranger à cette plus-value, mais qui néanmoins avait établi en 1975 la déclaration 2048 annexe C afférente à cette plus-value en vertu du principe de l'imposition unique par foyer fiscal. Il est précisé qu'en 1975 la mention de cette plus-value n'avait pas à être portée sur la déclaration modèle 20-12.

Élevage (chevaux : Manche).

39107. — 1^{er} décembre 1980. — M. Emile Bizet rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les promesses faites par l'un de ses collègues, alors ministre de l'intérieur, de maintenir le maximum d'activités et, par conséquent, de vie dans les communes rurales s'avèrent pratiquement toutes fausses et non tenues. On peut citer un nouvel exemple de cette volonté délibérée de dévitaliser le milieu rural. En plein pays d'élevage chevalin, cinq variétés de courses seront supprimées dans la Manche par le comité de tutelle et avec l'accord de M. le ministre de l'agriculture à la date du 31 décembre 1980, au prétexte qu'elles ne possèdent pas de terrain. De plus, dans l'irrespect le plus total de l'autonomie communale, ce comité de tutelle a décidé que le reliquat financier devra être versé à la société d'accueil alors que cette réserve financière provient, en grande partie, des subventions d'équilibre accordées par les municipalités. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le maintien de l'activité de ces sociétés dont l'action demeure extrêmement importante par l'émulation qu'elles suscitent au niveau des éleveurs-sélectionneurs et par les exportations d'animaux qui en résultent pour le plus grand bien de l'équilibre de notre balance commerciale.

Prestations familiales (allocations familiales).

39108. — 1^{er} décembre 1980. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la nécessité d'augmenter les allocations familiales au 1^{er} janvier 1981. En effet, l'actualisation de la base mensuelle du calcul des allocations familiales au 1^{er} juillet dernier est intervenue avec un décalage trop important sur la période prise en considération (mars 1979-mars 1980) pour tenir compte de la hausse du coût de la vie. De plus, la hausse des prix enregistrée de fin mars 1980 à fin août 1980 est de l'ordre de 5,29 p. 100 ; elle efface donc complètement l'augmentation de 1,5 p. 100 qui devait garantir la croissance d'achat des allocations familiales, dans le cadre de l'engagement gouvernemental. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour garantir la croissance d'achat des allocations familiales.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

39109. — 1^{er} décembre 1980. — M. Maurice Cornette expose à M. le ministre de l'agriculture que, aux termes de l'article 1^{er} du décret du 31 mars 1961, les cotisations des personnes non salariées relevant du régime agricole de protection sociale sont dues pour leur totalité en fonction de la situation des intéressés au 1^{er} janvier. Cette disposition pénalise les chefs d'exploitation dont le fils, aide-familial, appelé sous les drapeaux postérieurement au 1^{er} janvier, cesse de participer aux travaux de l'exploitation et ne relève donc plus du régime agricole. En effet, dans ce cas, le chef d'exploitation est tenu de verser les cotisations d'assurance maladie afférentes au fils appelé sous les drapeaux en cours d'année. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de remédier à cette situation assez paradoxale et mal comprise des intéressés, par exemple en remboursant à ceux-ci la partie de cotisation annuelle afférente à la fraction de l'année civile où il y a cessation effective de l'activité agricole.

Taxe sur la valeur ajoutée (agriculture)

39110. — 1^{er} décembre 1980. — M. Maurice Cornette rappelle à M. le ministre du budget que les exploitants agricoles qui se trouvent en situation créditrice peuvent obtenir dans les conditions fixées par le décret n° 72-102 du 4 février 1972 le remboursement des crédits de T.V.A. déductibles, non imputables, qui apparaissent dans leur déclaration de chiffre d'affaires. Cependant, pour des raisons budgétaires, les redevables qui disposaient de tels crédits au cours de l'année 1971 ont été astreints au calcul d'un crédit de référence limitant leurs droits à remboursement. Bien que le Gouvernement ait fait connaître à plusieurs reprises son intention de supprimer progressivement cette limitation, aucune décision n'est encore intervenue à ce sujet ce qui est évidemment regrettable. Il semble en outre que le crédit non remboursé à la mort du contribuable serait définitivement acquis à

l'Etat et que les héritiers du contribuable décédé n'auraient aucun droit quant à un remboursement éventuel dudit crédit. Il lui demande si tel est bien le cas. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quels sont les textes applicables en la matière et quelles peuvent être les raisons justifiant ce qui apparaît comme une incontestable spoliation.

Foires et marchés (forains et marchands ambulants).

39111. — 1^{er} décembre 1980. — M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes posés par la présence, en nombre de plus en plus important, de marchands ambulants proposant à la clientèle des articles dits de fabrication artisanale africaine. Ces marchands sont particulièrement nombreux dans certains quartiers touristiques de Strasbourg. Agissant au mépris des lois et règlements en vigueur, les intéressés précèdent à des ventes qui contreviennent manifestement à la législation économique en matière d'étiquetage et de marquage. Par ailleurs le fait que les articles sont présentés comme étant d'origine africaine, ce qui n'est pas le cas, rend leurs vendeurs passibles des mesures prises à l'encontre des fraudeurs et de la publicité mensongère. Il lui demande des mesures soient prises afin de mettre un terme à de telles pratiques qui constituent évidemment une concurrence particulièrement déloyale à l'égard des petits commerçants locaux.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

39112. — 1^{er} décembre 1980. — M. Charles Haby demande à M. le ministre de l'industrie les mesures qu'il compte prendre afin de faire respecter les quotas des importations textiles de produits sensibles en provenance des pays en voie de développement. Il lui demande également si des dispositions ont été retenues en vue de clarifier les ambiguïtés résultant de la clause « d'exception raisonnable » du protocole de renouvellement A. M. F. de 1977, et peut particulièrement les conditions dans lesquelles cette clause peut être invoquée.

Postes et télécommunications (téléphone).

39113. — 1^{er} décembre 1980. — M. Charles Haby demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion en vertu de quel texte les communes ont à payer à son administration une redevance d'abonnement pour la ligne 18. Par ailleurs, il souhaite savoir quels sont les critères d'appréciation qu'ont les P. T. T. pour fixer le montant des dites redevances.

Santé publique (hygiène alimentaire).

39114. — 1^{er} décembre 1980. — M. Charles Haby demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale les mesures qu'il compte prendre afin de modifier les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 février 1952 fixant les normes sanitaires de consommation humaine de sel. Il souhaite également savoir si un échéancier a été établi pour faire aboutir cette adaptation de la réglementation sanitaire.

Sécurité sociale (cotisations).

39115. — 1^{er} décembre 1980. — M. Claude Labbé attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les déléances de certains fonctionnaires retraités, titulaires de plusieurs pensions concernant le décret n° 80-475 du 27 juin 1980 abrogeant notamment l'article D.56 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Avant l'intervention dudit décret, les pensionnés de l'Etat qui percevaient différents avantages-vieillesse ne devaient cotiser à l'assurance-maladie qu'au titre d'un seul d'entre eux. Depuis le 1^{er} juillet 1980, ces retraités, même s'ils sont affiliés à un autre régime, subissent sur la totalité de leurs pensions quel que soit le montant de celles-ci, un prélèvement de 2,25 p. 100 au titre de l'assurance-maladie ce qui réduit encore le pouvoir d'achat de leurs pensions. Il lui demande s'il a l'intention de reconsidérer sa position car les fonctionnaires retraités intéressés ne comprennent pas pourquoi ils sont astreints à des versements multiples au titre de l'assurance-maladie.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Val-de-Marne).

39116. — 1^{er} décembre 1980. — M. Claude Labbé attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la recherche parasitologique et bactériologique. Il lui signale qu'à la suite d'une décision de la direction générale du groupe Rhône-Poulenc, le

centre de recherches Nicholas Grillet, à Vitry-sur-Seine est mis en demeure d'abandonner la recherche anthelminthique, ainsi que la recherche dans le domaine de la bilharziose. Cette dernière recherche aurait d'ailleurs abouti à la découverte de l'oltipraz, anti-bilharzien prometteur, d'après les résultats cliniques actuellement disponibles. Il lui demande si d'autres laboratoires conduisent actuellement des recherches similaires, et sinon les mesures qu'il compte prendre pour que ces recherches soient poursuivies.

S. N. C. F. (lignes).

39117. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre des transports**, sur la fermeture ou la suppression du caractère omnibus de certaines lignes de chemin de fer, dans les régions Rhône-Alpes et Languedoc-Roussillon. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état exact des fermetures effectives, ainsi que celles en projet.

Prestations familiales (allocation de parent isolé).

39118. — 1^{er} décembre 1980. — **M. René La Combe** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que les femmes demandant le bénéfice de l'allocation de parent isolé sont traitées de façon différente selon que leur mari (ou concubin) : est incarcéré ou effectue le service national. Dans le cas d'incarcération, le droit à l'allocation de parent isolé peut être reconnu par extension des dispositions de l'article 2 du décret n° 76-896 du 28 septembre 1976 qui énumère les personnes considérées comme « isolées ». Les seules situations d'isolement d'ailleurs admises par ce texte sont : le veuvage, le divorce, la séparation de droit ou de fait, l'abandon et le célibat. Cependant, la circulaire n° 34 SS du 28 septembre 1976 a admis la prise en considération des cas d'abandon involontaire, comme en matière d'allocation orphelin. Compte tenu de cette interprétation libérale, la position prise dans le seul cas du service national apparaît comme infiniment regrettable car à l'occasion de l'accomplissement de ce service, on peut considérer que le mari (ou le concubin) a en quelque sorte abandonné involontairement son épouse. En effet, le départ du mari au service national place la femme dans une situation quasi analogue à celle de l'épouse dont le mari est incarcéré. Pendant la durée de l'incorporation, elle est réduite à ses seules ressources personnelles (la solde militaire de 300 francs par mois ne pouvant représenter les ressources d'un ménage) et elle doit assumer seule les charges financières et morales du foyer. On ne peut considérer que les retours au foyer en période de permission changent quelque chose à la situation. D'ailleurs, ils existent également pour les personnes incarcérées. La période du service national constitue incontestablement une séparation de fait pour les époux puisqu'ils se trouvent réellement dans l'impossibilité d'avoir une vie commune et que le mari ne peut plus participer comme avant aux dépenses du ménage. La position restrictive prise à cet égard s'explique d'autant moins que l'assimilation à une séparation de fait avait été admise précédemment en matière d'allocation de salaire unique. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à une nouvelle étude du problème de telle sorte que l'allocation de parent isolé soit attribuée aux femmes dont le mari (ou le concubin) accomplit le service national.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

39119. — 1^{er} décembre 1980. — **M. René La Combe** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des enseignants exerçant leur activité à l'école nationale supérieure d'arts et métiers (E.N.S.A.M.). Les intéressés rappellent l'éloge les concernant prononcée par **M. le président de la République** le 14 mai dernier, à l'occasion du centenaire de l'E.N.S.A.M. et la promesse qui leur a été faite de reconnaître les services rendus par une amélioration de leur situation. Or, les problèmes restent toujours entiers concernant les points suivants : 1° conditions de carrière et de rémunération, ces conditions étant inférieures à celles des enseignants du supérieur, des professeurs des classes préparatoires, de leurs homologues des I. U. T., des professeurs du second cycle des lycées ; 2° bien qu'assimilés aux agrégés et aux certifiés, leurs rémunérations est de l'ordre de la moitié de celles des cadres du secteur privé de même niveau de formation ; 3° impossibilité totale de prétendre à une promotion, l'accès aux chaires supérieures et à la hors-classe obtenue par les agrégés dans les lycées leur ayant été refusé ; 4° impossibilité de faire reconnaître, dans leurs obligations de service, et pour la revalorisation du déroulement de leur carrière, les activités de recherche qui sont indissociables de la qualité de leur enseignement ; 5° impossibilité, pour les ingénieurs recrutés comme chefs de travaux, de faire prendre

en compte leurs années de pratique dans l'industrie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne la liquidation du contentieux dont les principales données sont exposées ci-dessus. Il souhaite qu'une étude approfondie et impartiale de la situation des enseignants de l'E. N. S. A. M. permette de dégager les solutions dont dépend la qualité des fonctions des intéressés et, partant, celle de l'enseignement assuré.

Politique extérieure (Espagne).

39120. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Pierre Lataillade** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation du Lycée français de Madrid, après que le Gouvernement ait refusé de couvrir le déficit d'exploitation du lycée par une augmentation de la subvention allouée à cet établissement. Il apparaît en effet que depuis plusieurs mois un malaise s'est développé, affectant les relations entre l'administration du lycée et une association de parents d'élèves. Par ailleurs, bien que le travail scolaire ait pu reprendre normalement, malgré l'attitude ambiguë des autorités espagnoles, beaucoup sont conduits à se poser des questions fondamentales sur l'enseignement des Français à l'étranger. Le lycée français de Madrid a 3760 inscrits et emploie 350 personnes. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour réduire l'inquiétude légitime et générale des enseignants, du personnel administratif, ou de service, comme des parents des élèves qui fréquentent l'établissement.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

39121. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Arnaud Lapercq** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur diverses réponses ministérielles (réponse Kroenfle, *Journal officiel*, A.N. du 30 avril 1963, p. 1019, n° 12887 ; Halbout, *Journal officiel*, A.N. du 30 juin 1966, p. 2472, n° 18638) précisant que les appartements situés dans un immeuble collectif en copropriété divisé sont exonérés de droit de mutation à titre gratuit lors de leur première transmission sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'immeuble dans lequel se trouvent ces appartements est affecté à l'habitation pour les trois quarts au moins de sa superficie totale. Encore faut-il qu'il s'agisse d'un collectif en copropriété (réponse Sallie, *Journal officiel*, A.N. du 31 mai 1969, p. 1498, n° 4197). Il lui expose alors les faits suivants : une personne physique est seule propriétaire d'un immeuble collectif à usage commercial et d'habitation divisé en locaux distincts, pour l'avoir fait édifier vers l'année 1950. Cet immeuble, qui n'a jamais fait l'objet d'une mutation à titre gratuit ou onéreux, est affecté pour moins des trois quarts à l'habitation. La propriétaire envisage de soumettre son immeuble au régime de la copropriété divisée en procédant dans un premier temps à une donation à sa fille unique des locaux actuellement à usage commercial (avec établissement préalable d'un état descriptif de division-règlement de copropriété) ; cette mutation à titre gratuit serait évidemment soumise au droit de mutation à titre gratuit. En conséquence de quoi il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si les mutations à titre gratuit des locaux à usage d'habitation restant appartenir à ce propriétaire, dans l'immeuble se trouvent ainsi soumis au régime de la copropriété pourraient bénéficier de l'exonération de droit de mutation à titre gratuit prévue à l'article 793-2-1° du C.G.I. dont l'application pourrait être admise par mesure de tempérament ; les bénéficiaires des mutations à titre gratuit pouvant être soit la fille unique du propriétaire, déjà donataire d'une partie de l'immeuble, soit les enfants de celle-ci.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (classes préparatoires aux grandes écoles).

39122. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Bernard Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème rencontré par les étudiants désireux de préparer le concours d'entrée dans les écoles nationales vétérinaires. En effet, alors que les textes prévoient pour la préparation de ce concours l'obligation d'être titulaire du baccalauréat, sans autre précision, les provinciaux des lycées possédant une classe spéciale à la préparation dudit concours sélectionnent pratiquement les seules séries C, à l'exclusion des autres baccalauréats. Or, il est à noter que si les baccalauréats à matières scientifiques sont les plus aptes à cette préparation, il ne devrait pas y avoir de discrimination, notamment pour les bacs D et E qui sont les seuls à comporter des cours de biologie, discipline inscrite au concours d'entrée de l'école nationale vétérinaire. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'user de son autorité auprès des provinciaux concernés afin que le texte régissant l'accès à la préparation de l'école nationale vétérinaire soit respecté.

Famille (concubinage).

39123. — 1^{er} décembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le Premier ministre que la législation actuelle est susceptible de pénaliser la famille légitime par rapport à certaines situations de concubinage. Il s'avère, en effet, que la notion de foyer fiscal peut jouer au détriment de la famille légitime car les abattements d'assiette d'impôts sur le revenu des valeurs mobilières sont cumulables pour les concubins mais pas pour les familles légitimes. Il en est de même de l'abattement sur l'imposition des plus-values qui est accordé dans le cadre de la loi du 19 juillet 1976. De nombreux autres exemples peuvent être mis en évidence en matière de prestations sociales et, dans de très nombreux cas, il apparaît que, pour ce qui est du bilan financier, de nombreux couples auraient intérêt à vivre en concubinage plutôt que de se marier. Il est regrettable que les pouvoirs publics pénalisent la famille légitime qui devrait être, au contraire, le support essentiel de l'équilibre social du pays. Il lui demande s'il entend prendre des mesures permettant d'éviter qu'à l'avenir les familles légitimes soit défavorisées par rapport aux personnes en situation de concubinage et pour qu'en tout état de cause toute législation éventuellement plus favorable au concubinage puisse bénéficier automatiquement aux couples légitimement mariés.

Logement (amélioration de l'habitat).

39124. — 1^{er} décembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le Premier ministre que le décret n° 79-977 du 20 octobre 1979 réglemente les primes à l'amélioration de l'habitat. Toutefois, l'article R. 322-3 du décret a été largement restreint par une circulaire n° 80-55 du 16 juin 1980 émanant du ministère de l'environnement et du cadre de vie. Selon cette circulaire, il conviendrait en effet de ne pas financer « isolément » des travaux visant à effectuer des économies d'énergie. De ce fait, il semblerait que des difficultés importantes soient opposées aux personnes qui sollicitent l'application du décret du 20 octobre 1979. Il lui demande quels sont les aménagements qu'il lui est possible de faire apporter à la législation.

Politique extérieure (Nouvelles-Hébrides).

39125. — 1^{er} décembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que la politique adoptée par la France au cours des deux dernières années dans l'ex-condominium des Nouvelles-Hébrides est susceptible d'avoir des conséquences très graves pour ce qui est du rayonnement culturel de la langue française dans ce pays. Il lui demande si le Gouvernement a pris suffisamment conscience des erreurs qui ont été commises lors de la préparation de l'indépendance des Nouvelles-Hébrides et quelles sont les mesures qu'il envisage actuellement pour préserver le rôle de la langue française dans les Nouvelles-Hébrides.

Sécurité sociale (cotisations).

39126. — 1^{er} décembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'U.R.S.S.A.F. a adopté de manière brutale des normes restrictives vis-à-vis des associations qui utilisent de manière occasionnelle du personnel chargé d'encadrer les activités socio-culturelles (cas des M.J.C., de certains foyers ruraux...). Or, plutôt qu'une pénalisation abusive des associations qui n'ont pas pu respecter la loi en ce qui concerne les animateurs vacataires occasionnels, il serait certainement souhaitable de mettre en œuvre une incitation, des aides et des délais nécessaires pour appliquer la loi en tenant compte des spécificités des associations à but non lucratif concernées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions en la matière.

Sécurité sociale (cotisations).

39127. — 1^{er} décembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les conseils d'administration d'un certain nombre de caisses d'assurance vieillesse, notamment la caisse des artisans (C.A.N.C.A.V.A.), la caisse des commerçants et industriels (O.R.G.A.N.I.C.) et la caisse des travailleurs non salariés (C.A.N.A.M.), protestent contre la situation injuste qui est réservée aux retraités non salariés. Les textes applicables aux intéressés mettent à leur charge une cotisation de 11,65 p. 100 de leur retraite de base, sauf cas d'exonération. Or, la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 (loi Royer) prévoyait à son article 9 l'harmonisation totale des régimes de protection sociale des artisans et des commerçants avec ceux des salariés. Cette harmonisation devait intervenir avant le 1^{er} janvier 1978. Actuellement le taux de cotisation des retraités

concernés ne devrait donc qu'être égal à 1 p. 100 et non à 11,65 p. 100. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour respecter les objectifs fixés par la loi Royer et pour faire bénéficier tous les retraités non salariés d'un régime social équitable.

Etat civil (naissances : Corse).

39128. — 1^{er} décembre 1980. — M. Pierre Pasquini appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le fait que presque tous les enfants de Corse naissent dans les cliniques ou les établissements spécialisés d'Ajaccio ou de Bastia, où les parturientes sont transportées au moment de l'accouchement. Dans une région comme la Balagne (donnée à titre d'exemple) il n'y a eu pratiquement aucune naissance depuis de très nombreuses années. Or, si les décès qui interviennent de plus en plus en milieu hospitalier sont transcrits au lieu du domicile du défunt, il serait urgent, au nom de la même règle, de créer la possibilité de transcrire les naissances. Le système actuel comporte l'inconvénient d'accentuer lors de l'établissement des statistiques le dépeuplement des petites communes alors que les parents souhaitent que les enfants figurent sur les registres de l'état civil de la commune de leur domicile et que l'intéressé portera toute sa vie une identité conventionnelle imposée par les impératifs d'une hospitalisation prénatale. Il lui demande de remédier à cette situation en prévoyant, comme pour les décès, la transcription de l'acte de naissance à la mairie du domicile.

Commerce et artisanat (grandes surfaces : Nord-Pas-de-Calais).

39129. — 1^{er} décembre 1980. — M. Claude Pringalle appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les préoccupations des commerçants de la région Nord-Pas-de-Calais. Alors que le développement des magasins à grande surface paraît plus important dans cette région que dans d'autres et que les structures commerciales des villes connaissent souvent un affaiblissement réel, des décisions ministérielles récentes ont autorisé l'implantation de nouvelles grandes surfaces. Ces décisions étant contraires à l'avis de la commission départementale d'urbanisme commercial, il souhaiterait connaître les raisons qui ont pu les justifier.

Economie : ministère (administration centrale).

39130. — 1^{er} décembre 1980. — M. Claude Pringalle appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les préoccupations des agents de la direction générale de la concurrence et de la consommation. Alors que de nouvelles missions ont été imparties à ce service en matière notamment d'assistance technique aux collectivités locales, d'aide aux entreprises, de protection des consommateurs et de la surveillance de la concurrence, des craintes ont été émises sur une éventuelle diminution des effectifs. Il lui demande de lui préciser à cet égard les dispositions prises dans le dernier budget et les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre à ces agents d'assumer les tâches qui leur ont été confiées.

Logement (prêts).

39131. — 1^{er} décembre 1980. — M. Claude Pringalle appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés rencontrées actuellement par les familles qui souhaitent accéder à la propriété en logement social. C'est ainsi que l'augmentation des coûts du terrain et de la construction, la hausse des taux d'intérêt et les mesures d'encadrement du crédit notamment, rendent pratiquement impossible l'accès à la propriété des Français disposant de revenus modestes. Des exemples montrent, en effet que, pour un logement de 80 mètres carrés, d'un coût de 330 000 francs, financé par un prêt P. A. P., un apport personnel de 30 000 francs, un prêt employeur de 15 000 francs, un prêt complémentaire bancaire de 21 000 francs, la mensualité totale, après déduction de l'aide personnalisée au logement est, pour un ménage de deux enfants disposant d'un revenu de 5 000 francs, de 2 000 francs, soit 40 p. 100 de son revenu. Cette situation lui paraît d'autant plus fâcheuse qu'une large majorité de nos concitoyens préfèrent devenir propriétaires de leur habitation principale plutôt que continuer à payer un loyer souvent important. En outre, des calculs montrent que le fait d'avoir laissé locataires des milliers de Français à revenus modestes ou moyens se traduira, à l'âge de leur retraite, par un coût moyen supplémentaire pour la collectivité de 7 000 francs par an (bonification d'intérêt, allocation logement ou A. P. L.) alors que l'aide, pendant cinq ou dix ans, aurait été moins onéreuse. Il lui demande s'il ne serait pas possible de différer une partie des remboursements dus pour les premières années en utilisant une partie des moyens financiers recueillis au titre du 1 p. 100 logement — comme cela a été fait, par exemple, pour le logement des immigrés.

Sécurité sociale (cotisations).

39132. — 1^{er} décembre 1980. — M. Claude Pringalle appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des artisans retraités au regard du régime obligatoire maladie. Alors que les engagements antérieurs ne laissent pas prévoir que l'obligation serait faite aux retraités d'un régime général vieillesse de cotiser au régime obligatoire maladie, les mesures prises en 1979 ont conduit à remettre en cause bien des droits acquis. Dans le cadre de celles-ci, il semble que les artisans retraités aient été particulièrement touchés. En effet, l'artisan bénéficiait de prestations de retraite du régime artisanal et de celles du régime des salariés, affilié pour l'assurance maladie au régime des non-salariés, auquel il cotise au taux de 11,65 p. 100, doit désormais verser sur ses ressources au bénéfice du régime général auprès duquel il ne pourra rien prétendre : 1 p. 100 sur sa retraite de base et 2 p. 100 sur celle qui lui est servie par sa ou ses caisses complémentaires. Quant à l'artisan bénéficiaire d'une retraite de salarié et d'une pension artisanale, affilié pour l'assurance maladie au régime des salariés, il doit à présent verser une cotisation de 1 p. 100 sur le montant de sa retraite principale et de 2 p. 100 sur celui des retraites complémentaires dont il est attributaire. En outre, parce qu'il perçoit une faible pension du régime artisanal, il a l'obligation de participer au financement du régime d'assurance maladie des non-salariés en versant à celui-ci, sur le montant de sa retraite de base artisanale, une cotisation de 11,65 p. 100 sans pouvoir percevoir de remboursements de soins. Il lui demande les raisons de telles mesures qui semblent accentuer les disparités existantes entre les différents régimes auxquels sont affiliés les retraités, en particulier les artisans. Constatant aussi qu'elle semble opposée aux dispositions de la loi du 27 décembre 1973 confirmée par la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 allant dans le sens d'un alignement des règles des divers régimes de sécurité sociale, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que ces engagements soient enfin respectés.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions : Nord).

39133. — 1^{er} décembre 1980. — M. Claude Pringalle rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale les inconvénients présentés par le paiement trimestriel des pensions de retraites. Aussi, alors que la décision de mensualisation a été adoptée par le Gouvernement en 1974, et que l'application devait en être achevée en 1980, il s'étonne que plus de la moitié des retraités soient toujours payés à échéance trimestrielle, dont tous ceux du Nord. Il demande les raisons qui peuvent justifier de tels retards et la date à laquelle la mensualisation pourra intervenir dans le Nord.

Mer et littoral (aménagement du littoral).

39134. — 1^{er} décembre 1980. — M. Pierre Sauvaigo attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'interprétation à son sens anormale, par l'administration, du champ d'application du décret du 25 août 1979 (art. R. 111-27 du code de l'urbanisme) approuvant la directive d'aménagement national relative à la protection et à l'aménagement du littoral. Le champ d'application de cette directive paraît clair : il s'agit de protéger le « littoral », de *litus*, le rivage. 1° L'alinéa 2 de l'article A. 111-27 prévoit que la directive est applicable « dans » les communes du littoral et non pas « aux » communes du littoral. Ce qui ne vise donc pas « tout » le territoire de la commune. L'objet de la directive ne porte donc pas sur « tout » le territoire de la commune. 2° L'alinéa 2 du chapitre 1^{er} de la directive précise que le littoral est « espace par nature physiquement limité ». Ce qui correspond à la définition du littoral par Larousse : « qui borde la mer ». Interprétation étymologique et restrictive qui explique seule les dernières dispositions du chapitre 1^{er} relative à la zone des 50 pas géométriques (81,20 mètres) dans les D. O. M. ; 3° le chapitre 2 de la directive est cantonné à l'organisation et à la maîtrise de l'urbanisation « sur le littoral ». Il est même notamment précisé qu'il s'agit « d'éviter un développement linéaire de constructions à proximité du rivage », également que « à cet effet une bande littorale d'une profondeur de 100 mètres doit être préservée ». Pourtant, malgré cette clarté du texte, l'administration fait application des dispositions de la directive à l'intégralité du territoire d'une commune dès lors que celle-ci possède une façade maritime. Et ainsi, en « ignorant » même les règles d'un P. O. S. approuvé, des permis de construire (des villas) sont-ils systématiquement refusés sur des terrains situés à plusieurs kilomètres du littoral, du rivage de la mer. Ce qui, par ailleurs, entraîne des disparités inexplicables et injustifiées entre les communes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser de manière nette le champ d'application de la directive d'aménagement et de protection du « littoral ».

Métaux (emploi et activité).

39135. — 1^{er} décembre 1980. — M. Philippe Séguin prie M. le ministre de l'Industrie de bien vouloir lui indiquer quelles seront, pour les producteurs français de tubes, les conséquences des mesures arrêtées à Bruxelles pour faire face aux difficultés de la sidérurgie. Il lui demande notamment si, dans le cadre du plan qui a été arrêté, des initiatives pourront être prises qui seraient de nature à améliorer la tenue du marché et assurer un niveau de prix garantissant l'activité et l'emploi dans ce secteur.

Circulation routière (réglementation).

39135. — 1^{er} décembre 1980. — M. Philippe Séguin demande à M. le ministre des transports de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement des négociations entamées à Bruxelles sur l'opportunité d'une réglementation applicable à tous les pays de la Communauté qui imposerait la pose d'un troisième rétroviseur sur les véhicules de tourisme neufs, dans le souci de sécurité accrue. Il le prie de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement français sur cette question et lui indiquer si un calendrier peut d'ores et déjà être envisagé pour l'application d'une telle mesure.

Circulation routière (réglementation).

39137. — 1^{er} décembre 1980. — M. Philippe Séguin appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les inconvénients qui résultent en matière de sécurité sur la route de l'absence de toute obligation de pose d'un rétroviseur extérieur gauche pour les véhicules de tourisme circulant en France en provenance du Royaume-Uni, de République d'Irlande et d'autres pays dont les véhicules ont le volant situé à droite. Il note que des observations analogues valent pour les véhicules des Français qui peuvent se rendre, avec leur automobile, dans ces pays. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de se rapprocher du moins de ses collègues britanniques et irlandais pour prendre, parallèlement, les mesures qui paraissent s'imposer.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

39138. — 1^{er} décembre 1980. — M. Pierre Weisenhorn appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la législation et la réglementation actuellement applicables en matière de déductions fiscales pour l'amélioration de l'isolation thermique. Par contre, la pose d'une porte d'entrée étanche constitue une dépense non déductible de l'impôt sur le revenu bien que l'efficacité en matière d'économie d'énergie d'une telle installation soit généralement admise. Il lui demande de bien vouloir étudier ce problème afin que soit prévue la possibilité pour les contribuables de procéder à la déductibilité de la dépense en cause.

Logement (construction).

39139. — 1^{er} décembre 1980. — M. Pierre Weisenhorn fait part à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de son étonnement à la lecture d'un arrêté du 6 novembre 1980 annulant à concurrence de 447 millions de francs des crédits votés pour 1980 en vue de financer l'aide personnalisée au logement et l'allocation de logement à caractère social. Il lui rappelle qu'en 1979, les dotations non utilisées à ce titre avaient permis de financer des aides à l'investissement pour soutenir la construction. Or de telles mesures de soutien paraissent encore plus nécessaires pour 1980 dans la mesure où, d'une part, les statistiques de la construction des huit premiers mois révèlent une diminution des mises en chantier de 33 p. 100 pour les logements locatifs aidés et de 23 p. 100 pour les logements aidés en accession à la propriété et, d'autre part, des nombreuses demandes de prêts en accession à la propriété (P. A. P.) ne peuvent être satisfaites faute de crédits. Il lui demande en conséquence de préciser les motifs qui ont conduit à annuler purement et simplement les crédits en cause plutôt que de les utiliser pour financer de nouveaux logements, ce qui permettrait de soutenir l'activité économique et donc d'améliorer la situation de l'emploi.

Parcs naturels (réserves naturelles : Haut-Rhin).

39140. — 1^{er} décembre 1980. — M. Pierre Weisenhorn rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'en matière de création de réserves dans le cadre de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, le premier projet alsacien ayant reçu l'agrément du comité permanent du conseil national de la protection

de la nature concerne 150 hectares des 1 100 hectares de la petite Camargue alsacienne. Il s'agit de l'au, seul site rhénan authentique dans le Haut-Rhin, particulièrement typique avec ses roselières et ses bras morts. Ce petit territoire à classer est un ultime refuge pour la vie sauvage, face à une concentration de béton particulièrement étouffante par son urbanisation et son industrialisation. Ce site constituerait un magnifique livre où pourraient venir lire les enfants d'aujourd'hui et, plus encore, de demain. Or le projet de classement paraît devoir rencontrer des obstacles qui émeuvent et alertent tous ceux pour qui la protection de la nature se doit d'être soutenue et encouragée par les pouvoirs publics, comme la promesse en a d'ailleurs été faite à plusieurs reprises. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui s'opposent à la création de la réserve de l'au et souhaite que ce projet, ardemment souhaité à juste titre, par la population, prenne corps dans les délais les meilleurs.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Aménagement du territoire (zones rurales : Bretagne).

29026. — 7 avril 1980. — M. Alain Madelin fait part à M. le Premier ministre de l'étonnement des responsables économiques et des élus locaux des départements de l'Ouest sur les faibles crédits affectés à leur région au terme du premier comité interministériel d'aménagement rural. Alors que le Massif Central se voit attribuer la somme de 99,6 millions de francs, la région de l'Ouest ne reçoit que 17,6 millions de francs. Dans ces conditions, les élus et les responsables économiques craignent de voir s'estomper les effets positifs de la rénovation rurale dans un certain nombre de secteurs (artisanat, diversification agricole, humanisation des hôpitaux ruraux...). Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour maintenir l'effort entrepris en faveur de la Bretagne.

Réponse. — Les chiffres concernant les actions du fonds d'intervention pour le développement et l'aménagement rural dans la zone Ouest (Bretagne et Manche) pour l'année 1980 sont les suivantes :

	F. I. D. A. R.	MINISTÈRES	TOTAL
	(En millions de francs.)		
Première tranche 1980.....	17 898	15 605	34 503
Deuxième tranche 1980.....	20 000	1 440	21 440
Total	37 898	18 045	55 943

Le total de l'année 1979 s'élevait à 37 645 millions de francs. Il convient d'ajouter, en outre, 2 millions de francs du F. I. D. A. R. pour les contrats de pays 1980. Ces précisions devraient répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Il faut rappeler, d'autre part, qu'à la suite de la réunion de travail qui s'est tenue sous la présidence de M. le Président de la République, à l'Élysée, le 19 juin dernier, au sujet des problèmes de développement de la Bretagne et en présence d'une délégation des élus bretons, d'importantes mesures ont été arrêtées. Elles concernent notamment : le plan routier breton, qui verra ses moyens sensiblement accrus puisqu'ils passeront de 300 millions de francs en 1980 à 350 millions de francs en 1981; l'électrification de deux grandes lignes ferroviaires bretonnes dans un délai de dix ans; plusieurs actions visant à développer le potentiel économique de la Bretagne par un effort particulier en faveur de la recherche, du développement des industries agro-alimentaires, et de la valorisation des ressources de la mer.

Français : langue (défense et usage).

36551. — 13 octobre 1980. — M. Michel Debré demande à M. le Premier ministre : 1^o s'il n'est pas émis des exceptions que font désormais officiellement des administrations et des entreprises nationales, à l'obligation de rédiger les documents officiels français en français (noms de rues, examens, carnets de chèques); 2^o s'il n'estime pas devoir donner des instructions pour imposer à nos représentants dans les conférences et institutions nationales l'usage exclusif de notre langue et leur enjoindre de refuser tout communiqué ou document qui serait en langue étrangère; 3^o s'il existe un plan gouvernemental pour donner une réalité culturelle à la

francophonie et répondre ainsi à la demande d'États et de minorités dont les représentants s'inquiètent du peu d'initiatives que prend la France en ce domaine.

Réponse. — Les différents points contenus dans la question posée par l'honorable parlementaire concernent une politique de la langue française qui a été réaffirmée par le Gouvernement le 11 juin 1980 lorsque les missions du Haut Comité de la langue française ont été redéfinies. L'obligation de rédiger en français les documents officiels ne souffre aucune exception. La volonté du Gouvernement et de tous les Français s'accorde sur le maintien de cette politique, étayée par le droit, l'histoire et nos traditions. Toutefois, en raison des conditions nouvelles de la communication internationale, certains comportements individuels peuvent se relâcher. Le haut comité de la langue française est chargé de porter à ma connaissance tout manquement grave à ce qui doit être un code de conduite et d'honneur pour chaque membre de la collectivité nationale. Nos représentants dans les conférences et institutions nationales ont le devoir de travailler et de s'exprimer en français; néanmoins, toute recherche de haut niveau fait appel, de plus en plus, à une coopération internationale. Le haut comité de la langue française se préoccupe tout particulièrement de la place que notre langue doit occuper dans les échanges scientifiques et techniques internationaux. Il est souhaitable que des savants étrangers participent aux manifestations que nous organisons; il est donc nécessaire de développer les moyens indispensables à la traduction écrite et orale. D'ores et déjà, les mesures prises par le Gouvernement en faveur de la recherche permettent d'espérer que les résultats des travaux en cours donneront un rayonnement accru à la science et à la langue françaises. La clarté, l'ampleur et la continuité de la politique française à l'égard des pays francophones ne peuvent être mises en doute. Dans le respect de la souveraineté de chacun des États, le Gouvernement français organise une coopération spécifique diversifiée et adaptée aux besoins. Les relations interculturelles privilégiées se multiplient. Il suffit de rappeler ici leur importance en matière d'enseignement, de recherche, de bourses et d'échanges culturels.

AGRICULTURE

Enseignement privé (enseignement agricole).

29104. — 14 avril 1980. — M. Hubert Vilquin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la place qu'occupent dans l'enseignement agricole les maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation. Avec 550 établissements, elles comptent 33 000 élèves, soit plus du quart des effectifs totaux de l'enseignement technique agricole. Grâce à leur origine et à l'enseignement alterné qui y est donné, les élèves connaissent parfaitement la région et 80 p. 100 d'entre eux s'y installeront, fondant des entreprises familiales que leur compétence et leur amour du terroir rendront dynamiques. Elles participent ainsi à la revitalisation de nos campagnes qui ont bien besoin d'une jeunesse ardente et professionnellement apte à aborder ce rude métier qu'est celui d'agriculteur. La loi du 23 juillet 1978 permettait à l'État d'agréeer des établissements déjà reconnus par lui de façon à améliorer substantiellement l'aide financière aux budgets de fonctionnement. Or la décision d'admettre en priorité pour 1979 seulement certaines options ou sous-options de formation éliminait d'office : toutes les classes de C. A. P. A. 1 et 4, de C. A. P. A. 2 et 3, c'est-à-dire les jeunes âgés de quatorze à seize ans en général; les maisons familiales de filles en général, alors que le rôle tenu par la femme dans l'agriculture est primordial dans la multiplicité des tâches qui sont les siennes. A ce propos il rappelle l'exemple de la maison familiale de filles de Saulxures (Vosges), seul établissement de la région préparant au B. E. P. A. « Entreprise et accueil » ayant connu 60 p. 100 de réussite au B. E. P. A. et de plus situé en zone de montagne. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour donner aux maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation les moyens de poursuivre leur mission qui constitue une des bases de l'activité agricole dans notre région.

Réponse. — L'application de la loi du 23 juillet 1978 est, selon la volonté même du législateur, progressive et doit s'étaler sur cinq ans; la procédure a ainsi concerné 15 000 élèves en 1979 et concerne 19 500 élèves en 1980. La maison familiale de Saulxures-sur-Moselotte (Vosges) a été agréée cette année pour sa filière B. E. P. A. « Accueil en milieu rural ».

Enseignement privé (enseignement agricole : Centre).

30262. — 5 mai 1980. — M. Michel Aurillac attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'avenir des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation eu égard aux agréments prononcés en application de la loi n° 78-786 du 23 juillet 1978, relative à l'enseignement agricole privé, dans la région Centre, et singulièrement dans le département de l'Indre. Le décret n° 79-940

risque de conduire l'immense majorité de ces établissements à la fermeture : d'une part, parce qu'un nombre considérable des élèves d'établissements féminins n'ont pas bénéficié de l'agrément au motif que les formations assurées ne sont pas strictement agricoles ; d'autre part parce que le bénéfice de l'agrément a été retiré à tous les élèves des classes préparatoires au C. A. P. A. Enfin, que le décret cité plus haut, précise que le passage entre la troisième et la quatrième année doit atteindre un taux de réussite de 90 à 93 p. 100, ces pourcentages peuvent être difficilement atteints pour des jeunes recrutés sans critère de sélection. Or la répartition géographique des maisons familiales montre que ces implantations correspondent aux zones agricoles où les surfaces minimales sont les plus faibles, où la densité de la petite exploitation familiale est la plus forte, et où le taux des activités en milieu rural est le plus élevé. Elles assurent en outre, avec un quart de l'effectif de l'enseignement agricole, les deux tiers du renouvellement de l'agriculture. Elles sont entièrement gérées par des professionnels ruraux et pratiquent, depuis quarante ans, la formation par alternance (une semaine de cours, deux semaines de pratique dans l'exploitation souvent familiale). Le maintien de l'exploitation familiale suppose donc qu'elles reçoivent des subventions adaptées à leurs missions qui se révèlent un type d'enseignement particulièrement bien adapté aux régions où l'on trouve la plus forte densité de petites exploitations familiales. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en substituant aux notions d'efficacité et de réussite aux examens, contenues dans le décret incriminé, la réussite réelle dans la vie et la contribution au maintien de l'activité en milieu rural, en agréant une classe minimum par établissement, surtout pour les établissements féminins, en étendant enfin l'agrément à la classe de première et de seconde année de chaque établissement (classe de formation générale associée aux classes préparatoires de brevet d'études professionnelles agricoles).

Réponse. — L'application de la loi du 28 juillet 1978 est, selon la volonté même du législateur, progressive et doit s'étaler sur cinq ans. Ainsi la procédure a concerné 15 000 élèves en 1979 et concerne 19 500 élèves en 1980. Un établissement a été agréé en 1979 dans le département de l'Indre, un autre l'a été en 1980. Les formations qui ont été retenues en priorité sont celles qui permettent à leurs élèves d'obtenir soit la qualification professionnelle exigée pour l'installation à la terre, soit la capacité pour accéder à un emploi de salarié spécialisé. La procédure engagée pour l'octroi de l'agrément a tenu compte essentiellement de deux critères : l'efficacité (taux de déperdition entre l'entrée en première année et en fin de cycle d'études) et le niveau des diplômés des enseignants. La finalité de l'enseignement technique agricole est de répondre aux besoins des actifs des secteurs agricole, para-agricole et agro-alimentaire ainsi que du secteur rural dans la mesure où les activités rurales sont directement liées aux activités agricoles et agro-alimentaires. Certaines filières de formation presque exclusivement fréquentées par les jeunes filles ne répondent qu'imparfaitement à ces objectifs. C'est pourquoi, il est actuellement recherché les adaptations nécessaires de ces formations pour qu'elles s'insèrent dans les objectifs précédemment définis et puissent ainsi à terme bénéficier de l'agrément.

Enseignement privé (enseignement agricole).

30925. — 19 mai 1980. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes qui se posent aux maisons familiales rurales. Il lui signale en effet que les agréments n'ont concerné que 10 p. 100 des effectifs totaux des élèves, soit 3 192 sur 29 500 en 1979, et que la répartition des subventions d'agrément est très inégale puisqu'une maison familiale sur cinq les a seulement perçues. Il paraît souhaitable que soit révisé le décret d'application de la loi Guerneur, avec notamment le soutien financier immédiat aux maisons non agréées et l'extension de droit de l'agrément en 1981 aux classes de première et deuxième année de chaque maison familiale. Il attire également son attention sur l'enseignement féminin sur lequel les maisons familiales n'ont reçu que quatre-vingt-douze agréments en 1979 sur 4 300 élèves et dont le ministère de l'agriculture veut se dessaisir, jugeant que ces formations dépassent le cadre strictement agricole. Il semble bien que les dispositions actuelles aboutissent à provoquer une recrudescence de la désertification du milieu rural sans amener plus de compétence. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux revendications des maisons familiales.

Enseignement privé (enseignement agricole).

32962. — 30 juin 1980. — M. Charles Miossec s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture du peu d'empressement manifesté par les instances gouvernementales dès lors qu'il s'agit de traduire en actes les dispositions de la loi Guerneur en ce qui concerne les établissements d'enseignement agricole privés. Il faut à cet

égard déplorer le caractère partiellement restrictif des agréments. C'est ainsi que la dotation budgétaire de 300 millions de francs sur cinq ans ne permettra à terme d'agréer qu'environ 40 p. 100 de l'effectif global de l'enseignement agricole privé. Par ailleurs, les filières de formation féminines paraissent avoir perdu la faveur dont on les avait entourées à l'origine. En conséquence, il lui demande de faire en sorte que la loi Guerneur soit véritablement appliquée en consacrant à cet effet les moyens financiers nécessaires, et d'assouplir les critères d'agrément, y compris pour les classes de seconde agricole et de C. A. P. A.

Réponse. — L'application de la loi du 28 juillet 1978 est, selon la volonté même du législateur, progressive et doit s'étaler sur cinq ans. Ainsi, la procédure a concerné 15 000 élèves en 1979 et concerne 19 500 élèves en 1980. Les formations qui ont été retenues en priorité sont celles qui permettent à leurs élèves d'obtenir soit la qualification professionnelle exigée pour l'installation à la terre, soit la capacité pour accéder à un emploi de salarié spécialisé. Le chef d'exploitation devant à terme avoir un niveau équivalent à celui dispensé dans une formation B. E. P. A., peuvent être agréées les formations de caractère technique de niveau égal ou supérieur au B. E. P. A. De même, sont susceptibles de bénéficier de l'agrément les formations conduisant à des emplois de salariés spécialisés ; les classes de C. A. P. A. 2 et C. A. P. A. 3 dans les options spécialisées ont ainsi pu bénéficier, à ce titre, de l'agrément. La finalité de l'enseignement technique agricole est de répondre aux besoins des actifs des secteurs agricoles, para-agricoles et agro-alimentaires, ainsi que du secteur rural, dans la mesure où les activités rurales sont directement liées aux activités agricoles et agro-alimentaires. Certaines filières de formation presque exclusivement fréquentées par les jeunes filles ne répondent qu'imparfaitement à ces objectifs. C'est pourquoi il est actuellement recherché les adaptations nécessaires de ces formations pour qu'elles s'inscrivent dans les objectifs précédemment définis et puissent ainsi à terme bénéficier de l'agrément.

Fruits et légumes (pommes : Haute-Vienne).

33855. — 21 juillet 1980. — Mme Hélène Constans interroge M. le ministre de l'agriculture sur la situation des producteurs de pommes de la Haute-Vienne qui ont refusé d'adhérer à un groupement de producteurs. Ces producteurs indépendants se voient mis en demeure d'appliquer les règles édictées par le comité économique des fruits et légumes d'Aquitaine en vertu de l'arrêté ministériel du 29 mars 1978. Or, ils font valoir que l'extension au département de la Haute-Vienne des règles arrêtées le 29 mars 1978 pour le comité économique des fruits et légumes d'Aquitaine a été faite sans qu'ait été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 16 de la loi d'orientation agricole de 1962, à savoir l'accord, obtenu par vote au scrutin secret organisé par la chambre d'agriculture, des deux tiers des producteurs représentant la moitié de la production ou inversement. Ils se jugent donc engagés contre leur volonté et demandent que l'extension des règles ne puisse être appliquée qu'après une consultation à vote secret de tous les arboriculteurs de la Haute-Vienne. Du fait de leur non-adhésion à un groupement de producteurs, ces arboriculteurs se voient refuser le bénéfice du prix de retrait des pommes, ce qui leur semble être en contradiction avec l'article 7 de l'arrêté ministériel du 29 mars 1978 qui dit en son second alinéa : « Extension à tous les producteurs du prix de retrait en période d'intervention ». Elle lui demande donc de lui préciser comment il entend le respect des droits des producteurs de pommes qui veulent rester indépendants.

Réponse. — La participation des groupements de producteurs à la gestion du marché est bénéfique pour l'ensemble des producteurs. Cependant, seuls les producteurs organisés s'imposent des disciplines. Ils contribuent de ce fait à l'amélioration du marché, dont profitent également les producteurs indépendants. Mais ces derniers ne subissent aucune contrainte, si bien que les groupements de producteurs, non seulement ont des difficultés à progresser, mais encore connaissent parfois une regrettable réduction de leur représentativité. C'est pour éviter cette situation globalement préjudiciable aux producteurs de pommes que, conformément à la loi, ces producteurs ont, en Aquitaine et en Limousin, demandé l'extension des règles minimales de discipline à l'ensemble des arboriculteurs. Parmi ces règles figure l'obligation de ne pas mettre en vente en dessous du prix de retrait. Cette discipline a pour but d'éviter une dégradation des cours. Cependant, cette règle ne se traduit pas, comme cela a pu être compris, par le fait que les producteurs indépendants se voient attribuer le bénéfice d'une indemnité de retrait ; le règlement communautaire précise en effet qu'une telle indemnité demeure réservée aux membres des groupements de producteurs. Toutefois, conscient des difficultés pratiques que peut poser cette situation, j'ai demandé à Bruxelles une modification de la réglementation communautaire qui autorise le versement d'une indemnité réduite aux produc-

teurs non organisés légalement couverts par une extension de règles. En ce qui concerne les modalités pratique de l'extension des règles, la loi dispose que, si un comité économique le demande et si les deux tiers des chambres d'agriculture intéressées sont favorables à l'application d'une procédure accélérée, le ministre de l'Agriculture peut décider que l'extension des règles fera l'objet d'une enquête publique auprès des producteurs agricoles. Cette enquête est conduite dans la forme de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique. L'extension est alors prononcée par arrêté interministériel, au vu des résultats favorables de l'enquête, sauf si les deux tiers des chambres d'agriculture s'y opposent par une délibération prise à la majorité des deux tiers de leurs membres. C'est cette procédure qui a été utilisée dans le cas de l'extension aux producteurs de pommes de certaines règles édictées par le comité économique fruits et légumes d'Aquitaine. Les résultats de l'enquête publique qui a été menée dans les différents départements concernés, dont celui de la Haute-Vienne, ayant été favorables et les chambres d'agriculture n'ayant formulé aucune objection, l'extension a été prononcée par arrêté du 29 mars 1978.

Enseignement privé (enseignement agricole).

34160. — 28 juillet 1980. — M. Michel Delprat demande à M. le ministre de l'Agriculture quelles mesures il compte prendre pour que les décrets d'application de la loi de 1977 sur l'enseignement agricole privé, dite loi Guermeur, traduisent réellement son esprit et ne l'interprètent pas de manière trop restrictive. Deux aspects sont particulièrement significatifs de cette déformation de l'esprit du législateur : l'octroi des subventions et l'accès des élèves dans les écoles agréées. Ainsi, bien que l'enseignement privé ait bénéficié en 1979 d'une dotation de 22,8 p. 100 pour les établissements à plein temps et de 30 p. 100 pour les maisons familiales, seulement 13 000 élèves sur 70 000 ont reçus des subventions si l'on considère l'ensemble des établissements. En outre, aucun des 280 élèves des quatre établissements du département de l'Yonne n'est concerné... On sait, d'autre part, que l'agrément des établissements est lié à un certain pourcentage de réussite aux examens, ce qui instaure une importante sélection des élèves à leur entrée et limite ainsi largement la portée de la loi. A une période où il est clair que les jeunes désertent nos campagnes et quittent la terre pour chercher dans les villes une vie qu'ils croient plus facile, ne serait-il pas opportun de veiller tout particulièrement à l'application de cette loi dont le but est d'aider les enfants d'agriculteurs à acquérir la formation qui leur permettra d'obtenir chez eux ce qu'ils cherchent ailleurs.

Réponse. — L'application de la loi du 28 juillet 1978 est, selon la volonté même du législateur progressive, et doit s'étaler sur cinq ans. Ainsi, la procédure a concerné 15 000 élèves en 1979 et concerne 19 500 élèves en 1980. L'institut rural de Villevaltier dans l'Yonne a été agréé cette année.

Enseignement privé (enseignement agricole).

35831. — 29 septembre 1980. — M. Gérard Chasseguet expose à M. le ministre de l'Agriculture qu'il existe aujourd'hui un grave décalage entre les espoirs suscités par la loi Guermeur, relative à l'enseignement agricole privé et à l'agrément des établissements, et son application au niveau des effectifs réels agréés en 1979. Il constate en outre que, d'une part, la dotation de 300 millions de francs sur cinq ans permettra d'agréer à terme seulement 40 p. 100 de l'effectif global de l'enseignement agricole privé et que, d'autre part, les filières des formations féminines sont peu à peu abandonnées par le ministère de l'Agriculture. Il lui demande, en conséquence, de lui faire savoir s'il n'envisage pas une augmentation de la dotation budgétaire nécessaire à l'application intégrale de cette loi ainsi qu'une reconsidération des critères d'agrément afin que toutes les options des formations officielles et toutes les classes y préparant, y compris les classes de seconde agricole et de C.A.P.A. puissent bénéficier de cet agrément.

Réponse. — L'application de la loi du 28 juillet 1978 est, selon la volonté même du législateur progressive, et doit s'étaler sur cinq ans. Ainsi, la procédure a concerné 15 000 élèves en 1979 et concerne 19 500 élèves en 1980. Les formations qui ont été retenues en priorité sont celles qui permettent à leurs élèves d'obtenir soit la qualification professionnelle exigée pour l'installation à la terre, soit la capacité pour accéder à un emploi de salarié spécialisé. La finalité de l'enseignement technique agricole est de répondre aux besoins des actifs des secteurs agricole, para-agricole et agro-alimentaire, ainsi que du secteur rural dans la mesure où les activités rurales sont directement liées aux activités agricoles et agro-alimentaires. Certaines filières de formation presque exclusivement fréquentées par les jeunes filles ne répondent qu'imparfaitement

à ces objectifs. C'est pourquoi il est actuellement recherché les adaptations nécessaires de ces formations pour qu'elles s'insèrent dans les objectifs précédemment définis et puissent ainsi à terme bénéficier de l'agrément.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (Malgré nous).

32172. — 16 juin 1980. — M. André Bord expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que les incorporés de force alsaciens et mosellans avaient accueilli avec une vive satisfaction l'assurance d'une possible indemnisation par la République fédérale d'Allemagne, en réparation du préjudice qu'ils avaient subi. Voici seize mois que l'annonce d'un accord entre les Gouvernements français et allemand leur a été faite, et depuis, les informations les plus contradictoires ont été publiées. Afin de rassurer les victimes de ce crime de guerre qui fut l'incorporation de force, il lui demande de bien vouloir faire le point de la situation en précisant notamment quel est le nombre des incorporés de force pris en considération, c'est-à-dire si les ayants droit seront pris en compte ; quel est le montant de l'indemnisation prévue ; si la fondation destinée à répartir les fonds a déjà été constituée et comment ses membres ont été choisis ; enfin, quelles décisions ont pu être prises par le Bundestag depuis l'annonce de l'accord franco-allemand.

Réponse. — C'est une somme de 250 millions de deutsch Mark que le Gouvernement de la République fédérale a prévu de verser aux Français d'Alsace et de Moselle incorporés de force dans l'armée allemande pendant la dernière guerre mondiale. Il n'est pas possible de déterminer actuellement le nombre des parties prenantes (ayants droit et ayants cause), en raison de l'afflux des demandes de reconnaissance de l'incorporation de force en cours d'examen. Il incombe par ailleurs au Bundestag de voter les crédits nécessaires au paiement des indemnités. Enfin, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants précise que les statuts de la fondation de droit local qui sera chargée des versements sont au point. Conformément à la loi, ils sont soumis au Conseil d'Etat qui doit les approuver. Cette condition étant remplie, le conseil d'administration de la fondation pourra être constitué. Il comportera un nombre égal de représentants du Gouvernement (fonctionnaires des régions intéressées) et des anciens combattants et des incorporés de force.

Assurance vieillesse (généralités : calcul des pensions).

35497. — 22 septembre 1980. — M. Arthur Notebart appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation d'un militaire ayant contracté la tuberculose pulmonaire en novembre 1943 après avoir fait un séjour en Afrique du Nord, affecté à la première armée. Rapatrié sanitaire en mars 1945, l'intéressé a repris son travail dès que sa santé l'y a autorisé mais a dû rapidement abandonner par suite d'une rechute. S'agissant d'une maladie contractée aux armées, la sécurité sociale a refusé d'intervenir et, après des soins en sanatorium, l'intéressé a dû accepter de percevoir pendant quinze ans l'indemnité de soins aux tuberculeux. Toutefois, à la suite du vote des dispositions des articles 23, 24 et 25 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, l'intéressé a la possibilité de procéder au rachat de ses cotisations d'assurance vieillesse pour la période pendant laquelle il a perçu l'indemnité de soins aux tuberculeux. Mais, outre que cette possibilité de rachat est subordonnée à la publication du décret qui n'est toujours pas paru à ce jour, l'intéressé devra dépenser une somme voisine de 30 000 francs pour racheter les quinze années afférentes à une maladie contractée en temps de guerre. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il lui paraît logique que les anciens combattants placés dans cette situation par suite de maladie contractée en service soient contraints à engager une telle dépense et quelles mesures il envisage de prendre pour que les personnes dans ce cas soient dispensées du versement des sommes afférentes à ce rachat.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, le rachat des cotisations afférentes aux périodes durant lesquelles a été servie l'indemnité de soins prévue par l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est imposé par la loi, dès lors que celle-ci ouvre aux personnes concernées la faculté de s'assurer volontairement pour le risque vieillesse. Il n'appartient donc pas au Gouvernement de dispenser ces personnes du versement des sommes qui leur seront demandées à partir du moment où elles auront adhéré à l'assurance volontaire. Toutefois, le décret à intervenir atténuera les obligations financières des ayants droit par le choix de la catégorie d'assurés dans laquelle ils seront classés, par les délais qui leur seront laissés pour s'acquitter et par la faculté qui leur sera ouverte, sous certaines conditions, de ne racheter qu'une partie des périodes durant lesquelles a été servie l'indemnité de soins.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

36301. — 13 octobre 1980. — M. Charles Fèvre rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que, pour régler un long contentieux avec les anciens combattants relatif à l'application du « rapport constant », une commission tripartite (administration, parlementaires et représentants des associations) a travaillé pendant trois ans pour parvenir au printemps dernier à un accord sur une revalorisation des pensions de 14,26 p. 100. Or, il apparaît qu'une décision récente du conseil des ministres opposerait une fin de non-recevoir à la mise en application des conclusions de la commission tripartite, ceci au mépris des engagements pris ultérieurement par les plus hautes instances de l'Etat. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de donner suite rapidement aux conclusions de cette commission ainsi qu'aux engagements pris, et de donner ainsi une issue définitive à un irritant contentieux avec les anciens combattants, le compromis laborieusement élaboré par les parties en cause constituant un moyen juste et raisonnable de rendre hommage aux sacrifices qu'ils ont consentis dans le passé pour défendre la patrie.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

36389. — 13 octobre 1980. — M. Pierre Lagorce expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants la surprise et même l'indignation avec lesquelles le monde combattant a appris la fin de non-recevoir que le conseil des ministres du 9 septembre 1980 a opposé aux conclusions de la commission tripartite, qui avait constaté un écart de 14,26 p. 100 au préjudice des pensionnés de guerre. Compte tenu des propos du Premier ministre écrivant le 8 mars 1978 que le Gouvernement s'engageait à faire siennes les conclusions de la commission tripartite et des déclarations du président de la République indiquant dans une lettre au Premier ministre, le 6 juin 1980 : « Il s'agit de veiller à ce que les engagements pris soient honorés », il lui demande s'il s'agit bien là d'une décision définitive sur laquelle il s'interdit de revenir bien qu'elle réduise à néant trois années de travail acharné et sérieux des parlementaires de tous les groupes et des anciens combattants unanimes.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

36544. — 13 octobre 1980. — M. Jean-Pierre Defontaine appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'émotion légitime que soulève dans l'ensemble du monde combattant le rejet brutal par le conseil des ministres du 10 septembre 1980 des conclusions de la commission tripartite sur les pensions de guerre. Une telle décision réduit à néant plusieurs années de travail acharné et de concertation. L'annonce « d'une augmentation des petites pensions » ne saurait suffire à effacer le malaise et le sentiment de promesses non tenues, d'autant plus que la réalisation en quatre étapes de ces mesures ne fait l'objet d'aucun engagement précis. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire et urgent de tout mettre en œuvre pour faire aboutir les conclusions de la commission tripartite, faute de quoi les anciens combattants penseront à juste titre qu'ils ne sont pas respectés par l'actuel Gouvernement.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

36744. — 20 octobre 1980. — M. Jean Bardoï appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la décision unilatérale du conseil des ministres du 10 septembre dernier, opposant une fin de non-recevoir définitive aux conclusions de la commission tripartite sur les pensions de guerre. Cette décision brutale réduit à néant un travail de trois années, elle est en contradiction avec les écrits du Premier ministre de mars 1978 et les déclarations du Président de la République de juin 1980. Cette mesure est, à juste titre, accueillie avec stupeur et indignation par les anciens combattants qui savent que le retard des pensions de guerre peut être évalué à 14,26 p. 100 et que l'initiative du Président de la République ne concernera qu'un nombre restreint de pensions. En conséquence, il lui demande que la décision du Gouvernement soit reportée et qu'aboutissent les conclusions de la commission tripartite sur les pensions de guerre.

Pensions militaires d'invalidité des victimes de guerre (montant).

37003. — 27 octobre 1980. — M. Bernard Derosier demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de lui exposer les raisons pour lesquelles le conseil des ministres n'a pas suivi les conclusions de la commission tripartite qui a constaté un écart de 14,26 p. 100 au préjudice des pensionnés de guerre. Il s'étonne de cette prise de position car M. le Premier ministre avait déclaré, le 8 mars 1978, « que le Gouvernement s'engageait à faire siennes les

conclusions de la commission tripartite », et M. le Président de la République avait écrit à M. le Premier ministre le 6 juin 1980 : « Il s'agit de veiller à ce que les engagements pris soient honorés ».

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

37180. — 27 octobre 1980. — M. Claude Evlin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les pensions servies aux invalides et aux veuves de guerre. Les pensions servies aux invalides et aux veuves de guerre étaient, il y a plusieurs années, indexées sur l'indice du traitement de l'huissier de 1^{re} classe des ministères. A la suite de la reclassification des fonctionnaires, le rapport constant, règle appliquée antérieurement, n'a pu être maintenu, ce qui a entraîné une dégradation progressive des pensions. Une commission tripartite a été constituée par le Gouvernement en octobre 1977 ; le 8 mars 1978, le Premier ministre pouvait s'engager à faire siennes les conclusions de cette commission. Aujourd'hui, le Gouvernement ne tire pas les conséquences des résultats de cette commission qui proposait une majoration de 14,26 p. 100, proportion de loin inférieure à la réalité de la baisse proportionnelle des pensions. Il lui demande s'il compte revoir sa position afin de ne plus tarder à satisfaire les revendications des invalides et veuves de guerre qui s'en étaient remis avec confiance à l'avis des parlementaires et du Gouvernement.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

37212. — 27 octobre 1980. — M. Pierre Mauroy appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'extrême mécontentement que suscite chez les anciens combattants et prisonniers de guerre la fin de non-recevoir opposée récemment au rapport de la commission tripartite sur les pensions de guerre et d'invalidité. Il lui demande quelle politique le Gouvernement entend mener pour l'avenir et quelle concertation il compte instituer avec les associations d'anciens combattants et prisonniers de guerre.

Réponse. — Le Gouvernement a procédé à un examen attentif des conclusions des travaux de la commission tripartite (représentants du Parlement, des pensionnés et de l'administration), chargée d'examiner l'indexation des pensions militaires d'invalidité. Ces travaux se sont situés sur le seul plan de l'équité puisque, sur le plan du droit, nul ne conteste la parfaite application de la loi du 31 décembre 1953 instituant un rapport constant entre un indice de référence de la fonction publique et la valeur du point servant de base au calcul des pensions de guerre. Le Conseil d'Etat saisi par les associations en a d'ailleurs ainsi jugé. Tout en rendant hommage à la tâche accomplie avec dévouement et compétence dans un domaine complexe par les membres de la commission, le Gouvernement ne pouvait que prendre acte des conclusions divergentes auxquelles ils sont parvenus. En effet, les représentants des anciens combattants estiment que le retard accumulé par rapport aux fonctionnaires est de l'ordre de 20 p. 100, les représentants du Parlement l'estiment à environ 15 p. 100, alors que les représentants de l'administration considèrent qu'aucun retard n'a été pris. Même si les associations d'anciens combattants se sont ralliées en définitive à l'estimation des parlementaires, le fait que les calculs effectués par les trois parties aient abouti à trois résultats aussi différents montre bien qu'une estimation certaine est impossible. L'accord n'ayant pu se faire sur la comparaison des pensions et des traitements, il paraît alors nécessaire de rechercher si, conformément aux intentions premières du législateur, le pouvoir d'achat des pensions a été maintenu. Or, de 1954 au 1^{er} août 1980, si les prix ont été multipliés par 5,1 et les rémunérations de la fonction publique par 8,4, les pensions de guerre ont été multipliées par 12,1 : leur pouvoir d'achat a donc, non seulement progressé, mais progressé plus vite que celui des fonctionnaires. Dans ces conditions, le Gouvernement estime qu'il n'y a pas lieu de modifier la référence actuelle du rapport constant dont le mécanisme a, depuis 1954, rempli son rôle. Certains en ont conclu que les travaux de la commission avaient été inutiles. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants tient à souligner que tel n'est pas le cas : en effet, ils ont permis de constater la nécessité déjà pressentie, d'améliorer les pensions de guerre les plus modestes, c'est-à-dire celles de moins de 2 000 francs par mois, 85 p. 100 des pensionnés sont concernés (ayants droit et ayants cause). A cet effet, il a été établi un programme d'action qui sera réalisé par tranches, la première étant proposée au Parlement lors de l'examen de son projet de budget pour 1981, afin d'entrer en application le 1^{er} janvier prochain.

Personnes âgées (aide sociale).

37260. — 27 octobre 1980. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les modalités de prise en charge par l'aide sociale des personnes titulaires d'une pension d'ascendant dans le calcul des ressources des personnes postulant à cette aide sociale. En effet, si l'article 159 du code de

l'aide sociale aux personnes âgées indique que pour la prise en charge il est tenu compte de l'ensemble des ressources de toute nature, l'article 141 précise quant à lui que la retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul des ressources. Cependant, cet article ne précise pas de façon expresse que les pensions d'ascendant ne doivent pas figurer dans le calcul des ressources. Pourtant, les revenus dont il s'agit, qui sont en fait une pension de guerre, qui est, selon le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, la réparation par l'Etat d'un préjudice physique ou moral, ne doivent pas être pris en compte dans le calcul pour l'admission à l'aide sociale. En conséquence, les personnes qui bénéficient d'une pension à la suite par exemple de la perte d'un enfant durant la guerre et qui bénéficient donc d'une pension d'ascendant ne devraient pas voir cette pension prise en compte pour l'admission à l'aide sociale. Compte tenu cependant des interprétations qui sont faites de ces situations, il lui demande que des instructions précises soient données afin que, particulièrement pour ces personnes, généralement à très bas revenus, on ne fasse pas entrer les pensions dont il s'agit pour l'appréciation de l'aide sociale qu'elles sollicitent.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants n'a pas qualité pour définir les ressources à prendre en considération pour accorder ou non le bénéfice de l'aide sociale instituée pour améliorer les moyens de vie des Français les moins favorisés : les plafonds de ressources à ne pas dépasser sont fixés à 16 500 francs pour une personne seule et à 31 200 francs pour un ménage depuis le 1^{er} juin 1980. Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les ressources personnelles et notamment les pensions d'ascendants de victimes de guerre entrent dans le calcul du plafond. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, pour sa part, est favorable au principe de l'exclusion des pensions de guerre des ressources considérées, dans la mesure où la conjoncture économique l'autorise. Seul le ministre de la santé et de la sécurité sociale pourrait modifier en ce sens le code qu'il a mission d'appliquer.

Assurance vieillesse (régime général : calcul des pensions).

37297. — 27 octobre 1980. — M. Gérard César demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants quelles sont ses intentions pour faire inscrire à l'ordre du jour de la présente session la proposition de loi n° 2977 enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 15 juin 1977 qui permettrait aux victimes de la déportation du travail de bénéficier de la même pension de retraite, au titre de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, et du décret d'application n° 74-54 du 23 janvier 1974.

Réponse. — L'anticipation de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale instituée par la loi du 21 novembre 1973 est réservée aux anciens militaires ; elle a été prévue pour tenir compte des séquelles physiques et physiologiques de leur captivité prolongée et des services militaires de guerre et est calculée en fonction de la durée de cette captivité et de ces services. La situation des requis du service du travail obligatoire en Allemagne (S.T.O.) est, de ce point de vue, différente ; en tout état de cause l'extension souhaitée par l'honorable parlementaire relèverait au premier chef, de la compétence du ministre de la santé et de la sécurité sociale, s'agissant de modifier le code qu'il a pour mission de mettre en œuvre. Dans le cadre de la législation actuelle, les anciens du S.T.O. peuvent anticiper leur retraite en application de la loi du 31 décembre 1971 qui permet d'obtenir la pension de vieillesse sans minoration à partir de soixante ans, si une invalidité de 50 p. 100 (au lieu de 100 p. 100 dans le régime antérieur) a été médicalement constatée. En pareil cas, le dossier produit à l'appui de la demande de pension vieillesse au titre de l'incapacité doit comporter une déclaration du requérant relative à sa situation pendant la période de guerre en vue de permettre au médecin-conseil de la caisse de sécurité sociale de prendre en considération les éventuelles séquelles pathologiques dues notamment à leurs infirmités ayant ouvert droit à pension de victime civile de la guerre. D'autre part, s'ils sont salariés du commerce ou de l'industrie, les intéressés peuvent bénéficier de la préretraite à soixante ans et percevoir ainsi 70 p. 100 de leur salaire brut jusqu'à soixante-cinq ans (la retraite étant liquidée à cet âge) au titre de l'accord conclu entre le patronat et les syndicats le 13 juin 1977. Les dispositions relatives à la préretraite arrivées à expiration le 31 mars 1979 ont été prorogées jusqu'au 31 mars 1981.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

37459. — 3 novembre 1980. — M. Hubert Voilquin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des prisonniers de guerre évadés. En effet, il est dit que s'ils comptent au moins six mois de captivité, ils ont droit à la retraite à soixante ans, mais rien n'est prévu pour ceux qui

se sont évadés avant d'avoir accompli les fatidiques six mois. En conséquence, il lui demande s'il pense établir une grille dégressive semblable à celle prévue pour les anciens combattants au regard de leur temps de campagne ou de captivité.

Réponse. — La loi du 21 novembre 1973 a eu pour but d'accorder aux anciens prisonniers de guerre, pour la liquidation des droits à pension de vieillesse, une anticipation d'un à cinq ans calculée en fonction de la durée de la captivité pour tenir compte des conséquences physiques et physiologiques d'une captivité particulièrement dure et prolongée, mises en lumière par des travaux médicaux approfondis. Le cas des prisonniers de guerre évadés a fait l'objet d'une disposition particulière de la part du législateur puisqu'il les a expressément autorisés à choisir l'anticipation maximale en cas de captivité excédant « cinq mois » (article 1^{er}, dernier alinéa de la loi précitée). Cette période de captivité et les risques de l'évasion ont donc été considérés comme ayant pu entraîner les répercussions d'une captivité de cinq ans. Ce sont les règles de liquidation des pensions de vieillesse qui ont conduit à fixer ce délai minimum à six mois. Sans méconnaître les mérites des évadés, force est de convenir qu'adopter en leur faveur la suggestion de l'honorable parlementaire serait faire fi du fondement médical des mesures d'anticipation de la retraite. Au demeurant, seul le ministre de la santé et de la sécurité sociale serait compétent pour examiner la possibilité de modifier les dispositions actuelles en ce domaine qui sont insérées à l'article L. 332 du code de la sécurité sociale.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (paiement des pensions).

37518. — 3 novembre 1980. — M. Gilbert Millet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'article 62 de la loi de finances 1975 qui prévoyait la mensualisation des pensions des anciens combattants. Il apprend que cette mensualisation n'est mise en place que dans certains départements. Ainsi le Gard en est exclu. Il lui signale, en outre, le fait que la revalorisation de ces pensions s'accomplit avec de longs délais (six ou huit mois dans certains cas). En conséquence, il lui demande de faire le point sur l'application de la loi en lui précisant quels sont les départements où elle s'applique et d'en assurer la généralisation ; quelles sont, d'autre part, les raisons du retard des revalorisations, et de mettre un terme à cette situation fortement préjudiciable pour les intéressés.

Réponse. — Les conditions de versement des pensions militaires d'invalidité sont de la compétence du ministre du budget. Les revalorisations de ces pensions qui suivent celles des traitements des fonctionnaires sont appliqués systématiquement par les comptables du Trésor dès la parution du décret d'application pris suivant la règle du « rapport constant ». Ce décret est établi selon une procédure d'urgence afin de hâter au maximum les paiements aux nouveaux taux. Quant à la mensualisation des pensions de guerre, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants peut indiquer qu'elle est appliquée dans cinquante-sept départements (soit pour la moitié des pensionnés). Une nouvelle étape est prévue pour 1981 ; il s'agit de la mise en place de deux nouveaux centres intéressants près de 130 000 pensionnés, l'un regroupant les deux départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et l'autre concernant les Alpes-Maritimes.

BUDGET

Budget de l'Etat (lois de finances).

26186. — 18 février 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre du budget que, dans son rapport sur le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1978, la Cour des comptes s'élève de manière circonstanciée contre l'absence, dans les lois de finances rectificatives, d'article définissant les nouvelles composantes de l'équilibre budgétaire et de tableau modificatif à l'état des voies et moyens. Outre le fait que cela ne garantit pas au Parlement l'information complète et précise à laquelle il peut prétendre légitimement, une telle situation, souligne la Cour des comptes, méconnaît le principe posé par l'article 34 de la loi organique sur les lois de finances, de l'identité de présentation entre la loi de finances annuelle et les lois rectificatives. Il lui demande les suites qu'il entend donner dès le prochain projet de loi de finances rectificative, à ces remarques.

Réponse. — L'objet d'une loi de finances rectificative est de modifier en tant que de besoin les dispositions que le Parlement a approuvées dans la loi de finances initiale. Les autorisations que le Gouvernement sollicite dans une loi de finances rectificative sont donc présentées dans les mêmes formes que celles de la loi de finances initiale. C'est ainsi que les crédits supplémentaires demandés sont présentés par ministère et par titre comme le sont

les mesures nouvelles d'une loi de finances initiale. Toutefois cette règle du parallélisme des formes entre lois de finances initiale et rectificative d'implique évidemment pas qu'une loi de finances rectificative contienne toutes les dispositions d'une loi de finances initiale, comme le précise d'ailleurs l'article 34 de l'ordonnance organique qui édicte que les lois de finances rectificatives sont présentées « en partie ou en totalité » dans les mêmes formes que les lois de finances de l'année. C'est pourquoi, jusqu'à présent les lois de finances rectificative ne comportaient pas d'article d'équilibre. Cette présentation ne nuisait d'ailleurs pas à l'information du Parlement puisque l'exposé des motifs d'une telle loi contient traditionnellement un tableau précisant les modifications que le projet apporte à l'équilibre budgétaire. Néanmoins pour tenir compte des observations de la Cour des comptes, le projet de loi de finances rectificative pour 1980 qui vient d'être déposé comporte un article définissant les modifications apportées à l'équilibre initial ainsi qu'à l'état A des voies et moyens.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

27919. — 24 mars 1980. — M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre du budget sur la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question écrite n° 14173 du 24 mars 1979 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, du 28 juillet 1979). Il lui demande s'il peut, dès à présent, lui communiquer les conclusions de l'étude entreprise sur les modalités de prise en compte des recettes provenant de l'élevage ou de l'engraissement des ovins.

Réponse. — L'étude annoncée dans la réponse du 28 juillet 1979 à la question écrite n° 14173 a, en effet, été menée à bien et est presque achevée. Néanmoins, entre temps, ainsi que le sait l'auteur de la question, le Gouvernement a mis en place, le 9 mai 1980, un comité d'étude de la fiscalité agricole. Il va de soi que le problème très important de la prise en compte des recettes provenant de l'élevage sera examiné par cette instance. Une position définitive ne pourra donc être arrêtée qu'au vu des conclusions de ce comité qui réunit l'administration et la profession sur une base paritaire.

Français (langue : défense et usage).

30415. — 12 mai 1980. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre du budget que le ministère des finances fut longtemps célèbre par la clarté de ses textes, leur concision et leur valeur. Il semble malheureusement que les quelques rédacteurs affectés à la sauvegarde de cette grande tradition n'aient pu conserver les qualités de leurs devanciers et les dernières lois fiscales sont affligeantes. La loi sur les plus-values mobilières télescope la loi sur la taxation de l'épargne investie en actions et se heurte parfois à celle sur les plus-values immobilières. Le résultat en est désastreux pour les contribuables d'abord, qui ne comprennent pas toujours comment démêler l'inexplicable écheveau de nos lois et des textes qui sont censés les expliquer et, enfin, pour le monde des praticiens, des juristes, des économistes, des banquiers, des agents de change qui sont éprouvés par une législation devenant un certain moment totalement ubuesque. Dans ces conditions, il demande s'il ne conviendrait pas de profiter de la session d'automne pour soumettre au Parlement des textes simples et de bon goût, clairs, intelligents, aisés à lire et supprimant un certain nombre des anomalies qui ont pu être relevées jusqu'à présent, mais dont l'auteur de la question ne donne pas la liste, car elle occuperait plusieurs pages du *Journal officiel*.

Français (langue : défense et usage).

30416. — 12 mai 1980. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre du budget que le ministère du budget fut longtemps célèbre par la clarté de ses textes, leur concision et leur valeur. Il semble malheureusement que les quelques rédacteurs affectés à la sauvegarde de cette grande tradition n'aient pu conserver les qualités de leurs devanciers et les dernières lois fiscales sont affligeantes. La loi sur les plus-values mobilières télescope la loi sur la taxation de l'épargne investie en actions et se heurte parfois à celle sur les plus-values immobilières. Le résultat en est désastreux pour les contribuables d'abord, qui ne comprennent pas toujours comment démêler l'inexplicable écheveau de nos lois et des textes qui sont censés les expliquer et, enfin, pour le monde des praticiens, des juristes, des économistes, des banquiers, des agents de change qui sont éprouvés par une législation devenant à certains moments totalement ubuesque. Dans ces conditions, il demande s'il ne conviendrait pas de profiter de la session d'automne pour soumettre au Parlement des textes simples et de bon goût, clairs, intelligents, aisés à lire et supprimant un certain nombre des anomalies qui ont pu être relevées jusqu'à présent, mais dont l'auteur de la question ne donne pas la liste, car elle occuperait plusieurs pages du *Journal officiel*.

Réponse. — Il est vrai que les textes fiscaux ne sont pas toujours très clairs et appellent l'intervention de spécialistes; ils sont souvent à l'origine d'interprétations diverses et changeantes et ne protègent pas suffisamment le contribuable contre les risques d'arbitraire. C'est pourquoi, l'un des objectifs du ministre du budget a été et demeure celui de rédiger des textes aussi clairs que possible pour éliminer, autant que faire se peut, tous risques de contentieux et pour assurer la compréhension des contribuables, ce qui participe à la protection de leurs droits. Quels que soit l'effort de clarté ainsi soutenu, il est fréquent que les résultats ne répondent pas aux espérances. Il y a à cela deux raisons : la première, c'est que, dans une société moderne, la loi fiscale doit souvent concilier plusieurs objectifs, parfois contradictoires. Elle doit en effet satisfaire aux exigences économiques, financières ou sociales du moment. Mais elle doit en même temps répondre à des impératifs d'équité et de justice qui génèrent des exceptions et multiplient les dérogations; en second lieu, la procédure d'adoption des textes postule l'intervention des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat et, au cours des débats, les initiatives des parlementaires tendent légitimement à la multiplication des amendements. On pourrait ajouter aussi la difficulté née parfois des contraintes de la codification, quand un texte prend lieu et place d'un précédent. Ces travaux de délibération aboutissent à des modifications dont la diversité ou la complexité tendent à remanier le texte initial sans que son unité soit spontanément sauvegardée. C'est pourquoi, et partageant en cela les préoccupations exprimées par l'auteur de la question, le ministre du budget a prescrit des travaux de réécriture et de remise en ordre de la codification des textes fiscaux afin d'en rendre l'accès plus aisé à l'ensemble des contribuables, par l'emploi d'un style dépouillé, la recherche d'un vocabulaire simple et direct, tout en conservant bien entendu aux textes leur valeur juridique telle qu'elle a pu être établie par le législateur et déjà appréciée par les tribunaux. C'est ainsi qu'un projet de décret regroupant les dispositions relatives aux procédures fiscales est actuellement en cours d'examen au Conseil d'Etat. Dès que la Haute Assemblée aura formulé son avis, ce document sera déposé sur le bureau des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat. Il va de soi que cette réécriture des dispositions législatives, déjà existantes, ne comportera aucune création de nouvelles règles de droit et ne saurait trahir la volonté ou l'intention du législateur. Aussi bien, mieux vaut prévenir que guérir, et c'est dans cet esprit qu'a été mise en place auprès du ministre du budget une commission d'études de l'information budgétaire et fiscale destinée aux élus locaux : elle a pour mission d'examiner soit les projets de textes financiers relatifs aux collectivités locales, soit les textes d'application, circulaires y compris, relatifs à la réforme de la fiscalité directe locale. Constitué d'élus municipaux, elle est en mesure de suggérer des rédactions accessibles à tous.

Boissons et alcools (alcools).

33454. — 14 juillet 1980. — M. Alain Chénard attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des distillateurs d'alcool ambulants. En effet, au 1^{er} janvier 1980, la Communauté européenne a décidé que la reconnaissance des alcools ne se ferait plus sur la base de 15° (température richesse alcoolique) mais sur la base de 20° force réelle. Or, les distillateurs ambulants étant dans l'impossibilité de se procurer les nouveaux alcoomètres qui doivent permettre l'application des décisions communautaires, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les excédents d'alcool qui résultent de la pesée avec les anciens alcoomètres soient ajoutés à leur compte fabrication sans procès-verbaux.

Boissons et alcools (alcools : Loire-Atlantique).

34113. — 28 juillet 1980. — M. François Autain attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'incohérence des décisions de Paris et de Bruxelles concernant la distillation ambulante d'alcool dans son département. Au 1^{er} janvier 1980, la Communauté européenne a décidé, avec l'accord de la France, que la reconnaissance des alcools se ferait désormais sur une base 20° force réelle (et non plus 15° température richesse alcoolique). De ce fait, la reconnaissance à l'enlèvement des alcools avec les alcoomètres en service (alors que les nouveaux n'existent pas encore) amène à un excédent d'alcool sur le compte fabrication. Il lui demande qu'en attendant l'application effective de la nouvelle formule les distillateurs ambulants puissent ajouter les excédents à leur compte fabrication sans procès-verbaux.

Réponse. — Le passage de 15° Celsius à 20° Celsius, température de référence pour la détermination de la quantité d'alcool pur contenue dans un mélange hydro-alcoolique dont fait état l'auteur de la question a été prévu par les directives communautaires de 1976. Cette réforme avait été rendue nécessaire par la dimension

mondiale prise par le commerce de l'alcool. La date d'entrée en vigueur de cette nouvelle réglementation a été fixée au 1^{er} janvier 1980. Pour l'application de ces mesures au plan national, compte tenu des délais nécessaires à la fabrication des nouveaux instruments de mesure et pour pallier les difficultés rencontrées par les utilisateurs français à s'équiper en nouveaux alcoomètres au 1^{er} janvier 1980, le décret n° 73-200 du 5 mars 1970 prévoit des mesures transitoires. C'est ainsi que les instruments répondant aux anciennes normes pourront être utilisés jusqu'au 31 décembre 1983, sous réserve d'apporter au titre volumique déterminé à 15 °C, les corrections nécessaires prévues aux tables de l'annexe II du décret précité, pour obtenir le titre alcoométrique volumique à 20 °C. En conséquence, aucune difficulté particulière ne devrait se poser aux bouilleurs ambulants.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

3423. — 4 août 1980. — M. Henri Ginoux constate que l'administration fiscale attend de façon quasi systématique l'extrême limite de délai de prescription pour opérer des redressements, notamment à la suite d'acquisitions d'immeubles ou à l'occasion de successions. Ainsi de nombreux contribuables de bonne foi, qui auraient acquis à un redressement effectué dans des délais raisonnables, se trouvent pénalisés du seul fait du retard de l'administration. Il demande à M. le ministre du budget si cette manière de procéder ne constitue pas un abus et s'il compte prendre des mesures afin de limiter un tel comportement qui discrédite l'administration auprès des contribuables de plus en plus irrités par ces méthodes.

Réponse. — Dans le cadre de sa mission générale de contrôle, l'administration fiscale doit notamment s'assurer, en matière de droits de mutation portant sur des cessions immobilières, que la valeur ou le prix déclaré correspond à la valeur vénale du bien considéré. A cette fin, elle dispose du délai de reprise prévu par l'article 1971-1 du code général des impôts. Ce délai lui est nécessaire pour mener à bien l'ensemble de son action de contrôle. Les contribuables ne sont nullement pénalisés du fait d'un éventuel retard dans le déroulement des contrôles. En effet s'ils n'ont encouru que l'indemnité prévue à l'article 1727 du code précité, celle-ci présente un caractère prédominant de réparation civile, et son taux est actuellement inférieur à celui qui serait requis pour compenser le préjudice causé au Trésor par le paiement hors délai de la somme exigible. D'autre part, si une amende est due, son montant nominal est invariable, quelle que soit la date à laquelle intervient le redressement.

Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt).

3505. — 1^{er} septembre 1980. — M. Jean Bernard demande à M. le ministre du budget si un propriétaire de monument historique ne rapportant aucun revenu doit remplir à ce titre la déclaration 2044 pour l'indication des déficits. Si oui, où doit s'effectuer le report sur la déclaration 2042. Quelle est « la fraction des charges foncières relative aux monuments historiques » à reporter sur la déclaration 2042, paragraphe 6-4, Déductions diverses, ligne K.

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 41 J de l'annexe III du code général des impôts, les propriétaires d'immeubles historiques ne procurant aucune recette (c'est-à-dire non loués et ne donnant pas lieu à perception d'un droit de visite) sont dispensés de remplir la déclaration annexe des revenus foncières n° 2044. Les charges foncières déductibles du revenu global au titre de ces immeubles doivent alors être portées directement en page 4 de la déclaration annuelle de revenus n° 2042 sur la ligne réservée aux déductions diverses. Les personnes concernées doivent, toutefois, joindre à cette déclaration une note indiquant, d'une part, le détail des sommes dont la déduction est demandée et, d'autre part, la date du décret, de l'arrêté ou de la décision qui a, selon le cas, soit classé l'immeuble ou certaines parties de l'immeuble sur la liste des monuments historiques, soit décidé son inscription à l'inventaire supplémentaire, soit accordé l'agrément spécial. Quant à la fraction des charges foncières susceptibles d'être ainsi déduite par le propriétaire, elle correspond, d'une part, aux cotisations de strict entretien versées à l'administration des affaires culturelles et aux participations aux travaux exécutés par cette administration, d'autre part, au montant des travaux subventionnés diminué d'un abattement dont le taux est égal à celui de la subvention ; enfin, aux autres charges foncières à concurrence de 75 p. 100 ou de 50 p. 100 de leur montant selon que l'immeuble classé ou inscrit est ouvert, ou non, au public, et de 25 p. 100 de leur montant si l'immeuble, ouvert au public, est agrégé.

Transports urbains (tarifs).

35159. — 8 septembre 1980. — M. Maxime Kalinsky s'adresse à M. le ministre du budget n'ayant pu obtenir une réponse réelle à la question posée le 23 avril 1980 à M. le ministre des transports (n° 29903, Journal officiel n° 31 du 4 août 1980). Il lui précise sa question : la réglementation relative aux réductions accordées aux familles nombreuses S. N. C. F. et R. A. T. P. (plus de trois enfants) découle de la loi du 21 octobre 1921, du décret n° 75-682 du 30 juillet 1975 et de l'arrêté du 2 janvier 1947. Cette réglementation à caractère social permet l'octroi d'une réduction à toute famille ayant un minimum de trois enfants. Dans la question posée, son auteur précisait sa demande pour améliorer le caractère social des dispositions actuellement en vigueur et il posait avec précision la question suivante : « Il y a la situation des veuves restant avec des enfants qui, vu une diminution importante ou quasi totale des ressources du ménage, disposent de revenus réduits. Ainsi une veuve avec deux enfants a, dans la majeure partie des cas, des revenus inférieurs à ceux d'un couple ayant trois enfants et se trouve face à des difficultés morales et financières accrues, tant en raison des conditions sociales que des prix des transports ». Il lui demande en conséquence, pour réparer cette injustice dont sont victimes les veuves ayant deux enfants à charge, s'il ne juge pas opportun de répondre favorablement à cette demande visant à leur accorder les mêmes avantages en matière de tarifs de transports qu'aux familles ayant trois enfants et quelles dispositions il entend prendre en conséquence afin que le Parlement puisse se prononcer sur ce sujet lors de la prochaine session budgétaire.

Réponse. — La réglementation relative aux réductions tarifaires accordées aux familles nombreuses sur les réseaux de la R. A. T. P. et de la S. N. C. F. banlieue prévoit qu'une réduction uniforme de 50 p. 100 du prix des billets est accordée aux familles de trois enfants et plus. Cet avantage tarifaire vise à alléger le coût des transports en commun pour les seules familles nombreuses. La mesure préconisée consisterait à étendre cette réglementation aux veuves ayant deux enfants à charge. Dans ces conditions, le fondement de la réduction tarifaire ne serait plus la notion de famille nombreuse, mais indirectement, la notion de ressources des familles en considération du fait que le veuvage s'accompagne fréquemment d'une perte de revenus. Or, c'est précisément cette situation en matière de ressources qui a justifié l'adoption de la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980, qui institue l'allocation de veuvage versée pendant trois ans au conjoint survivant ayant ou ayant eu des enfants à charge. L'adoption de cette mesure de caractère général prive de justification la demande tendant à l'attribution aux veuves ayant deux enfants à charge des réductions réservées aux familles nombreuses. De plus, une telle mesure, si elle avait été envisageable, n'aurait pas manqué de susciter d'autres demandes d'extension des avantages réservés aux familles nombreuses. Il convient de noter à cet égard que le budget de l'Etat compense la perte de recettes qu'entraînent pour la S. N. C. F. et la R. A. T. P. les avantages tarifaires en cause. Leur extension à d'autres catégories sociales entraînerait donc une charge supplémentaire, incompatible avec la situation des finances publiques. Pour l'ensemble des raisons exposées ci-dessus, il n'est pas possible de donner une suite favorable à la proposition formulée.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Eure).

35386. — 15 septembre 1980. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des personnels retraités civil et militaire de l'Etat et des collectivités locales du département de l'Eure. Ces retraités, en effet, sont étonnés des lenteurs de la mise en place de la mensualisation dans le département, comme dans de nombreux autres. Or, en cette période d'inflation, le versement trimestriel des pensions, le plus souvent modeste, occasionne une gêne et aggrave les problèmes déjà fréquents des retraités. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que la réalisation de cette mensualisation puisse devenir effective le plus rapidement possible.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

36228. — 6 octobre 1980. — M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre du budget qu'au 1^{er} septembre 1980 plus d'un million de retraités de la fonction publique sur les deux millions qu'elle comporte ne bénéficient toujours pas de la mensualisation de leurs pensions prévue par la loi du 20 décembre 1974. Cinq années se sont écoulées depuis le vote de la loi et cinquante-sept départements sont à l'heure actuelle mensualisés sur les cent un qui consti-

tuent le territoire français. Il lui demande, alors que le budget 1981 va être prochainement discuté, si les crédits prévus vont permettre d'appliquer enfin à tous les retraités le bénéfice de la mesure prévue par l'article 62 de la loi n° 74-1179 du 30 décembre 1974.

Réponse. — L'article 62 de la loi de finances pour 1975 promulguée le 30 décembre 1974 sous le numéro 74-1129 et publiée au *Journal officiel* du 31 décembre 1974, qui a institué le paiement mensuel des pensions de l'Etat, a précisé que cette réforme serait mise en œuvre progressivement selon des modalités fixées par arrêté du ministre des finances. Ces dispositions font l'objet de l'article L.90 du code des pensions civiles et militaires de retraite. En dernier lieu, l'arrêté du 22 octobre 1979, publié au *Journal officiel* du 14 novembre 1979, a étendu le paiement mensuel à compter du 1^{er} janvier 1980 à treize nouveaux départements. Au total, un million de pensionnés de l'Etat, résidant dans cinquante-sept départements répartis entre treize centres régionaux de pensions, bénéficieraient désormais de cette réforme. Sa généralisation est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. Le projet de loi de finances pour 1981 prévoit que les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Alpes-Maritimes bénéficieraient de la mensualisation en 1981, mais il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat. Néanmoins, le département du budget ne ménagera pas ses efforts pour qu'elle soit effectuée dans le meilleur délai possible.

Rapatriés (indemnisation).

35734. — 29 septembre 1980. — M. Michel Aurillac appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'indemnisation des Français spoliés par suite de l'action des gouvernements des pays anciennement sous souveraineté française. Dans ce domaine, deux problèmes se posent : a) Le premier a trait à la date antérieurement à laquelle les spoliations doivent s'être produites pour donner lieu à indemnisation. Cette date a été fixée au mois de juin 1970. Or, justement en ce qui concerne particulièrement les pays de l'ancienne Indochine française, les spoliations les plus importantes se sont produites postérieurement à cette date, puisque l'établissement des nouveaux régimes au Laos, au Viet-Nam et au Cambodge a eu lieu principalement en 1975 et en 1976. La plus grande partie des spoliations réalisées en Indochine au préjudice de Français se situe donc en 1975, 1976 et 1977 ; seules les spoliations réalisées au Nord Viet-Nam sont antérieures au mois de juin 1970. Depuis 1975, les Français rapatriés d'Indochine demandent, sans jamais recevoir de réponse, le report de la date limite au moins au 31 décembre 1978. Ce report serait équitable. De plus, au moins en ce qui concerne l'Indochine, le nombre des personnes ainsi spoliées est de moins de trois mille. Le coût de la mesure demandée serait donc financièrement modeste. Il convient de se souvenir que pour pouvoir prétendre à une indemnisation pour spoliation, il est exigé que l'intéressé ait eu son domicile dans le pays spoliateur antérieurement à l'accès de celui-ci à l'indépendance. En Indochine, avant 1953 ; b) Le second problème relatif à l'indemnisation des spoliations est celui de la preuve de la propriété et de la consistance des biens spoliés. La destruction ou la perte de toutes les archives françaises au Nord Viet-Nam, publiques ou privées, entre autres, rend généralement impossible cette preuve par les moyens ordinaires. Lors de l'indemnisation des dommages de guerre, postérieurement aux années 1945-1954, ce problème ne se posait pas en raison de la possibilité d'utiliser l'imprimé « LC-3 » selon le modèle publié au *Journal officiel* de l'Indochine du 2 septembre 1948, qui permettait la preuve par témoins enregistrée par un notaire. Mais l'Anifom refuse cette preuve pour les spoliations. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer une indemnisation plus équitable des Français rapatriés d'Indochine.

Rapatriés (indemnisation).

36122. — 6 octobre 1980. — M. Michel Aurillac appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la question suivante : un certain nombre de Français rapatriés d'Indochine ont de grosses difficultés à obtenir une indemnisation pour les biens qu'ils ont perdus au Viet-Nam, au Cambodge et au Laos, par application de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 et de son décret n° 73-96 du 29 janvier 1973. Ces difficultés portent essentiellement sur les moyens de preuve qu'ils peuvent apporter de la spoliation de leurs biens qu'ils ont subie du fait de l'occupation japonaise, et notamment du coup de force japonais du 9 mars 1945, des combats entre les troupes françaises et le Vietminh, à Hanoi, le 19 décembre 1946, et de l'absence de relations normales entre la France et le Nord-

Viet-Nam, même après les accords de Genève de 1954. Les événements d'Indochine ont valu à de nombreux Français la perte totale des archives administratives, comptables et fiscales de leurs commerces et de leurs entreprises. Ils se sont trouvés dans l'impossibilité de régularisation de toute demande d'indemnisation. La législation de 1946-1947 relative à l'indemnisation des dommages de guerre subis en Indochine par des Français dont les biens immobiliers, agricoles, industriels ou commerciaux avaient été partiellement ou totalement endommagés à l'occasion des événements de guerre, a fait face à cette difficulté en reconnaissant le cas de force majeure au bénéfice des sinistrés d'Indochine dépourvus de leurs archives ainsi que de la légitimité de la preuve par simple présomption. L'indemnisation des dommages de guerre subis entre 1940 et 1946 a donc pu être assurée dans des conditions satisfaisantes. La législation de 1970 et les mesures prises pour son application, relatives à l'administration des Français dépossédés de leurs biens immobiliers, agricoles, industriels et commerciaux, situés au Viet-Nam, au Laos et au Cambodge ne tient pas compte de la perte par force majeure des archives commerciales, comptables et fiscales des spoliés. Bien que l'article 3 du décret du 29 janvier 1973 paraisse autoriser une interprétation moins rigoureuse, l'Anifom refuse le seul document authentique, que puissent produire un certain nombre de spoliés, qu'est l'acte de notoriété du modèle LC-3 ainsi que toute autre preuve par présomption, même administrative. Il apparaîtrait, pourtant, comme tout à fait logique d'assimiler, en ce qui concerne la valeur probante de semblables documents, la situation des personnes victimes des spoliations en Indochine, au cas des personnes victimes des dommages de guerre. Il y a d'ailleurs une raison juridique en faveur d'une telle interprétation : la loi n° 46-2359 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre étendue à l'Indochine par le décret n° 47-1396 du 27 septembre 1947 dispose, en effet, en son article 6 que « les dommages, non réglés par la présente loi, subis par les spoliés et résultant de l'annexion de fait de certaines parties du territoire par l'ennemi ou de l'application de mesures dans certaines régions soumises à un régime spécial seront réglés au titre d'un texte législatif à déterminer après la promulgation de la présente loi ». La loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 et son décret d'application n° 73-96 du 29 janvier 1973 peuvent être tenus pour le texte législatif prévu par la loi de 1946 d'autant plus que l'article 3 du décret du 29 janvier 1973 prescrit au demandeur de faire la déclaration de l'indemnisation partielle ou totale dont il aurait fait l'objet au titre de la loi du 28 octobre 1946. Le lien entre les deux législations est évident et devrait permettre, sans difficulté juridique, de considérer que l'article 37 du décret du 27 septembre 1947 disposant que tout moyen de preuve même par simple présomption est admis pour établir la réalité de l'importance des dommages, s'applique encore aujourd'hui aux rapatriés d'Indochine.

Réponse. — a) En application de l'article 2 de la loi du 15 juillet 1970 seuls sont indemnisables au titre de ce texte, les biens dont la perte est antérieure au 1^{er} juin 1970. En arrêtant cette date, le législateur a marqué qu'il voulait lier l'indemnisation aux événements politiques suscités par la décolonisation. Cette date, située huit ans après l'indépendance du dernier des grands territoires concernés — l'Algérie — étend donc largement la protection garantie à nos compatriotes dépossédés à la suite du retrait de la souveraineté française, intervenu en 1954 en ce qui concerne l'Indochine. La situation des personnes spoliées au Sud-Vietnam en 1975, à la suite de l'installation de nouveaux régimes politiques, est donc identique à celle de tous nos ressortissants frappés dans leurs biens après le 1^{er} juin 1970, quel que soit le territoire. Un report de la date limite de déposition au 31 décembre 1978, sans compter ses implications financières, ne serait pas sans conséquence sur les procédures suivies pour d'autres territoires, à savoir, outre l'Indochine, le Maroc et Madagascar notamment. Un tel élargissement aurait surtout pour inconvénient majeur d'inciter les nouveaux régimes à faire peu de cas des biens de nos compatriotes installés sur leurs territoires et de susciter éventuellement des opérations systématiques de reprise. C'est donc essentiellement dans le cadre des rapports entre Etats et d'accords bilatéraux que doivent être traitées les atteintes aux biens et aux intérêts privés des Français installés à l'étranger, cela conformément aux traités ou au droit des personnes. En outre, il convient d'indiquer que grâce à des négociations directes, l'union des sociétés et groupements professionnels indochinois qui regroupe les sociétés françaises privées au Vietnam a pu conclure, au mois d'avril 1977, un accord avec le Gouvernement de Hanoi aux termes duquel celui-ci s'est engagé à lui verser une somme de quatre-vingt millions de francs ; b) la législation de 1946-1947 relative aux dommages de guerre admet en effet tout moyen de preuve, même par simple présomption, pour établir la réalité de l'importance des dommages subis en Indochine par des Français. La preuve par témoins enregistrée par un notaire était valide. Toutefois, la direction des dommages de guerre installée à Saigon avait, jusqu'en 1954, la possibilité de vérifier l'authenticité de ces preuves et la réalité des sinistres soit par des enquêtes auprès des administrations locales soit par reconnaissance aérienne quand le bien était situé en zone incontrôlée.

Ainsi ont pu être réparés de façon satisfaisante les dommages de guerre survenus entre le 1^{er} septembre 1939 et les dates des armistices qui ont suivi les accords conclus à Genève le 20 juillet 1954. Mais la France ne disposant plus depuis cette date de possibilités de contrôle, le décret 73-96 du 29 janvier 1973 pris pour l'application à l'Indochine de la loi du 15 juillet 1970 n'avait pas lieu d'introuvable d'exception aux conditions définies par ce texte pour l'ensemble des territoires concernés : des difficultés de même nature s'y rencontrent, par exemple en Algérie en raison de la rapidité du rapatriement. Cependant, même privés de leurs archives personnelles, les spoliés d'Indochine ne sont pas démunis de moyens de faire valoir leurs droits. Etant donné que de très nombreux biens, notamment en zone rurale, ont été détruits par faits de guerre entre 1945 et 1954, l'Anifom a pu exploiter les dossiers très complets constitués à ce titre. Les biens situés dans les zones rurales où des combats se sont déroulés, sont d'ailleurs considérés comme ayant fait l'objet d'une dépossession de fait avant le 1^{er} juin 1970. Ainsi 90 p. 100 des rapatriés d'Indochine ont-ils pu être indemnisés de façon satisfaisante dans le cadre de la loi du 15 juillet 1970. L'Agence retient également comme présomption de propriété les déclarations faites avant 1970, à titre conservatoire, au service des biens et intérêts privés du ministère des affaires étrangères et de manière générale tous documents constituant un commencement de preuve tel que reçus d'impôt foncier, correspondances avec un mandataire, etc. Quant aux biens situés dans les grandes villes du Nord-Vietnam, comme Hanoï et Haiphong et recensés en 1954 par les chambres de commerce locales, l'Anifom considère établis les droits de propriétés des demandeurs. Mais pour les villes du Sud-Vietnam comme Saigon et Cholon la dépossession n'est pas présumée. En effet, en raison notamment de la présence de cabinets immobiliers français jusqu'à la chute de Saigon et au changement de régime politique, il était en principe possible aux intéressés, de réunir entre 1970 et 1975 les justifications exigées par la loi du 15 juillet 1970. Les mêmes critères sont appliqués au Laos et au Cambodge.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires : paiement des pensions : Finistère).

35857. — 29 septembre 1980. — *Mme Marie Jacq* attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le paiement mensuel des pensions de la fonction publique dans le Finistère. A plusieurs reprises des démarches ont été effectuées auprès du ministère du budget afin d'obtenir l'application au Finistère — ainsi qu'il l'avait promis dans un texte paru au *Journal officiel* du 25 novembre 1978 — des mesures prises dans les autres départements bretons où les pensions de la fonction publique sont réglées mensuellement depuis le 1^{er} janvier 1980. Dans ses réponses antérieures, il s'est retranché derrière l'argument que les crédits correspondants n'avaient pas figuré aux budgets antérieurs. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour inscrire ces crédits au budget 1981.

Réponse. — Les pensions payables dans les quatre départements de la région Bretagne sont gérées par deux centres de pensions : celui d'Ille-et-Vilaine, à Rennes, qui gère les pensionnés des départements des Côtes-du-Nord, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan ; et celui du Finistère, à Brest, dans le ressort duquel sont payés les pensionnés qui résident dans le département du Finistère. Une étude approfondie des conditions qui permettraient de mettre en œuvre le processus conduisant à la mensualisation des pensions de l'Etat dans le département du Finistère, a fait apparaître que, indépendamment de la question de l'ouverture des moyens budgétaires nécessaires, le paiement mensuel des pensions assignées sur la trésorerie générale de Brest posait un problème particulier, à raison de la capacité très limitée de l'ensemble électronique dont est doté ce poste comptable. Le centre de Brest est, en effet, l'un des trois centres de pensions spécialisés dont la suppression a été provisoirement différée il y a quelques années, lors de la création des centres de traitement électroniques polyvalents placés, sauf exception, auprès des trésoreries générales de région. Une procédure particulière a donc été maintenue pour le département du Finistère et gérée sur un petit ordinateur dans des conditions dépourvues de souplesse, et à un coût relativement élevé. Il n'est pas possible, en conséquence, d'envisager de mensualiser les pensions du Finistère sans modification profonde des structures et des procédures qui y sont encore en vigueur. Aussi, le principe a-t-il été retenu d'un regroupement sur la trésorerie générale de Rennes — qui est dotée d'un centre électronique de plein exercice — des opérations de mise en paiement des pensions actuellement effectuées à la trésorerie générale de Brest. Cette mesure permettrait d'assurer, dans des conditions satisfaisantes de sécurité et d'efficacité, le passage au paiement mensuel. Mais il va de soi qu'une réorganisation administrative de cette nature ne peut être réalisée qu'en prenant toutes les mesures propres à éviter qu'elle n'ait des conséquences défa-

vorables au regard, principalement, de la situation des personnels. C'est pourquoi, en définitive, il a été estimé préférable de différer, quelque temps encore, la mensualisation des pensions qui sont payables à la trésorerie générale de Brest, pour permettre de préparer dans des conditions convenables leur transfert sur le centre de Rennes qui en constitue un préalable impératif. Toutes dispositions sont prises pour réduire au maximum le délai de réalisation de cette opération.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

35882. — 29 septembre 1980. — *M. Lucien Richard* appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation actuelle des anciens chefs de musique, retraités de l'armée, telle que régie par la loi n° 66-297 du 13 mai 1966. Il lui expose en effet qu'aux termes des dispositions de cette loi a été instituée une nouvelle hiérarchie des chefs de musique se décomposant de la sorte : chef de musique de 3^e classe (sous-lieutenant), de 2^e classe (lieutenant), de 1^{re} classe (capitaine), principal (commandant) et hors classe (lieutenant-colonel), ce nouveau système se substituant à celui antérieurement en vigueur, lequel prévoyait que les chefs de musique officiers étaient propriétaires de leur grade aux mêmes conditions que les autres officiers. Cependant, il est apparu que la nouvelle réglementation a entraîné des inégalités de traitement parmi les chefs de musique retraités. C'est ainsi que les capitaines anciens du service général, de plus de neuf ans de grade au moment de leur retraite, se sont vu attribuer un échelon spécial alors que les anciens chefs de musique capitaines, rebaptisés postérieurement à leur retraite en vertu de la loi de 1966 « chefs de musique de 1^{re} classe », en demeuraient exclus. Cette situation, ressentie comme gravement injuste par ces personnes qu'objectivement ainsi elle lèse, équivaut en fait à introduire une discrimination entre les ayants droit d'une même et seule catégorie, en refusant aux uns (les retraités) les avantages nouveaux accordés aux autres (les actifs ou retraités postérieurement à 1966). Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir reconsidérer l'ensemble du problème et de prendre les dispositions nécessaires pour que de telles inégalités ne puissent se perpétuer.

Réponse. — Les chefs de musique sont actuellement régis par la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 modifiée portant statut général des militaires et le décret n° 78-507 du 29 mars 1973 relatif notamment aux statuts particuliers des corps militaires de chef de musique militaire et de chef de musique des armées. Les corps militaires de chef de musique militaire et de chef de musique des armées constituent des corps d'officiers de carrière dont la hiérarchie comporte des grades correspondant pour le premier aux grades de sous-lieutenant, de lieutenant, de capitaine et de commandant et, pour le second, aux grades de commandant et de lieutenant-colonel de la hiérarchie générale militaire. Cette distinction résulte de dispositions législatives et réglementaires antérieures prévues par la loi n° 66-297 du 13 mai 1966 et son décret d'application n° 66-927 du 14 décembre 1966. Le grade de chef de musique de 1^{re} classe du corps de chef de musique militaire, équivalent au grade de capitaine de la hiérarchie militaire générale ne comporte pas d'échelon spécial. L'échelon spécial du grade de capitaine n'est en effet prévu par les textes statutaires que pour les seuls corps des officiers des armes et est lié aux modalités spécifiques d'avancement de grade de ces officiers. En revanche, les règles d'avancement de grade prévues par les statuts particuliers des corps d'officiers des services techniques ou administratifs, appelés autrefois de service général, auxquels ont toujours été rattachés les officiers du corps de chef de musique militaire, ne comporte pas de « créneau d'avancement » ni par voie de conséquence d'échelon exceptionnel dans le grade de capitaine. La situation faite aux chefs de musique retraités régis pendant leur activité par les dispositions de 1966 ou celles antérieures, ne comporte donc en réalité aucune discrimination vis-à-vis des autres officiers des services ou des chefs de musique en activité. Leurs pensions et celles de leurs ayants cause ont été révisées à compter du 1^{er} janvier 1976, date d'entrée en vigueur du statut actuel.

Impôt sur le revenu (personnes imposables).

35923. — 6 octobre 1980. — *M. Raymond Farni* demande à **M. le ministre du budget** s'il ne conviendrait pas de mettre un terme à certains errements de son administration quant aux déclarations de revenus par les couples vivant maritalement. Il lui indique en effet que des citoyens vivant sous le même toit se sont vus interdire de faire une déclaration commune et qu'obligation leur a été faite de faire deux déclarations séparées alors que manifestement

leurs intérêts et leurs revenus sont mis en communauté. Il est choqué qu'une discrimination soit ainsi effectuée entre couples mariés et ceux ne l'étant pas. Il lui apparaît que l'administration devrait se contenter de vérifier si le concubinage est notoire et continu pour accepter une seule déclaration de revenus, celle du chef de famille.

Réponse. — Les règles d'assiette et de recouvrement de l'impôt doivent nécessairement s'articuler avec les dispositions qui régissent le droit des personnes et des biens. Aussi n'est-il pas possible de tenir compte, sur le plan fiscal, de l'entité que peut constituer un couple vivant en union libre. La suggestion formulée soulèverait, d'ailleurs, de sérieuses difficultés d'application dans la mesure où la décision de vivre en concubinage ou d'interrompre la vie en commun n'est pas matérialisée par un acte juridique. Elle nécessiterait, dès lors, l'utilisation de moyens qui pourraient être considérés comme inquisitoriaux au regard de la liberté des personnes.

Budget de l'Etat (lois de finances).

35954. — 6 octobre 1980. — M. Maurice Pourchon rappelle à M. le ministre du budget qu'en vertu de l'article 3 de la loi n° 62-900 du 4 août 1962, le Gouvernement doit annexer au projet de loi de finances de l'année un document relatif à la régionalisation du budget d'équipement et à l'aménagement du territoire. Il lui fait observer que ce document, traditionnellement établi en trois volumes, est paru à un rythme annuel correct pendant une dizaine d'années. Toutefois, on constate, depuis maintenant plusieurs années, que le Gouvernement s'affranchit chaque année un peu plus des obligations qui lui sont faites par la disposition législative précitée. C'est ainsi que le tome I^{er} de ce document paraît généralement en même temps que s'achève la discussion du projet de loi de finances, soit à un moment où les parlementaires ne peuvent plus utiliser les éléments qu'il contient pour leurs éventuelles interventions dans la discussion budgétaire. Ce fut encore le cas à l'automne 1979. Pour sa part, le tome II, qui comporte la régionalisation des crédits inscrits au budget de l'Etat, n'est encore pas paru à ce jour. Quant au tome III, paru dans le courant du mois de juillet 1980, il comporte les éléments statistiques afférents à l'année 1978, ce qui lui ôte toute véritable portée et tout intérêt en dehors d'un intérêt historique. Dans ces conditions, et au moment où le Gouvernement va déposer le projet de loi de finances pour 1981, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que soit respecté l'article 3 de la loi susvisée du 4 août 1962 et pour que les trois tomes du document en cause soient bien annexés au projet de loi de finances pendant la discussion budgétaire et, en tout état de cause, avant le 31 décembre 1980.

Réponse. — Les annexes budgétaires consacrées chaque année à la régionalisation du budget d'équipement et à l'aménagement du territoire comprennent trois tomes. Les deux premiers tomes sont élaborés par la D. A. T. A. R. : le tome I présente les principaux éléments de la politique suivie pour l'aménagement du territoire et l'action régionale, le tome II divisé en deux parties retrace la régionalisation des crédits du dernier exercice budgétaire clos d'une part, et les prévisions de répartition des crédits de l'année pour laquelle le projet de loi de finances est en discussion devant le Parlement d'autre part. Le tome III, préparé par l'I. N. S. E. E., rassemble sous le titre *Statistiques et indicateurs des régions françaises* les résultats les plus caractéristiques de la situation démographique, économique et sociale des régions. La préparation de ces annexes budgétaires fait donc intervenir un grand nombre de services administratifs dans plusieurs ministères ; la collecte et l'enregistrement de l'information, la mise en forme des ouvrages nécessitent des délais parfois assez longs du fait des différentes charges des services. Mais c'est avant tout le souci de donner au Parlement une information aussi à jour que possible et, en matière budgétaire, correspondant à un exercice entier, qui oblige à une parution de ces documents plus tardive que ne le prévoit l'article 3 de la loi n° 62-900 du 4 août 1962. Ce texte en effet ne visait que la récapitulation de l'effort financier prévu par le budget de l'Etat pour l'exécution des tranches opérationnelles du IV^e Plan. Depuis et notamment après la loi du 5 juillet 1972 créant les établissements publics régionaux, le Gouvernement s'est attaché à développer dans ces documents une information régionale plus complète. Au cours de l'année 1980, un effort a été fait pour rattraper le retard pris depuis 1977 dans la publication des annexes relatives à la régionalisation. C'est ainsi que l'ensemble des annexes relatives au projet de loi de finances 1980 ont été publiées ainsi que la régionalisation des budgets exécutés pour les années 1976, 1977 et 1978. Quant aux annexes relatives au projet de loi de finances 1981, les tomes I et II sont actuellement en cours d'impression et seront mis à la disposition du Parlement dans les tous prochains jours ; le tome II en préparation devrait faire l'objet d'une publication avant la fin de l'année. Le

Gouvernement souhaite développer dans ces annexes budgétaires une information qui soit la plus complète possible et qui puisse servir de référence aux différents partenaires du développement régional. Il s'efforcera encore de réduire dans toute la mesure compatible avec cet objectif les délais de préparation de ces différents documents.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Ile-de-France).

35970. — 6 octobre 1980. — M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le retard apporté à la mise en œuvre de la mensualisation du paiement des retraites des agents de l'Etat, mensualisation ayant fait l'objet de l'article 62 de la loi de finances pour 1975. Cinq ans après le vote de cette disposition, et malgré les engagements pris pour les délais de son application, cinquante-sept départements seulement bénéficient actuellement de la mensualisation. Le règlement trimestriel à terme échu est générateur d'une perte supplémentaire du pouvoir d'achat pour les retraités qui ont encore à subir cette forme de paiement. C'est pourquoi il insiste auprès de lui pour que soit généralisée au plus vite la réforme envisagée par la loi de 1975 et qu'en particulier les fonctionnaires retraités de la région parisienne bénéficient, dès 1981, du paiement mensuel de leurs pensions.

Réponse. — L'article 62 de la loi de finances pour 1975, promulguée le 30 décembre 1974 sous le n° 74-1129 et publiée au *Journal officiel* du 31 décembre 1974, qui a institué le paiement mensuel des pensions de l'Etat, a précisé que cette réforme serait mise en œuvre progressivement selon des modalités fixées par arrêté du ministre des finances. Ces dispositions font l'objet de l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraites. En dernier lieu, l'arrêté du 22 octobre 1979, publié au *Journal officiel* du 14 novembre 1979, a étendu le paiement mensuel à compter du 1^{er} janvier 1980 à treize nouveaux départements. Au total, un million de pensionnés de l'Etat, résidant dans cinquante-sept départements répartis entre treize centres régionaux de pensions, bénéficient désormais de cette réforme. Sa généralisation est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. Le projet de loi de finances pour 1981 prévoit que les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Alpes-Maritimes bénéficieront de la mensualisation en 1981, mais il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat et, plus particulièrement, à ceux de la région parisienne. Néanmoins, le département du budget ne ménagera pas ses efforts pour qu'elle soit effectuée dans le meilleur délai possible.

Budget de l'Etat (lois de finances).

35976. — 6 octobre 1980. — M. Michel Noir demande à M. le ministre du budget s'il peut lui indiquer quelle est la somme, d'une part des crédits de paiement, d'autre part des autorisations de programme, ayant fait l'objet d'un arrêté d'annulation et de virement au *Journal officiel*, chaque année depuis 1974.

Réponse. — Le montant des autorisations de programme et des crédits de paiement ayant fait l'objet d'arrêts d'annulation parus au *Journal officiel* depuis 1974 est retracé pour chaque année dans le tableau suivant :

	AUTORISATIONS	CRÉDITS DE PAIEMENT
	de programme.	
	(Millions de francs.)	
1975	289	1 896
1976	2 256	4 692
1977	1 437	2 908
1978	5 552	3 595
1979	1 006	1 987

Par ailleurs le montant des autorisations de programme et des crédits de paiement ayant fait l'objet de décrets de virement parus au *Journal officiel* pour les mêmes années figure dans le tableau suivant :

	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS DE PAIEMENT
	(Millions de francs.)	
1975	73	931
1976	37	1 222
1977	228	1 313
1978	284	2 002
1979	324	1 789

Radiodiffusion et télévision (redevance).

36176. — 6 octobre 1980. — **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur une disposition qui lui paraît anormale : les communes doivent payer une redevance pour les postes de télévision installés dans les locaux abritant des foyers de personnes âgées bien qu'il s'agisse d'œuvres municipales bénéficiant à des personnes ayant plus de soixante-cinq ans et comptant parmi les plus déshéritées. Il attire son attention sur le fait que ces mêmes personnes âgées bénéficient de l'exonération de la redevance à domicile. Il semblerait donc logique et équitable d'exonérer de la redevance de télévision les communes organisatrices de tels services sociaux. Il lui demande ce qu'il pense faire à ce sujet.

Réponse. — Le décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié fixe les conditions exigées pour bénéficier de l'exonération du paiement de la redevance pour droit d'usage d'un poste de radiodiffusion ou de télévision. En application de ce texte, sont notamment exonérés les établissements recevant les bénéficiaires de l'aide sociale ainsi que les établissements hospitaliers ou de soins sous réserve qu'ils ne soient pas soumis à la T.V.A. en raison de la situation des personnes qu'ils accueillent. L'extension de cette exemption à d'autres organismes tels que les foyers de personnes âgées qui ne reçoivent pas exclusivement des bénéficiaires de l'aide sociale entraînerait pour l'Etat, qui doit compenser aux sociétés de programme les pertes de recettes résultant des exonérations et verse d'ores et déjà 243 000 000 francs à ce titre, une charge supplémentaire globale importante. Le poids en serait disproportionné avec l'avantage retiré de la mesure au niveau de chaque organisme bénéficiaire. Il convient en effet d'observer que la dépense résultant des taux de redevance actuellement en vigueur est de 0,61 francs par jour pour un poste en noir et blanc et 0,92 francs pour un poste en couleur. C'est pourquoi le Gouvernement a choisi de concentrer systématiquement l'aide de l'Etat au profit des personnes aux ressources les plus faibles.

Plus-values : imposition (immeubles).

36183. — 6 octobre 1980. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre du budget** que le droit supplémentaire de 6 p. 100 exigé en cas de non-respect de l'engagement de construire sur un terrain à bâtir n'entre pas en compte pour le calcul de la plus-value, lorsque l'opération présentant un caractère spéculatif et occasionnel relève des dispositions de l'article 35 A du C. G. I. Il lui demande si ce droit supplémentaire peut être retenu dans les frais d'acquisition dans le cas d'une plus-value non spéculative réalisée par un particulier.

Réponse. — Le droit supplémentaire de 6 p. 100 mentionné à l'article 1840 G ter du code général des impôts constitue la sanction de la non-exécution de l'engagement de construire pris dans l'acte d'acquisition en application de l'article 691 du même code. Ce droit a le caractère d'une pénalité et ne peut donc être compris parmi les frais d'acquisition retenus pour le calcul de la plus-value résultant de la vente du terrain. Cette exonération a une portée générale. Elle concerne aussi bien les profits spéculatifs occasionnels imposables en application de l'article 35 A du code général des impôts (R. M. Vertadier, J. O. Débats A. N., 4 juin 1971, p. 2337) que les plus-values immobilières relevant du régime général d'imposition défini par les articles 150 A et suivants de ce code.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

36217. — 6 octobre 1980. — **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le sujet suivant. Depuis quelques mois, le *Journal officiel* publie chaque jour une édition sur microfiches. La généralisation de ce système dans toutes les administrations publiques et les services privés, abonnés notamment à l'édition des lois et décrets, constituera une importante économie de papier. A ce titre, il conviendrait d'encourager la diffusion du nouveau système en le considérant, non pas comme un produit de luxe, mais comme un produit d'utilisation courante. Actuellement, les appareils de lecture et de reproduction de microfiches sont assujettis à la T.V.A. de 33,33 p. 100, c'est-à-dire au taux le plus élevé. Cela n'est donc pas de nature à encourager les abonnés au *Journal officiel* à se doter des techniques modernes mises en place par l'imprimerie des Journaux officiels. En conséquence, il lui demande s'il serait possible d'envisager le placement des appareils lecteurs de microfiches dans la liste des produits assujettis au taux normal de T.V.A. de 17,60 p. 100.

Réponse. — L'article 89 de l'annexe III au code général des impôts qui soumet au taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée les appareils de reproduction de l'image a une portée générale. Toute mesure dérogatoire prise en faveur d'une catégorie particulière d'appareils telle que les appareils de lecture et de reproduction de microfiches ne manquerait pas de susciter des demandes d'extension en faveur d'autres catégories de matériels ou de produits auxquels il serait difficile, en équité, d'opposer un refus. Outre des pertes de recettes qui ne peuvent être envisagées dans la conjoncture et les perspectives budgétaires, il en résulterait un bouleversement du système d'échelonnement des taux de la taxe sur la valeur ajoutée qui serait incompatible avec la politique de stabilité actuellement suivie en ce domaine par le Gouvernement. Au demeurant, la taxation au taux de 33,33 p. 100 des appareils de lecture et de reproduction de microfiches qui constituent un instrument de travail ne devrait pas représenter une entrave à la diffusion de ce nouveau système dès lors que leurs utilisateurs pourront, dans nombre de cas, déduire la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé l'acquisition de ces matériels.

Taxe sur la valeur ajoutée (agriculture).

36341. — 13 octobre 1980. — **M. Gérard Chasseguet** expose à **M. le ministre du budget** que certains retards apportés par la direction des services fiscaux dans le remboursement de la T.V.A. causent aux agriculteurs bénéficiant du système du remboursement forfaitaire de celle-ci, un préjudice financier non négligeable. En espérant que de tels retards ne viendront pas anéantir les louables objectifs de ce système institué par la loi de finances de 1968 qui désire, d'une part, compenser les charges grevant au titre de la T.V.A. les achats effectués par les agriculteurs non passibles de la taxe et, d'autre part, faciliter le passage ultérieur de ceux-ci à l'imposition volontaire à la T.V.A., il lui demande quelles mesures il compte mettre en place afin de remédier dans les meilleurs délais à cette regrettable situation.

Réponse. — Le délai normal de traitement des demandes de remboursement forfaitaire agricole se situe entre deux et trois mois. Ce délai n'est dépassé que si les demandes présentent des lacunes ou anomalies ou lorsque le service local des impôts est confronté à des difficultés exceptionnelles. Tel a été le cas dans une circonscription du département de la Sarthe où le retard est maintenant résorbé.

Administration (rapports avec les administrés).

36427. — 13 octobre 1980. — **M. Charles Deprez** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que la réglementation actuellement en vigueur oblige les services financiers des préfectures à adresser par pli recommandé aux mairies du département les chèques émis sur le Trésor public pour les créanciers de l'Etat résidant dans les communes correspondantes, à charge pour celles-ci de les faire parvenir à leurs bénéficiaires par apparteleur. Si, par le passé, cette procédure a pu s'appliquer tant bien que mal, il semblerait de meilleure administration et d'une plus grande efficacité que les chèques en question soient directement transmis à leur destinataire comme le sont, par exemple, les avis d'imposition ; d'autre part, cela allégerait les communes d'une charge qui paraît leur avoir été imposée abusivement. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions de donner des directives propres à faire cesser cette procédure désuète et onéreuse pour les finances locales.

Réponse. — Il est rappelé que la circulaire du ministre des finances et des affaires économiques en date du 7 mai 1948 (*Journal officiel* du 11 mai 1948) prise pour application du décret n° 48359 du 2 mars 1948 relatif au paiement des dépenses de l'Etat par chèques tirés sur les comptables assignataires dispose que lorsque les comptables du Trésor ont procédé aux contrôles leur incombant, les avis d'émission et les chèques sur le Trésor sont renvoyés aux

ordonnateurs, afin que ces derniers les adressent aux intéressés. Toutefois, si l'ordonnateur et le comptable en sont au préalable convenus, le trésorier-payeur général peut faire parvenir directement les chèques sur le Trésor aux bénéficiaires. Il est précisé qu'aucune directive n'a été donnée pour la remise des chèques sur le Trésor aux intéressés par l'intermédiaire des mairies. Toutefois, dans la mesure où l'auteur de la question a connaissance de pratiques qui ne seraient pas conformes à la réglementation telle qu'elle est rappelée ci-dessus, les cas précis qu'il voudra bien signaler dans lesquels la remise des chèques sur le Trésor n'est pas effectuée par les ordonnateurs ou par les comptables directement aux bénéficiaires seront examinés attentivement.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

36446. — 13 octobre 1980. — M. Jean-Michel Baylet appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'application de l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 20 décembre 1974 qui prévoyait le paiement mensuel des pensions de retraite des fonctionnaires de l'Etat. Malgré l'engagement formel et réitéré que cette mensualisation serait réalisée pour 1980, cinquante-sept départements seulement le sont effectivement à cette date. L'application partielle de cette loi crée une discrimination injuste entre pensionnés et suscite un malaise légitime. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas, dans les plus brefs délais, inscrire les crédits nécessaires à la stricte application de la loi.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

36650. — 20 octobre 1980. — M. Jean Laborde appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le retard apporté à la mise en application de la mensualisation des pensions des retraités de la fonction publique malgré les dispositions de l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 20 décembre 1974 et divers engagements ultérieurs. Ce retard entretient une disparité entre retraités préjudiciable à ceux qui continuent à percevoir leur pension trimestriellement, à terme échu, en raison du blocage de deux mensualités au moment du départ à la retraite. Il lui demande la date à laquelle est envisagée l'extension à l'ensemble des départements français du versement mensuel de ces pensions.

Réponse. — La généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive, sans toutefois fixer le délai d'achèvement, est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. En effet, la mensualisation d'un centre régional des pensions provoque deux catégories de dépenses supplémentaires qui tiennent, l'une au renforcement nécessaire des effectifs et du potentiel informatique qu'elle exige et représente en général, selon la taille des centres, 5 à 10 millions de francs, l'autre, au fait que l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pensions et subir ainsi une charge supplémentaire pendant l'année considérée, s'élevant en moyenne à 300 millions de francs par centre selon l'effectif des pensionnés des centres concernés. Depuis le 1^{er} janvier 1980, le paiement mensuel est effectif dans treize centres régionaux de pensions groupant cinquante-sept départements et un million de bénéficiaires, soit la moitié des pensionnés de l'Etat. Le projet de loi de finances pour 1981 prévoit que les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Alpes-Maritimes bénéficieront de la mensualisation en 1981, mais il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat. Néanmoins, le département ne ménagera pas ses efforts pour qu'elle soit appliquée dans le meilleur délai possible.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

36490. — 13 octobre 1980. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre du budget de lui faire connaître les départements où la mensualisation des pensions n'est pas encore appliquée et les raisons de la non-application de la loi. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour étendre la mensualisation à tous les retraités de la fonction publique dans les délais les plus courts.

Réponse. — Au 1^{er} janvier 1980, le paiement trimestriel des pensions de l'Etat était encore appliqué dans les départements suivants : Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Aude, Bouches-du-Rhône, Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Corse-du-Sud, Haute-Corse, Creuse, Eure, Finistère, Gard, Hérault, Loire-

Atlantique, Lozère, Maine-et-Loire, Nord, Pas-de-Calais, Pyrénées-Orientales, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Sarthe, Paris, Seine-Maritime, Seine-et-Marne, Yvelines, Deux-Sèvres, Var, Vaucluse, Vendée, Vienne, Marne, Val-d'Oise, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon. La généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive sans toutefois fixer le délai d'achèvement, est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. En effet, la mensualisation d'un centre régional des pensions provoque deux catégories de dépenses supplémentaires qui tiennent, l'une, au renforcement nécessaire des effectifs et du potentiel informatique qu'elle exige et représente en général, selon la taille des centres, 5 à 10 millions de francs, l'autre au fait que, l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pensions et subir ainsi une charge supplémentaire pendant l'année considérée s'élevant en moyenne à 300 millions de francs par centre selon l'effectif des pensionnés des centres concernés. Depuis le 1^{er} décembre 1980, le paiement mensuel est effectif dans treize centres régionaux de pensions groupant cinquante-sept départements et 1 million de bénéficiaires soit la moitié des pensionnés de l'Etat. Le projet de loi de finances pour 1981 prévoit que les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Alpes-Maritimes bénéficieront de la mensualisation en 1981, mais il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat. Néanmoins le département ne ménagera pas ses efforts pour qu'elle intervienne dans le meilleur délai possible.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions de réversion).

36523. — 13 octobre 1980. — M. Maurice Tissanier rappelle à M. le ministre du budget que dans le but de ne pas pénaliser les veuves intéressées par les dispositions de l'article 85 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980, qui prévoit que « la pension de réversion visée à l'article 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite ne pourra, compte tenu des ressources extérieures, être inférieure à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés, augmentée de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, quelle que soit la date de sa liquidation », il lui demande dans quel délai il compte publier le décret d'application de cette nouvelle mesure.

Réponse. — L'article 85 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980, portant loi de finances pour 1980, dispose que la pension de réversion visée à l'article L. 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite ne pourra, compte tenu des ressources extérieures, être inférieure à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, quelle que soit la date de liquidation. Un décret d'application est ainsi nécessaire pour préciser quelles sont les catégories d'ayants cause susceptibles de bénéficier de cet avantage et pour déterminer les conditions dans lesquelles les ressources des intéressés sont appréciées. Ce texte a fait l'objet d'un examen interministériel approfondi et il entre actuellement dans la phase ultime de la procédure de consultations. Sa publication devrait donc intervenir dans des délais rapprochés. En tout état de cause, la date d'effet du texte reste fixée au 21 janvier 1980 et cette disposition garantit les droits des intéressés.

COMMERCE EXTERIEUR

Commerce extérieur (Turquie).

32501. — 23 juin 1980. — M. Michel Debré demande à M. le ministre du commerce extérieur dans quelles conditions concrètes il entend garantir les règles de la concurrence entre les producteurs étrangers, notamment les producteurs turcs, qui semblent désormais en position dominante après la recommandation adoptée par la commission parlementaire mixte C.E.E.-Turquie. Il lui demande ainsi si notre diplomatie a reçu toutes les instructions nécessaires pour faire valoir avec la fermeté voulue les intérêts français.

Deuxième réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire et relative aux relations de concurrence avec les producteurs turcs appelle, en ce qui concerne les produits textiles, les précisions suivantes. Les autorités turques ont refusé, depuis 1977, de venir négocier à Bruxelles un accord d'autolimitation sur les textiles. Tous les pays du bassin méditerranéen, y compris les pays

futurs adhérents : Grèce, Portugal, Espagne, ont accepté de signer un accord restrictif concernant le secteur des textiles. Du fait de cette attitude, la Communauté économique européenne a décidé de notifier aux autorités turques, au début de chaque année, le niveau des importations de produits textiles à ne pas dépasser, pour chaque région de la Communauté. Ce niveau a été très bien respecté en ce qui concerne la France. Il a été légèrement dépassé pour les filés de coton à l'égard du Royaume-Uni en 1979 et a donné lieu à la mise en application de la clause de sauvegarde de l'accord d'association. Ceci démontre, tant sur le plan français que sur le plan communautaire, que nous disposons de moyens efficaces pour limiter les importations de textiles turques. Aucune négociation officielle concernant les textiles n'est prévue, pour le moment, avec ce pays, au plan communautaire.

CULTURE ET COMMUNICATION

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).*

31521. — 2 juin 1980. — M. Claude Labbé appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation contre laquelle s'élèvent les journalistes de la rédaction de Sud-Radio à Toulouse. Les intéressés font état d'accords signés entre Radio-Monte-Carlo et Sud-Radio, prévoyant la sous-traitance de cette station pour le compte de Radio-Monte-Carlo. Ils soulignent que le comité d'entreprise de leur station n'a été ni consulté pour l'élaboration de ces accords, ni informé du contenu qui leur a été donné. Enfin, si la grille des salaires des agences de radio-télévision leur a été récemment appliquée, cette mesure s'est accompagnée, paraît-il, d'une rétrogradation de leur fonction, entraînant finalement une perte de salaire et un préjudice de carrière. Il lui demande de bien vouloir lui donner les éclaircissements nécessaires et souhaite que les dispositions évoquées ne portent pas atteinte à l'activité de Sud-Radio et, par voie de conséquence, à l'emploi de la totalité de ses collaborateurs actuels.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne, d'une part, les rémunérations des journalistes de Sud-Radio et, d'autre part, les modalités de collaboration entre Sud-Radio et Radio-Monte-Carlo. Pour ce qui concerne le premier point, un accord a été signé le 20 mai 1980 entre la direction générale de Sud-Radio et les représentants du personnel. Cet accord prévoit l'application d'une grille de rémunération spécifique pour les journalistes de la station, assortie d'un mécanisme de revalorisation des salaires. D'autre part, la collaboration entre Radio-Monte-Carlo et Sud-Radio a fait l'objet d'un accord expérimental portant sur la fourniture, par Sud-Radio à Radio-Monte-Carlo, de prestations techniques et d'informations régionales concernant la région Midi-Pyrénées. Cet accord, qui a notamment été examiné en comité d'entreprise, est en cours d'exécution, à la satisfaction des deux parties.

Edition, imprimerie et presse (livres).

32336. — 23 juin 1980. — M. Jean Jarosz attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la parution en France d'un ouvrage écrit par un auteur danois où il est essentiellement question de la douloureuse tragédie qui, en juin 1944, massacra la population d'Oradour-sur-Glane et détruisit complètement cette commune. Ce livre, sous couvert d'une « objectivité douteuse », tend en fait à justifier les actes des assassins comme étant les inévitables conséquences provoquées par la simple conception du devoir militaire. Il tend à mettre sur un pied d'égalité les assassins et les victimes comme étant les acteurs naturels d'un fait de guerre somme toute banal. Il normalise l'attitude guerrière du soldat S.S. comme l'inévitable servitude militaire. La notion de crime contre l'humanité, les conditions de l'extermination des victimes, et notamment celles des femmes et des enfants brûlés vifs, sont estompées habilement. Cet ouvrage, indépendamment de la motivation à laquelle doit obéir l'auteur, aboutit incontestablement à effacer la culpabilité des guerriers assassins — pire, il les absout du fait de la présence de la guerre. Ce faisant, il introduit le postulat qu'il n'y a pas de crimes de guerre et rien d'autre que la logique même de la guerre. Sa philosophie est en quelque sorte la négation même des principes dont se réclame le Tribunal international de Nuremberg chargé de juger et de condamner les criminels de guerre. On ne saurait ici arguer de la liberté d'expression, laquelle ne peut être assimilée à la propagande du crime. En conséquence, ce livre doit être retiré de la vente et se voir appliquer le règlementation qui frappe l'apologie de la guerre et de ses auteurs et qui interdit la mise en cause des condamnations prononcées pour crimes contre l'humanité. Cette mesure répond au vœu de plus de cent organisations et associations groupées au sein de la Fédération internationale de la Résistance qui ont contraint, le 3 juillet 1979, le Bundestag à maintenir l'imprescriptibilité des cri-

mes nazis. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour interdire de toute urgence la diffusion de l'ouvrage concerné; quelles dispositions il entend prendre pour que de telles éditions, inutiles aux victimes, ne fassent plus l'objet d'une parution légale.

Réponse. — Le livre *Oradour-sur-Glane* de l'écrivain danois Jens Kruuse a été publié en France en 1939. Bien que très vigilant sur les publications pouvant contenir des allégations assimilables à l'apologie des crimes de guerre, le ministre de la culture et de la communication se doit de rappeler qu'il n'a pas de compétence directe pour interdire ou restreindre la diffusion d'un livre. Aux termes de la loi modifiée du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, applicable dans ce domaine, les actions judiciaires doivent être introduites dans un délai de trois mois suivant la publication (art. 65). Une mesure d'interdiction de vente pouvant être prise par décision du ministre de l'intérieur (art. 14, alinéa 2) serait en l'espèce inopérante s'agissant d'un livre publié depuis plus de dix ans et dont le tirage est pratiquement épuisé. L'ouvrage ne sera pas réimprimé par l'éditeur.

Arts et spectacles (musique : Paris).

33437. — 14 juillet 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté souhaiterait que M. le ministre de la culture et de la communication lui fasse savoir, par un état détaillé, les crédits affectés à l'acquisition de matériel à l'Opéra de Paris et leur utilisation pendant les années 1979 et 1980.

Réponse. — Le montant des crédits affectés à l'acquisition de matériel par l'Opéra de Paris s'est élevé en 1979 à la somme de 3 779 000 francs et en 1980 à la somme de 1 750 000 francs pour les sept premiers mois de l'année. Le tableau ci-joint donne l'état détaillé de l'affectation et du montant de ces crédits.

Acquisition de matériel : années 1979 et 1980 (au 31 juillet 1980).

(En francs.)

Désignation de l'affectation et montant de l'opération :

1979 :		
Instruments de musique.....		310 000
Matériel technique :		
Machinerie	26 000	
Electrique	1 456 000	
Sonorisation et vidéo.....	1 130 000	
Ateliers	71 000	
Transports	161 000	
Divers	151 000	
		<u>2 995 000</u>
Matériel affecté à l'équipement des locaux :		
Mobilier, matériel et machines de bureaux....	194 000	
Matériel électrique.....	31 000	
Installations téléphoniques.....	196 000	
Divers	53 000	
		<u>474 000</u>
Total 1979.....		<u>3 779 000</u>
1980 :		
Instruments de musique.....		196 000
Matériel technique :		
Machinerie	87 000	
Electrique	56 000	
Sonorisation et vidéo.....	958 000	
Ateliers	82 000	
Transports	141 000	
		<u>1 324 000</u>
Matériel affecté à l'équipement des locaux :		
Mobilier, matériel et machines de bureaux....	128 000	
Matériel électrique.....	49 000	
Divers	53 000	
		<u>230 000</u>
Total 1980 (31 juillet 1980).....		<u>1 750 000</u>

Culture et communication (ministère : personnel).

33750. — 21 juillet 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les lignes suivantes, rédigées par M. P... pour servir d'éditorial au bulletin spécial (1980) de l'association des musées d'Ile-de-France, qu'il préside : « actuellement, un grand nombre d'établissements sont gérés par des bénévoles (amateurs, retraités, membres d'autres professions) souvent d'ailleurs parfaitement compétents et d'un dévouement à toute épreuve : c'est une situation que ne tolérerait aucune autre profession technique. Et pendant ce temps, trois cents candidats régulièrement recrutés attendent sur la liste d'aptitude, des candidats dont on prend injustement la place. Nous demandons, sans violence mais avec l'intime conviction de la raison, que des postes soient créés partout où ils sont nécessaires, et régulièrement pourvus, en dehors de toute influence politique ». Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à la situation dénoncée ci-dessus.

Réponse. — Les musées dont les postes de conservateurs sont pourvus par le jeu d'une liste d'aptitude à la fonction appartiennent à la catégorie des musées « contrôlés », établissements sur lesquels l'Etat exerce une tutelle scientifique et administrative. Ces établissements appartiennent à des collectivités publiques autres que l'Etat (collectivités locales, départements ou communes, ou établissements publics, chambres de commerce) ou à toute personne morale (sociétés savantes, syndicats d'initiative, associations diverses). Aux termes de la réglementation actuellement en vigueur (ordonnance n° 45-1546 du 13 juillet 1945 et décret n° 45-2075 du 31 août 1945) les conservateurs de ces musées doivent être nommés par le ministre, après présentation, par la collectivité, de trois noms choisis sur la liste d'aptitude ci-dessus mentionnée. Ces établissements sont d'importance très diverse. Certains ne comportent qu'une ou deux salles, et n'offrent en général que des postes à temps partiel et bénévoles ou assortis d'une petite indemnité. Les collectivités locales propriétaires de grands musées ou de musées d'importance moyenne (postes à temps complet assortis de l'échelle indiciaire applicable à cette catégorie d'emplois) sont respectueuses de la réglementation en vigueur et leurs conservateurs nommés conformément aux règles ci-dessus énoncées et choisis parmi les personnes inscrites sur la liste d'aptitude à la fonction, garantie de leur valeur scientifique. C'est à ces collectivités que revient l'initiative de création de ce type de postes ; du fait que leurs collections ne sont pas nationales, il n'appartient pas au ministère de la culture et de la communication de se substituer à elles. Mais les services du ministère et notamment la direction des musées de France encouragent vivement la création de ces postes et veillent à la désignation rapide de leurs titulaires parmi les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions du personnel scientifique des musées contrôlés.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques).

35168. — 8 septembre 1980. — M. Jack Ralite attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les revendications exprimées par les personnels de surveillance des monuments historiques. Ces revendications qui portent notamment sur le respect des jours fériés, les repos hebdomadaires et la réforme du statut de la surveillance doivent être d'urgence satisfaites. Soutenant les mouvements de grève engagés par les personnels intéressés, il lui demande de répondre au niveau national aux différentes demandes.

Réponse. — Des pourparlers concernant les revendications des personnels de gardiennage, de surveillance et de sécurité des monuments historiques du ministère de la culture et de la communication, sont actuellement engagés, d'une part, avec les organisations syndicales et, d'autre part, avec les ministères du budget et de la fonction publique. Ces pourparlers ont pour objet la mise au point : 1° d'un projet d'organisation du service permettant les remplacements pendant les jours fériés et l'attribution de deux jours de repos consécutifs hebdomadaires ; 2° d'un projet de statut permettant, d'une part, un relèvement des salaires de base facilitant le recrutement et, d'autre part, la création de débouchés dont pourraient bénéficier les agents qualifiés promouvables. L'application effective des mesures envisagées est subordonnée : d'une part, en ce qui concerne le projet de deux jours de repos hebdomadaires consécutifs à la disponibilité des crédits nécessaires. Une expérience est néanmoins tentée en 1980 par prélèvement sur des disponibilités exceptionnelles ; d'autre part, en ce qui concerne les projets de statuts, à l'agrément des ministères compétents (budget et fonction publique).

Edition, imprimerie et presse (livres).

35777. — 29 septembre 1980. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la culture et de la communication que dans le très remarquable rapport sur les relations culturelles extérieures de Jacques Rigaud, l'éminent haut fonctionnaire écrit « que la diffusion du livre français à l'étranger soit regardée comme une priorité au niveau gouvernemental à la fois sous l'angle du commerce extérieur et du soutien à notre présence économique, et sous l'angle du rayonnement culturel français ; des arbitrages internes du ministère de la culture doivent tenir compte de cette priorité, dès lors qu'il est investi, à titre exceptionnel, d'une responsabilité tournée vers l'étranger jugée complémentaire de sa mission nationale ». Il lui demande quelles mesures concrètes ont été prises cette année et sont prévues dans le budget de 1981 pour faire passer cette analyse et ces recommandations dans les faits.

Réponse. — Lors d'un conseil restreint tenu le 4 décembre 1979 pour examiner les conclusions du rapport de M. Rigaud, auquel se réfère l'honorable parlementaire, il a été décidé de créer un comité interministériel des relations culturelles extérieures. Une réunion de ce comité est prévue pour une date prochaine. Plusieurs groupes de travail ont été créés pour sa préparation, dont l'un sur la diffusion à l'étranger du livre et de la presse écrite, présidé par le directeur du livre au ministère de la culture et de la communication, et où sont représentés les différents départements ministériels dont les modes d'intervention, directe ou indirecte, peuvent être coordonnés pour accroître le soutien à l'exportation du livre et de la presse écrite. L'attention portée par le Gouvernement à ces questions s'est également traduite, lors de l'élaboration du VIII^e Plan, par l'inscription d'un programme d'action prioritaire « Développement des relations culturelles extérieures » où figure le soutien à l'exportation du livre et de la presse écrite. Les crédits affectés pour 1981 au fonds culturel du livre, destinés à soutenir la diffusion commerciale du livre français à l'étranger, ont été reconduits à 13 321 942 francs sur le budget du ministère de la culture et de la communication voté par l'Assemblée nationale le 4 novembre dernier.

DEFENSE

Service national (appelés).

35872. — 29 septembre 1980. — M. Emmanuel Aubert expose à M. le ministre de la défense que les modalités actuelles d'affectation des jeunes du contingent sont trop souvent la cause d'amères déceptions. En effet, alors que le « questionnaire biographique » qu'ils remplissent dans les centres de sélection les invite à exprimer leurs préférences concernant le lieu de leur prochaine incorporation, comme le fait également l'officier orienteur qu'ils rencontrent individuellement, les futurs appelés, de façon presque systématique, voient leurs desiderata ignorés. Il lui demande donc si des mesures sont envisagées pour que soient désormais réellement pris en considération des désirs dont l'administration militaire, de façon jusqu'ici illusoire, suscite elle-même la formulation. Il appelle enfin son attention, pour le cas où cette prise en compte se heurterait à des impossibilités techniques, sur la nécessité impérieuse de modifier alors le questionnaire évoqué ci-dessus pour éviter désormais toute désillusion aux jeunes appelés au moment où ils vont avoir à effectuer leur service national.

Réponse. — La répartition géographique de la population ne coïncide pas avec celle des unités militaires, nombreuses dans l'Est et le Nord de la France ainsi d'ailleurs qu'en Allemagne ; il est donc nécessaire de déplacer des appelés vers ces régions et ce pays, étant cependant observé que parmi les jeunes gens qui résident dans les régions atlantique et méditerranéenne, seuls ceux qui sont volontaires sont affectés dans les forces françaises en Allemagne. En outre, les responsabilités offertes quant au choix de l'armée, de l'arme ou de la spécialité ne permettent pas de satisfaire tous les souhaits des appelés. Dans ces limites, qui résultent de la nécessaire priorité accordée à la satisfaction des besoins des armées, l'autorité militaire s'efforce de prendre en compte les désirs exprimés par les jeunes gens lors de leur passage au centre de sélection. C'est ainsi qu'environ la moitié d'entre eux sont affectés dans une région correspondant à leurs vœux et près des deux tiers servent dans une formation ou un emploi qu'ils ont sollicité.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

36071. — 6 octobre 1980. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la création auprès des préfets de postes de « chargé de mission », qui se verraient confier l'étude et le suivi de la situation de l'emploi dans les départements. Il semblerait que des candidatures soient recherchées parmi le personnel de la défense (L. T. E. F.). Il lui demande si le fait est

exact, et si c'est le cas, quelles sont les raisons qui ont motivé un tel choix, et quelle sera la position administrative de ces chargés de mission.

Réponse. — Le décret n° 79-989 du 21 novembre 1979 et un arrêté du même jour ont prévu la nomination par le Premier ministre, dans seize départements, de chargés de mission pour le développement économique et la promotion de l'emploi, choisis parmi les fonctionnaires administratifs et techniques de la catégorie A. Dans le cas échéant, les agents contractuels de même niveau. Afin de pourvoir aux postes offerts, il a été procédé, au sein de chaque ministère, à la recherche des candidats présentant les qualités requises. Pour sa part, le ministère de la défense a sélectionné six candidatures pour qu'elles soient soumises, concurremment à celles des autres départements ministériels, au choix et à la décision du Premier ministre.

Décorations (Croix de guerre).

36272. — 13 octobre 1980. — M. Roland Renard expose à M. le ministre de la défense les faits suivants : le 25 juin 1940 par ordre général n° 117, le général d'armée Besson, commandant le groupe d'armées n° 3, décidait de faire l'appel de tous les combattants et tous ceux qui, porteurs de leurs armes seraient présents à cet appel, seraient cités individuellement à l'ordre du jour et recevraient la Croix de guerre. Le texte de cette citation individuelle a été transcrit sur le livret individuel de chaque combattant avec la mention « Croix de guerre 1939 » dans le cadre « décorations ». Ainsi c'était officiel, chaque combattant était titulaire d'une citation individuelle donnant droit au port de la Croix de guerre. Par décret du 28 mars 1941, le gouvernement de Vichy supprimait la Croix de guerre créée par le décret du 26 septembre 1939 et en instituait une nouvelle. Dans le même temps il prescrivait que cette nouvelle Croix de guerre ne pouvait être portée que par les titulaires d'une citation homologuée par une commission de révision. L'ordonnance du 7 janvier 1944 rétablissant la Croix de guerre, maintenait dans son article 3 C le système de l'homologation sans toutefois imposer la fermeture à une telle demande. A l'approche du quarantième anniversaire de la Campagne de France, les anciens combattants du 32^e régiment d'infanterie demandaient comme la loi y autorisait, l'homologation de leur citation. Un refus leur fut opposé frustrant ainsi 150 000 anciens combattants, dont ceux du 32^e régiment d'infanterie, du droit au port de la Croix de guerre. Or la citation du 25 juin 1940 portant attribution de la Croix de guerre, a bien été décernée dans le temps et sur les lieux où les actions d'éclat se sont accomplies. S'il y a eu dévalorisation de la Croix de guerre, c'est bien lorsque des textes législatifs ont été pris à partir de mars 1941, pour instaurer l'homologation des citations. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à la légitime revendication des anciens combattants.

Réponse. — Par ordre général n° 117 du 25 juin 1940, pris en application de l'ordre du jour du 24 juin 1940 du général Frère, commandant la 7^e armée, le général d'armée commandant le groupe d'armées n° 3 a accordé la croix de guerre à tous les combattants porteurs de leurs armes, présents à leurs unités à la date du 25 juin 1940. Cette mesure concernait effectivement plus de 150 000 combattants. Aucune disposition semblable n'ayant été prise dans les autres groupes d'armées, il a été décidé la révision des citations par décret du 28 mars 1941 qui, en créant une nouvelle Croix de guerre, précisait que seules les citations homologuées donneraient droit au port de cette décoration. Ces dispositions ont été reprises par l'ordonnance du 7 janvier 1944 du comité français de la libération nationale qui supprimait la croix de guerre créée par le décret précité, mais maintenait la procédure d'homologation. De ce fait, toutes les citations accordées automatiquement en application des prescriptions de l'ordre général n° 117 ou d'ordres d'autorités subordonnées ont été en principe refusées à l'homologation en l'absence d'actions d'éclat accomplies en opération. Toutefois, afin de récompenser les combattants qui s'étaient particulièrement distingués au feu et qui pour une raison quelconque — omission ou refus d'homologation — se trouvaient alors sans citation, les chefs de guerre qualifiés — commandants de grande unité et chefs de corps — ont été autorisés jusqu'au 15 octobre 1946 à établir de nouvelles propositions. Il ne paraît pas possible, plus de trente ans après, de modifier ces dispositions sans risque de porter gravement atteinte au prestige d'une distinction destinée à commémorer les faits d'armes ou les actes de courage ayant un caractère individuel et exceptionnel.

Défense : ministère (personnel).

36381. — 13 octobre 1980. — M. Charles Hernu s'étonne du nombre croissant d'accidents aériens souvent mortels pour les pilotes de l'armée de l'air, depuis le début de l'année 1980 notamment. En conséquence, il demande à M. le ministre de la défense s'il n'a pas

l'intention de faire procéder à une enquête générale sur les accidents survenus dans l'armée de l'air. Il lui demande aussi si l'on ne doit pas voir une relation de cause à effet entre l'accroissement manifeste de tels incidents et accidents et l'insuffisance des crédits affectés à l'entraînement des pilotes, dont le nombre d'heures de vol stagne durablement depuis 1976 et même diminuera en 1981 selon les hypothèses du projet de budget pour 1981.

Réponse. — Le taux des accidents de l'armée de l'air est resté sensiblement le même au cours des cinq dernières années. Lors de chaque accident aérien, des enquêtes particulièrement approfondies sont effectuées. Leurs conclusions sont exploitées systématiquement et mises à profit pour l'amélioration, si besoin est, d'une part de la formation des personnels, d'autre part, des matériels. En outre, si une faute pénale a été commise, une procédure judiciaire est engagée. Pour maintenir la valeur opérationnelle de nos forces aériennes, chaque pilote des unités de combat a effectué en 1980 autant d'heures de vol qu'en 1979. La durée de cet entraînement sera maintenue au même niveau en 1981.

Sécurité sociale (caisse nationale militaire de sécurité sociale).

36395. — 13 octobre 1980. — M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les conditions de fonctionnement de la caisse militaire de sécurité sociale. Il apparaît, en effet, que les assurés de cette caisse sont soumis à des délais de règlement très importants. Des retards de quatre à six mois ne sont pas rares. En conséquence, il lui demande, d'une part, si une décentralisation du centre de paiement ne permettrait pas une plus grande rapidité dans les règlements et, d'autre part, si dans l'attente, il lui serait possible de prendre des mesures pour que les assurés soient remboursés dans des délais convenables.

Réponse. — Il apparaît, à l'expérience, que la concentration à Toulouse de l'ensemble des services de la caisse nationale militaire de sécurité sociale (C. N. M. S. S.) donne satisfaction pour la liquidation des dossiers de maladie. Ainsi, le délai normal nécessaire à la mise en paiement des demandes de remboursement des assurés est actuellement inférieur à un mois, auquel il convient d'ajouter les délais postaux. On peut estimer à moins de 10 p. 100 la proportion des dossiers dont le traitement exige des délais plus longs, en raison des problèmes particuliers qu'ils soulèvent et des échanges de correspondances qu'ils nécessitent. L'amélioration constante des méthodes de travail et le recours à l'outil informatique dont dispose la C. N. M. S. S. paraissent plus en mesure de répondre à l'attente des assurés qu'une décentralisation des centres de paiement, mal adaptée au cas des personnels militaires dont les changements de résidence sont fréquents.

Défense (ministère personnel).

36509. — 13 octobre 1980. — M. Jean Bonhomme rappelle à M. le ministre de la défense que, dans le cadre de la réforme de la fonction militaire entreprise en 1976, il a été décidé en 1979 de doter les ingénieurs des travaux des essences d'un nouveau statut. Le projet de décret correspondant, établi le 22 novembre 1979, a reçu un avis favorable du conseil supérieur de la fonction militaire lors de la session de décembre 1979. Ce texte a également reçu un avis favorable du Conseil d'Etat, ainsi que l'aval des différents ministres concernés, notamment le ministre du budget. Or, à ce jour, ce statut n'a toujours pas été publié, malgré les assurances données et les engagements pris. Les ingénieurs des travaux des essences sont actuellement les seuls militaires à ne pas être dotés d'un statut dans le cadre de la réforme évoquée ci-dessus. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui motivent un tel retard dans la publication d'un décret attendu avec une légitime impatience par les personnels intéressés, retard qui n'est pas sans provoquer de sérieuses difficultés de gestion (départs et avancement bloqués). Il lui demande également quand peut être espérée la publication de ce texte.

Défense (ministère personnel).

36363. — 20 octobre 1980. — M. Louis Le Penec appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les retards apportés à la publication du statut des ingénieurs des travaux du service des essences des armées. Il s'avère en effet que, malgré les avis favorables apportés au projet de décret du 22 novembre 1979 par les diverses instances concernées et particulièrement les ministères, malgré les promesses réitérées du ministre (*Journal officiel* du 4 février 1980, lettre du 3 avril 1980), les ingénieurs des travaux des essences sont désormais les seuls militaires à ne pas avoir encore reçu de statut dans le cadre de la réforme de la fonction militaire entreprise en 1976. Il lui demande donc de préciser l'échéance de publication de ce statut ou les facteurs qui la retardent.

Défense (ministère: personnel).

36930. — 20 octobre 1980. — M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'étrange destinée qui est celle du corps des ingénieurs des travaux des essences des armées. Dans sa réponse à la question n° 17151 qu'il lui avait posée le 8 juin 1979, le ministre lui indiquait que le corps des ingénieurs des travaux des essences, mis en voie d'extinction dès 1983, était toujours régi par le statut qui lui était applicable antérieurement et n'était pas concerné par les dispositions statutaires résultant de la réforme de la condition militaire de 1976. Quelque temps après, on apprenait qu'il avait été décidé, dans le cadre de la réforme de la fonction militaire de 1976, de doter ce corps d'un nouveau statut. Les I.D.T. bénéficieraient désormais d'un déroulement de carrière amélioré grâce, notamment, à la création d'un débouché au niveau du grade de colonel et à la possibilité d'accéder à l'échelle lettre A; d'avantages comparables à ceux des autres corps d'officiers des services; d'une revalorisation des indices de chaque grade; de l'accès aux primes de qualification de l'enseignement militaire supérieur dans les mêmes conditions que celles des officiers des armées; de la transposition aux retraités des mesures indiciaires dont bénéficient leurs camarades d'active. Il s'agirait donc, en fait, de l'attribution aux I.D.T. des avantages accordés aux ingénieurs des études et techniques d'armement et de travaux maritimes (I.E.T.A.). Or ce statut attendu si longtemps n'est toujours pas publié contrairement aux assurances données, de sorte que les I.D.T. demeurent les exclus de la réforme de la fonction militaire. En conséquence, il lui demande de lui donner des engagements précis sur la parution prochaine du nouveau statut des I.D.T.

Défense (ministère: personnel).

36971. — 20 octobre 1980. — M. Jacques Cressard demande à M. le ministre de la défense à quelle date doit paraître le décret qui permettra aux ingénieurs des travaux du service des essences de bénéficier des modalités liées à la réforme de la condition militaire de 1976 en établissant leur parité avec les ingénieurs des études techniques.

Défense (ministère: personnel).

37358. — 3 novembre 1980. — M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation particulièrement injuste dont sont victimes les ingénieurs des travaux du service des essences des armées. En effet, alors que dans le cadre de la réforme de la fonction militaire entreprise en 1976 il a été décidé, dès 1979, de doter les ingénieurs des travaux des essences d'un nouveau statut, alors que le projet de décret correspondant a reçu, lors de la session de décembre 1979, un avis favorable du conseil supérieur de la fonction militaire, et également depuis du Conseil d'Etat, ainsi que l'aval de tous les ministres concernés, à ce jour ce statut n'est toujours pas publié. Les ingénieurs des travaux des essences restant, dans le cadre de la réforme militaire, les seuls militaires à ne pas avoir encore reçu de statut, il lui demande de lui faire connaître la date à laquelle ce nouveau statut sera enfin publié.

Défense (ministère: personnel).

37548. — 3 novembre 1980. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que les ingénieurs des travaux des essences sont les seuls militaires à ne pas avoir encore reçu de statut dans le cadre de la réforme militaire. Il en résulte un malaise parmi les intéressés et de sérieuses difficultés de gestion de leurs corps (départs et avancements bloqués). Il lui demande de lui faire connaître la date à laquelle leur nouveau statut sera publié ou éventuellement les raisons qui retardent sa parution.

Réponse. — La publication du décret n° 79-1135 du 27 décembre 1979 portant statut particulier des corps militaires des ingénieurs des études et techniques, sur lequel les ingénieurs des travaux des essences étaient alignés à de nombreux égards, a conduit à l'élaboration d'un texte nouveau tendant à transposer en faveur des ingénieurs des travaux des essences les mesures adoptées pour les ingénieurs des études et techniques. Tel est l'objet d'un projet de décret qui est en cours de signature.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires: politique en faveur des retraités).

36574. — 13 octobre 1980. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les mesures récemment prises en faveur des veuves de retraités civils et militaires qui, soumises à un régime de pension antérieur à 1964, ne bénéficiaient pas d'une pension de réversion. Il a été annoncé que l'allocation qui leur est

servie, déjà revalorisée en 1977, sera doublée en trois étapes: depuis le 1^{er} juillet 1980, elle a été majorée de 39 p. 100, les autres majorations devant intervenir le 1^{er} juillet 1981 et le 1^{er} juillet 1982. Actuellement, l'allocation de ces veuves est calculée sur l'indice brut 150, qui sera porté à 300 par paliers. Il se trouve que l'indice brut 300 correspond, selon l'arrêté du 30 décembre 1975, au grade de sergent échelle 3 après cinq ans (indice brut 304). Or ces veuves, puisqu'elles remplissent le droit à pension, devraient voir leur allocation calculée sur une pension d'un échelon de quinze ans au minimum. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les raisons de cette anomalie et de bien vouloir y remédier.

Réponse. — L'allocation servie à certaines veuves de militaires et de fonctionnaires civils est calculée, conformément aux dispositions du décret n° 66-809 du 23 octobre 1966 (art. 12), à raison d'un certain pourcentage de l'indice brut 164 (majoré 190) par année de service effectif accompli par le mari, quel qu'il été le grade de ce dernier. Les mesures récentes en faveur de ces veuves, objet du décret n° 80-612 du 31 juillet 1980, prévoient de doubler, en trois étapes d'ici au 1^{er} juillet 1982, ce pourcentage qui sera ainsi porté de 1,80 à 3,60. Il n'y a donc aucune correspondance à établir entre un grade donné et la revalorisation, très substantielle, des dites allocations.

Armée (casernes, camps et terrains: Tarn-et-Garonne).

36658. — 20 octobre 1980. — M. Martin Malvy demande à M. le ministre de la défense s'il est exact que ses services envisagent actuellement une extension du camp de Caylus (Tarn-et-Garonne) en direction du département du Lot.

Réponse. — L'information parvenue à l'honorable parlementaire sur une extension du camp de Caylus est dénuée de tout fondement.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Communes (personnel).

34973. — 25 août 1980. — M. Henri de Gastines demande à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) si un Guadeloupéen, agent municipal titulaire en métropole, né en ce département d'outre-mer en 1939, ayant quitté l'île à dix-sept ans pour faire des études en France, ayant conservé sa famille en Guadeloupe où il n'est jamais retourné, peut bénéficier des dispositions prévues par la loi n° 72-658 du 13 juillet 1972 et le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 pour lui permettre de visiter sa famille restée en Guadeloupe.

Réponse. — La loi n° 72-658 du 13 juillet 1972 prévoit dans son article 26 que les agents communaux, originaires des départements d'outre-mer, exerçant en métropole, peuvent bénéficier en matière de congé des mêmes avantages que ceux accordés, par décret, aux fonctionnaires de l'Etat, sous réserve que la charge financière nouvelle en résultant n'exécède pas les ressources propres des collectivités locales intéressées. Or le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 n'accorde le congé bonifié qu'aux fonctionnaires servant sur le territoire européen de la France dont le lieu de résidence habituelle est situé dans un département d'outre-mer. Une circulaire définit la notion de résidence habituelle, pour l'application du décret susvisé, sera prochainement publiée au *Journal officiel*. Les critères retenus par ce texte, après consultation du Conseil d'Etat, en vue de déterminer le lieu de la résidence habituelle, sont les suivants: 1° domicile des père et mère ou, à défaut, des parents les plus proches; 2° biens fonciers situés sur le lieu de la résidence habituelle déclarée dont l'agent est propriétaire ou locataire; s'il s'agit de locaux d'habitation, l'agent doit indiquer les périodes pendant lesquelles il les a occupés et préciser, le cas échéant, s'ils sont actuellement utilisés par des membres de sa famille, notamment par des enfants mineurs ou en cours de scolarité; il devra être en mesure de justifier ses déclarations par tous éléments utiles tels qu'inscription au rôle des contributions ou sur les listes électorales, quittances de loyer, certificats de scolarité des enfants, attestation du maire, etc.; 3° domicile avant l'entrée dans l'administration; 4° lieu de naissance; 5° bénéfice antérieur d'un congé bonifié; 6° tous autres éléments d'appréciation pouvant en tout état de cause être utiles aux gestionnaires. Le cas particulier signalé par l'honorable Parlementaire doit donc être examiné en fonction de ces différents critères par le maire de la commune qui emploie l'intéressé.

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie: ordre public).

35050. — 1^{er} septembre 1980. — M. Maxime Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur les graves atteintes aux libertés et aux droits de l'homme qui se développent actuellement en Nouvelle-

Calédonie. Depuis un an, l'arrêté du haut-commissaire interdisant toute manifestation et meeting demeure officiellement en vigueur. Les provocations policières se multiplient, elles sont à la base de répressions sévères contre les militants indépendantistes canaques et nombre d'entre eux sont actuellement emprisonnés. Arrestations, gardes à vue, détentions et sévices contre les militants du Front indépendantiste sont devenus pratiques courantes. En fait, les droits de réunion, de manifestation, d'expression orale ou écrite sont interdits et réprimés, les atteintes à la démocratie et aux libertés s'aggravent. En parallèle, les formations de type fasciste tel le M. O. R. (Mouvement pour l'ordre et la paix) se livrent en toute impunité à des agressions armées contre des militants du Front indépendantiste. Ils bénéficient non seulement d'une bienveillance du pouvoir en place, mais parfois de soutiens ouverts des forces de police. La section de Nouvelle-Calédonie de la Ligue des droits de l'homme et du citoyen vient d'alerter l'opinion publique sur ces graves atteintes aux droits et aux libertés. Ces pratiques du pouvoir et de ses représentants en Nouvelle-Calédonie sont très graves et inquiétantes, elles doivent cesser immédiatement. Le Gouvernement se doit de respecter l'identité et la spécificité du peuple canaque qui doit pouvoir s'exprimer et décider librement de son avenir. Il lui demande d'annuler immédiatement l'arrêté du haut-commissaire et de lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour permettre aux militants et aux organisations du Front indépendantiste d'avoir le droit de s'exprimer et que cessent envers eux toute agression, provocation et arrestation. Il lui demande que soient levées les poursuites judiciaires et que soient libérés les prisonniers politiques, poursuites et condamnations basées sur des provocations policières ayant souvent pour base d'accusation celle d'« outrage à agents dans l'exercice de leurs fonctions ».

Réponse. — La question appelle les observations suivantes : il n'existe aucun arrêté du haut-commissaire interdisant toute manifestation et meeting. Un tel arrêté serait d'ailleurs bien évidemment illégal ; le front indépendantiste jouit de toutes les libertés reconnues aux organisations politiques ; aucune atteinte n'a été portée

aux droits de réunion, de manifestation et d'expression orale ou écrite qui s'exercent dans le cadre des lois de la République ; il n'y a pas de prisonniers politiques en Nouvelle-Calédonie. Les quelques militants du front indépendantiste qui ont été récemment l'objet de poursuites judiciaires, à la suite des incidents du 23 juillet, l'ont été dans le cadre de procédures normales en matière d'atteinte à l'ordre public.

Départements d'outre-mer (endettement).

35474. — 15 septembre 1980. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) ce qui suit : à une question qui lui a été posée par un parlementaire concernant l'endettement des départements, il a omis dans sa réponse parue le 3 septembre 1980 de donner les renseignements pour les départements d'outre-mer. Ce lapsus serait-il significatif. Quoi qu'il en soit et comme il est désireux d'avoir ces précisions, il lui demande donc de lui faire connaître au 1^{er} janvier 1980 : 1^o l'endettement total de chaque D. O. M. ; 2^o l'endettement par habitant ; 3^o le montant des annuités d'emprunt et son pourcentage : a) par rapport au montant des impôts ; b) par rapport au budget départemental.

Réponse. — Les chiffres ci-joints sont tirés des budgets primitifs 1980. Le montant des annuités d'emprunt comprend le remboursement des intérêts et du capital de la dette. Pour le calcul du ratio « annuités d'emprunt par rapport au montant des impôts départementaux », c'est le produit des impositions directes (art. 777, chapitre 977 du budget primitif) qui a été utilisé. Ce ratio n'a pas dans les départements d'outre-mer la même signification qu'en métropole car les impôts directs ne représentent dans les départements d'outre-mer qu'une part beaucoup moins importante des ressources fiscales grâce à l'existence de taxes qui n'entrent pas dans les budgets départementaux en métropole telles la taxe, sur les carburants, la taxe de consommation sur les rhums et, pour la Réunion et la Guyane, la taxe de consommation sur les tabacs.

	ENDETTEMENT	ENDETTEMENT	MONTANT	ANNUITÉS	ANNUITÉS
	total.	par habitant.	des annuités d'emprunt.	d'emprunt X 100. Impôts départementaux.	d'emprunt X 100. Budget départemental.
Guadeloupe	156 275 884	481,55	24 432 026	27,99	3,62
Martinique	189 941 725	584,74	29 814 579	66,79	4,38
Guyane	90 756 664	1 646,38	12 588 573	141,78	5,36
Réunion	293 685 047	616,11	39 891 933	148,56	3,24
Saint-Pierre-et-Miquelon	14 212 607	2 433	1 990 820	> (1)	6,33

(1) Le montant des annuités d'emprunt par rapport au montant des impôts ne peut pas être fourni par les mêmes bases que pour les autres D. O. M., Saint-Pierre-et-Miquelon ayant conservé un système fiscal de type territorial.

Martinique : calamités et catastrophes.

35778. — 29 septembre 1980. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur la gravité de la situation économique à la Martinique qui, pour la deuxième fois, a subi de graves dommages à la suite du passage d'un cyclone. Les plantations remises en état, à la suite du précédent cyclone, n'avaient pas encore produit qu'elles ont été à nouveau totalement détruites. Les entreprises, tout d'ailleurs comme l'Etat et le département, ont subi de graves dommages dans leurs infrastructures, les commerces n'ont pas été épargnés. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour venir en aide à ce département éprouvé. Il demande en particulier s'il ne serait pas sage de surseoir à l'application des nouvelles dispositions fiscales qui ont été récemment prises pour revenir à celles qui existaient au moment où le Gouvernement considérait qu'il était nécessaire de prendre des mesures particulières en faveur d'un département en voie de développement.

Réponse. — Dès la semaine qui a suivi le passage du cyclone Allen sur la Martinique, une mission interministérielle s'est rendue sur place pour procéder à l'évaluation des dégâts, étudier les mesures appropriées et proposer au Gouvernement un dispositif d'aide et de soutien. Le conseil des ministres du 3 septembre a pris

les décisions nécessaires qui ont immédiatement été rendues publiques. S'agissant de l'agriculture, des indemnisations pour pertes de culture de 20 à 40 p. 100 ont été décidées ; pour la banane, une indemnisation moyenne de 50 p. 100 a été retenue compte tenu de la nouvelle destruction en moins d'un an de la totalité des cultures bananières de l'île. En ce qui concerne les dégâts des particuliers, des crédits d'urgence ont aussitôt été délégués sur place afin de procéder aux premières réparations ; pour les toitures, une indemnisation moyenne de 20 p. 100 a été retenue, ainsi que pour les dégâts causés aux biens des familles et à certaines activités comme la pêche. Enfin, en matière d'infrastructures, l'Etat prend à sa charge la totalité des réparations du réseau national. Parallèlement au dispositif ainsi mis en place, la suggestion du report d'application des dispositions fiscales appelle les observations suivantes : il n'y a pas en effet une relation directe et nécessaire entre les personnes ou activités touchées par les nouvelles dispositions fiscales et les victimes du cyclone hormis pour quelques sociétés importantes, dont les dossiers feront éventuellement l'objet d'une étude particulière ; s'agissant en outre des activités agricoles et tout particulièrement des activités bananières, une mission de l'inspection des finances vient d'examiner sur place le détail de la situation et des mesures appropriées sont actuellement à l'étude pour faire face aux difficultés qui ont été occasionnées par les effets conjugués de ces deux cyclones.

Territoires d'outre mer (poissons et produits de la mer).

36412. — 13 octobre 1980. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur la gravité des pillages des eaux territoriales de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie opérés par des navires de pêche étrangers. Il lui demande de bien vouloir préciser de quels moyens dispose la marine nationale et les services du territoire pour enrayer ce phénomène et, si possible, pour y mettre un terme.

Réponse. — Des accords de pêche ont été conclus avec certains Etats (Japon, Corée), portant sur la zone économique de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française. Ces accords, qui doivent faire l'objet de renouvellements périodiques, prévoient le tonnage des prises et le nombre de navires de pêche autorisés. Les licences de pêche accordées dans ce cadre donnent lieu au versement de redevances au profit du territoire concerné. Des contrôles sont faits pour connaître le nombre des bateaux présents sur zone au moyen de la technique Avipêche (annonces radio d'entrée et de sortie de zone). Pour limiter les dépassements de quotas ou les violations de la zone économique, une surveillance limitée, étant donnée l'immensité de la superficie à couvrir et la relative faiblesse des moyens mis en œuvre, est assurée par la marine nationale. Un programme de renforcement des moyens hauturiers de celle-ci a été arrêté en 1980. Il permettra de porter l'activité consacrée par la marine nationale aux missions de surveillance de la zone économique du Pacifique à 10 000 heures pour les bâtiments et 1 200 heures pour les hélicoptères.

Transports aériens (lignes).

36437. — 13 octobre 1980. — M. Jean Fontaine rappelle à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) l'importance vitale pour le devenir de la Réunion que revêt sa desserte aérienne. Si les conditions de transport sont à l'évidence de la

responsabilité de la compagnie nationale Air France, par contre, les tarifs que celle-ci applique sur les lignes à destination ou en provenance de l'île impliquent une responsabilité certaine du Gouvernement français avec lequel la compagnie est liée par un contrat d'entreprise. Or, il importe au plus haut point que les Réunionnais et les Réunionnaises puissent circuler librement entre la métropole et leur département d'origine, dans des conditions de prix acceptables et surtout supportables par le plus grand nombre, principalement par les plus déshérités d'entre nous. Tel n'est plus le cas aujourd'hui où sur ces lignes n'existe plus le tarif dit social. Cette situation nous cause le plus grand préjudice. Il devient donc urgent de tirer toutes les déductions de la reconnaissance par les pouvoirs publics du caractère de service public conféré au désenclavement de la Réunion en général et singulièrement à sa desserte aérienne. Ce faisant, il convient de fixer un tarif de service public à la portée du plus grand nombre, lequel à n'en pas douter améliorera les conditions de vie de la grande majorité des Réunionnais. C'est pourquoi, pendant qu'il est temps encore, et à l'instar de ce qui est fait en faveur de la Corse dans le budget de la nation pour 1981, il lui demande d'inscrire une contribution de l'Etat qui devrait permettre la fixation d'un tarif souhaité. De même et dans le même temps, il lui demande la création d'un conseil technique et financier de gestion de la desserte maritime et aérienne de l'île.

Réponse. — La politique constante du Gouvernement en matière de desserte aérienne vise depuis quelques années à maintenir un haut niveau de qualité de service (fréquences, écoulement du trafic de pointe) tout en faisant pression sur les prix pour rendre le voyage aérien accessible au plus grand nombre, résidents, migrants et touristes, faisant ainsi du transport aérien un outil au service du désenclavement, du resserrement des liens avec la métropole, de l'emploi et du développement économique et social des D. O. M. Les résultats positifs de cette politique peuvent être constatés en examinant l'évolution des tarifs durant les deux dernières années et celle du trafic et des chargements des avions.

1. — Evolution des tarifs sur la ligne Paris—Réunion.

TARIF	1 ^{er} AVRIL 1978	1 ^{er} JANVIER 1979	1 ^{er} MAI 1979	1 ^{er} OCTOBRE 1979	15 DÉCEMBRE 1979	1 ^{er} AVRIL 1980	PRIX UNITAIRE en F./km.	INDICE 1980/1978.
Première classe.....	11 000	11 660	12 250	13 350	13 600	14 820	0,78	135
Economique, haute saison....	7 630	7 240	7 610	8 290	6 900	7 520	0,40	104
Le plus bas en haute saison..	3 515	3 400	3 370	3 890	4 160	4 530	0,24	128
Le plus bas en basse saison..	3 085	3 100	3 255	3 550	3 800	4 140	0,22	134

Le tableau qui précède permet de constater que la politique tarifaire mise en œuvre en 1979 a permis de limiter la hausse des tarifs à un niveau comparable à celui des prix malgré l'importance de la hausse des carburants. Par ailleurs, les tarifs les plus bas sont désormais accessibles à tous sans autres contraintes que celles de la réservation et du paiement préalable, alors que dans les anciennes grilles, les tarifs de niveau comparable n'étaient accordés qu'aux organisateurs de voyages et aux plus déshérités des migrants (plafond de ressources). Enfin, cette politique ne s'est pas faite au détriment des migrants les plus pauvres car l'examen de l'évolution des prix montre que si les tarifs sociaux avaient subi les mêmes hausses que les tarifs les plus bas depuis 1978 ils auraient à peu près la même valeur que les tarifs « V.P.T. ». Cependant, compte tenu de l'augmentation du prix des carburants et du poids très lourd des voyages dans le budget des migrants les plus défavorisés, l'administration étudie la possibilité de rétablir un tarif social en coordonnant les efforts en la matière des finances publiques, du Bumidom et d'Air France, de façon à compléter sa politique de la migration. Il ne faut cependant pas oublier dans ce domaine les dispositions déjà prises en faveur des fonctionnaires et l'effet d'entraînement qu'elles ont eu pour les migrants employés par certaines collectivités locales et même des entreprises publiques.

2. — Les trafics et remplissage des avions.

Les chiffres sont donnés en passagers transportés. Cependant, pour le début 1980, seule est connue la variation en passagers par x kilomètres.

TRAFFIC	AFRIQUE, océan Indien.	REMPLE- SAGE	RÉUNION	REMPLE- SAGE
		P. 100.		P. 100.
1976	364 000	56,5	82 000	56
1977	419 000 (+ 15,2 %)	62,8	92 000 (+ 12 %)	62,5
1978	483 000 (+ 15,4 %)	65,2	105 000 (+ 14 %)	65,1
1979	540 000 (+ 11,7 %)	65,8	130 000 (+ 24 %)	67
Mi-1980	(— 1,5 %)		(+ 11 %)	

L'examen des chiffres montre que la politique des capacités permet de mieux adapter l'offre à la demande en améliorant les coefficients de remplissage trop bas pour obtenir une diminution des prix. Par ailleurs, la politique de bas tarifs a provoqué un coup de fouet au trafic entre la métropole et les D. O. M. ; on constate, en effet, que par comparaison avec les destinations environnantes, les taux de croissance annuelle qui étaient identiques ou inférieurs, deviennent nettement supérieurs dès la mise en place en 1979 des nouveaux tarifs. Ce phénomène est tout particulièrement sensible pour le début de 1980 où le trafic sur la Réunion conserve un taux de croissance honorable dans un contexte général très mauvais.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : électricité et gaz).

36683. — 20 octobre 1980. — M. Michel Debré, soucieux de voir aboutir le projet de centrale thermique de Beaufonds qui doit permettre la production et la fourniture au réseau de la Réunion d'une quantité d'électricité pouvant représenter 10 p. 100 des besoins ; compte tenu du fait que ce projet répond au vœu, maintes fois exprimé par les pouvoirs publics, de voir se développer les investissements dans le domaine des énergies renouvelables et qu'il s'inscrit de surcroît dans le cadre du plan de restructuration de l'industrie sucrière de la Réunion approuvé par un conseil interministériel de décembre 1979 ; compte tenu enfin que cet investissement, qui doit être opérationnel fin 1982, ne peut être réalisé que dans la mesure où il bénéficie du concours de fonds publics, fait observer à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) que pour respecter les contraintes chronologiques du plan de restructuration industrielle de la Réunion, l'attribution des subventions et aides remboursables sollicitées auprès des différents ministères et organismes concernés doit intervenir avant le 30 octobre 1980.

Réponse. — Compte tenu de l'intérêt qu'il présente pour le département de la Réunion, le projet de centrale thermique de Beaufonds a fait l'objet d'un examen particulièrement attentif par les services du secrétariat d'Etat chargé des D. O. M. - T. O. M. Un plan de financement a été arrêté début octobre par les administrations concernées par le projet. Ce plan a été porté à la connaissance du promoteur qui en a approuvé les dispositions. Pour respecter les contraintes chronologiques du plan de restructuration de l'industrie sucrière de la Réunion auquel le projet de centrale thermique de Beaufonds est étroitement lié, les subventions et aides remboursables consenties par l'Etat pour la réalisation de cette opération ont été confirmées avant le 30 octobre 1980.

ECONOMIE

Bâtiment et travaux publics (entreprises : Centre).

33592. — 14 juillet 1980. — M. Michel Aurillac appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation des entreprises moyennes de gros-travail du bâtiment, en particulier celles de la région Centre. Il est hors de doute que les entreprises du bâtiment et des travaux publics de type familial doivent continuer à jouer un rôle essentiel dans le tissu économique des régions françaises. Le Gouvernement a d'ailleurs reconnu la nécessité et l'importance des P. M. E. Or, au cours des cinq dernières années dans la région Centre, un tiers de ce type d'entreprise a disparu. Il n'en reste plus que vingt-sept encore en activité et ce chiffre risque de diminuer encore. C'est l'entreprise de type familial à capitaux propres, qui est la principale victime de cette évolution, car elle présente deux faiblesses : ayant des capitaux propres, elle ne peut compter sur l'appui des organismes financiers qui ont investi au contraire dans les entreprises de taille nationale ; n'étant que locale, elle ne dispose pas des atouts des entreprises parisiennes, que ce soit dans le domaine de la politique des modèles ou dans celui des marchés nationaux. Elle ne peut donc prétendre s'ouvrir des nouveaux marchés. Par contre, elle entre en concurrence avec les entreprises nationales qui partent gagnantes presque à coup sûr. En effet, et d'une manière tout à fait inéquitable, les maîtres d'ouvrage considèrent comme une entreprise locale la succursale ou l'agence d'une entreprise nationale avec tous les moyens qu'elle représente. Par contre, si l'entreprise locale peut être concurrentielle, l'accès du marché lui est barré en prévoyant dans l'appel d'offres des critères de qualification et de classification qui lui enlèvent toute chance d'être admise à soumissionner. Dans ces conditions, les instructions de M. le Premier ministre recommandant aux maîtres d'ouvrage public de faire appel aux entreprises restent en fait lettre morte. Cet état de choses tend à faire disparaître la moyenne entreprise. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier aux situations sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

Réponse. — Dans le souci de préserver le potentiel économique et technique que représentent les petites et moyennes entreprises et de développer une concurrence réelle et loyale entre entreprises de taille différente, le Gouvernement met en œuvre depuis quelques années une politique qui tend à faciliter l'accès des P. M. E. aux marchés publics. Parmi les mesures qui ont été prises ou prévues dans ce but, notamment par la circulaire du Premier ministre en date du 21 juin 1977, il convient de rappeler plus particulièrement : l'amélioration de la publicité des marchés, l'extension de la déconcentration des responsabilités en matière de dévolution des marchés, la dissociation des marchés d'études et des marchés de travaux, le développement de la procédure de division en lots chaque fois que cela est techniquement possible, le recours à des groupements momentanés d'entreprises conjoints ou solidaires de préférence à une dévolution à l'entreprise générale, l'abaisse-

ment des seuils de capacité financière ou de qualification exigés des entreprises. Sur ce dernier point les instructions données aux services précisent nettement qu'ils ne doivent exiger que les qualifications et les moyens strictement nécessaires à l'exécution des travaux en cause. Les enquêtes effectuées ont montré que ces directives sont, d'une façon assez générale, observées par les services de l'Etat et que l'action entreprise n'est pas restée sans résultat. Il ressort des données du recensement économique des marchés que la part attribuée aux P. M. E. est loin d'être négligeable puisque, selon les derniers chiffres connus, elle a représenté pour le secteur du bâtiment et des travaux publics 58,4 p. 100 du montant global des marchés publics passés en 1978. Encore faut-il ajouter que ce pourcentage ne tient compte ni des travaux soustraits ni des travaux sur mémoires, dont le volume est très important et qui sont le plus souvent effectués par des P. M. E. A titre d'exemple, la politique suivie par le ministre de l'éducation en matière de constructions industrialisées montre bien que les directives gouvernementales ne restent pas lettre morte. Cette politique a consisté à ne pas s'appuyer exclusivement sur les grandes entreprises nationales mais à provoquer des groupements permanents d'entreprises moyennes régionales et à leur faire une large place. C'est ainsi qu'en 1978 33 p. 100 du chiffre d'affaires des constructions industrialisées de l'éducation est revenu à des entreprises régionales moyennes. Ainsi dans une conjoncture difficile l'action conduite par les pouvoirs publics a tendu à accroître progressivement la part des marchés publics confiée aux entreprises petites et moyennes. Il s'agit d'une œuvre de longue haleine que le Gouvernement est décidé à poursuivre, ainsi que l'a affirmé de nouveau le conseil des ministres du 23 octobre 1980.

Pétrole et produits raffinés (gaz de pétrole).

34999. — 1^{er} septembre 1980. — M. Joseph-Henri Maujouban du Gasset expose à M. le ministre de l'économie que, selon certaines informations, les prix du butane et du propane seraient bientôt libérés, alors qu'actuellement, ils sont en « liberté surveillée », toute augmentation des barèmes étant soumise à l'approbation de la direction générale de la concurrence et de la consommation. Si cette information est confirmée, il lui demande, d'une part, les motifs de cette libération des prix (alors que la consommation de G. P. L. ne représente que 1,6 p. 100 de la consommation énergétique totale) et, d'autre part, s'il n'y a pas dans cette mesure, le risque d'alourdir les charges des plus défavorisés pour lesquels la bouteille de propane était la source d'énergie la moins onéreuse.

Réponse. — On assiste depuis quelques années à un développement du marché des gaz de pétrole liquéfiés dans les secteurs domestique, tertiaire et industriel. De nouveaux débouchés sont apparus : en particulier, utilisation d'un mélange de butane et de propane comme carburant, remplacement du naphta par du butane jusqu'à concurrence de 20 p. 100 dans la pétrochimie. La production des raffineries françaises n'est plus suffisante pour répondre à la demande. Aussi est-il nécessaire d'importer des quantités de gaz de pétrole liquéfiés qui croîtront au fil des années. A la différence des autres produits pétroliers, il s'avère que ces produits vont être disponibles en quantités importantes sur le marché mondial au cours des prochaines années (récupération systématique des gaz fatals lors de l'extraction des bruts et dégazolinage du gaz naturel). Il convient donc d'encourager les raffineurs français et les principales sociétés distributrices à conclure des contrats avec les pays producteurs concernés. Or le régime de la liberté contrôlée auquel était jusqu'ici soumis les prix à la production, à l'importation et à la distribution des gaz de pétrole liquéfiés apparaissait mal adapté aux nouveaux impératifs de la profession, à savoir : réaction rapide aux opportunités offertes par le marché international, ajustement des prix intérieurs aux prix à l'importation, investissements (notamment installations de stockage) à financer pour couvrir la progression des ventes. C'est pourquoi, après concertation avec la profession, le Gouvernement a décidé de modifier le régime existant. Le nouveau régime de prix applicable résulte de l'arrêté n° 80-69/A pris par le ministre de l'économie le 15 octobre 1980. Dans une première étape, des engagements de modération, signés par les organisations professionnelles concernées, définissent les hausses limites autorisées aux différents stades de la production et de la distribution et comportent un certain nombre d'obligations précises en matière de concurrence et d'information des consommateurs. L'honorable parlementaire peut être assuré que les pouvoirs publics veilleront à la stricte application de ces engagements de modération qui permettent de modérer et d'étaler dans le temps les hausses autorisées. En outre, des négociations vont être engagées avec la profession afin de faire évoluer les structures de la distribution et de permettre ainsi une ouverture plus large de la concurrence, ce qui devrait — lorsque les prix seront définitivement libres — avoir un effet bénéfique sur ces derniers.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : pétrole et produits raffinés).*

35184. — 8 septembre 1980. — M. Pierre Lagourgue expose à M. le ministre de l'économie qu'il a appris par la presse que des discussions semblent actuellement avoir lieu entre les Industriels concernés et la direction générale de la concurrence et de la consommation sur une libération possible en septembre prochain des prix du gaz de pétrole liquéfié. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que les consommateurs du département de la Réunion, pour qui le recours à d'autres types de gaz que le butane et le propane est impossible, ne soient pas victimes de cette libération qui sera synonyme de forte hausse de prix.

Réponse. — Un nouveau régime de prix a en effet été mis au point pour les gaz de pétrole liquéfiés, après concertation avec les différents organismes professionnels concernés (producteurs, sociétés distributrices, grossistes et détaillants). Ce nouveau régime, résultant de l'arrêté n° 80-59/A du 15 octobre 1980, repose sur des engagements de modération signés par ces organismes professionnels et agréés par le ministre de l'économie. Ces engagements comportent une série de clauses concernant la modération de l'évolution des prix, le développement de la concurrence et l'information des consommateurs destinées à assurer dans les meilleures conditions un retour progressif à la liberté des prix, rendu indispensable par l'évolution des besoins du marché et celle des approvisionnements extérieurs pour la France métropolitaine. La situation dans les départements d'outre-mer diffère très sensiblement de celle de la métropole; les conditions de consommation de gaz de pétrole liquéfiés y sont très spécifiques ainsi que le signale M. Pierre Lagourgue. C'est pourquoi l'arrêté du 15 octobre 1980 prévoit expressément que celui-ci ne s'applique pas aux départements d'outre-mer; dans l'intérêt des consommateurs, le régime des prix des gaz de pétrole liquéfiés à la Réunion n'est donc pas modifié, comme le souhaite l'honorable parlementaire.

Assurances (contrats d'assurance).

36216. — 6 octobre 1980. — M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset rappelle à M. le ministre de l'économie, ministre de tutelle des compagnies d'assurances, sa question écrite en date du 9 juin 1980 parue au *Journal officiel* sous le numéro 31920, relative aux fuites qui surviennent dans les réseaux de distribution d'eau potable. Ainsi que la réponse du ministre en date du 1^{er} septembre 1980. Réponse dans laquelle il disait notamment: « Certains assureurs acceptent cependant... de couvrir par une extension de garantie les sinistres affectant les canalisations souterraines situées en aval du compteur d'eau ». Il lui pose à nouveau sa question, étant bien précisé qu'il ne s'agit pas des dommages consécutifs à des fuites d'eau (dommages à l'égard des tiers) mais du surcoût d'eau pour l'utilisateur, par suite d'une fuite indécélable, car souterraine.

Réponse. — Le préjudice que peuvent subir les titulaires de contrats de distribution d'eau du fait d'une surconsommation résultant de fuites affectant les canalisations souterraines de distribution est, le plus souvent, exclu du champ d'application de la garantie d'assurance « dégâts des eaux ». Cette exclusion est motivée par le fait que, d'une manière générale, les pertes d'eau résultant de telles fuites sont de faible ampleur et se traduisent pour les abonnés par des coûts supplémentaires d'un montant modeste. Par ailleurs, la prise en charge de ces dommages pécuniaires par l'assurance soulève des difficultés aiguës de preuve, dans la mesure où il incombe à l'assuré, conformément aux règles du droit commun, de prouver de façon précise la date à partir de laquelle la surconsommation d'eau engendrée par une fuite affectant une canalisation souterraine a pu être décelée. Il reste que certaines entreprises d'assurance acceptent de couvrir un tel risque. La mise en jeu de la garantie est toutefois subordonnée à l'établissement par l'assuré d'un lien de causalité entre la fuite survenant au niveau des canalisations et la surconsommation d'eau qui en résulte.

Français : langue (défense et usage).

36671. — 20 octobre 1980. — M. Yvon Tondon s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie contre le fait que certaines fabrications vendues en France sont accompagnées d'un mode d'emploi rédigé exclusivement en langue anglaise. Il comprend que, pour certaines marchandises, vendues dans de nombreux pays et s'adressant donc à des populations de langues différentes, le mode d'emploi soit écrit en plusieurs langues. Mais il estime inadmissible que des

produits vendus en France et particulièrement quand ils nécessitent une explication d'utilisation et d'entretien, ne soient accompagnés d'aucune explication en français. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'il soit mis fin à cette situation dans les plus brefs délais.

Réponse. — Les cas signalés par l'honorable parlementaire, ou produits vendus en France accompagnés d'un mode d'emploi rédigé uniquement en langue étrangère, constituent des infractions caractérisées à la loi du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française. Cette loi fait l'objet de contrôles permanents, notamment de la part des services de la concurrence et de la consommation. Lorsque des infractions sont constatées, des procès-verbaux sont systématiquement établis, tant à l'encontre des importateurs responsables que des distributeurs, et transmis aux parquets.

EDUCATION

Education (ministère : personnel).

32109. — 15 juin 1980. — M. Poperen attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation (C.P.A.I.D.E.). Il lui indique que, pour accéder à la fonction d'inspecteur départemental, les C.P.A.I.D.E. doivent, en premier lieu, passer un examen probatoire particulièrement difficile et, ensuite, réussir le concours d'inspecteur départemental, les candidats titulaires d'un diplôme universitaire (D.E.U.G., licence, etc.) étant automatiquement dispensés de l'examen probatoire. Il lui fait remarquer que les conditions imposées aux C.P.A.I.D.E. pour obtenir cette promotion ne tiennent pas réellement compte de leur formation, de leur expérience et de leur ancienneté. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas utile de considérer qu'après cinq années d'ancienneté dans leur poste, les conseillers pédagogiques pourraient bénéficier de l'équivalent d'un D.E.U.G. et qu'ils pourraient être ainsi dispensés de l'examen probatoire préalable au concours d'inspecteur départemental.

Réponse. — En matière de concours de recrutement, aucune interprétation des textes n'est possible. Il convient donc de s'en tenir aux dispositions du décret du 4 juillet 1972 et de l'arrêté du 3 septembre 1973 qui précisent les titres ou diplômes permettant de faire directement acte de candidature au concours de recrutement des I.D.E.N. En conséquence, les conseillers pédagogiques qui ne possèdent pas les titres prévus par la réglementation en vigueur doivent subir l'examen probatoire préalable car toute entorse à la législation en vigueur serait susceptible de faire annuler le concours.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel : Yvelines).

32909. — 30 juin 1980. — M. Michel Rocard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la disproportion inquiétante qui existe entre le nombre d'instituteurs suppléants éventuels en fonction dans le département des Yvelines, soit deux cent cinquante, et le nombre de postes mis au concours interne d'entrée à l'école normale d'instituteurs, soit quatre-vingt-quinze. Il lui expose que cette situation représente une menace pour l'avenir de ces personnels, dans la mesure où leur engagement n'est pas assuré d'être reconduit à la rentrée scolaire. Il lui demande s'il n'estimerait pas nécessaire, compte tenu du nombre encore trop important d'élèves par classes et de maîtres non remplacés en cas de congé ou d'absence, d'accroître le nombre de postes ainsi offerts à ce concours.

Réponse. — La généralisation du recrutement des instituteurs par la voie des écoles normales était un objectif commun du ministère de l'éducation et de ses différents partenaires. Sa réalisation depuis la rentrée de 1978 a conduit à prévoir, pour les instituteurs suppléants qu'il est nécessaire d'engager en cours d'année scolaire, un concours réservé et adapté dont l'accès est beaucoup moins sélectif que celui du concours externe. Il est fait observer à l'honorable parlementaire que les intéressés peuvent présenter leur candidature au concours interne non seulement dans le département dans lequel ils exercent, mais aussi dans tout autre département où ils estimeraient avoir plus de chances de réussite et que, s'agissant d'un concours, il est normal que le nombre de candidats soit plus élevé que le nombre des places offertes : dans les Yvelines, le rapport était d'environ trois candidats pour une place (exactement : 233 pour 85). S'agissant des instituteurs suppléants ayant échoué au concours interne pour la troisième fois dès la session de 1980, des instructions ont été adressées à MM. les recteurs et les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation, afin que les intéressés puissent être réengagés, selon

les besoins du service et dans la limite des moyens budgétaires disponibles, pour la présente année scolaire. Par ailleurs, des textes sont actuellement préparés, qui devraient leur permettre de se présenter une nouvelle fois au concours.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

33229. — 7 juillet 1980. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des institutrices et instituteurs, suppléantes et suppléants éventuels qui n'ont aucune garantie pour la rentrée prochaine. Ils sont plusieurs milliers actuellement en fonctions. Mais la politique d'austérité et de redéploiement du ministère et du Gouvernement entraîne des fermetures massives de classes. De lourdes menaces de licenciement pèsent donc sur des centaines d'entre eux qui, pour certains, ont trois années d'expérience professionnelle et le certificat d'aptitude pédagogique. A la rentrée 1979 déjà, ils avaient été nombreux à être licenciés. Les actions déterminées des intéressés et des organisations syndicales avaient permis d'obtenir leur réemploi. Cette année, la situation sera aggravée : certains d'entre eux auront alors épuisé leurs droits au concours interne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour le réemploi de tous les suppléants et suppléantes éventuels dès le jour de la pré-rentrée. Il lui demande également s'il ne compte pas : 1^o augmenter le recrutement des écoles normales en fonction des besoins réels, afin de mettre un terme à l'auxiliaariat ; 2^o intégrer les suppléants actuellement en fonctions avec : a) pour tous, garantie d'emploi et mensualisation des traitements ; entrée automatique à l'école normale selon un plan contrôlé en commission paritaire ; b) stagiarisation immédiate de tous les suppléants ayant trois ans d'ancienneté et le C. A. P. ; 3^o pour les nouveaux personnels recrutés dans une période transitoire, le bénéfice dès le départ de stages d'information rémunérés, de la garantie d'emploi, de la mensualisation des traitements, de la garantie de l'entrée automatique à l'école normale

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire n'est aucunement liée à des mesures de fermetures de classes. Une fois de plus, le ministre de l'éducation rappelle que seuls 390 emplois du premier degré ont été transférés dans le second degré. Il est bien évident, lorsqu'on rapproche ce chiffre du nombre des emplois d'instituteur, supérieur à 290 000, que ce transfert ne peut pratiquement avoir d'effets sur le réemploi ou le non-réemploi des instituteurs suppléants, qui occupent ceux de ces 290 000 postes qui ne sont pas pourvus par des titulaires. Il est de la même façon fallacieux de présenter, comme cela semble être le cas dans la question posée, les problèmes des suppléants du premier degré et ceux des auxiliaires du second degré comme identiques : à la dernière rentrée, aucun problème particulier ne s'est posé pour les suppléants du premier degré. Le nombre des places au concours est normalement adapté aux besoins pour l'ensemble de la France, mais il est vrai qu'en région parisienne, notamment, le nombre des vacances de postes est important : aussi bien, près de 30 p. 100 des emplois mis au concours sur le plan national cette année, l'ont-ils été dans les trois académies de Paris, Versailles et Créteil, ce qui constitue un pourcentage très élevé eu égard au nombre des emplois respectivement implantés dans ces académies et dans le reste du pays. La généralisation du recrutement des instituteurs par la voie des écoles normales était un objectif commun du ministère de l'éducation et de ses différents parlementaires. Sa réalisation depuis la rentrée de 1978 a conduit à prévoir, pour les instituteurs suppléants qu'il est nécessaire d'engager en cours d'année scolaire, un concours réservé et adapté dont l'accès est beaucoup moins sélectif que celui du concours externe. Le fait que certains instituteurs suppléants aient eu l'occasion de réussir aux épreuves du certificat d'aptitude pédagogique, examen ouvert à toute personne remplissant les conditions requises de diplôme et d'exercice dans l'enseignement public ou dans l'enseignement privé, n'est pas de nature à les dispenser de suivre, après concours, l'enseignement donné dans les écoles normales. Il est fait observer, en outre, que la possession du certificat d'aptitude pédagogique n'a jamais ouvert de droits aux instituteurs suppléants. Sous le régime antérieur à la généralisation du recrutement par la voie des écoles normales, seuls les instituteurs inscrits sur la liste des instituteurs remplaçants pouvaient se prévaloir du certificat d'aptitude pédagogique pour obtenir, après quatre années de services en cette qualité, leur titularisation. Il n'est pas envisagé de rétablir ce régime parallèle de recrutement qui a fait l'objet de critiques unanimes. Il convient de signaler, par ailleurs, que les intéressés peuvent présenter leur candidature au concours interne non seulement dans le département dans lequel ils exercent, mais aussi dans tout autre département où ils estimeraient avoir plus de chances de réussite et que, s'agissant d'un concours, il est normal que le nombre de candidats soit plus élevé que le nombre des places offertes : dans les Hauts-de-Seine, le rapport était environ de deux candidats pour une place (exactement : 297 pour 115). S'agissant des instituteurs suppléants

ayant échoué au concours interne pour la troisième fois dès la session de 1980, des instructions ont été adressées à MM. les recteurs et les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation, afin que les intéressés puissent être réengagés, selon les besoins du service et dans la limite des moyens budgétaires disponibles, pour la présente année scolaire. Par ailleurs, des textes sont actuellement préparés qui devraient leur permettre de se présenter une nouvelle fois au concours.

Enseignement (personnel).

34583. — 11 août 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le refus d'une inspection académique, en l'occurrence celle d'Ille-et-Vilaine, d'accepter l'intégration dans ce département, au titre de la loi Roustan, d'une enseignante dont le mari, nommé officier de gendarmerie, a été affecté en Bretagne. L'époux ayant été nommé à dater du 1^{er} août, l'épouse a demandé par anticipation le 23 juin son erat à l'inspecteur d'académie du département où le couple résidait jusqu'à la mutation et à l'inspecteur d'académie d'Ille-et-Vilaine. Or, le 1^{er} juillet cette inspection informait l'épouse de cet officier que sa demande était refusée « compte tenu de la date tardive à laquelle elle était adressée ». Il lui demande s'il n'estime pas devoir intervenir auprès du ministre de l'éducation pour reviser une décision de refus mal fondée, moralement inadmissible, et de surcroît incompatible avec la gratuité que la nation doit normalement manifester à cette arme d'élite qu'est la gendarmerie, protectrice de la population et garante des libertés.

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à se reporter à la réponse faite à sa question écrite n° 34862, publiée au Journal officiel, Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 13 octobre 1980.

Enseignement privé (enseignement préscolaire et élémentaire).

34675. — 18 août 1980. — M. Jacques Santrot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les inscriptions dans les écoles, par secteur scolaire. Avec l'application du décret d'application de la loi Guermeur, se pose un nouveau problème, celui des secteurs scolaires. En effet, en ce qui concerne les inscriptions dans les écoles publiques, les parents sont tenus d'inscrire les enfants dans l'école de leur quartier. Des dérogations peuvent, bien sûr, être accordées. Toutefois, dans les écoles privées, aucune restriction n'est apportée dans ce sens et il y a donc libre circulation des inscriptions. Ainsi, il existe une discrimination entre les deux secteurs scolaires. Par conséquent, il lui demande s'il n'envisagerait pas, à partir du moment où les communes interviennent dans le financement des écoles privées, de créer des secteurs « écoles privées - écoles publiques » par quartier, de façon à établir des règles communes. Ainsi, dans le secteur considéré, les parents qui ont fait tel ou tel choix seront soumis, pour changer de secteur, à une règle commune de dérogation, cette dérogation étant actuellement instruite par les I.D.E.N. du secteur considéré et du secteur demandé.

Réponse. — Il ressort des dispositions de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée relative aux rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés que le « besoin scolaire reconnu », auquel doivent répondre les établissements qui demandent à passer un contrat d'association, doit être apprécié en fonction des principes énoncés à l'article 1^{er} de la loi, c'est-à-dire compte tenu du choix dicté aux familles par le « caractère propre » de l'établissement. Il n'est donc pas possible de lier la notion de « besoin scolaire reconnu » à celle d'une carte scolaire combinée de l'enseignement public et de l'enseignement privé. Par ailleurs, il est vrai que, les écoles primaires recrutant leurs élèves librement, sans considération de leur lieu de résidence, les communes ont à supporter des charges pour des enfants ne résidant pas dans la commune et qu'elles n'ont pas la possibilité de faire partager aux communes de résidence de ces élèves. A cet égard, il convient de noter que la situation n'est pas différente dans l'enseignement public. En effet, lorsqu'une école accueille des élèves en provenance d'autres communes elles-mêmes dotées d'au moins une école publique — dans les conditions fixées par l'article 7 de la loi du 28 mars 1882 — la commune d'accueil ne peut exiger de contribution des communes de résidence. Toutefois, le problème soulevé par l'honorable parlementaire devrait être résolu dans le cadre du projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales. Un amendement adopté par le Sénat prévoit, en effet, aussi bien pour les écoles publiques que privées, un partage des dépenses entre la commune d'implantation de l'école et les communes d'origine des élèves.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(établissements : Moselle).*

35002. — 1^{er} septembre 1980. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que par question écrite en date du 26 mai 1980, il lui avait indiqué que les associations de parents d'élèves de l'école primaire annexe de l'école normale, de l'école primaire d'application Sainte-Ségolène-I, de l'école primaire musicale Sainte-Ségolène-II, de l'école maternelle Sainte-Ségolène s'inquièrent des projets de transfert de classes, de fusion de postes, voire de suppression d'écoles. Ces projets nuiraient à la bonne marche de l'enseignement. Les éventualités de regroupement et de suppression auraient pour conséquence immédiate la disparition de la spécificité musicale de l'enseignement de certaines des écoles sus-évoquées. Dans ces conditions, le refus de nommer un directeur à l'école Sainte-Ségolène-I, en remplacement de celui qui vient de prendre sa retraite, constituerait, aux yeux de plusieurs centaines de parents d'élèves, un pas regrettable dans le sens de la dégradation des conditions d'accueil et d'enseignement des enfants. La réalisation d'un groupe de maternelles, dites « maternelles Arsenal », qui a été évoquée par un représentant de la municipalité de Metz, n'apporterait en tout état de cause qu'une solution partielle ne permettant pas de maintenir toutes les classes actuellement existantes si le projet de transfert des écoles annexes de l'école normale était concrétisé. Par ailleurs, de nombreux parents d'élèves s'étonnent qu'avec l'accord tacite de la municipalité, il soit envisagé de refouler une partie des élèves fréquentant les écoles précitées sur le groupe scolaire Saint-Vincent qui est éloigné à plus de 500 mètres de distance. L'argument évoqué par le maire de Metz et ses adjoints selon lequel de nombreux enfants fréquentant les écoles Sainte-Ségolène seraient originaires de communes voisines et n'auraient donc pas de droit acquis à être scolarisés à Sainte-Ségolène, ne peut être en aucun cas une justification des réorganisations envisagées. L'école Sainte-Ségolène est en effet la seule à offrir des conditions d'enseignement musical dans toute l'agglomération messine. Les principes démocratiques élémentaires s'opposent à ce que, par le biais de rétorsions indirectes, une municipalité puisse chercher à exclure du droit à la scolarisation des enfants issus d'autres communes. Pour cette raison, **M. Masson** demandait à **M. le ministre de l'éducation** de lui exposer en détail les objectifs et les plans de restructuration éventuellement envisagés par l'administration et de lui indiquer s'il était possible d'offrir aux parents d'élèves des garanties absolues d'accueil et de qualité d'enseignement dans les écoles précitées. Or il s'avère que, dans sa réponse publiée au *Journal officiel* en date du 4 août 1980, **M. le ministre de l'éducation** s'est contenté d'évoquer l'intervention du recteur de l'académie de Metz. **M. le ministre** a souligné le caractère particulier et local de cette question, mais toutefois, compte tenu de l'importance de cette affaire pour de très nombreuses familles de Metz et de la périphérie messine, il souhaiterait que **M. le ministre** veuille bien faire précéder à un nouvel examen de fond de ce dossier, et lui indiquer la solution qui sera retenue en l'occurrence.

Réponse. — La situation des écoles Sainte-Ségolène de Metz a été suivie avec attention par les autorités académiques. La réorganisation des trois écoles constituant ce groupe scolaire n'a pas été retenue pour la rentrée du 22 septembre 1980 et le poste de directeur de l'école Sainte-Ségolène I, laissé volontairement vacant, a été pourvu pour cette date.

Enseignement secondaire (établissements : Loire-Atlantique).

35920. — 6 octobre 1980. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du C. E. S. Albert-Vinçon à Saint-Nazaire. D'année en année, cette situation se détériore et cette rentrée voit le développement de carences de plus en plus évidentes dénoncées par les parents d'élèves et le personnel de cet établissement. Plus de conseiller d'éducation (surveillant général); manque de surveillants. Pour 795 élèves, il devrait y avoir cinq postes et demi, il n'y en a que deux et demi. Manque un poste de secrétariat-bibliothèque; manque un agent de service; un demi-poste d'anglais n'est pas encore pourvu; dix heures d'éducation physique ne sont pas assurées; treize heures de travaux manuels ne sont pas assurées; sept heures de musique ne sont pas assurées; neuf heures de dessin ne sont pas assurées; manque de matériel pour l'enseignement de la physique; un maître auxiliaire est licencié après sept ans d'enseignement sans avoir droit aux indemnités de chômage (puisqu'auxiliaire). Il lui demande ce qu'il compte faire afin de remédier à cette situation préjudiciable à une bonne qualité du service public d'éducation et à la formation des jeunes dont il a la responsabilité.

Réponse. — Les mesures prises chaque année en vue d'organiser la rentrée scolaire suivante ont pour but, dans chacun des ordres d'enseignement, d'assurer l'accueil des élèves là où ils se trouvent dans les formations ou spécialités définies par la carte scolaire, qui

fait régulièrement l'objet de révision et d'adaptation. Les autorités académiques ont procédé à cet effet aux ajustements indispensables, cette année comme les années précédentes, notamment en transférant des emplois là où ils confèrent au service public d'enseignement sa plus grande efficacité. Au cours de ces opérations, des services académiques ont été amenés à fixer des ordres de priorités entre les besoins recensés en particulier en faveur des disciplines obligatoires du programme et à réaliser certains objectifs par étapes successives. Dans les collèges, la revalorisation de ces disciplines reste un objectif important. Malgré les efforts déjà entrepris, sa réalisation devra être poursuivie sur plusieurs exercices budgétaires. S'agissant de la musique un crédit exceptionnel a été accordé pour le développement des activités musicales de groupe. Ainsi pour l'année en cours 1200 heures supplémentaires ont été réparties entre les académies, dont 44 heures supplémentaires pour l'académie de Nantes, permettant la création de chorales et de groupes instrumentaux. De plus, afin d'améliorer les conditions d'enseignement de l'éducation musicale dans les collèges, 100 emplois ont été affectés à la musique pour l'année scolaire 1980-1981 dont neuf emplois mis à disposition de l'académie de Nantes. On constate donc qu'un effort particulier a été réalisé dans le domaine de l'éducation musicale pour combler le déficit constaté auparavant. S'agissant de l'enseignement de l'éducation manuelle et technique, 333 emplois d'enseignants ont été affectés à nouveau à l'éducation manuelle et technique pour l'année scolaire en cours dont neuf au rectorat de Nantes. Par ailleurs, aucune création d'emploi de maître d'internat-surveillant d'externat, ni de conseiller d'éducation n'a été inscrite au budget 1980. Il appartient au recteur de l'académie de Nantes de répartir les moyens dont il dispose en tenant compte des charges qui pèsent sur les établissements de ses départements. Enfin, s'il est exact que tous les collèges ne disposent pas encore de postes d'adjoint d'enseignement documentalistes, le ministre de l'éducation, qui accorde un très grand intérêt au développement des centres de documentation et d'information, a pris, en ce sens, les mesures compatibles avec les contraintes budgétaires actuelles. Ainsi, 60 emplois d'adjoints d'enseignement documentalistes ont été créés dans les collèges au titre de l'année scolaire 1980-1981 par transformation d'autres emplois. D'autre part, une mesure nouvelle est inscrite au budget 1981 prévoyant la création de 110 emplois d'adjoints d'enseignement documentalistes. Il convient enfin de signaler que des dispositions réglementaires permettent désormais d'ouvrir ces fonctions, à temps plein ou à temps partiel, à des professeurs agrégés ou certifiés, à des adjoints d'enseignement, à des P. E. G. C. ou à des professeurs de C. E. T. En tout état de cause, le recteur de l'académie de Nantes, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, examinera avec attention la situation du collège Albert Vinçon à Saint-Nazaire et lui communiquera tous les éléments d'information utiles au sujet de cet établissement.

Enseignement secondaire (comités et conseils).

36506. — 13 octobre 1980. — **M. Yvon Tondou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la législation concernant la répartition des postes au conseil d'établissement qui ne prévoit pas que le sous-directeur des sections d'éducation spécialisée soit membre de droit de ce conseil. En effet, il n'en fait partie que dans la mesure où le conseiller d'éducation lui cède sa place. Or, bien souvent, la présence de ces deux personnes serait nécessaire, ce qui amène souvent les conseils à faire appel à l'un d'eux à titre consultatif, sans possibilité de vote. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de modifier la législation en vigueur, afin que le conseiller d'éducation et le sous-directeur de section d'éducation spécialisée puissent être membres de droit au conseil d'établissement.

Réponse. — Les dispositions de l'article 11 du décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation administrative et financière des collèges et des lycées prévoient effectivement que le sous-directeur de la section d'éducation spécialisée ne peut siéger au conseil d'établissement qu'à défaut de la participation du conseiller principal d'éducation ou du conseiller d'éducation le plus ancien. Cette clause a été prise dans un souci d'allègement de l'effectif de cette assemblée et afin de maintenir l'équilibre entre les différents collèges qui composent le conseil d'établissement. La suggestion de l'honorable parlementaire aurait pour conséquence, soit de privilégier la représentation de l'équipe de direction de l'établissement, soit d'alourdir exagérément la composition de cette instance. Rien ne s'oppose cependant à ce que le président du conseil d'établissement invite — en application du dernier alinéa du décret du 28 décembre 1976 et conformément au titre III, chapitre I, de la circulaire n° 77-248 du 18 juillet 1977 — le sous-directeur de la section d'éducation spécialisée à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'établissement lorsque l'ordre du jour comporte des questions relatives au fonctionnement de la section d'éducation spécialisée.

Transports routiers (transports scolaires : Moselle).

36589. — 20 octobre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'éducation que le maire de Maizeroy a déjà effectué de nombreuses démarches afin que le transport des élèves originaires de la commune vers le C.E.S. Paul-Valéry de Metz-Borny bénéficie d'une subvention normale. Depuis plusieurs années, à la suite de l'intervention de M. le sous-préfet de Metz-Campagne, les élèves de Chevillon (l'annexe de Maizeroy) étaient en effet adinés au C.E.S. Paul-Valéry avec une subvention de transport. Cela permettrait notamment d'éviter de prolonger le circuit de ramassage pour le C.E.S. de Rémilly. Compte tenu de ce que, en tout état de cause, l'autobus de ramassage des enfants de Courcelles-Chaussy vers le C.E.S. Paul-Valéry traverse le village de Chevillon, le ramassage des enfants de Chevillon n'augmente en aucune façon les charges de transport. Il paraît donc normal que la solution antérieure n'ait pas pu être reconduite. Pour cette raison, il lui demande de lui indiquer s'il ne serait pas possible de trouver une solution au problème évoqué.

Réponse. — Les attributions individuelles de subventions de transports scolaires sont décidées par le préfet pour les services spéciaux et par l'inspecteur d'académie pour les lignes régulières, le rôle de l'administration centrale du ministère de l'éducation se limitant en ce domaine à la répartition des crédits d'aide de l'Etat entre les départements. Renseignements pris auprès des services de la préfecture et de l'inspection d'académie de la Moselle, il apparaît que les élèves de Chevillon qui fréquentent le collège Paul-Valéry de Metz-Borny continueront à bénéficier de la subvention de transport scolaire pour la totalité du trajet Chevillon—Metz. Cette mesure répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Seine-Maritime).

36758. — 20 octobre 1980. — M. André Duroméa attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des écoles maternelles Pauline-Kergomard, au Havre, situées dans un quartier en extension. Les parents d'élèves occupent les locaux, demandant la création de deux postes supplémentaires qui permettraient de scolariser soixante-six enfants nés en 1977 et 1978 et actuellement inscrits sur liste d'attente. Les salles disponibles existent. Il lui rappelle que ce groupe scolaire, appelé aussi école ouverte Pauline-Kergomard, n'a été doté d'aucun des moyens supplémentaires en personnels que prévoyait la charte élaborée en commun avec la ville du Havre, l'inspection académique de Seine-Maritime, les organisations d'enseignants, de parents... Il constate que les rapports aux conseils général et régional mettent régulièrement l'accent sur le faible taux de scolarisation des jeunes enfants en Haute-Normandie et que lorsque l'occasion d'une amélioration concrète est fournie, parents, enseignants, collectivités locales se heurtent au refus de l'administration. Il relève dans le même temps que trente-sept postes de Seine-Maritime ont été à la rentrée scolaire rendus au ministère, postes qui auraient permis d'apporter des solutions satisfaisantes à de nombreuses difficultés. Au moment où le Président de la République, dans une intervention récente parle d'amélioration qualitative, il s'étonne que les moyens quantitatifs nécessaires ne puissent pas être débloqués. Il lui demande quelles mesures il compte prendre et quels moyens il envisage de mettre à la disposition de M. l'inspecteur d'académie de Seine-Maritime pour permettre l'accueil des enfants inscrits sur la liste d'attente des écoles Kergomard.

Réponse. — Le ministre de l'éducation informe l'honorable parlementaire qu'une solution a été récemment apportée au problème des écoles maternelles Kergomard du Havre. En effet, une classe supplémentaire a été ouverte à Kergomard II à compter du 10 octobre. Aucune difficulté ne paraît donc plus subsister en ce qui concerne ces écoles.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Paris).

36773. — 20 octobre 1980. — M. Paul Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés inacceptables qui subsistent trois semaines après la rentrée dans différentes écoles maternelles et élémentaires du 19^e arrondissement et qui sont la conséquence directe des mesures de suppression ou de non-crédation de postes. C'est ainsi que des dizaines d'enfants sont en liste d'attente en maternelle alors que des locaux existent et que de nombreux enseignants sont sans travail. A la maternelle rue des Lilas, l'intervention des élus communistes de l'arrondissement a permis de faire rouvrir la huitième classe, mais il reste environ 800 enfants qui ne peuvent être scolarisés. A la maternelle, 16, rue de Cambrai,

une cinquième classe a été ouverte seulement pendant deux jours et les vingt-sept élèves concernés sont à nouveau en attente. Au nouveau groupe scolaire, 7-9, rue Curial, quinze enfants n'ont pu être scolarisés en maternelle et seule la lutte des parents, les enseignants, soutenus par leurs élus, a permis d'arracher une seizième classe à l'école élémentaire, mais il est indispensable de créer encore deux classes qui pourraient être abritées rue de Tanger. Dans la plupart des groupes scolaires, les effectifs sont surchargés, de vingt-huit à trente-deux élèves en classes primaires, les classes à double niveau sont généralisées avec, en outre, des effectifs trop lourds. Dès à présent se pose la nécessité de la création d'une nouvelle école élémentaire dans le quartier Flandre-Riquet-Cambrai. Compte tenu des conséquences graves de cette situation sur la qualité de l'enseignement et de l'accentuation brutale de la sélection sociale qu'elle ne peut manquer d'entraîner, il lui demande de prendre toutes les mesures pour annuler toutes les suppressions de classes, totalement injustifiées dans le 19^e arrondissement, et pour créer tous les postes indispensables à une scolarisation normale des enfants.

Réponse. — Dans la limite des moyens autorisés au budget, tous les efforts sont menés pour l'amélioration des conditions de l'enseignement préscolaire. La baisse des effectifs de l'enseignement préscolaire amorcée en 1977, poursuivie en 1978 s'est confirmée en 1979 : elle a été évaluée à 79 000 élèves. L'ouverture de plus de 500 classes nouvelles entre les rentrées 1978 et 1979 a permis de mieux répondre à la demande de préscolarisation, d'accroître l'encadrement et d'alléger les effectifs des classes les plus chargées : ces objectifs répondent tous à un profond souci d'équité. En moyenne, l'effectif des classes est inférieur à 30 élèves. En 1973 il y avait un maître pour 38 élèves, en 1978 un maître pour 31 élèves et à la rentrée de 1979 le taux d'encadrement s'est établi à 29,9. Les mesures de carte scolaire qui sont prises chaque année se traduisent, dans tous les départements, par des ouvertures et des fermetures de classes. Elles permettent la nécessaire adaptation du réseau scolaire à l'évolution des effectifs. Aux effets de cette traditionnelle réorganisation géographique s'ajoutent ceux, d'ailleurs très limités, d'un transfert de moyens de l'enseignement primaire vers l'enseignement secondaire, dans le cadre de la loi de finances pour 1980. Les mesures d'ouvertures et de fermetures de classes ont pour fin d'éviter que ne se produisent des allègements trop brusques dans certaines écoles, alors qu'ailleurs des ouvertures s'avèrent nécessaires lorsque les effectifs croissent fortement. En ce qui concerne l'enseignement préscolaire, la seule norme actuellement en vigueur fixe à 35 élèves le seuil au-dessus duquel une classe supplémentaire peut être ouverte. A Paris, la baisse des effectifs assez importante a permis de réduire les classes surchargées ; le taux d'encadrement qui s'est établi à 30,9 s'est amélioré. Il convient de rappeler que la priorité accordée à la scolarisation des enfants de quatre à cinq ans n'implique pas le refus de scolariser les enfants de deux et cinq ans : l'Etat entend favoriser la préscolarisation de ces enfants mais il en fait un objectif à atteindre progressivement en fonction des moyens susceptibles d'être dégagés. A cet égard il est normal, les moyens n'étant pas indéfiniment extensibles, que dans certains départements des problèmes de choix se posent et que des options soient jugées plus urgentes à satisfaire que la scolarisation d'enfants de deux ans. Bien entendu, la situation de chaque école fait l'objet d'une étude attentive de la part des services départementaux qui tiennent compte des particularismes locaux. Les recteurs et les inspecteurs d'académie ont toute compétence pour procéder aux aménagements de la carte scolaire des départements qui les concernent. En conséquence, l'inspecteur général de l'Education nationale, directeur des services académiques d'éducation de Paris, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation, examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation des écoles : rue des Lilas, rue de Cambrai et rue Curial.

Enseignements préscolaire et élémentaire (personnel).

36799. — 20 octobre 1980. — M. Adrien Zeller demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir préciser quelles mesures il compte prendre pour assurer une formation adéquate des maîtres du primaire à l'enseignement de l'allemand afin que puisse être assurée la pérennité de la réforme dite « Réforme Holderith » en Alsace-Moselle.

Réponse. — Le développement de l'enseignement de l'allemand dans les écoles élémentaires suivant la méthode Holderith a pratiquement atteint dans l'académie de Strasbourg son degré maximum de généralisation. Afin de maintenir cet enseignement facultatif, des solutions ont été recherchées pour permettre la formation pédagogique des instituteurs. C'est ainsi qu'à l'échelon local, dans le cadre du plan de formation mis en place dans les écoles normales d'instituteurs, il a été considéré que la compétence à ensei-

gner l'allemand aux élèves du cycle moyen de l'académie de Strasbourg constitue une « dominante » de la formation, « dominante » qui pourra concerner 20 à 25 p. 100 des effectifs de formation. On pourra en outre envisager que les unités de formation de base suivantes qui relèvent de la seule responsabilité de l'école normale (« connaissance de l'environnement politique, économique, social et culturel » et « pédagogie des cycles élémentaires et moyen ») comportent, à l'intention des élèves-instituteurs préparant la « dominante » « enseignement de l'allemand », des éléments relatifs à cette « dominante ». On pourra enfin rechercher, dans chaque école normale, la possibilité de « zager », dans l'horaire hebdomadaire, une heure d'« entretien », « entretien » en première année, à l'intention des élèves-instituteurs « zés ».

Transports routiers (transports scolaires : Moselle).

36818. — 20 octobre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'éducation que la municipalité de Sainte-Barbe s'est plainte à plusieurs reprises des irrégularités constatées dans le ramassage scolaire des enfants à l'annexe d'Avancy. Compte tenu des graves perturbations ainsi constatées et de la nécessité d'assurer une régularité satisfaisante pour le service public du ramassage scolaire, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il lui serait possible de demander que des contrôles de régularité soient effectués pour apporter une solution satisfaisante à la situation ci-dessus évoquée.

Réponse. — Les conditions générales d'exécution des services spéciaux de transport scolaires, notamment les fréquences, les horaires, le nombre d'enfants à transporter, le nombre de places assises, les kilométrages quotidiens à vide et en charge, sont fixées par le préfet du département dans sa décision autorisant la création du service. Cette décision est prise sur proposition de l'organisateur et avis du comité technique départemental des transports. Cela étant, il ressort des renseignements fournis par les services de la préfecture de la Moselle, qu'Avancy est un écart de la commune de Sainte-Barbe qui, elle-même, forme avec les communes de Sainte-Barbe, Vry et Hayes un regroupement pédagogique comportant une classe maternelle à Sainte-Barbe. Le transport des élèves, au nombre de cinquante-cinq, est assuré par le département, au moyen de deux cars. En fait, les difficultés évoquées se rapportent au transport d'une fillette de six ans habitant une ferme située à 1,5 km d'Avancy, les parents demandant que le circuit reliant Vry à Sainte-Barbe et passant par Avancy soit aménagé de manière à desservir la ferme. Le département, organisateur du circuit, n'a pas retenu cette proposition pour des considérations à la fois techniques et de coût. En tout état de cause, la solution du problème ainsi posé ne pourra être trouvée qu'à l'échelon local.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales : Eure).

36858. — 20 octobre 1980. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation à l'école normale d'Evreux. Le recrutement des normaliens, en effet, connaît une baisse alarmante puisque le chiffre de soixante-dix-huit normaliens en 1979-1980 est tombé à dix-huit pour 1980-1981. L'argument souvent avancé de la baisse démographique ne s'applique pas précisément au département de l'Eure puisque 1979 a connu une légère augmentation du nombre d'enfants scolarisés et une diminution de cent enfants en 1980 en élémentaire. Par contre, en pré-élémentaire, 38 p. 100 des enfants de deux à quatre ans ne peuvent entrer en maternelle faute de maîtres et de classes. De nombreuses fermetures de classes alourdissent les effectifs, aggravant les conditions de travail des maîtres et accroissent les échecs scolaires. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin d'assurer une scolarisation normale dans le département de l'Eure et le maintien régulier des nominations correspondant aux besoins réels du département.

Réponse. — Le nombre d'emplois offerts en 1980 aux concours de recrutement dans le département de l'Eure, a été fixé en fonction des besoins en instituteurs à la rentrée scolaire de 1983, lorsque les élèves recrutés en 1980 sortiront de l'école normale après trois années de formation. Cette estimation a été réalisée en tenant compte des éléments connus ou appréciés sur l'évaluation des effectifs d'élèves à scolariser dans le département, ainsi qu'à partir des données sur l'évolution du corps des instituteurs, et notamment les sorties définitives (mariages, décès, démissions, etc.), qui constituent l'essentiel des besoins en 1983. Il a également été pris en considération le fait que de nombreux élèves instituteurs étaient en sur-nombre à la rentrée 1979 par rapport aux emplois budgétaires existants dans le premier degré. Compte tenu de la situation départe-

mentale des évaluations d'effectifs d'élèves à scolariser dans les prochaines années et des sorties prévisibles du corps des instituteurs, le nombre d'emplois offerts aux concours de l'école normale dans le département de l'Eure a été diminué en 1980 de manière que les sorties de normaliens correspondent au mieux au nombre d'emplois à pourvoir à la rentrée 1983.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Paris).

36899. — 20 octobre 1980. — Mme Edwige Avice appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes que pose l'établissement de la carte scolaire. Dans les quartiers les plus populaires de Paris, par exemple, dans le dix-neuvième, rue Curial (où 600 logements doivent être livrés à la fin du mois), les classes sont surchargées; dans le vingtième arrondissement, où les cours élémentaires sont composés de trente-sept ou trente-huit élèves, il n'est pas cohérent de maintenir les fermetures de classes qui étaient prévues. Il faudrait, au contraire, en ouvrir des nouvelles. C'est pourquoi elle lui demande ce qu'il envisage de faire pour aménager la carte scolaire dans le sens des besoins de la population.

Réponse. — Le ministre de l'éducation fait observer à l'honorable parlementaire que les mesures de carte scolaire qui sont prises chaque année se traduisent, dans tous les départements, par des ouvertures et des fermetures de classes. Elles permettent la nécessaire adaptation du réseau scolaire à l'évolution des effectifs. Aux effets de cette traditionnelle réorganisation géographique s'ajoutent ceux, d'ailleurs très limités d'un transfert de moyens de l'enseignement primaire vers l'enseignement secondaire, dans le cadre de la loi de finances pour 1980. Cependant, une diminution ou une stabilisation systématique et généralisée des effectifs par classe ne pouvant à elle seule tenir lieu de politique, les autorités académiques utilisent les moyens rendus disponibles par la baisse démographique à poursuivre la réalisation d'objectifs qualitatifs définis au plan national. Il s'agit du dépistage précoce et du traitement des handicaps par l'ouverture de groupes d'aide psycho-pédagogique, de l'allègement des effectifs des classes où s'effectuent les apprentissages fondamentaux de la lecture, de l'écriture et du calcul (cours préparatoire et cours élémentaire de première année) et d'un meilleur remplacement des maîtres absents. En ce qui concerne Paris, la chute des effectifs assez sensible dans l'enseignement préélémentaire a permis d'améliorer le taux d'encadrement qui s'établit à 30,9. Le nombre de classes surchargées, a notablement diminué. Dans l'enseignement élémentaire, le taux d'encadrement qui est de 24,3 pour les cours préparatoires et 25,6 pour les cours élémentaires première année, est tout à fait stable. Bien entendu, la situation de chaque école fait l'objet d'une étude attentive de la part des services départementaux qui tiennent compte des particularismes locaux. Les recteurs et les inspecteurs d'académie ont toute compétence pour procéder aux aménagements de la carte scolaire des départements qui les concernent. En conséquence, l'inspecteur général de l'éducation nationale, directeur des services académiques d'éducation de Paris, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation, examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation des écoles maternelles et primaires dans les 19^e et 20^e arrondissements de Paris.

Transports routiers (transports scolaires : Moselle).

37054. — 27 octobre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'éducation que certains ramassages scolaires, que ce soit dans le primaire ou dans le secondaire, imposent aux enfants des durées particulièrement longues de séjour dans l'autobus. Les enfants de la commune de Cheminot (Moselle) sont ainsi pendant plus d'une heure dans l'autobus pour se rendre au C. E. S. de Magry (durée du seul voyage aller). Bien évidemment, dans ces conditions, la qualité du travail s'en ressent gravement. Il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible qu'une directive de M. le ministre de l'éducation fixe une durée maximale à respecter par les circuits de transports scolaires.

Réponse. — La circulaire interministérielle n° 76-109 du 16 août 1976 relative à la sécurité des services spéciaux de transports scolaires stipule que les circuits de transport scolaire doivent être organisés de manière que le temps de déplacement réel pour les enfants (le trajet proprement dit et l'attente) ne soit en aucun cas supérieur à 1 heure 30 au total pour la journée. Les autorités académiques et préfectorales ont été invitées à refuser l'agrément financier du ministère de l'éducation à tout service qui ne respecte pas cette mesure. Concernant le transport des élèves de la commune de

Cheminet à destination du collège de Magny, il ressort des renseignements fournis par les services de la préfecture de la Moselle que les intéressés empruntent pour leurs déplacements un car de ligne régulière de voyageurs partant tous les matins à 7 h 12. Ils arrivent entre 7 h 34 et 7 h 40 au collège de Magny où ils sont immédiatement accueillis. Pour le retour, les élèves partent de Magny à 17 h les lundi, mardi et jeudi et à 16 h le vendredi dès la sortie des classes et sont rendus à Cheminet après 28 minutes de trajet. Les temps ainsi annoncés se situent dans les normes admises.

Transports routiers (transports scolaires).

37320. — 27 octobre 1980. — M. Jean Fontaine demande à M. le ministre de l'éducation de lui faire connaître si les élèves fréquentant les établissements scolaires privés, sous contrat avec l'Etat, peuvent prétendre au bénéfice du ramassage scolaire organisé par la collectivité locale et si ce service est éligible aux subventions prévues en pareil cas, lorsqu'il s'agit d'établissements scolaires publics.

Réponse. — Les élèves qui fréquentent des établissements d'enseignement privés, sous contrat d'association ou sous contrat simple, bénéficient des transports scolaires dans les mêmes conditions que les élèves fréquentant des établissements publics. Les intéressés peuvent en particulier avoir accès aux services de transport organisés par les collectivités locales pour la desserte d'établissements d'enseignement publics et ouvrir droit à l'aide de l'Etat dès lors qu'ils satisfont aux conditions générales fixées par le décret n° 69-520 du 31 mai 1969 — notamment celle relative à la distance du domicile à l'établissement d'enseignement public pour le niveau des études choisies. Il conviendrait, le cas échéant, de saisir le ministère de l'éducation des difficultés que la mise en œuvre de cette réglementation aurait fait apparaître dans le département de la Réunion.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques).

30748. — 12 mai 1980. — M. Pierre Bas rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que, en 1870 et 1871, la France, qu'un précédent régime n'ayant su ni prévoir, ni prévoir, avait menée au désastre, se vit acculée à défendre sa capitale encerclée. Le Gouvernement de la République tenta sans succès de briser l'encerclement allemand, et deux batailles coûteuses en hommes et en matériel marquèrent son incapacité à rompre l'étreinte ennemie. Néanmoins, dans les provinces, des armées avait été improvisées qui se battirent de mieux qu'elles purent sans espoir de vaincre. C'est cet ensemble d'erreurs et de courage qui s'appelle la défense nationale; un ordre le consacra, aux couleurs verte et noire, que le général de Gaulle reprit lorsque, à Londres, il créa l'ordre de la Libération, symbole du deuil de la patrie et de l'espérance de ses fils au combat. Une statue fut érigée après la défaite pour rappeler que, malgré tout, la France s'était bien battue; elle a donné son nom à un quartier de la périphérie parisienne: la Défense. Mais depuis qu'a été entreprise une longue et louable expérience de rénovation dans ce quartier, cette statue erre. L'emplacement où elle est actuellement ne saurait être considéré comme définitif, il n'a ni l'ampleur, ni la noblesse qui correspondent à un tel souvenir. Quelle est donc l'intention du Gouvernement actuel quant à la statue de la Défense. Peut-il l'installer dans un site portant témoignage de la grandeur de cette épopée tragique et de la profondeur du souvenir de ceux qui ne sauraient oublier ce dont s'est tissé l'histoire de France.

Réponse. — C'est en 1883 que le conseil général de la Seine déclara d'installer au rond-point de Courbevoie une statue commémorant la défense héroïque de la ville de Paris au cours de la guerre de 1870. Il est exact que la statue, œuvre du sculpteur Barrias, donna son nom, d'abord à la place où elle fut érigée, puis à l'ensemble du quartier. C'est pourquoi, en 1958, lors de la création de l'établissement public d'aménagement, celui-ci s'intitula tout naturellement « établissement public pour l'aménagement de la région dite de la Défense ». Les exigences de cette opération d'aménagement rendaient impossible le maintien de cette œuvre d'art à son emplacement initial. Pour cette raison, il fut jugé préférable de la mettre provisoirement à l'abri des travaux, en bordure du périmètre de l'opération. Aujourd'hui, l'aménagement du quartier de la Défense est très avancé et, s'il subsiste encore

de nombreux chantiers, ils ne concernent plus le centre du quartier. Aussi, est-il envisagé de replacer, au cours de l'année 1981, la statue de la Défense sensiblement à l'endroit où elle se trouvait avant les travaux.

Chauffage (économies d'énergie).

31784. — 9 juin 1980. — M. Pierre Weisenhorn rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'une circulaire du 20 novembre 1979 émanant de son administration et fixant les différents types d'aides auxquelles peuvent prétendre les personnes faisant construire, ou rénover des locaux d'habitation, ou effectuer certains travaux d'aménagement ou destinés à réaliser des économies d'énergie, a été suivie de la diffusion d'instructions d'application concernant les différents points de cette circulaire. Toutefois, en ce qui concerne les travaux ayant pour but d'économiser le chauffage, il apparaît que les directions départementales de l'équipement ne sont toujours pas en possession d'instructions leur permettant de renseigner les personnes intéressées sur les conditions d'attribution des aides en cause. Il lui demande de lui faire connaître quand ces instructions sont appelées à être diffusées, afin que les dossiers déposés depuis fin 1979 et qui sont toujours en instance puissent être instruits.

Réponse. — Les textes relatifs à la prime à l'amélioration de l'habitat parus le 20 novembre 1979, permettent sous certaines conditions de financer les travaux visant à économiser l'énergie lorsqu'ils sont menés sur des logements construits depuis plus de vingt ans et conjointement à des travaux de mise aux normes. D'autre part, le ministère de l'environnement et du cadre de vie met en place un système de prêts du crédit foncier de France pour financer une première tranche de 20 000 logements sur lesquels seraient réalisés des travaux visant à économiser l'énergie. A ce titre, le ministère a lancé une consultation auprès des professionnels pour la promotion d'entreprises ou de groupements capables de fournir un service complet de travaux d'économie d'énergie. Enfin, depuis fin 1979, l'agence pour les économies d'énergie a mis en place, sur tout le territoire, un réseau de 6 000 installateurs agréés qui procèdent, sur simple demande et gratuitement, à l'établissement de diagnostics des installations et proposent des devis pour réaliser des travaux d'économie d'énergie. Une prime de 400 francs par T.E.P. économisée est versée par l'agence.

Logement (politique du logement).

34750. — 18 août 1980. — M. Paul Quilès s'étonne auprès de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de l'ambiguïté persistante de sa politique en matière d'économies d'énergie. Dans le domaine du parc du logement social, les faibles crédits existants ne peuvent être consommés en raison de l'obligation préalable de conventionnement à laquelle sont soumis ces organismes. Le Gouvernement, lors de la discussion du projet de loi sur les économies d'énergie, a refusé tout assouplissement de ce dispositif, contre l'avis de la commission mixte paritaire, rassemblant députés et sénateurs. Dans le même temps, une large publicité était faite sur le régime des aides pour l'amélioration des logements occupés par leurs propriétaires, qui se voyait élargi, par le décret n° 79-977 du 20 novembre 1979, aux travaux tendant à économiser l'énergie. De nombreuses personnes ont déposé des demandes auprès des directions départementales de l'équipement. Certaines ont été autorisées à commencer les travaux avec la quasi-assurance de bénéficier de la prime ultérieurement. Or, ces nouvelles dispositions semblent ne pas devoir être appliquées puisque les arrêtés d'application n'en sont pas parus et qu'une circulaire du ministère vient de remplacer cette aide par des prêts — en nombre limité — du Crédit Foncier. Il lui demande en conséquence: 1° quelles sont les raisons de ces hésitations et de ces contradictions; 2° quelles sont les ambitions réelles du ministère de l'environnement et du cadre de vie en ce qui concerne l'amélioration de l'habitat et les économies d'énergie dans le secteur résidentiel.

Réponse. — L'amélioration de la qualité du patrimoine ancien et du parc social locatif est une des préoccupations premières des actions menées par le ministère de l'environnement et du cadre de vie. La politique d'économie d'énergie s'insère dans l'ensemble des mesures prises en faveur de l'amélioration du parc existant; elle fait l'objet de dispositions particulières: tout d'abord, en ce qui concerne le parc des logements sociaux (organismes d'H.L.M. et propriétaires institutionnels), les décrets du 29 août 1977 et du 20 novembre 1979 qui fixent les conditions d'attribution de la prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (Palulos) prévoient que cette prime peut atteindre 30 p. 100 du coût des travaux (au lieu de 20 p. 100 dans la limite de 18 000 francs par logement) lorsque les travaux visent l'amélio-

ration acoustique et thermique du logement. Une attestation particulière doit être portée à ces travaux, et les bilans de ces opérations doivent se traduire naturellement par une économie substantielle de la consommation d'énergie et corrélativement par une stabilisation, voire une baisse des charges à supporter par les locataires de ces logements. Il est bien évident que l'attribution de la Paludos reste soumise à l'obligation inscrite dans la loi, pour les organismes bailleurs concernés, de passer une convention avec l'Etat. Cette convention ouvre droit à l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) qui doit compenser pour les ménages modestes les surcoûts qu'entraîne l'ensemble des travaux d'amélioration. Cet ensemble de mesures permet d'atteindre à la fois l'objectif national d'économie d'énergie (prime majorée pour les améliorations thermiques) et l'objectif social, préoccupation des organismes bailleurs (amélioration du confort et droit à l'A. P. L.). Quant au parc ancien privé, l'agence pour les économies d'énergie a mis en place sur tout le territoire un réseau de 6 000 installateurs agréés qui procèdent sur simple demande et gratuitement à l'établissement de diagnostics des installations et proposent des devis pour réaliser des travaux d'économie d'énergie. Une prime de 400 francs par T.E.P. économisée est versée par l'agence. D'autre part, le ministère de l'environnement et du cadre de vie met en place un système de prêts du Crédit foncier de France pour 20 000 logements pour des travaux visant à économiser l'énergie. A ce titre, le ministère a lancé une consultation auprès des professionnels pour la promotion d'entreprises ou de groupements capables de fournir un service complet de travaux d'économie d'énergie. Enfin, les travaux d'économie d'énergie menés conjointement avec des travaux d'amélioration de l'habitat (mise aux normes minimales d'habitabilité) sur des logements construits depuis plus de vingt ans peuvent bénéficier de la prime à l'amélioration de l'habitat dans les conditions habituelles à l'obtention de la prime.

Urbanisme (réglementation : Moselle).

36021. — 6 octobre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que de nombreux règlements d'urbanisme, dans le département de la Moselle, exigent que, pour être constructible, un terrain ait au moins une largeur de 40 mètres en façade sur la voie publique. Il souhaiterait savoir si, lorsqu'un tel terrain est coupé par un chemin communal, la longueur de façade se calcule en additionnant la longueur de chacun des deux tronçons.

Réponse. — Les dispositions mentionnées sont celles qui figurent fréquemment à l'article 5 du règlement d'un plan d'occupation des sols, relatif aux caractéristiques des terrains. Ces caractéristiques peuvent concerner, soit la superficie, soit la longueur de façade, soit la forme des terrains. Dans tous les cas, il faut entendre par terrain l'ilot de propriété constitué par une parcelle ou un ensemble de parcelles contiguës et appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision. En conséquence, dans l'hypothèse où le terrain est coupé par une voie communale, il n'y a plus un seul et même terrain mais deux terrains, dont les longueurs de façades sont distinctes.

Logement (construction).

36025. — 6 octobre 1980. — M. Germain Spraver expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que la proposition de loi n° 1382, faisant notamment référence à certaines dispositions en matière de conduits de fumée, dont la multiplication dans les logements serait destinée à permettre l'utilisation de sources d'énergie diverses, a été examinée par la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale. Compte tenu de l'intérêt de ces dispositions dans le cadre des objectifs du Gouvernement en matière d'économies d'énergie, il lui demande dans quels délais cette proposition de loi, tendant à permettre la réalisation d'économies d'énergie dans le domaine de l'habitat, sera inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Réponse. — Dans le cadre de la politique d'économie d'énergie arrêtée par le Gouvernement, la priorité est accordée au renforcement des normes d'isolation des constructions neuves et aux travaux visant à réduire les consommations dans les immeubles existants. Ces mesures, jugées les plus efficaces, et qui sont accompagnées de la mise en place d'un important régime d'aide de la part des pouvoirs publics, entraînent un investissement élevé qui s'ajoute à l'investissement normal en matière de constructions et d'amélioration de l'habitat. C'est pourquoi il n'est pas envisagé d'accroître les normes obligatoires relatives à la construction sans un examen approfondi de leur justification au regard des surcoûts qu'elles sont susceptibles d'entraîner.

Etrangers (logement : Bouches-du-Rhône).

26063. — 6 octobre 1980. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'affectation des logements sociaux de la Z. A. C. du Baou de Sormiou. Ce groupe de 630 logements H. L. M., réalisé par la société Logirem dans les quartiers sud de Marseille, en bordure du périmètre du site classé des Calanques, a pour objectif avoué « de résorber les derniers logements provisoires de la cité du Grand-Aréna ». En effet, sur les 4 000 familles de migrants qui vivaient à l'origine dans le bidonville du Grand-Aréna, à la Cayolle, il en reste aujourd'hui environ 300, installées dans les cités de transit dites « Mandarine » et « Chicago ». Il aurait été logique de reloger ces familles dans les cités H. L. M. construites par la ville de Marseille à moins de 1 500 mètres de la Cayolle dans la Z. A. C. de Bonneveine. Pour d'obscures raisons, cette possibilité a été écartée. Il serait donc souhaitable d'envisager le relogement intégral de ces 300 familles dans le Baou de Sormiou. Or, dans le cadre de la réglementation actuelle, il apparaît que ce relogement se heurterait à la règle des 5 p. 100 suivant laquelle les offices H. L. M. ne peuvent accepter dans un groupe plus de 5 p. 100 de locataires migrants. Même si la Logirem porte cette limite à 15 p. 100, seules quatre-vingt-quinze familles de l'Aréna pourront être relogées au Baou de Sormiou. Il n'en resterait pas moins de 200 dans les cités de transit. On voit mal alors l'utilité de cette vaste opération immobilière. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que toutes les familles vivant dans les cités de transit de la Cayolle puissent être relogées dans le Baou de Sormiou. Si cet objectif ne pouvait être atteint il conviendrait alors de s'interroger sur la véritable finalité de cette opération qui porte un préjudice considérable à l'environnement des quartiers sud de Marseille et en particulier au massif des Calanques.

Réponse. — Les efforts entrepris depuis plus de dix ans pour résorber les bidonvilles du camp de l'Aréna dans lesquels plus de six cents familles, soit près de 4 000 personnes, étaient recensées ont permis le relogement d'environ 3 000 personnes. A l'heure actuelle, demeurent sur le site trois cités de transit dans lesquelles vivent trois cent trente familles totalisant 1 580 personnes. Le relogement intégral de ces familles et la résorption de ces trois cités sont un objectif essentiel des pouvoirs publics dans le cadre de la résorption de l'habitat insalubre touchant les Bouches-du-Rhône et, notamment, Marseille. C'est pourquoi l'Etat a décidé de lancer une étude dont l'objet est précisément la définition, en liaison avec la ville de Marseille, d'un programme et d'un calendrier de relogements des familles concernées, lesquels devraient, en tout état de cause, intervenir dès 1981. La volonté de préconiser un maximum de solutions de relogement dans différents types d'habitat et différents quartiers de la ville s'appuie sur la nécessité d'une diversification aussi grande que possible des moyens mis en œuvre pour intégrer ces familles souvent nombreuses dans le parc social neuf ou existant.

Chasse (persone).

36029. — 13 octobre 1980. — M. Edmond Alphandery attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conséquences des dispositions de la loi n° 75-347 du 14 mai 1975 relative au permis de chasser, qui fixe à soixante-douze ans la limite d'âge des présidents des fédérations départementales de chasseurs et des lieutenants de louveterie. Bien qu'elle résulte d'une initiative parlementaire, l'application de cette limite d'âge aux lieutenants de louveterie est difficilement justifiable. Le fait que les lieutenants de louveterie doivent, quel que soit leur âge, justifier de leur aptitude physique suffit à lui seul à s'assurer que la tâche qui leur incombe est correctement remplie. En outre, l'existence d'une limite d'âge risque de compromettre le recrutement d'un corps qui repose entièrement sur le bénévolat. Il lui demande donc si la suppression de cette limite d'âge qui paraît s'imposer pourrait intervenir prochainement.

Réponse. — L'application de la limite d'âge de soixante-douze ans aux lieutenants de louveterie et aux présidents des fédérations départementales de chasseurs qui a été adoptée par le Parlement répondait à une intention évidente de garantir l'aptitude à leurs fonctions de personnalités chargées de certaines missions de service public et de favoriser leur renouvellement selon les règles générales applicables à la fonction publique. Jusqu'ici cette mesure n'a présenté aucun difficulté d'application susceptible d'en justifier la suppression. Les lieutenants de louveterie, grâce à l'honorariat de leurs fonctions prévu par la loi, et les anciens présidents fédéraux qui conservent leur qualité d'administrateur au-delà de la limite d'âge opposable aux présidents, peuvent d'ailleurs continuer à mettre leur activité et leur expérience au service de leurs successeurs, dans des conditions aussi satisfaisantes sur le plan humain qu'au point de vue de la continuité du service.

FONCTION PUBLIQUE

Français (Français d'origine islamique).

37007. — 27 octobre 1980. — M. Pierre Guidoni demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) de lui indiquer où est le projet de création d'un établissement spécialisé destiné aux Français musulmans isolés et médicalement assimilés, l'ouverture d'un tel centre ayant été annoncé à plusieurs reprises.

Réponse. — L'ouverture annoncée a bien eu lieu le 1^{er} juillet 1980 et le centre de Digouin (Saône-et-Loire) fonctionne.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

35645. — 22 septembre 1980. — M. Claude Martin attire l'attention de M. le Premier ministre (Formation professionnelle) sur la règle édictée par le décret n° 79-250 du 27 mars 1979 selon laquelle la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle est plafonnée à trois fois la valeur du S. M. I. C. calculée à la date du début du stage, sans possibilité de réévaluation pendant un an. L'absence de réajustement durant une telle période même si le coût de la vie a augmenté considérablement peut placer les stagiaires dans une situation particulièrement difficile et il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'assouplir les dispositions actuellement en vigueur.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat indique tout d'abord à l'honorable parlementaire que les textes réglementaires du 27 mars 1979 relatifs à la rémunération des stagiaires de formation professionnelle fixent le montant de la rémunération au niveau du salaire antérieur dans le cas des stagiaires en congé de formation et à 70 p. 100 du salaire antérieur pour les stagiaires précédemment demandeurs d'emploi. Dans l'un et l'autre cas, compte tenu du mode de calcul de la rémunération, une revalorisation systématiquement liée à l'évolution du S. M. I. C. est tout à fait exclue. C'est par analogie à cette situation de droit commun que la rémunération n'est pas réévaluée lorsque celle-ci se trouve fixée en début de stage au niveau du S. M. I. C. ou à 90 p. 100 du S. M. I. C., c'est-à-dire pour le premier cas lorsque la rémunération calculée sur la base de 70 p. 100 du salaire antérieur serait inférieure au S. M. I. C., dans le second cas lorsqu'il n'existe pas de salaire antérieur de référence sur lequel peut être calculée la rémunération du stagiaire précédemment demandeur d'emploi. L'appréciation portée sur ces dispositions doit au demeurant se fonder sur la comparaison de la situation faite aux demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'allocation de base ou de l'allocation forfaitaire versée par les A. S. S. E. D. I. C. pour lesquelles existent des mécanismes de revalorisation en cours d'année, et celle faite aux stagiaires demandeurs d'emploi telle qu'elle résulte des décrets du 27 mars 1979, intervenus postérieurement au vote de la loi du 16 janvier 1979 portant réforme de l'indemnisation du chômage. Or il apparaît en toute hypothèse, que le montant total des rémunérations perçues par les stagiaires précédemment demandeurs d'emploi, sans réévaluation de la rémunération sur une période d'un an sont toujours supérieures, à l'issue de cette période, à celles dont bénéficient les demandeurs d'emploi à qui les A. S. S. E. D. I. C. servent l'allocation de base ou l'allocation forfaitaire. Dans la mesure où cette situation traduit déjà une incitation pour les demandeurs d'emploi à suivre une formation, il n'est pas envisagé de modifier les dispositions des décrets du 27 mars 1979.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale : Savoie).

36009. — 6 octobre 1980. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le Premier ministre (Formation professionnelle) sur la situation alarmante dans laquelle va se trouver, à court terme, la préformation des jeunes défavorisés de la Savoie. Les expériences poursuivies depuis quatre ans dans ce domaine, expériences placées sous l'égide de la sauvegarde de l'enfance et de la mission d'éducation permanente sur le quartier de Chambéry-le-Haut, avaient abouti en 1980 à la mise sur pied d'un projet collectif rassemblant la plupart des organismes de formation savoyards. L'an dernier, déjà, un projet semblable avait permis d'accueillir et d'orienter une centaine de jeunes à Chambéry et Albertville, et d'organiser des cycles de préformation pour quarante-cinq d'entre eux (action intégrée dite 35 000 heures et actions concertées Chambéry et Albertville dites tripartites et intéressant trois ministères : travail et participation, santé et sécurité sociale, éducation). Le groupe

opérationnel départemental chargé de la répartition de l'enveloppe « stages » du pacte pour l'emploi a proposé à la préfecture régionale un programme réduisant à 15 000 heures de formation le premier projet et ne prenant pas du tout en compte le second (action tripartite), alors que ce dernier était envisagé initialement comme devant s'étendre sur trois ans. Il lui demande si les restrictions proposées ne lui paraissent pas très regrettables et souhaite que le projet collectif puisse être reconduit avec les moyens acceptés par les associations concernées, afin que l'action de celles-ci, qui a fait la preuve de sa nécessité et de son efficacité au service de jeunes particulièrement défavorisés, puisse se poursuivre.

Réponse. — Il convient de rechercher systématiquement une adéquation satisfaisante de la formation aux réalités économiques et sociales locales. C'est pourquoi le choix des actions de formation est confié aux autorités déconcentrées qui apparaissent les plus susceptibles de décider en bonne connaissance de cause, après avis des instances de concertation où siègent des personnes également placées au contact quotidien des situations objectives du marché de l'emploi. Dans ces conditions, les instances nationales compétentes ont pour rôle de répartir entre les régions ou les départements la dotation financière globale votée par le Parlement, mais ne peuvent établir de choix entre les actions elles-mêmes.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

37196. — 27 octobre 1980. — M. Pierre Lagrèze appelle l'attention de M. le Premier ministre (Formation professionnelle) sur la décision notifiée fin juillet dernier aux associations et centres de formation d'animateurs socio-éducatifs de réduire de 40 p. 100 les crédits de rémunération de leurs stagiaires. En tout état de cause, une telle décision a porté un préjudice grave à ces associations ou centres, à leurs stagiaires et aux municipalités et entreprises dont ils assurent la formation et le recrutement des animateurs. Mais son intervention en période de congés et à quelques semaines de la rentrée des cours de formation est plus que proportionnelle à la réduction opérée sur leurs crédits. Pour la seule fédération Léo-Lagrange dont l'effectif stagierisé est de l'ordre de 2 500, la décision prise en élimine un millier. Parmi eux 800 sélectionnés avant le 30 juin écoulé et convoqués pour le 15 septembre ou le 1^{er} octobre 1980 ont démissionné de leur emploi ou obtenu un congé-formation. La plupart d'entre eux vont grossir le nombre déjà trop important des sans-emploi. D'autre part, les frais de fonctionnement des centres étant assurés en fonction du nombre d'heures de formation dispensées, les recettes de ces organismes vont être réduites dans les mêmes proportions ; ce qui, dans l'immédiat, va entraîner à la fois des difficultés de gestion quasi insurmontables et de nouveaux licenciements de personnel avec, à moyen terme, un démantèlement de l'ensemble des secteurs de formation et socio-éducatif et culturel ainsi qu'une disparition progressive, mais inéluctable, des centres de formation. S'agissant de décisions surprenantes intervenues de manière anormale en pleine année budgétaire, il lui demande s'il peut lui faire connaître les motifs de cette réduction massive de crédits et les mesures envisagées ou possibles pour en supprimer les effets catastrophiques pour les associations et les intéressés.

Réponse. — Il convient tout d'abord de faire part à l'honorable parlementaire des raisons qui ont amené à prendre les décisions qui entraînent son intervention. Les crédits de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle s'élevaient en 1976 à 1 503 millions de francs. Ils s'élèveront en 1980 à 3 500 millions, ce qui traduit un accroissement en francs constants de l'ordre de 50 p. 100 en quatre ans. Cela correspond pour une large part à l'incidence des pactes pour l'emploi, mais il est clair que la collectivité ne peut consentir un accroissement rapide et indéfini des dépenses de caractère social et notamment de formation professionnelle. C'est pourquoi des instructions très fermes ont été données pour que le montant global des dépenses de rémunération en 1981 ne dépasse pas en francs courants ce qu'il avait été en 1980. Mais la priorité des actions à mener en faveur de l'emploi conduisait, dans le même temps, à maintenir les capacités d'accueil des actions les plus directement destinées aux demandeurs d'emploi, c'est-à-dire celles menées par l'association pour la formation professionnelle des adultes et le fonds national pour l'emploi. D'autre part, il a été décidé de maintenir à niveau les centres de rééducation pour les travailleurs handicapés, étant considéré que les stages qu'ils organisent constituent pour cette catégorie de travailleurs la seule possibilité de réinsertion professionnelle. Il en résulte nécessairement une réduction des crédits de rémunération pour les stagiaires suivant d'autres formations. Il est apparu nécessaire de faire connaître cette orientation dès le début du second trimestre, c'est-à-dire au moment où intervenait l'agrément, l'objectif de stabilisation des crédits devenant irréalisable si son application est différée au début de l'année civile. En ce qui concerne toutefois les interventions dans le secteur de l'agriculture, le Gouvernement qui, sur ce point, a nettement précisé ses objectifs dans la loi d'orientation agricole, a décidé d'abonder 75 mil-

lions pour la campagne 1980-1981 le crédit de 230 millions initialement prévu à la date du 30 juin 1980. Quant aux autres secteurs, un abondement de crédits de 125 millions de francs a conduit à demander aux ministères assurant la tutelle des stages de formation professionnelle de présenter pour la fin du mois de septembre un programme complémentaire d'agrément dans la limite de 10 p. 100 du volume des actions précédemment agréées. C'est ainsi que le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs a procédé à une nouvelle répartition des effectifs de stagiaires, avec pour objectif le maintien de la capacité globale de formation des associations. Il est, en effet, important de souligner que le Gouvernement n'entend manifester aucune discrimination selon le statut juridique des centres de formation. Il convient d'ailleurs de rappeler que dans un certain nombre de cas les difficultés rencontrées par les associations de la loi de 1991 ne sont pas systématiquement la conséquence d'une stabilisation ou d'un redéploiement des moyens affectés à la rémunération des stagiaires. Ces organismes doivent s'attacher, en diversifiant leurs activités et leurs sources de revenus, à résoudre eux-mêmes leurs problèmes de gestion.

INDUSTRIE

Retraites complémentaires (travailleurs de la mine).

30149. — 5 mai 1980. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les difficultés rencontrées par les syndicats des mineurs des Charbonnages de France dans les discussions sur la suppression des abattements sur les retraites complémentaires. Il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité de recommander à la direction des Charbonnages d'accepter une réunion tripartite syndicats-Charbonnages-Arcco pour que tous les mineurs soient considérés comme travailleurs manuels et que cette disposition soit appliquée aux travailleurs effectuant les deux postes de travail.

Deuxième réponse. — Les négociations en vue de l'application du protocole du 20 mars 1979, qui a supprimé l'abattement d'anticipation sur les retraites complémentaires pour ceux des mineurs répondant à la définition réglementaire du travailleur manuel, relèvent exclusivement d'une commission de l'Association des régimes de retraites complémentaires (Arcco), composée paritairement de représentants des employeurs et de représentants des salariés. Même si, en raison de leur compétence technique, les Charbonnages de France peuvent être officieusement consultés par cette commission pour déterminer si le titulaire de tel ou tel emploi est susceptible d'être ou non reconnu comme travailleur manuel, ils ne sauraient être représentés en tant que tels dans la commission ci-dessus mentionnée. Il n'est donc pas possible aux pouvoirs publics de faire pression sur l'Arcco, qui est entièrement autonome à leur égard, ni pour susciter des réunions tripartites Charbonnages-syndicats-Arcco, comme le suggère l'honorable parlementaire, ni pour imposer des solutions aux problèmes discutés entre partenaires sociaux. Toutefois, il n'est pas inutile de rappeler que le protocole du 20 mars 1979 s'est inscrit dans le cadre strict de l'application aux mineurs de la législation sur l'accès à la retraite des travailleurs manuels. Il apparaît donc tout à fait normal que le bénéfice de ce protocole ne soit pas accordé à tous les agents des exploitations minières, mais seulement à ceux qui répondent aux conditions exigées, dans le cadre de cette législation, par le décret n° 76-401 du 10 mai 1976 et la circulaire correspondante du 21 mai 1976.

INTERIEUR

Mer et littoral (protection civile : Bretagne).

31184. — 26 mai 1980. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les décisions prises lors de la séance de travail du 23 avril tendant à renforcer les moyens dont disposent les unités d'instruction de la sécurité civile. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de créer et d'implanter en Bretagne, de façon permanente, une unité d'instruction de la sécurité civile, dont l'action pourrait, en dehors des mesures de prévention et de lutte contre la pollution, s'étendre avantagieusement à des tâches de surveillance et de sauvetage sur le littoral. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — La décision de principe de renforcer les moyens des deux unités d'instruction de sécurité civile a effectivement été prise, mais la conjoncture n'a pas permis jusqu'ici d'envisager la création d'une nouvelle unité en Bretagne. Il convient cependant de noter qu'au sein des U. I. S. C. 1 et 7, cinq sections ont été spécialisées dans la lutte contre les pollutions marines et équipées à cette fin. Le malheureux naufrage du *Tamio* a démontré à la fois leur efficacité, et leur aptitude à être à pied d'œuvre dans les meilleurs délais.

Intérieur : ministère (personnel).

34970. — 1^{er} septembre 1980. — M. André Delelis demande à M. le ministre de l'Intérieur les raisons pour lesquelles il a autorisé, pour suspendre de ses fonctions un inspecteur des renseignements généraux, que la presse étrangère cite son nom à propos de l'attentat sanglant de Bologne dans lequel il serait impliqué. Il lui demande comment un policier français a pu diriger un parti néo-nazi et se rendre fréquemment à l'étranger afin d'y exercer des activités subversives, sans éveiller aucunement les soupçons de ses supérieurs. La crédibilité de la police française se trouvant une nouvelle fois mise en cause, il souhaite l'éclaircissement rapide de cette affaire et la mise à jour totale des protections et complicités dont a pu bénéficier cet individu supposé « au-dessus de tout soupçon ».

Réponse. — L'inspecteur Durand a été recruté en 1976 par concours. Il a pris ses fonctions à la sortie de l'école le 1^{er} juin 1978. Le 11 septembre 1979, il a été établi qu'il entretenait des relations avec des milieux d'extrême droite. La nécessité de se conformer à l'obligation de réserve lui a été rappelée, et, afin de permettre à ses chefs de porter un jugement définitif sur son compte, il n'a pas été titularisé. Quelques mois plus tard, il a été muté dans l'intérêt du service. Le 31 juillet 1980, le directeur central des renseignements généraux a informé le directeur général de la police nationale que l'inspecteur Durand, ne tenant pas compte des observations qui lui avaient été faites, avait repris des contacts avec les milieux néofascistes, en particulier en Italie. Une procédure disciplinaire a été aussitôt engagée contre lui et il a été exclu de la police nationale le 19 septembre dernier.

Police (personnel).

35996. — 6 octobre 1980. — M. Robert Héraud attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le cas des ex-officiers de police principaux, d'échelon exceptionnel, titulaires d'une lettre de commandement, ayant appartenu à la préfecture de police et ayant accompli les tâches qui sont aujourd'hui celles des chefs inspecteurs divisionnaires. Il lui demande si le Gouvernement entend par décret d'assimilation, par attribution de l'indice 598 ou par toute autre mesure technique revaloriser le statut de cette catégorie de fonctionnaires de police. Il lui demande en outre quelles dispositions peuvent être prises pour éviter que les récentes réformes inspirées d'idées justes ne se traduisent par un recul relatif des fonctionnaires de police retraités (par exemple des inspecteurs divisionnaires d'échelon fonctionnel ayant cessé leur activité avant le 1^{er} janvier 1978) qui assistent à la création de qualifications ou de grades nouveaux ne profitant qu'aux fonctionnaires encore en activité.

Réponse. — L'utilisation d'une procédure particulière à un service ne peut servir de fondement à une demande de modification statutaire applicable à l'ensemble des fonctionnaires du corps des inspecteurs de la police nationale. Quant à l'extension aux retraités des avantages consentis aux policiers en activité lors des réformes statutaires réalisées en 1977, elle a été totale, sous la seule réserve, des cas de créations d'emplois correspondant à de nouvelles fonctions ou de créations d'échelons exceptionnels pourvus par le moyen d'une sélection effectuée après avis de la commission administrative paritaire. Cette disposition est constante dans le droit de la fonction publique.

Police (fonctionnement).

36027. — 6 octobre 1980. — M. Raymond Tourrain attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la regrettable carence en personnels administratifs des services de police, carence qui nuit au bon fonctionnement du service public. C'est ainsi qu'il serait utile de prévoir un rappel adressé au propriétaire d'un véhicule automobile lorsque procès-verbal lui a été adressé en son absence. Il arrive en effet que la souche disparaisse du pare-brise, et qu'un citoyen de bonne foi ait à acquitter le montant de l'amende majorée des pénalités de retard. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — En 1979, les services de police ont relevé 5 974 754 infractions au code de la route dont 3 405 933 ont été justiciables de la procédure du timbre-amende (amendes forfaitaires à paiement différé). Si cette procédure est applicable à toutes les infractions au code de la route passibles uniquement d'une peine d'amende, elle est surtout utilisée en matière de stationnement. En l'absence du contrevenant, le formulaire d'avis de contravention est déposé sur le pare-brise du véhicule en infraction. Le relevé journalier des contraventions est effectué au commissariat dont dépend l'agent verbalisateur, afin de tenir la comptabilité des amendes acquittées

dans le délai de 15 jours et de permettre à l'issue de ce délai l'émission des titres d'amendes pénales fixés. Le nombre des réclamations formulées auprès de l'officier du ministère public, en application de l'article L. 27-1 du code de la route, par des contrevenants qui prétendent ne pas avoir trouvé sur leur véhicule le titre de contravention est limité. De plus, lorsque cette situation se produit, l'officier du ministère public peut annuler purement et simplement le titre d'amende si la réclamation lui paraît justifiée. Dans le cas contraire le propriétaire du véhicule est généralement traduit devant le tribunal de police qui apprécie s'il convient ou non de le sanctionner pour l'infraction reprochée. Les textes en vigueur actuellement ne prévoient pas l'envoi au contrevenant absent au moment de l'établissement du procès-verbal d'un rappel l'informant de l'infraction. Une telle notification ne paraît guère possible dans l'état actuel de la législation et du mode de recouvrement des amendes.

Police (personnel).

36045. — 6 octobre 1980. — **M. Maxime Kalinsky** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que deux élèves de l'E.N.S.P. ont été nommés stagiaires alors que ces nominations ne se font qu'en fonction d'un minimum de points obtenus par les candidats lors de l'examen de sortie de l'école, ce qui ne fut pas le cas en l'occurrence. Il apparaît que cette décision fut prise en fonction d'instructions provenant du cabinet de **M. le ministre de l'intérieur**. Si tel est le cas, qui ne serait d'ailleurs pas le premier, il serait particulièrement inquiétant de voir se développer de telles pratiques qui mettent en cause la qualité du service public et officialisent la pratique de l'arbitraire. Ces faits ne peuvent qu'aggraver le malaise actuel dans la police nationale qui a pour origine essentielle la volonté manifeste du Gouvernement de subordonner la police au service du pouvoir politique et non au service de la population comme le prévoit la Constitution. Comment le ministre de l'intérieur peut-il justifier de telles interventions de sa part, en contradiction totale avec les règlements qui régissent les écoles de police.

Réponse. — Le ministre de l'intérieur a pris les décisions dont il est fait état dans le respect des normes statutaires et des pouvoirs d'appréciation qu'elles confèrent. Il l'a fait dans un souci d'équité et de justice sociale. Il s'étonne que l'honorable parlementaire n'adhère pas à de telles considérations.

Politique extérieure (Afrique du Sud).

36184. — 6 octobre 1980. — **M. Jean-Yves Le Drian** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les très graves accusations portées par un journal sud-africain contre des membres de la police française désignés comme les meurtriers d'H.C. En effet, la réponse en date du 7 juillet du ministre de l'intérieur, à qui avait été transmise sa question écrite du 26 mai dernier, ne peut être considérée comme satisfaisante. Si de telles accusations paraissent effectivement odieuses, il est bien du devoir du Gouvernement de le faire savoir par les moyens appropriés et notamment par la voie diplomatique à l'opinion publique sud-africaine. Telle est bien d'ailleurs l'attitude observée par le Gouvernement sud-africain qui, par l'intermédiaire du conseiller aux affaires culturelles de son ambassade à Paris, vient d'adresser une longue lettre aux parlementaires français justifiant une arrestation. Il lui demande donc de lui indiquer les moyens qu'il entend prendre pour réagir aux accusations proférées contre des policiers français par un organe de presse sud-africain.

Réponse. — Le ministre de l'intérieur ne peut que confirmer à l'honorable parlementaire sa réponse du 7 juillet dernier. L'affaire évoquée est toujours à l'instruction et toute déclaration s'y rapportant constituerait, de la part du Gouvernement, une immixtion dans le déroulement de cette instruction. Il n'est pas engagé de répondre aux insinuations de l'organe de presse qui a été cité.

Sports (cyclisme).

36289. — 13 octobre 1980. — **M. Guy Bâche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** à la suite du tragique accident survenu le 15 juin dernier à Sochaux au cours d'une compétition cycliste, sur les difficultés rencontrées par certaines fédérations de cyclisme dans l'organisation de manifestations sportives. En effet, il s'avère que le sport cycliste, auquel s'adonne un nombre de plus en plus important de jeunes, est un des seuls sports à ne demander aucune structure spéciale ou crédit particulier. De ce fait, il serait souhaitable que toutes les conditions de sécurité soient requises pour la pratique de ce sport. En conséquence, il lui demande quelles mesures immédiates il entend prendre pour accorder une certaine priorité

aux courses cyclistes au niveau des escortes motorisées indispensables et réduire les redevances exorbitantes réclamées aux organisateurs par les services de gendarmerie ou de police pour assurer le service d'ordre.

Réponse. — En raison des dangers que le déroulement d'une épreuve sportive présente pour les usagers, l'utilisation de la voie publique nécessite l'intervention d'une autorisation administrative assortie de mesures de sécurité particulièrement sévères. La plus indispensable d'entre elles réside dans l'obligation qui est imposée aux organisateurs de recourir aux services de police et de gendarmerie pour assurer la surveillance de l'épreuve et sa protection. L'importance du service d'ordre, exigée par les préfets, est déterminée après avis des services chargés de la surveillance du réseau routier. Elle ne saurait être reconsidérée pour tenir compte des difficultés financières que peuvent rencontrer certaines associations organisant des manifestations sportives sur la voie publique. Il convient de souligner qu'un service d'ordre mis en place à l'occasion de ces manifestations constitue une prestation effective pour laquelle l'Etat ne demande que le remboursement des seules dépenses supplémentaires entraînées à cette occasion, pour la police : frais de mission, de transport et, s'il y a lieu, d'alimentation.

Communes (finances : Seine-et-Marne).

36411. — 13 octobre 1980. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation financière de la commune de Savigny-le-Temple en ville nouvelle de Melun-Sénart. En effet, la construction des équipements publics nécessaires pour répondre au besoin des nouveaux habitants implique pour le budget de cette commune de faire face à de lourdes charges de fonctionnement compte tenu de son niveau actuel de population. La pression fiscale y atteint un seuil au-delà duquel elle sera intolérable pour les familles venant habiter une ville nouvelle et ayant à faire face aux charges de leur logement. Or, il semble que le groupe central des villes nouvelles n'apprécie pas à sa juste mesure le besoin réel de la commune de Savigny-le-Temple pour fixer le montant de la subvention d'équilibre ; ainsi les contraintes financières supportées par cette commune l'ont obligée récemment à fermer ses centres aérés en plein mois d'août mettant de nombreux parents dans l'embarras. Depuis quelques semaines des bruits divers circulent mettant aussi en cause l'existence de la crèche collective et du centre Désiré-Clary. En conséquence, il lui demande quelles sont les instructions qu'il compte donner au groupe central des villes nouvelles pour débloquer les fonds nécessaires au bon fonctionnement des équipements collectifs de la commune de Savigny-le-Temple en ville nouvelle de Melun-Sénart.

Réponse. — Le budget primitif 1980 de la commune de Savigny-le-Temple tel qu'il avait été voté par le conseil municipal le 15 juillet 1980 présentait un déficit total de 5 177 632 francs. La commission de l'article L. 212-5 du code des communes réunie une première fois le 31 juillet a proposé un certain nombre de mesures pour ramener ce déficit à 967 561 francs. Par délibération du 11 septembre 1980, le conseil municipal a refusé ces propositions, sollicitant l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 1 554 181 francs au titre de 1980 et laissant en suspens le déficit de 1979. Lors de la réunion du 3 octobre 1980 de cette commission de nouvelles propositions ont été formulées par les représentants de l'Etat pour un retour à l'équilibre budgétaire. Ces propositions ont fait apparaître d'une part un effort supplémentaire de la collectivité par des réductions de dépenses et des augmentations de recettes d'un montant total de 1 055 000 francs et d'autre part un effort très important de l'Etat au titre du groupe central des villes nouvelles. Cet effort se traduit par une révision de l'allocation pour services rendus, accrue de 1 000 000 de francs, tenant compte des besoins collectifs de Savigny-le-Temple, qui sera prise en charge par le groupe central des villes nouvelles. Le déficit des exercices antérieurs de 1 118 000 francs est comblé par une avance sans intérêt d'un même montant du groupe central des villes nouvelles remboursable en trois ans sous réserve de l'engagement de la commune à assurer le remboursement de cette participation sur ses ressources ordinaires. Le budget primitif 1980 de Savigny-le-Temple a été réglé d'office sur ces bases par le préfet de Seine-et-Marne le 9 octobre 1980. Le conseil municipal de la commune a accepté par délibération du 6 octobre 1980 l'engagement de rembourser la participation proposée pour l'apurement du déficit des exercices antérieurs.

Communes (personnel).

36430. — 13 octobre 1980. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le comité du syndicat de communes de Loire-Atlantique réuni le 30 septembre 1980 a adopté à l'unanimité la motion ci-après : « Position de principe favorable à

une déclaration des primes de fin d'année, à condition formelle : 1^o qu'il n'y ait pas de déclaration rétroactive pour les primes déjà versées ; 2^o que cette prime soit attribuée et inscrite au budget des communes pour l'année 1981 et suivantes, au chapitre des salaires et rémunérations ; 3^o que le Gouvernement donne toutes assurances aux maires pour que cette prime soit inscrite normalement aux budgets communaux et soit versée sans entrave au personnel communal jusqu'à promulgation de la loi-cadre ; 4^o que le Gouvernement s'engage à tout mettre en œuvre pour que cette prime soit légalisée par son inscription dans le projet de loi-cadre sur la réforme des collectivités locales ». Il lui transmet officiellement cette motion par voie de question écrite et lui demande s'il ne juge pas opportun de donner une suite positive à cette motion.

Réponse. — Il a été pris note par les services du ministère du budget de la première considération développée par le comité du syndicat de communes pour le personnel communal de Loire-Atlantique. La seconde considération ne peut être prise en compte car, aux termes de l'article L. 413-7 du code des communes, celles-ci ne peuvent allouer à leurs agents des rémunérations supérieures à celles que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant des fonctions équivalentes. Or, les primes de fin d'année n'ont pas d'équivalent dans la fonction publique d'Etat. En conséquence, dans l'état actuel de la législation, il ne peut y avoir modification des instructions relatives aux budgets communaux, en ce qu'elles concernent des pratiques dont l'irrégularité est d'ailleurs constamment dénoncée par la Cour des comptes. Le quatrième point de la motion fait référence au projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales. L'article 124 de ce projet traduit bien la volonté du Gouvernement de clarifier la situation actuelle. Créant pour le régime indemnitaire des agents communaux une base juridique identique à celui des fonctionnaires d'Etat, ce texte permettra aux administrations compétentes, lorsque la procédure législative aura abouti, d'établir une réglementation plus cohérente. Il n'en demeure pas moins, ainsi qu'il a été rappelé au parlementaire intervenant en réponse à sa précédente question écrite, que les primes et indemnités, quels que soient leur montant et leur origine, doivent être déclarées annuellement aux services des impôts par les collectivités qui les attribuent.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

36498. — 13 octobre 1980. — M. Christian Laurissergues attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'arrêté interministériel pris le 15 octobre 1979, fixant, à compter du 1^{er} janvier 1980, le montant maximum annuel de l'allocation de vétérance accordée aux sapeurs-pompiers volontaires, ayant accompli au moins vingt-cinq ans de service, à 1 000 francs. Cette décision lèse ceux qui, actuellement, touchent plus, et qui, lorsqu'ils se voient maintenir leurs droits acquis, sont dans l'impossibilité d'obtenir une réévaluation régulière subissant ainsi un préjudice. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il y ait là une situation anormale faite à ceux qui, par civisme et dévouement à l'intérêt collectif, ont, durant toute une vie active, accepté de sacrifier leur temps, leurs loisirs et leur vie de famille.

Réponse. — Le montant de l'allocation de vétérance est fixé librement par les communes ou les conseils généraux en fonction de leurs possibilités financières, sans qu'il puisse toutefois dépasser un taux maximum déterminé par arrêté ministériel et périodiquement révisé. Il a été, en effet, jugé nécessaire de fixer un plafond à cette allocation pour éviter des inégalités choquantes entre des hommes qui ont fait preuve d'un égal dévouement envers leurs concitoyens. Le principe de la révision annuelle de l'allocation de vétérance vient d'être retenu et un arrêté interministériel, portant de 1 000 francs à 1 130 francs pour 1981 le taux maximum de cette prime, est actuellement en cours de signature.

Circulation routière (signalisation).

36580. — 13 octobre 1980. — M. Robert Poujade signale à M. le ministre de l'intérieur l'ignorance dans laquelle se trouvent un grand nombre de conducteurs de la signification des lignes discontinues qui, dans les agglomérations urbaines, marquent le passage d'une voie non prioritaire à une voie prioritaire. De graves accidents étant liés à la non-observation d'une signalisation très utile, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de lancer une campagne d'information très active à ce sujet.

Réponse. — Les préoccupations de l'honorable parlementaire quant à la méconnaissance de la signalisation de priorité en agglomération par de nombreux conducteurs ont retenu l'attention du

ministre de l'intérieur. Des messages sont diffusés régulièrement sur T. F. 1 et sur Antenne 2. Ils traitent notamment des problèmes de signalisation tels qu'ils sont évoqués par l'honorable parlementaire.

Communes (personnel).

37147. — 27 octobre 1980. — M. Didier Bariani attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions d'avancement au grade de directeur des services administratifs des chefs de bureau intégrés dans l'emploi d'attaché communal en vertu de l'arrêté ministériel du 15 novembre 1978. Du fait de leur intégration, ces agents subissent un préjudice de carrière alors même qu'ils ont déjà fait l'objet d'un choix à l'occasion de cette même intégration. Ces personnels, en effet, doivent passer un examen professionnel de sélection et patienter encore sept à dix années avant de pouvoir postuler l'emploi d'avancement au grade de directeur des services administratifs. Cette situation paraît d'autant plus paradoxale que la réglementation antérieure à la réforme leur permettait de prétendre à cet avancement dans un délai de neuf ans après leur nomination au grade de rédacteur. D'ailleurs les chefs de bureau non intégrés conservent, comme par le passé, cette possibilité de promotion en neuf ans. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées afin que soit rétablie la continuité de carrière des agents intégrés, qui possèdent, en sus de leurs diplômes, une ancienneté de plusieurs années dans l'administration, une expérience professionnelle et une connaissance pratique de la fonction communale.

Réponse. — Les arrêtés du 15 novembre 1978 ont maintenu les dispositions antérieures en matière d'avancement des chefs de bureau dans l'emploi de directeur de service administratif. Comme auparavant, tous les agents communaux (quel que soit leur emploi) peuvent être nommés directeur de service administratif, s'ils ont acquis à un moment ou à un autre de leur carrière : trois ans de services comme chef de bureau ; moins de trois ans comme chef de bureau mais neuf ans de services cumulés de rédacteur et chef de bureau. Il importe donc seulement que ces anciennetés aient été entièrement acquises dans l'emploi de chef de bureau ou de chef de bureau et de rédacteur. Pour les agents intégrés dans l'emploi d'attaché ayant de réunir une des conditions précitées, les conditions de carrière ne peuvent qu'être celles des attachés, compte tenu de l'égalité existant entre les agents classés dans un même emploi.

Police (personnel : Somme).

37253. — 27 octobre 1980. — M. Maxime Kalinsky s'adresse à M. le ministre de l'intérieur pour lui exprimer son indignation à la suite des sanctions particulièrement lourdes infligées à deux militants d'Amiens de la fédération C. G. T. de la police nationale par le conseil de discipline de Lille. Il est essentiellement reproché à ces deux militants d'avoir participé à des manifestations et des distributions de tracts syndicaux sur la voie publique alors qu'ils étaient hors service et en civil. Le rapport rédigé pour soutenir l'accusation va jusqu'à accuser l'un de ces deux fonctionnaires de s'être livré à un acte de caractère politique plus que syndical en déposant un oeillet rouge au monument aux morts de la résistance lors des cérémonies officielles du 8 mai 1945. En sanctionnant injustement des militants responsables d'une organisation démocratique et représentative, il donne ainsi satisfaction à l'ex-Fane qui, dans son journal *Notre Europe*, lui demandait de réprimer l'activité de la fédération C. G. T. de la police nationale. Il est à noter que le ministre est plus prompt à sanctionner des militants C. G. T. qu'à prendre les mesures qui s'imposent pour mettre un terme à la pénétration de la police par des éléments fascistes ou néo-nazis. Les atteintes aux activités des organisations syndicales de policiers sont intolérables. Par contre, le pouvoir se devrait d'agir avec plus de fermeté vis-à-vis des manquements constatés chez certains policiers dans l'exercice de leurs fonctions comme cela est le cas pour les auteurs de ratonnades, de propos racistes ou d'activités en infraction avec la législation en vigueur et notamment avec les lois de 1936 et 1972. Ainsi, il lui demande : 1^o de lever les sanctions frappant les deux fonctionnaires de police de la Somme ; 2^o de mettre un terme définitif à la poursuite quasi systématique des fonctionnaires de police qui revendiquent le droit d'être des citoyens à part entière et de lutter pour l'amélioration de leurs conditions de travail.

Réponse. — Il est reproché aux deux fonctionnaires en cause non pas d'avoir exercé leur activité syndicale, mais d'avoir gravement manqué à leurs obligations en participant activement à une manifestation dirigée contre le commissariat central d'Amiens. Sur proposition du conseil de discipline, les intéressés ont fait l'objet de sanctions disciplinaires, sur lesquelles il n'est pas envisagé de revenir.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Education physique et sportive (personnel).

37491. — 3 novembre 1980. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs la situation des professeurs d'enseignement général détachés à l'E. P. S. Conformément aux décrets et circulaires ministérielles du 9 juin 1964, n° 68-557 du 13 août 1968, n° 69-754 du 27 mai 1969, n° 69-842 du 9 octobre 1969 et du 1^{er} octobre 1972, ces enseignants effectuent vingt heures hebdomadaires. Or, à la rentrée scolaire 1980, ils se sont vu imposer vingt et une heures d'enseignement sans avoir connaissance d'une circulaire venue annuler les précédentes. Ils seraient ainsi, à notre connaissance, le seul corps de fonctionnaires titulaire ayant une augmentation de service. Il lui demande donc de clarifier cette situation.

Réponse. — Aucune disposition nouvelle ou particulière n'a été prise récemment à l'égard des professeurs d'enseignement général de collège en vue de préciser leurs maxima de service hebdomadaire à vingt et une heures. Ceux-ci sont définis par le décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut de ces personnels. L'article 14 de ce décret dispose que les obligations de service de professeurs d'enseignement général de collège sont fixées à vingt et une heures par semaine. Les enseignants auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire, ayant été intégrés dans le corps des P. E. G. C., se trouvent, de ce fait, soumis aux règles de cette catégorie de personnel.

Education physique et sportive (personnel).

37492. — 3 novembre 1980. — M. Paul Balmigère appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les conditions du déroulement de la carrière des professeurs d'enseignement général détachés à l'éducation physique et sportive. A sa connaissance, ce corps d'enseignants titulaires de la fonction publique ne participe pas à un mouvement, n'est pas inspecté et, par conséquence, n'a pas de note. Le détachement de ces enseignants auprès de la jeunesse et des sports n'est donc pas entièrement effectif. Il lui demande d'apporter les précisions attendues par ce corps de fonctionnaires.

Réponse. — Les professeurs d'enseignement général de collège (P. E. G. C.) dispensant l'éducation physique et sportive sur des postes budgétaires « Jeunesse, sports et loisirs » sont détachés par le ministère de l'éducation auprès du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs. Les règles générales relatives à la position de détachement prévues par le statut général des fonctionnaires s'appliquent à cette catégorie de personnels. Le détachement des P. E. G. C. auprès de ce département ministériel entraîne le transfert des travaux d'avancement des recteurs à l'administration centrale du ministère de l'éducation, ce qui ne nuit en rien aux droits des intéressés. Les P. E. G. C. sont notés par le chef d'établissement et par le directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs ; les notes sont transmises chaque année par la voie hiérarchique au ministère de l'éducation, accompagnées des propositions de promotions (circulaire n° 78-100 B du 1^{er} mars 1978). Les commissions administratives paritaires des P. E. G. C. détachés en vue de l'avancement ont lieu au ministère de l'éducation (direction des collèges) ; un représentant du département ministériel « Jeunesse, sports et loisirs » y assiste. Cette procédure, conforme à la réglementation en vigueur, est de nature à rassurer les P. E. G. C. quant aux garanties statutaires de leur corps et au respect de leurs droits éventuels.

Jeunesse, sports et loisirs : ministère (personnel).

38241. — 17 novembre 1980. — M. Maurice Tissandier appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la dégradation de la situation actuelle des cadres techniques (conseillers techniques régionaux et conseillers techniques départementaux), mis à la disposition des ligues et comités départementaux, par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs. Il constate que non seulement ces cadres n'ont pas de statut et sont, de ce fait, dans une situation précaire, mais subissent aussi par ailleurs une diminution des frais de déplacement qui leur sont alloués (diminution de 20 p. 100 en 1981 par rapport à 1980). Il lui fait remarquer que la tâche effectuée par les cadres techniques est très appréciée des responsables sportifs régionaux et départementaux et qu'elle contribue largement au développement du sport français. Il lui demande en conséquence, afin de rassurer les cadres techniques sur leur avenir, quelles mesures il compte prendre pour améliorer leur situation actuelle.

Réponse. — Différentes mesures ont été prises depuis 1978 en faveur des cadres techniques du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, particulièrement celles dont la mise en œuvre présente

fait un caractère d'urgence compte tenu des particularités de leur fonction : titularisation de maîtres auxiliaires ; recrutement sur la base du brevet d'Etat du second degré ; prise en compte des sujétions particulières à ces personnels ; mise en place d'une formation professionnelle spécifique ; transformation des postes dont les titulaires faisaient fonction de cadre technique sans en avoir le titre ; réforme du statut des agents contractuels qui bénéficient d'un meilleur déroulement de carrière. Comme le signale l'honorable parlementaire, ces cadres techniques se caractérisent par leur hétérogénéité d'origine et de statut. Une grande partie d'entre eux appartient à des corps de la fonction publique et sont donc dotés de statuts. Les autres sont contractuels du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs.

JUSTICE

Procédure civile et commerciale (voies d'exécution).

31562. — 2 juin 1980. — M. Maurice Sergheraert attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le dilemme que pose aux greffiers en chef l'application de l'article 770 du code de procédure civile relatif aux bordereaux de collocation. La mise en œuvre stricte de cet article prévoit en effet que ce bordereau est délivré par le greffier au créancier colloqué contre l'adjudicataire ou la caisse des dépôts et consignations. Mais qu'en est-il lorsque l'adjudicataire a consigné la somme entre les mains d'une caisse autonome de règlements pécuniaires entre avocats. Le rôle de ces caisses privées qui était, à leur création, de servir à ces règlements, semble dans la pratique avoir été détourné. Les greffiers doivent-ils donc passer outre ou appliquer l'article 770 du code de procédure civile. Peut-on engager leur responsabilité professionnelle s'ils cautionnent ce détournement. Il lui demande d'apporter quelques éclaircissements dans ce domaine aux greffiers qui ne savent si cet article doit être restrictivement interprété ou si, comme il semble que cela soit souhaitable pour faciliter les saisies, les caisses privées sont aussi habilitées à recevoir ces bordereaux de collocation.

Réponse. — L'article 2 (10^e) de l'ordonnance du 13 juillet 1916 relative aux attributions de la caisse des dépôts et consignations dispose que « le prix d'une adjudication d'immeubles vendus sur saisie immobilière bénéficie d'inventaire, cession de biens, faillite que le cahier des charges n'autoriserait pas l'acquéreur à conserver entre ses mains » doit être versé à la caisse des dépôts et consignations. « si le tribunal ordonne cette consignation sur la demande d'un ou de plusieurs créanciers ». Il en résulte que les fonds que l'acquéreur a été autorisé à conserver par le cahier des charges ainsi que ceux que l'acquéreur n'a pas été autorisé à conserver mais qui n'ont pas ou pas encore fait l'objet de la part du tribunal d'une ordonnance de consignation provoquée par un ou plusieurs créanciers, peuvent être déposés notamment dans une caisse des règlements pécuniaires des avocats. Il en est spécialement ainsi lorsqu'une clause du cahier des charges le stipule expressément. Les greffiers, lorsqu'ils délivrent les bordereaux de collocation, doivent, par conséquent, indiquer sur ces documents que les fonds sont à la disposition des créanciers colloqués soit à la caisse des dépôts et consignations, si le tribunal a ordonné cette consignation ou si elle a été effectuée volontairement par l'adjudicataire, soit entre les mains de l'acquéreur, dans le cas contraire. Il n'appartient pas au greffier de faire état dans un bordereau de collocation du fait que les fonds se trouvent en réalité dans une caisse des règlements pécuniaires des avocats ou entre les mains de tout autre institution ou organisme. En effet, lorsque l'adjudicataire n'a pas fait le dépôt de son prix à la caisse des dépôts et consignations, le bordereau de collocation est exécutoire contre lui seul personnellement et non contre l'organisme dépositaire des fonds.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus).

35115. — 6 octobre 1980. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir lui indiquer s'il est en mesure de confirmer les informations qui viennent de paraître dans la presse au sujet des conditions dans lesquelles M. D... a été incarcéré et se trouve actuellement détenu.

Réponse. — Les faits évoqués par l'honorable parlementaire qui ont été largement diffusés dans la presse permettent d'identifier aisément les personnes mises en cause. Dès lors les dispositions de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale paraissent s'opposer à une réponse à la question écrite posée par l'honorable parlementaire.

Circulation routière (réglementation).

36701. — 20 octobre 1980. — M. Claude Dhinnain appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur l'indulgence constatée dans les condamnations prononcées à l'encontre des individus conduisant des véhicules automobiles dans des conditions délictueuses (absence de permis de conduire, de carte grise, d'assurance, etc.). Les services de police soulignent unanimement que les peines encourues à ce sujet sont insuffisantes et que des sanctions plus énergiques, pouvant aller jusqu'à la saisie du véhicule, s'imposent. Il lui demande s'il ne lui paraît pas effectivement opportun de prendre les mesures qui s'imposent dans ce domaine et, dans l'affirmative, quand il envisage de prescrire de telles dispositions.

Réponse. — L'article 433 du code pénal permet au tribunal correctionnel devant lequel est traduit un prévenu qui encourt une peine d'emprisonnement de prononcer, à titre de peine principale, la confiscation d'un ou plusieurs véhicules dont l'intéressé est propriétaire. Cette disposition répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Aucune modification législative ne paraît dès lors s'imposer.

Justice (conseils de prud'hommes : Vosges).

36973. — 20 octobre 1980. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre de la justice quelles mesures il entend prendre afin de donner, comme le prévoit la loi, au nouveau conseil de prud'hommes de Saint-Dié, les moyens de son fonctionnement. Il lui rappelle que ce conseil ne peut actuellement remplir la mission que lui confère la loi du fait de l'absence d'un secrétaire-greffier à plein temps. Outre le fait que l'actuel secrétaire du conseil, précédemment nommé à temps partiel pour une compétence territoriale moins étendue (le seul canton de Saint-Dié), ne peut assurer une surcharge de travail qui ne correspond pas à ses attributions, la situation actuelle ne permet pas à la juridiction prud'homale déodatienne de remplir légalement sa mission pour l'ensemble de l'arrondissement de Saint-Dié.

Réponse. — Le secrétariat du conseil de prud'hommes de Saint-Dié et celui du conseil de prud'hommes de Gérardmer, qui lui est rattaché, étaient assurés, jusqu'à la prise en charge de ces services par l'Etat, par deux secrétaires rémunérés chacun sur la base de 20 p. 100 d'un emploi à temps complet. L'effectif budgétaire, prévu pour ces secrétariats, est désormais de trois fonctionnaires à plein temps. Deux de ces emplois sont dès à présent pourvus, l'un par un agent technique de bureau recruté par voie de concours, l'autre par un auxiliaire de bureau, en fonction depuis le 15 octobre 1980. L'emploi de secrétaire-greffier n'a pu être pourvu à la suite du concours organisé au mois de mai dernier, le candidat nommé ayant refusé son affectation. Il le sera, très vraisemblablement, à l'issue du prochain concours prévu pour janvier 1981. Jusqu'à cette époque, l'intérim des fonctions de secrétaire-greffier sera assuré par un fonctionnaire délégué du tribunal de grande instance. Ces dispositions doivent permettre au conseil de prud'hommes de Saint-Dié de remplir sa mission malgré l'accroissement d'activité qu'entraîne le rattachement à sa juridiction de l'ensemble des cantons de l'arrondissement.

Justice : ministère (personnel).

37050. — 27 octobre 1980. — M. André Bord appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la dévalorisation de l'indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires des fonctionnaires des cours et tribunaux. Cette diminution est de 32 p. 100 par rapport à 1978 compte tenu de l'augmentation des traitements. Le but de la chancellerie était pour 1980 de retrouver en francs constants le niveau de 1978 et, pour 1981, de substituer à cette indemnité une indemnité proportionnelle au traitement. Ces engagements n'ont pas été tenus à ce jour. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour que les fonctionnaires des cours et tribunaux soient indemnisés du préjudice qu'ils subissent.

Réponse. — Les personnels des secrétariats-greffes des cours et tribunaux bénéficient du régime indemnitaire suivant : une indemnité spéciale pour travaux supplémentaires de même nature et de même montant que celle perçue par l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat. Cette indemnité n'appelle pas d'observation ; une indemnité spécifique appelée indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires ou, plus couramment, « indemnité de copies de pièces ». Cette indemnité résulte de la répartition entre les membres des personnels des greffes d'une partie des redevances perçues à l'occasion de la remise des copies de pièces des dossiers pénaux demandées par les justiciables. Il est vrai que l'augmen-

tation du nombre des parties prenantes et la faible croissance de la demande de copies de pièces pénales ont abouti, compte tenu du maintien à 2 francs de la page du prix de ces dernières, à limiter le niveau des primes attribuées aux fonctionnaires des cours et tribunaux. Toutefois, pour 1980, il a été décidé d'augmenter la part du fonds de concours réservée au paiement de cette indemnité. Cette augmentation s'est concrétisée par l'arrêté du 28 février 1980 portant la part des indemnités de 77 à 90 p. 100 des sommes provenant du fonds de concours. Par ailleurs, un décret en date du 4 août 1980 a élevé le taux de la redevance de 2 à 3 francs. L'application de cette mesure aura pour effet de porter à un niveau équivalent à celui des fonctionnaires des conseils de prud'homme les indemnités perçues par les intéressés. En tout état de cause, la Chancellerie s'efforce, en liaison avec les autres départements ministériels, d'apporter une solution à ce problème, l'objectif recherché étant la création d'une indemnité de sujétion spéciale dont le montant serait calculé en pourcentage du traitement des intéressés ; cette solution, qui est souhaitable et répondrait aux vœux des organisations professionnelles, se heurte encore à des contraintes budgétaires.

Propriété (servitudes).

37089. — 27 octobre 1980. — M. Maurice Tissandier appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur l'article 671 du code civil qui traite des conditions d'implantation d'arbres au regard des propriétés riveraines. Cet article dispose que « les plantations d'arbres doivent se faire à deux mètres de la ligne séparative de deux propriétés lorsque les arbres dépassent deux mètres de hauteur ». Il constate que ce texte permet ainsi à un particulier, s'il le désire, d'implanter à deux mètres de la maison de son voisin une très grande quantité d'arbres (par exemple, un bois de conifères). Il lui fait remarquer que, dans pareille circonstance, ledit voisin peut alors faire l'objet de troubles de voisinage importants (risque d'incendie, obscurité, etc.). Il lui demande, en conséquence, si, de ce fait, il ne serait pas souhaitable d'introduire un additif à l'article 671 du code civil, stipulant que la plantation par un propriétaire d'une grande quantité d'arbres ne peut se faire qu'à une distance respectable des habitations riveraines.

Réponse. — Les prescriptions du premier alinéa de l'article 671 du code civil ne s'imposent qu'à défaut de conventions, d'usages ou de règlements prévoyant d'autres dispositions. Indépendamment de ces règles, il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que tout propriétaire pourrait se prévaloir en justice d'un abus de droit de propriété ou d'un exercice anormal de ce droit si des végétaux, même plantés à la distance légale, lui occasionnaient une gêne inhabituelle, constitutive d'un trouble de voisinage. Ces principes très souples paraissent concilier autant que possible les intérêts, aussi légitimes qu'opposés, des propriétaires voisins. Ils se sont toujours appliqués sans difficulté majeure, étant observé qu'aucune norme légale ne peut présenter un caractère d'adéquation parfaite aux situations particulières. Les critiques qui ont pu être formulées à l'égard de l'article 671 sont d'ailleurs très contradictoires. Rien ne permet, dès lors, de présumer que l'adoption de dispositions plus rigoureuses améliorerait la qualité des relations de voisinage.

Logement (construction : Bouches-du-Rhône).

37520. — 3 novembre 1980. — M. René Rieubon rappelle à M. le ministre de la justice la situation des 154 familles du lotissement du Val-Saint-Georges, à La Gavotte, qui luttent depuis six ans pour obtenir des logements conformes aux règles de l'art et surtout habitables. Ces familles, accessionnaires à la propriété, se battent pour obtenir la mise en conformité de leur logement qu'elles ont acquis au prix de lourds sacrifices. Un expert a été nommé et, parmi toutes les malaisons constatées, il lui a été demandé de traiter en priorité la mise hors d'eau des logements. Un pré-rapport a été examiné le 18 juin 1980 et, à l'issue de l'audience, la présidente de la troisième chambre civile, 6, rue Fongate, à Marseille, a informé les familles présentes que le jugement serait rendu dans la deuxième quinzaine de juillet. A ce jour, ces familles n'ont obtenu aucune réponse et leur problème reste entier. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour que ce dossier du lotissement du Val-Saint-Georges soit examiné dans les meilleurs délais afin que les familles puissent trouver des conditions normales d'habitabilité.

Réponse. — S'agissant d'une affaire particulière identifiée, il ne peut être répondu à la présente question écrite, en application de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale. Cependant, une réponse sera directement adressée par la Chancellerie à l'honorable parlementaire.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : radiodiffusion et télévision).

34850. — 25 août 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion ce qui suit : jusqu'en janvier 1978, le pylône-antenne du Barachois, à Saint-Denis, permettait de diffuser les émissions de FR 3 Réunion en ondes moyennes. A la suite de sa démolition réclamée par la municipalité de Saint-Denis, le centre d'émissions était transféré à Champ-Borne (Saint-André) et doté d'un émetteur de 5 kw. Très vite il a fallu se rendre à l'évidence, si la côte Est bénéficiait d'une meilleure écoute, celle-ci se dégradait considérablement sur la côte Ouest pour devenir nulle au port. La direction de T.D.F. devait en convenir et programmer l'implantation d'un émetteur dans la région du Port. Des recherches étaient alors entreprises pour en déterminer le point d'implantation. Ce terrain est repéré au Port et, dans l'intention de satisfaire au plus tôt les auditeurs de la côte Ouest, les travaux sont immédiatement entrepris sans attendre la rédaction des actes administratifs et des conventions. Ils sont menés dard. C'est alors qu'il est découvert que les véritables propriétaires des sols sont le département pour 42986 mètres carrés et la commune du Port pour 3796 mètres carrés. Si du côté du département de La Réunion il n'y a aucune difficulté, en revanche la commune du Port multiplie les empêchements et pose des conditions exorbitantes, ce qui est d'autant plus surprenant que l'installation du nouvel émetteur est en priorité destinée à améliorer les qualités de réception des habitants de cette commune. La société Télédiffusion de France décide alors d'arrêter les travaux jusqu'à décision officielle. Il s'agit d'une installation d'intérêt public dont la nécessité est particulièrement flagrante lors des passages des cyclones. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour résoudre ce problème qui prend l'allure d'un scandale public car la situation actuelle pénalise gravement les auditeurs de la région Ouest de La Réunion. Il est intolérable que par la mauvaise volonté d'une municipalité tout un secteur de l'île puisse être privé d'écoutes radio. Il se pose la question de savoir pourquoi tant d'atermoiements alors qu'il existe une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Réponse. — Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, le transfert à Saint-André du centre émetteur ondes moyennes qui diffusait les émissions programmées par la société nationale FR 3 depuis Saint-Denis (centre du Barachois) a été effectué à la demande expresse de cette municipalité. Un petit émetteur restait d'ailleurs à Saint-Denis, sur le toit de la station de radio, pour desservir quelques écarts de la ville. L'établissement public de diffusion a aussitôt recherché les solutions permettant de maintenir la zone de desserte qui était assurée par l'ancien émetteur. Aussi, a-t-il décidé, d'une part, d'accroître sensiblement la puissance rayonnée des émetteurs de Saint-André et de Saint-Pierre — afin que les conditions de réception des émissions dans la région Nord-Ouest de l'île soient possibles sinon confortables —, d'autre part, d'étudier l'installation d'un nouvel émetteur au Port. Compte tenu d'impératifs techniques, la superficie nécessaire à la réalisation de ce centre doit être de 4 hectares et demi. Conformément aux engagements qu'il avait pris, le département de La Réunion a recherché un terrain répondant, au mieux, à ce critère et en a proposé un à l'établissement, d'une superficie de 4 hectares environ pour un loyer annuel symbolique de 100 francs. Cette proposition étant agréée, l'établissement entreprenait aussitôt les travaux d'installation du nouveau centre. Malheureusement, quelque temps après, il était informé qu'une parcelle de ce terrain (84 ares et 26 centiares) était la propriété de la commune du Port et que celle-ci n'acceptait de la mettre à sa disposition que moyennant un loyer annuel de 10 532,50 francs. L'établissement a refusé cette exigence et interrompu les travaux en cours. Mais une solution est toujours recherchée sur place. Cependant, d'après les dernières informations parvenues de La Réunion, le problème risque de se poser d'une manière différente. Il semble, en effet, que la municipalité ait l'intention de prendre une réserve sur le terrain mis à la disposition de T.D.F., en prévision d'une éventuelle extension de la zone portuaire. Dans cette hypothèse il conviendrait pour réaliser l'opération de rechercher un autre terrain.

Postes et télécommunications (télégraphe : Savoie).

36621. — 20 octobre 1980. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les conséquences de la suppression du centre télégraphique départemental de Chambéry et son rattachement à Annecy prévu pour 1981. En effet, non seulement le central télé-

graphique de Chambéry est le seul moyen mis à la disposition du public pour la transmission de messages urgents, mais aussi ce service, composé en majorité de personnel d'origine savoyarde, est adapté à sa mission qu'il remplit avec efficacité dans un département de montagne où la connaissance du milieu est essentielle pour acheminer les messages. A ces contraintes géographiques s'ajoutent les contraintes liées à l'intense activité touristique d'hiver où le central télégraphique de Chambéry fait face aux messages émanant des stations uniquement dotées de détachements temporaires ou non reliées au réseau télégraphique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir rapporter cette mesure qui se traduira aussi par la suppression de dix-huit emplois.

Réponse. — Le service télégraphique connaît actuellement des difficultés liées à la décroissance continue du trafic et à la nécessité d'assurer cependant, dans des conditions appropriées, la permanence du service même pendant les périodes de trafic faible ou quasi-nul. La restructuration dont il est fait état entraîne une concentration du trafic sur un nombre limité de centres de dépôt et l'automatisation du service au moyen de consoles de visualisation gérées par des commutateurs électroniques de messages, l'un à Paris, l'autre à Marseille. L'application de cette politique au cas particulier de Chambéry n'entraînera ni baisse de qualité ni gêne pour le public. Le centre télégraphique d'Annecy, qui prendra en charge les transmissions télégraphiques à la fin de l'année 1981, disposera des effectifs et des installations nécessaires pour faire face, sans problème, à l'accroissement de trafic qui résultera de ce transfert. En particulier il sera équipé d'un nombre suffisant de consoles de visualisation reliées au commutateur électronique de Marseille. La recette principale de Chambéry, puis les bureaux de Modane, Albertville et Saint-Jean-de-Maurienne, seront équipés de téléimprimeurs. L'ensemble de ces mesures permettra d'améliorer la qualité du service offert aux usagers sans désagréments pour les personnels. Sur les dix-sept agents du service télégraphique de Chambéry, quatre resteront affectés au poste public téléx qui sera transféré à l'agence commerciale. Les treize autres seront affectés, en fonction de leur choix, soit à cette même agence, soit au centre principal d'exploitation ou au centre de construction des lignes de cette ville.

Postes et télécommunications (téléphone : Moselle).

36692. — 20 octobre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion qu'une cabine téléphonique est située en face de l'entrée du lycée agricole de Courcelles-Chauffoy. Pour se rendre à cette cabine, les élèves doivent traverser la nationale 3 qui est particulièrement fréquentée et les risques d'accidents graves sont très grands. Il est de toute évidence que cette situation ne peut se prolonger sans inconvénient. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible d'envisager : 1^o soit le déplacement de la cabine téléphonique ; 2^o soit l'installation d'une nouvelle cabine du côté du lycée agricole ou dans l'enceinte du lycée.

Réponse. — Les inconvénients signalés par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé à l'administration qui, afin d'y remédier, a décidé d'implanter d'ici à la fin de l'année une nouvelle cabine à l'intérieur même du lycée, tout en maintenant l'actuelle à la disposition du public.

Postes et télécommunications (téléphone).

36981. — 27 octobre 1980. — M. Pierre Lafaille attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les difficultés qu'éprouvent, dans certaines circonscriptions rurales, les anciens combattants, déportés, prisonniers de guerre ou résistants, qui ne bénéficient d'aucune priorité en matière d'installation téléphonique. Compte tenu de leur passé, tout entier consacré à la défense et à la sauvegarde de leur pays, il lui demande quelle mesure il entend prendre pour qu'au titre de la priorité due à l'âge soit prise en compte la période durant laquelle ils ont lutté pour notre pays.

Réponse. — Il est observé, tout d'abord, que les cas d'attente prolongée dont il est fait état sont en voie de disparition progressive dans les secteurs où ils sont encore constatés. Il ne doit pas être perdu de vue, par ailleurs, que la notion de priorité ne conserve sa valeur et son efficacité pratique que si elle s'applique à un nombre restreint de cas. C'est en fonction du nombre présumé de leurs bénéficiaires qu'ont été définies les priorités de rang élevé reconnues aux personnes âgées et qu'ont pu être peu à peu assouplies leurs conditions d'attribution. Un nouvel assouplissement sur les bases proposées par l'honorable parlementaire, et dont le béné-

fi ce ne saurait manquer d'être revendiqué par d'autres catégories de citoyens également dignes, à des titres divers, de la reconnaissance de la nation, contribuerait, par la multiplication des ayants droit, à diluer et donc à affaiblir cette notion de priorité. Une telle tendance paraît inopportune à un moment où, du fait de l'amélioration globale des conditions de satisfaction des demandes, il convient au contraire d'en renforcer l'efficacité. Au cas particulier, il peut même sembler discutable d'établir sur ce point une assimilation avec, par exemple, les grands mutilés de guerre et grands invalides (militaires ou victimes civiles de la guerre) aux demandes desquels est reconnue la priorité de niveau B 5.

Postes et télécommunications (téléphone : Moselle).

37098. — 27 octobre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que des demandes de branchement téléphonique pour la commune de Flocourt (Moselle) sont en instance depuis la fin de 1977 et le début de 1978. Compte tenu de l'importance du retard il souhaiterait vivement qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible de donner des instructions pour que tous les branchements ainsi différés puissent être effectués dans des délais les plus brefs possible.

Réponse. — Cinq des douze demandes d'abonnement en instance à Flocourt, l'une depuis 1978 et quatre depuis 1979, seront satisfaites dans les prochaines semaines lors de la mise en service d'une extension de l'autocommutateur de Remilly. Les sept autres, dont cinq remontent à 1978, une à 1979 et la dernière à 1980, recevront satisfaction dans les tout prochains mois après l'achèvement des travaux d'aménagement du réseau de distribution actuellement en cours.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

22593. — 29 novembre 1979. — M. Claude Coulais appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les transports publics médicalisés et particulièrement sur leur mode de remboursement par la sécurité sociale. Sur le premier point il lui rappelle que ces transports sont effectués généralement par voie terrestre et parfois par voie aérienne ; notamment lorsque le transport de blessés ou malades urgents pour lesquels les moyens terrestres susceptibles d'être utilisés sont suffisamment éloignés pour que le médecin des Services d'assistance médicale d'urgence (S. A. M. U.) juge nécessaire l'emploi immédiat d'un hélicoptère disponible, compte tenu de la gravité du cas signalé par le médecin régulateur. Précision est apportée sur le fait suivant, à savoir que certains S. A. M. U. ne peuvent disposer de moyens hélicoptérés pour les transports primaires lourds (cas très graves). Sur le second point, il lui rappelle que les frais de transport remboursés par la sécurité sociale, quel que soit le mode de transport (routier ou aérien), sont les mêmes, alors que les coûts sont évidemment différents. Il lui demande, en conséquence, s'il entend faire rembourser les frais de transport médicalisé aérien à un taux supérieur à ceux d'un transport médicalisé réalisé sur route.

Réponse. — Les services d'aide médicale d'urgence ne disposent pas de moyens propres de transports sanitaires aériens ou hélicoptérés, ces moyens étant mis à leur disposition par les armées (gendarmerie nationale, aviation légère de l'armée de terre) et l'intérieur (sécurité civile). L'assurance maladie prend en charge, sous réserve de l'accord du contrôle médical des caisses, les évacuations sanitaires secondaires (inter-hospitalières) effectuées dans le cadre du service d'aide médicale d'urgence. Il est admis que ces transports sont remboursés sur la base du tarif ambulance en vigueur, auquel s'ajoute une majoration spéciale pour secours d'urgence. Il est possible aux assurés de demander à leur caisse de participer, sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, à la dépense qui reste éventuellement à leur charge.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en nature).

24765. — 14 janvier 1980. — M. Bertrand de Malgret rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, dans le cas de décès d'un assuré résultant d'un accident du travail, il est dû aux ayants droit du défunt une indemnité de frais funéraires dont le montant est fixé par la loi sur la réparation des accidents du travail. Cependant, il est prévu que cette indemnité, lorsqu'elle est

accordée, est déduite du montant du capital décès, lequel est versé aux mêmes ayants droit, quelle que soit la cause du décès, et non pas seulement dans le cas de décès faisant suite à un accident du travail. Il lui demande s'il n'estime pas que, pour donner une signification réelle à cette indemnité de frais funéraires, il serait nécessaire d'en autoriser le cumul avec le capital décès. Dans la négative, il conviendrait de remplacer ce terme « d'indemnité » qui se révèle trompeur en l'occurrence, puisque en raison de la législation actuelle, il ne s'agit d'aucune ressource supplémentaire pour les ayants droit.

Réponse. — En cas d'accident du travail suivi de mort, la caisse primaire d'assurance maladie dont relevait la victime prend en charge, en vertu de la législation sur les accidents du travail, les frais funéraires dans la limite fixée par arrêté interministériel. Cette dépense est supportée par les ressources de la branche « accidents du travail. Maladies professionnelles ». Aux termes de l'article L. 360 du code de la sécurité sociale, l'assurance décès garantit aux ayants droit de l'assuré, le paiement d'une allocation : le capital décès. L'objet de ce capital décès est de permettre à la personne qui était à la charge de l'assuré de subvenir aux besoins de première urgence à la suite du décès. Le législateur a considéré qu'il ne saurait y avoir pour les ayants droit cumul des deux indemnités servies, l'une au titre de la réglementation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, l'autre, au titre de l'assurance maladie ; tel a été l'objet de l'article L. 363 du code de la sécurité sociale qui dispose que l'indemnité pour frais funéraires doit être déduite du montant du capital décès.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

27394. — 17 mars 1980. — M. René Caille appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les souhaits exprimés par les infirmières libérales, dont l'action ne peut être ignorée puisqu'elles soignent annuellement 17 millions de malades et qu'elles pratiquent parallèlement la prévention et l'éducation sanitaire. Il apparaît souhaitable que les intéressées, qui sont des techniciennes responsables, soient consultées pour l'organisation des soins à domicile, car leurs contacts avec les malades et l'ensemble de la cellule familiale leur confèrent une expérience indiscutable. Enfin, les infirmières libérales souhaitent être admises à siéger, en tant que conseillers techniques, dans les conseils d'administration des caisses d'assurance maladie, en application des dispositions de l'article 10 des ordonnances de 1957, ainsi que dans les commissions d'agrément des centres de soins. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les suggestions qu'il vient de lui présenter et sur les possibilités de leur mise en œuvre.

Réponse. — La convention nationale des infirmiers et infirmières, approuvée par arrêté du 13 juillet 1977, disposait en son article 23 que « pour tenir compte de l'intérêt social, humain et économique que présente la mise sur pied d'organisations permettant d'éviter ou d'abréger l'hospitalisation de malades ou de vieillards, les caisses pourront, exclusivement dans ce but, contribuer à la création ou créer des services de soins à domicile. Dans une telle éventualité, les caisses consulteront préalablement le (ou les) syndicat (s) et rechercheront avec celui-ci (ou ceux-ci) toute méthode de collaboration jugée utile en tenant compte notamment de l'effectif des infirmiers et de leur implantation dans le département. Il en sera de même dans le cas de création d'un centre de médecine de groupe ou d'équipe associant les soins infirmiers à ses activités ». La consultation des infirmières libérales était donc explicitement prévue lors de la création de service de soins à domicile. Cette même convention, dans son article 17, organisait la composition et le fonctionnement de la commission paritaire départementale. Il était notamment précisé à cet égard que celle-ci était composée pour moitié de représentants des caisses, et pour moitié de représentants de la profession. Dans la mesure où, au sein de ces commissions, pouvaient être évoqués les principaux problèmes susceptibles de se poser aux infirmières, telle la création de centres de soins infirmiers ou la mise en place de l'hospitalisation à domicile, il a semblé peu opportun que les infirmières soient représentées au sein des conseils d'administration des caisses d'assurance maladie. Des dispositions similaires à celles évoquées plus haut sont susceptibles de se retrouver dans la nouvelle convention nationale qui doit intervenir à la suite de l'annulation par le conseil d'Etat, le 28 mars 1980, de l'arrêté d'approbation de la convention de 1977. En ce qui concerne les commissions régionales d'agrément chargées, en application des dispositions de l'article L. 272 du code de la sécurité sociale, d'autoriser les établissements privés de cure et de prévention à dispenser des soins aux assurés sociaux, il convient de souligner que leurs compétences ne se limitent pas aux seuls centres de soins infirmiers, mais s'étendent au contraire à de très nombreuses catégories d'établissements telles les maisons de réadaptation fonctionnelle dispensant exclusivement des soins

externes ou les établissements thermaux privés. En outre, l'introduction de représentants des professionnels d'exercice libéral paraîtrait peu logique, puisque le personnel de ces établissements est salarié. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé actuellement de procéder à une modification de la composition de ces commissions.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

27926. — 24 mars 1980. — M. Pierre Mauger attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas des Français qui prennent leur retraite à l'étranger et plus particulièrement sur ceux qui se sont retirés dans les anciennes colonies françaises. Il lui signale, en particulier, le cas des Français qui se sont retirés au Sénégal. Jusqu'à l'indépendance, ils jouissaient dans ce pays, en cas de maladie, des mêmes droits que les fonctionnaires en activité, c'est-à-dire hospitalisation dans la catégorie afférente à leur indice avec retenue de 20 p. 100 ; cela étant destiné, dans l'esprit du législateur, à compenser les avantages de la sécurité sociale, dont ne peuvent bénéficier les fonctionnaires ayant demandé à jouir de leur retraite hors de France, alors qu'ils ont normalement versé leurs cotisations à l'organisme précité. Mais, lorsque le Sénégal est devenu indépendant, ils ont été alors considérés comme de simples particuliers et actuellement, en cas d'hospitalisation, ils doivent payer la totalité des frais. Cela semble tout à fait anormal, étant donné qu'ils ont toujours payé leur cotisation et qu'ils continuent à le faire à la sécurité sociale. A leurs différentes réclamations auprès du ministre des affaires étrangères, il leur a été répondu que : 1^{er} les avantages dont ils bénéficiaient auparavant au point de vue hospitalisation étaient consentis par l'A. O. F. et qu'il convenait donc qu'ils s'adressent aux Etats successeurs de l'ex-A. O. F. ; 2^e s'ils désiraient bénéficier des avantages de la sécurité sociale, ils n'avaient qu'à habiter la France. Cette réponse est en complète contradiction avec la volonté du Gouvernement d'assurer aux retraités un bien-être et une protection certaine pour leurs vieux jours. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir étudier le cas des Français de l'étranger afin d'être en harmonie avec la pensée du Gouvernement et de bien vouloir prendre des dispositions pour que soit étendu à l'ensemble des Français, qu'ils soient dans la métropole ou hors métropole, le bénéfice de la sécurité sociale à condition que les cotisations correspondant à la situation de chacun soient réglées. Il lui demande de lui faire savoir si cette proposition est retenue par lui et quand elle prendra effet.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale informe l'honorable parlementaire que la loi n° 80-471 du 27 juin 1980 prévoit que les personnes de nationalité française titulaires d'un avantage de vieillesse alloué au titre d'un régime français d'assurance vieillesse obligatoire ou volontaire, auront la faculté de s'assurer volontairement, dans des conditions qui seront fixées par décret, contre les risques de maladie et les charges de la maternité survenus à l'étranger. Les textes d'application de cette loi sont actuellement en cours de préparation. Dès leur publication, les intéressés pourront adhérer à cette nouvelle assurance volontaire et les frais qu'ils exposeront pour des soins dispensés à l'étranger pourront être remboursés. Il convient d'observer que ces personnes bénéficient actuellement et continueront à bénéficier, lors de leur séjour en France, des prestations en nature de l'assurance maladie maternité.

Pharmacie (personnel d'officines).

27940. — 24 mars 1980. — M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les nombreux problèmes que poserait la création d'un C.A.P. d'employé de pharmacie. Alors que de nombreux préparateurs sont licenciés, que le C.A.P. d'aide-préparateur a été supprimé par la loi du 8 juillet 1977, il y a lieu de se demander si la création du diplôme envisagé ne vise pas uniquement à fournir aux pharmaciens une main-d'œuvre bon marché. D'autre part, il n'apparaît pas réaliste de dire que le titulaire de ce C.A.P. pourra préparer une mention tout en travaillant quarante heures par semaine, afin d'atteindre au niveau du B.E.P. sanitaire et social, lequel est préparé en deux pleines années scolaires par des titulaires du B.E.P.C. Il lui demande si, au vu de ces considérations, il ne serait pas préférable de renoncer à un tel projet.

Réponse. — Un certificat d'aptitude professionnelle d'employé en pharmacie a été créé par arrêté du ministre de l'éducation en date du 25 avril 1980 après avis de la commission professionnelle consultative des carrières sanitaires et sociales. Cette formation professionnelle dans l'officine a été mise en place pour répondre aux aspirations de certains adolescents qui ne souhaitent pas prolonger

leur scolarité et sont attirés par la vie active. Dans le cadre de la promotion sociale, les titulaires de ce C.A.P. pourront suivre des cours de formation permanente qui leur permettront d'obtenir une mention complémentaire, destinée à approfondir leurs connaissances de base et de préparer le brevet professionnel de préparateur en pharmacie dans les mêmes conditions que les titulaires du brevet d'études professionnelles préparatoire aux carrières sanitaires et sociales.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

28281. — 31 mars 1980. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés rencontrées par les catégories sociales les plus défavorisées pour bénéficier pleinement de cures thermales. Ces personnes ne peuvent, malgré la recommandation médicale, prendre en charge la moitié du coût de la cure. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux personnes les plus défavorisées de bénéficier d'une thérapie dont les effets heureux sont de plus en plus reconnus.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

32997. — 30 juin 1980. — M. Joseph Legrand s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 28281 du 31 mars 1980, qui concernait les difficultés rencontrées par les catégories sociales les plus défavorisées pour bénéficier pleinement de cures thermales. Ces personnes ne peuvent, malgré la recommandation médicale, prendre en charge la moitié du coût de la cure. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux personnes les plus défavorisées de bénéficier d'une thérapie dont les effets heureux sont de plus en plus reconnus.

Réponse. — Les frais pour cure thermique relatifs aux honoraires médicaux et à l'hydrothérapie sont, après entente préalable, pris en charge par les caisses primaires d'assurance maladie, au titre des prestations légales. Par ailleurs, la caisse peut prendre en charge, au titre des prestations supplémentaires obligatoires, les frais de transport et les frais de séjour dans les limites d'un forfait, dans la mesure où l'assuré ne dépasse pas un certain plafond de ressources fixé chaque année par arrêté. Cette réglementation permet aux personnes les plus défavorisées de bénéficier des cures thermales en ne laissant à leur charge qu'un minimum de frais. En conséquence, en l'état actuel de la législation, il n'est pas possible d'envisager une prise en charge plus large des frais pour cures thermales.

Assurance maladie maternité (prestations).

31467. — 2 juin 1980. — Mme Marie Jacq demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il lui est possible d'étudier le problème actuel de perte de droit aux prestations pour non-paiement des cotisations d'assurance pour les travailleurs indépendants. Ce droit est définitivement perdu passé la fin du sixième mois. Les caisses concernées estiment que le texte actuel pourrait être modifié dans le sens suivant : « L'assuré devra, pour bénéficier du règlement des prestations, être à jour de ses cotisations ; cependant, en cas de paiement tardif, il pourra, dans un délai de six mois après la date d'échéance des cotisations, faire valoir ses droits aux prestations, mais le règlement ne pourra intervenir qu'à l'issue du paiement de la totalité des cotisations dues. Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'assuré pourra être rétabli dans le droit aux prestations par la commission de recours gracieux, en cas de force majeure ou de bonne foi dûment prouvée, si les cotisations sont acquittées dans les deux ans de l'échéance. » En conséquence, elle lui demande quelles mesures pourraient être prises en ce sens.

Réponse. — Aux termes de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1966 tel que modifié par la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, les assurés qui n'ont pas réglé leurs cotisations d'assurance maladie à la date légale d'échéance peuvent conserver le droit aux prestations, soit de plein droit s'ils s'acquittent de leurs obligations dans un délai de trois mois, soit sous certaines conditions définies par le décret n° 75-1109 du 2 décembre 1975 en cas de force majeure ou de bonne foi dûment prouvée. Dans ce dernier cas, et sur décision de la commission de recours gracieux, le délai pendant lequel le rétablissement du droit aux prestations peut être accordé ne peut être prorogé que de trois mois à condition que la cotisation ait été réglée. En vue d'atténuer la sévérité du système actuel, et sous réserve de la confirmation par le Parlement de la mesure envisagée, il a été décidé de porter dès à

présent, de trois à six mois le délai au cours duquel l'assuré retardaire pourra être rétabli automatiquement dans ses droits aux prestations, sans avoir à saisir la commission de recours gracieux. Il serait difficile d'aller au-delà d'une telle mesure qui répond au double objectif de libéraliser les conditions d'ouverture du droit aux prestations et de sauvegarder l'indispensable régularité dans le fonctionnement du régime.

Sécurité sociale (cotisations).

31517. — 2 juin 1980. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes financiers que rencontrent notamment les groupes d'animation folklorique du fait des conditions dans lesquelles les associations à faibles ressources, et le plus souvent composées de dirigeants bénévoles, doivent acquitter les cotisations U. R. S. S. A. F. En effet, le plus généralement, dans un but culturel et non pour des raisons de profit financier, ces groupes se produisent pour des sommes très modestes qui couvrent à peine leurs frais de déplacement ou de costumes. Or, en l'état actuel de la réglementation, les cotisations U. R. S. S. A. F. sont exigées des associations qui leur proposent de se produire, pour chacun des membres du groupe, ce qui pénalise évidemment ce type d'animation en augmentant considérablement ses charges financières. Aussi lui demandait-il s'il ne lui paraîtrait pas opportun, dans ces cas-là, d'instituer un seuil de cotisation de groupe afin d'éviter les disproportions qui existent actuellement entre cette forme de représentation et les spectacles à vedette unique, dont les motivations sont souvent moins culturelles.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, les artistes du spectacle sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales, les obligations de l'employeur étant assurées par les entreprises, services, associations, groupements ou personnes qui font appel à eux, même de façon occasionnelle. Dans ce dernier cas, des dispositions particulières ont été adoptées en vue de faciliter l'exécution des obligations des organisateurs de spectacle. Un arrêté du 17 juillet 1984 prévoit que le paiement des cotisations s'effectue par vignettes quand les artistes font l'objet d'emplois occasionnels par des personnes des groupements ou associations de quelque nature que ce soit, qui ne sont pas titulaires d'une licence de spectacle ou ne sont pas inscrits au registre du commerce. La valeur forfaitaire du montant de la vignette est fixée à trois fois et demie le montant horaire du plafond des rémunérations servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale des artistes du spectacle. La somme en résultant s'établit, pour l'année 1980, à 102 francs par cachet dont 86 francs à la charge de l'employeur et 16 francs à la charge de l'assuré. Ce barème, favorable au développement des spectacles occasionnels et ne représentant pas en moyenne une charge plus élevée que celle qui résulterait du versement des cotisations dans les conditions de droit commun, ne saurait être revu en baisse, sous peine de porter gravement atteinte à la protection sociale des artistes qui s'y produisent.

Pharmacie (pharmacie vétérinaire).

31722. — 2 juin 1980. — M. Paul Chapel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions d'application de la loi n° 75-409 du 29 mai 1975 concernant la pharmacie vétérinaire. En effet, l'article 617-14, alinéa 5, du code de la santé publique dans la rédaction prévue pour l'article 2 de la loi prévoit qu'un rapport précisant les conditions dans lesquelles aura été réalisée la reconversion des personnes physiques ou morales visées par l'article, et en particulier les moyens mis en œuvre pour le reclassement des cadres et salariés employés dans les activités concernées, devra être présenté au Parlement à l'échéance de la quatrième année suivant la promulgation de la loi. La date de cette échéance était le 30 mai 1979. D'autre part, et dans les conditions fixées par le décret du 30 décembre 1977, le régime transitoire autorisant l'exercice de la profession sera échu le 30 mai 1980. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier aux difficultés engendrées et si la prolongation du régime transitoire demandée par les organismes professionnels pour une période deux deux ans pourra être acceptée.

Pharmacie (pharmacie vétérinaire).

33138. — 7 juillet 1980. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions d'application de la loi n° 75-409 du 29 mai 1975, et plus particulièrement de l'article L. 617-14 nouveau inséré par cette loi dans le code de la santé publique. Il était prévu au cinquième

alinéa de l'article L. 617-14 que le Gouvernement présenterait un rapport sur la reconversion des personnes physiques ou morales touchées par l'application de la loi et sur les moyens mis en œuvre pour assurer le reclassement des cadres et salariés employés dans les activités concernées. Ce rapport devait être présenté avant l'échéance de la période transitoire de cinq ans prévue par ce texte, soit en date du 31 mai 1980 : il semblerait que cette promesse n'ait pu être tenue. Dans la mesure où ce rapport n'est pas présenté, les moyens non dégagés et la reconversion ou le reclassement des personnels touchés non prévus, il lui demande dans quel délai ce rapport sera publié et s'il envisage de proroger la période transitoire dans l'attente des moyens indispensables à la protection des personnels concernés.

Pharmacie (pharmacie vétérinaire).

34021. — 28 juillet 1980. — M. Jean-Marie Daillet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions d'application de certaines dispositions de la loi n° 75-409 du 29 mai 1975 concernant la pharmacie vétérinaire. L'article 617-14, alinéa 5, du code de la santé publique, dans la rédaction prévue par l'article 2 de ladite loi, prévoit qu'à l'échéance de la quatrième année suivant la promulgation de la loi le Gouvernement présentera au Parlement un rapport précisant dans quelles conditions sera réalisée la reconversion des personnes physiques ou morales visées par ledit article, et en particulier les moyens mis en œuvre pour le reclassement des cadres et salariés employés dans les activités concernées. La date limite ainsi prévue était le 30 mai 1979. D'autre part, le régime transitoire autorisant l'exercice de la profession est échu le 30 mai 1980. Or le rapport qui devait être présenté avant le 30 mai 1979 n'a pas encore été remis, malgré certaines indications d'après lesquelles il devait l'être fin mai 1980. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que ce rapport sera remis au Parlement dans les plus brefs délais et s'il a l'intention d'accepter une prolongation du régime transitoire pour une durée de deux ans, ainsi que le demandent les organismes professionnels.

Pharmacie (pharmacie vétérinaire).

34378. — 4 août 1980. — M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions d'application de certaines dispositions de la loi n° 75-409 du 29 mai 1975 concernant la pharmacie vétérinaire. L'article 617-14, alinéa 5, du code de la santé publique, dans la rédaction prévue par l'article 2 de ladite loi, prévoit qu'à l'échéance de la quatrième année suivant la promulgation de la loi le Gouvernement présentera au Parlement un rapport précisant dans quelles conditions sera réalisée la reconversion des personnes physiques ou morales visées par ledit article, et en particulier les moyens mis en œuvre pour le reclassement des cadres et salariés employés dans les activités concernées. La date limite ainsi prévue était le 30 mai 1979. D'autre part, le régime transitoire autorisant l'exercice de la profession est échu le 30 mai 1980. Or le rapport qui devait être présenté avant le 30 mai 1979 n'a pas encore été remis, malgré certaines indications d'après lesquelles il devait l'être fin mai 1980. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que ce rapport sera remis au Parlement dans les plus brefs délais et s'il a l'intention d'accepter une prolongation du régime transitoire pour une durée de deux ans, ainsi que le demandent les organismes professionnels.

Réponse. — Afin de connaître très exactement la situation et son évolution par rapport à 1975, le ministre de l'agriculture, conjointement avec le ministre du travail, a réévalué, département par département, le problème des colporteurs, ce qui permettra de déposer dans un avenir proche le rapport prévu par les textes. Par ailleurs, le 23 mai dernier, à l'occasion de la discussion d'un amendement législatif, ultérieurement retiré par son auteur, tendant à prolonger de deux ans le délai de cinq ans octroyé en 1975 aux colporteurs, le ministre de la santé a assuré le Parlement que, dans l'attente du dépôt du rapport du Gouvernement, il n'engagerait pas de poursuites contre les revendeurs.

Pharmacie (personnel d'officines).

31909. — 9 juin 1980. — M. Jacques Cressard rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'aux termes de la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977 les salariés des pharmacies d'officine ne sont habilités à délivrer des médicaments que s'ils sont titulaires du brevet professionnel de préparateur en pharmacie. La loi a prévu cependant des mesures transitoires en faveur des vendeurs en pharmacie, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle d'aide préparateur. Il appelle à cet égard son attention sur les préparateurs

qui, lors de l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 24 mai 1946, avaient cinq ans d'apprentissage et qui, de ce fait, étaient autorisés à exercer leur métier de préparateur mais qui, pour des raisons diverses, ont omis de faire la demande d'autorisation à la préfecture de leur département. Un certain nombre de ces préparateurs qui sont dans cette situation, après parfois plusieurs dizaines d'années d'exercice de leur profession, ne peuvent plus désormais délivrer au public des médicaments. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que des dispositions soient prises afin que les anciens préparateurs, qui sont en mesure de prouver cinq années d'apprentissage lors de l'intervention de la loi du 24 mai 1946 et qui depuis ont exercé le métier de préparateur, soient autorisés à continuer leur activité professionnelle.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise à l'honorable parlementaire que l'article L. 583 du code de la santé publique dispose expressément : « est qualifiée préparateur en pharmacie toute personne titulaire du brevet professionnel ». Aucune dérogation à ces dispositions législatives n'est prévue ; elles doivent donc s'appliquer dans leur intégralité. Cependant, le législateur a fixé des mesures transitoires qui permettent aux personnes travaillant en officines de pharmacie, à la date de la promulgation de la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977 relative aux préparateurs en pharmacie et aux règles générales de la pharmacie d'officine, de préparer le brevet professionnel de préparateur en pharmacie selon l'ancienne formation. Les épreuves et les programmes d'examen ont été aménagés pour tenir compte de l'expérience professionnelle des candidats. Il doit être souligné que les préparateurs ne pouvaient, avant la loi du 8 juillet 1977, dispenser les médicaments au public et, qu'en conséquence, les personnes qui, remplissant les conditions (avoir vingt et un ans et cinq années d'apprentissage en 1946) n'ont pas demandé, entre 1946 et 1977, l'autorisation d'exercer cette profession, n'ont pas le droit de délivrer les médicaments. Dans l'éventualité où ces employés ne pourraient acquérir le diplôme de préparateur, ils peuvent exercer dans une officine toute activité indépendante de la préparation et de la délivrance des médicaments. Ils sont notamment habilités à assumer la gestion des stocks, le rangement et la collecte des médicaments, la tenue de la caisse ainsi que la délivrance de tout produit ou objet n'étant pas des médicaments à l'usage de la médecine humaine ou de la médecine vétérinaire.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens).

31943. — 9 juin 1980. — M. Jean-Louis Schneider expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'un certain nombre d'accords sont intervenus entre la confédération nationale des syndicats dentaires et les caisses d'assurance maladie en ce qui concerne les modalités de remboursement des prestations dentaires, et notamment la révision de la nomenclature de l'orthopédie dento-faciale (redressement des dents des enfants) dont les traitements sont en France parmi les moins remboursés d'Europe. Il appelle son attention sur les charges de plus en plus lourdes qui pèsent sur l'exercice professionnel de la chirurgie dentaire et, notamment, sur l'augmentation du coût des matériaux utilisés, tel que l'amalgame d'argent dont le prix a augmenté au cours des derniers mois de 500 p. 100. Il n'est pas possible, semble-t-il, de maintenir la qualité des traitements en refusant toute revalorisation des lettres-clés lorsque les prix de revient augmentent inconsiderablement. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les demandes présentées par les chirurgiens-dentistes tendant à obtenir : une recherche dans la concertation de la maîtrise des dépenses de santé dentaire ; une revalorisation de la nomenclature des traitements de redressement des dents des enfants ; une juste actualisation des honoraires.

Réponse. — Les diverses revendications d'ordre professionnel, social ou fiscal que les chirurgiens-dentistes souhaiteraient voir prises en considération font l'objet d'un examen attentif. S'agissant plus précisément des modifications à apporter à la nomenclature générale des actes professionnels en ce qui concerne l'orthopédie dento-faciale, il faut bien constater que les améliorations envisagées qui répondraient à la fois aux vœux des assurés sociaux et au souci des professionnels impliquent un accroissement important des charges de l'assurance maladie. C'est donc dans le cadre du nécessaire équilibre des ressources et des dépenses de l'assurance maladie que doit être examinée la modification de la nomenclature des soins et prothèses dentaires. En ce qui concerne les tarifs d'honoraires, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que le Gouvernement a donné son approbation à leur revalorisation à compter du 1^{er} août 1980 ; le tarif de la lettre-clé D est ainsi passé de 8,70 francs à 9,40 francs, celui de la lettre-clé SCP de 9 francs à 9,80 francs.

Sécurité sociale (cotisations).

32028. — 16 juin 1980. — M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes posés par la liquidation des cotisations dues au titre des avantages sociaux des médecins par les praticiens débutants. En effet, le décret n° 71-543 du 2 juillet 1971 prévoit une assiette forfaitaire pour le calcul de la cotisation couvrant les deux premières années d'activité. Puis, pour la troisième année, il est, pour partie, tenu compte de revenu réel, afin de ne pas contraindre certains praticiens à payer une cotisation calculée sur une assiette forfaitaire parfois supérieure au revenu réel. Or, de nombreux praticiens débutants sont actuellement pénalisés par le système de l'assiette forfaitaire pour le calcul des cotisations des deux premières années, ce montant forfaitaire étant supérieur à leurs revenus réels. Il lui demande si des mesures ne pourraient être prises afin de tenir compte, en totalité ou pour partie, du revenu réel des praticiens pour le calcul des cotisations dues pour les deux premières années d'activité.

Réponse. — Les cotisations d'assurance maladie dues par les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés sont assises sur les revenus professionnels non salariés de l'avant-dernière année d'activité. Cette disposition, généralement très favorable aux cotisants compte tenu de l'érosion monétaire, suppose la fixation d'une assiette forfaitaire en cas de début d'activité. Suivant l'article 6 du décret n° 71-543 du 2 juillet 1971, la cotisation dont sont redevables les médecins en début d'activité est assise sur un revenu forfaitaire égal au plafond de la sécurité sociale. Pour s'assurer que le forfait correspond aux revenus professionnels moyens de début d'activité des médecins, une enquête est actuellement diligentée. La révision éventuelle du forfait est subordonnée aux résultats de cette enquête.

Sécurité sociale (mutuelles).

32263. — 23 juin 1980. — M. André Bord attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés que rencontrent actuellement les sociétés mutualistes de fonctionnaires habilitées à organiser des sections locales ou à assurer le rôle de correspondant des caisses d'assurance maladie des travailleurs salariés. Par circulaire n° 4359 du 18 mars 1978, le taux des remises à allouer par les caisses primaires d'assurance maladie aux sociétés mutualistes visées ci-dessus, au titre de l'arrêté du 2 avril 1975, a été fixé pour l'année 1977 : à l'article 1^{er}, § 1^{er}, à 15,82 francs ; § 2, à 10,47 francs ; à l'article 5, à 9,09 francs. En attendant la publication d'un nouvel arrêté devant se substituer à compter du 1^{er} janvier 1978 à l'arrêté du 2 avril 1975, la même circulaire prévoit pour l'année 1978 les montants prévisionnels suivants : à l'article 1^{er}, § 1^{er}, 17,47 francs ; § 2 : 11,56 francs ; à l'article 5 : 10,03 francs. Les taux définitifs pour 1978 n'ont pas encore été fixés, rien non plus pour les années 1979 et 1980, les sociétés mutualistes continuant à percevoir les remises de gestion aux taux provisoires établis pour 1978. Etant donné l'évolution de la masse salariale et l'évolution des prix à la consommation de ces trois dernières années (taux d'inflation en 1978 : 10 p. 100, et en 1979 : 11,80 p. 100), il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour régulariser cette situation, les sociétés mutualistes en cause éprouvant de plus en plus de difficultés de gestion.

Réponse. — Les conditions de détermination des remises de gestion versées par les caisses primaires d'assurance maladie aux sociétés, sections ou unions de sociétés mutualistes de fonctionnaires et agents de l'Etat, habilitées à organiser des sections locales ou à jouer le rôle de correspondant des dites caisses ont été précisées par l'arrêté du 12 juillet 1979. L'application de ces dispositions nouvelles a conduit à retenir, pour 1978, une remise de 16,40 francs par décompte de prestation, montant sensiblement inférieur à celui fixé à titre provisoire en vertu des dispositions anciennes. Cette différence résulte de la prise en considération des gains de productivité constatés au niveau de la liquidation des dossiers qui, par suite du perfectionnement des moyens de travail, se traduisent par une atténuation des prix de revient. Sur la base de ce montant de 16,40 francs retenu pour 1978 qui concerne au plus près les frais réels exposés par les sociétés mutualistes de fonctionnaires et compte tenu du dispositif de revalorisation prévu par l'arrêté précité du 12 juillet 1979, le taux de remise de gestion s'établit à 18,11 francs pour 1979.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens).

32346. — 23 juin 1980. — M. Alain Madelin expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'un certain nombre d'accords sont intervenus entre la confédération nationale des syndicats dentaires et les caisses d'assurance maladie en ce qui concerne les moda-

lités de remboursement des prestations dentaires et notamment la révision de la nomenclature de l'orthopédie dento-faciale (redressement des dents des enfants) dont les traitements sont en France parmi les moins remboursés d'Europe. Il appelle son attention sur les charges de plus en plus lourdes qui pèsent sur l'exercice professionnel de la chirurgie dentaire et, notamment, sur l'augmentation du coût des matériaux utilisés, tels que : l'amalgame d'argent dont le prix a augmenté au cours des derniers mois de 500 p. 100. Il n'est pas possible, semble-t-il, de maintenir la qualité des traitements en refusant toute revalorisation des lettres clés lorsque les prix de revient augmentent inconsiderablement. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les demandes présentées par les chirurgiens-dentistes tendant à obtenir : une recherche dans la concertation de la maîtrise des dépenses de santé dentaire ; une revalorisation de la nomenclature des traitements de redressement des dents des enfants ; une juste actualisation des honoraires.

Réponse. — Les diverses revendications d'ordre professionnel, social ou fiscal que les chirurgiens-dentistes souhaiteraient voir prises en considération font l'objet d'un examen attentif. S'agissant plus précisément, des modifications à apporter à la nomenclature générale des actes professionnels en ce qui concerne l'orthopédie dento-faciale, il faut bien constater que les améliorations envisagées qui répondraient à la fois aux vœux des assurés sociaux et au souci des professionnels impliquent un accroissement important des charges de l'assurance maladie. C'est donc dans le cadre du nécessaire équilibre de ressources et des dépenses de l'assurance maladie que doit être examinée la modification de la nomenclature des soins et prothèses dentaires. En ce qui concerne les tarifs d'honoraires, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que le Gouvernement a donné son approbation à leur revalorisation à compter du 1^{er} août 1980 ; le tarif de la lettre clé D est ainsi passé de 6,70 francs à 9,40 francs, celui de la lettre clé SCP de 9 francs à 9,80 francs.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

32589. — 30 juin 1980. — M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème du remboursement des prothèses dentaires. La nomenclature élaborée en 1974 en accord avec les caisses d'assurance maladie prévoyait pour une prothèse complète haut et bas, une base de remboursement de 3 724 francs (S. C. P. 330). Or cette prothèse n'est remboursée actuellement que de 1 173 francs (75 p. 100 de 1 564 ; S. C. P. 170). Il reste donc actuellement au minimum 2 200 francs à la charge de la personne âgée, retravaillée souvent économiquement faible. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de compléter le remboursement de ces prothèses dont l'utilisation est essentielle pour ces personnes qui, souvent, ne peuvent faire face à cette lourde dépense.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale est favorable à la prise en considération des propositions portant sur la revalorisation des coefficients fixés par la nomenclature générale des actes professionnels, en ce qui concerne les soins et prothèses dentaires. Cependant, en raison de l'importance des dépenses nouvelles que cette revalorisation entraînerait pour les régimes d'assurance maladie, sa mise en œuvre n'est envisageable que par étapes : c'est ainsi qu'une première réforme est intervenue à compter du 1^{er} janvier 1978 qui améliore les cotisations de la majeure partie des soins conservateurs (obturations) ainsi que celles des prothèses restauratrices (couronnes et dents à tenon). La mise en place de cette réforme sera poursuivie et les cotisations des actes non retenus (notamment les prothèses mobiles) feront, dès que possible, l'objet d'une revalorisation. Compte tenu de son coût, le calendrier d'une telle opération est évidemment tributaire des conditions d'équilibre des ressources et des charges, tant des caisses d'assurance maladie que, d'une manière plus globale, du système de sécurité sociale. S'agissant plus particulièrement des personnes âgées pour lesquelles le coût des prothèses peut représenter une lourde charge, les caisses d'assurance maladie ont la possibilité d'intervenir en leur faveur sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale.

Pharmacie (officines).

33521. — 14 juillet 1980. — M. Charles Pistre attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la réglementation en vigueur en matière de création d'officines pharmaceutiques qui, souvent en milieu rural, ne correspond pas aux réalités démographiques, aux déplacements des populations qui y vivent et a pour résultat de maintenir un privilège sur une commune très faiblement peuplée au détriment d'une autre commune voisine en expansion qui, sous le prétexte qu'elle n'a pas encore atteint le

seuil de population exigé, se voit refuser une création d'officine. Il demande s'il est envisagé, outre d'attacher plus d'attention aux propositions des élus locaux, d'assouplir la réglementation en vigueur au bénéfice des habitants de certaines communes contraints jusqu'ici à des déplacements de plusieurs kilomètres pour se rendre à la pharmacie la plus proche.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale partage le souci de l'honorable parlementaire d'une bonne desserte du monde rural en médicaments. Il relève dans cet esprit le caractère bénéfique des règles en vigueur qui, par leur aspect contraignant, ont obligé les officines à s'installer de façon très dispersée dans l'ensemble du pays, sans concentration excessive dans les communes urbaines. Une modification de ces règles risquerait de porter atteinte à cet équilibre, et présenterait le grave inconvénient de permettre la multiplication d'officines qui ne disposeraient pas de la dimension suffisante pour entretenir le stock nécessaire, disposer du personnel qualifié indispensable et assurer la permanence. Par ailleurs, il en résulterait un éparpillement des stocks de stupéfiants dangereux pour la santé publique. C'est cet ensemble de raisons qui conduit à maintenir les règles existantes qui, au demeurant, n'interdisent pas toutes créations puisqu'au cours des dix dernières années, 307 officines en moyenne ont été créées chaque année, alors que la France, dans l'ensemble de la Communauté, figure parmi les premiers pays par le nombre de points de vente de médicaments.

Pain, pâtisserie et confiserie (santé publique).

33981. — 28 juillet 1980. — M. Claude Wilquin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la composition d'un produit dénommé fluogum ; il appartiendrait selon le dossier toxicologique de ce produit qu'entrerait dans sa composition du xylitol, substance dont l'emploi est vivement déconseillé par le conseil supérieur d'hygiène publique. Il lui demande par conséquent s'il est exact que le dossier révèle la présence de cette substance dangereuse dans la composition du fluogum.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la formule de la spécialité pharmaceutique dénommée « fluogum sans sucre » comporte du xylitol. Cet édulcorant est utilisé à la place du saccharose sur lequel il présente une supériorité en matière de prophylaxie de la carie dentaire. S'il est vrai que le conseil supérieur d'hygiène publique de France, évoquant le doute qui subsiste sur l'innocuité de ce produit, s'est montré défavorable à son usage dans l'alimentation humaine, il convient de préciser que l'attitude plus restrictive adoptée en matière d'alimentation se fonde sur les risques liés à une consommation nettement plus importante et moins rigoureusement encadrée que celle des médicaments, dont les indications et les modalités d'emploi sont toujours parfaitement définies. Il n'existe actuellement aucune donnée scientifique précise de nature à justifier l'interdiction de cet édulcorant en pharmacie ; toutefois son utilisation fait l'objet d'une attention particulière et sera éventuellement revue à la lumière de nouveaux éléments d'information. Il est précisé que d'ores et déjà la spécialité « fluogum sans sucre » fait l'objet d'une précaution d'emploi limitant la posologie à six tablettes par jour au maximum.

Sécurité sociale (contrôle et contentieux).

34112. — 28 juillet 1980. — M. François Autain expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les organismes conventionnés de sécurité sociale pour commerçants et artisans confient le soin d'encasser pour leur compte les cotisations payées en retard et les pénalités correspondantes à des huissiers de justice qu'ils agréent à cet effet. Or il peut arriver que ces huissiers ne transmettent pas en temps utile à l'organisme conventionné les sommes qui leur sont précédemment versées, dans les délais fixés par la loi, par les assurés. Ceux-ci peuvent donc subir un préjudice important, manquant de couverture sociale, alors qu'ils se sont mis en règle vis-à-vis de la législation sociale. Il lui demande, en conséquence, comment l'assuré victime de la carence d'un huissier peut obtenir la reconnaissance pleine et entière de ses droits à prestation et de quelles voies de recours il dispose plus spécialement si la carence précitée apparaît d'origine délictueuse.

Réponse. — En l'absence de reversement par un huissier de justice des cotisations payées entre ses mains, ce qui, a priori, constitue certainement une hypothèse exceptionnelle, les assurés risqueraient d'être considérés comme débiteurs des cotisations litigieuses et de se voir ainsi déchu de leur droit aux prestations. Dans une telle éventualité, il appartiendrait aux assurés concernés d'apporter la preuve qu'ils se sont acquittés de leurs obligations,

et à leur organisme d'affiliation de prendre les mesures nécessaires pour que les intéressés soient rétablis dans leurs droits. Dans la mesure où la caisse détiendrait la preuve qu'il s'est effectivement acquitté de ses obligations passées, un assuré ne saurait, en effet, être privé des prestations qui lui reviennent. Une intervention pourrait être faite utilement à cette fin auprès de l'organisme concerné si l'honorable parlementaire voulait bien communiquer les noms et adresses des assurés faisant l'objet de ses préoccupations, ainsi que ceux des huissiers défaillants. Les cotisations qui seraient indûment retenues par ces derniers constituent, en effet, des fonds publics comme ayant été appelées par un régime obligatoire de sécurité sociale. Une telle attitude pourrait donc justifier une intervention auprès des intéressés par l'intermédiaire du ministère de la justice.

Sécurité sociale (conventions avec praticiens).

34210. — 4 août 1980. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions de maintien de certains médecins dans la catégorie des praticiens autorisés au dépassement permanent dans la nouvelle convention. En effet, selon l'article 16-10, paragraphe 2 b et c de la convention nationale de février 1976, le droit à dépassement n'était acquis que « pour la durée de la convention » et rien n'indiquait qu'il était renouvelable. Il lui demande, en conséquence, s'il est normal qu'il s'exerce ainsi une discrimination entre ces praticiens et ceux qui, dans le cadre de la nouvelle convention, optent pour des tarifs différents des tarifs conventionnels.

Réponse. — Les dispositions de l'article L. 261, premier alinéa, du code de la sécurité sociale prévoient que les rapports entre les caisses primaires d'assurance maladie et les médecins sont définis par une convention conclue entre la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et une ou plusieurs des organisations syndicales nationales représentatives des médecins pour l'ensemble du territoire. La loi a donc laissé à la convention, ainsi que le précise l'article L. 262 du code de la sécurité sociale, le soin, non seulement de déterminer les obligations réciproques des caisses et des médecins, mais encore de fixer les tarifs d'honoraires et d'autoriser les possibilités de dépassement de ces tarifs. La nouvelle convention, négociée et conclue dans le cadre législatif et dessus rappelé, a donc pu, en ce qui concerne les dépassements de tarifs, fixer des conditions différentes de la précédente convention. C'est ainsi que la convention nationale des médecins, approuvée par arrêté du 5 juin 1980, a prévu que les médecins bénéficiaires du droit permanent à dépassement outroyé sous l'empire des précédentes conventions pouvaient continuer à user de ce droit dans le régime de l'actuelle convention. On observera, à ce propos, que les médecins qui bénéficient de ce qu'il est convenu d'appeler un droit acquis disposent de titres ou de fonctions et d'expérience professionnelle qui ont justifié à l'époque leur inscription sur la liste des médecins admis au droit permanent à dépassement. Or, aujourd'hui, les médecins, quels que soient, par ailleurs, leurs titres ou leurs fonctions et expérience, peuvent, de leur propre initiative, pratiquer des tarifs différents des tarifs conventionnels, sans que ce choix soit subordonné à la possession de titres particuliers ou à l'acceptation d'une commission. La prise en charge par eux du financement de leurs avantages sociaux n'est alors que la contrepartie de la liberté qui leur a été ainsi offerte.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : logement).

34632. — 11 août 1980. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale ce qui suit : Par amendement à l'article 49 de la loi du 17 juillet 1978 modifiant la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971, l'allocation de logement à caractère social a été étendue aux départements d'outre-mer. Deux ans après, les modalités d'application de ce texte n'ont pas été notifiées aux organismes compétents, notamment la caisse d'allocations familiales de la Réunion. A l'évidence, il y a là un dévoiement manifeste de la volonté du législateur. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les échéances et perspectives de l'application de cette mesure sociale aux départements d'outre-mer.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : logement).

35141. — 1^{er} septembre 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale ce qui suit : l'allocation de logement à caractère social n'étant pas une prestation familiale, elle est financée, dans le cadre des dispositions de l'article 7 de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971, par le produit d'une

cotisation à la charge des employeurs assise sur les salaires plafonnés et par un complément apporté par le budget de l'Etat. Cette prestation a été étendue aux D. O. M. Mais, jusqu'ici, aucune disposition réglementaire ne prévoit la perception de la part patronale. En conséquence de quoi l'allocation de logement à caractère social est théoriquement applicable dans les D. O. M. mais en fait il n'en est rien. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il entend prendre, sans plus tarder, toutes dispositions pour qu'enfin cette allocation puisse être mise en œuvre dans les D. O. M.

Réponse. — L'allocation de logement à caractère social instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée sera mise en place dans les départements d'outre-mer compte tenu de la réglementation et du barème en vigueur dans ces départements pour l'allocation de logement à caractère familial, avec effet du 1^{er} octobre 1980. Les instructions nécessaires pour le recouvrement, à compter de cette date, de la cotisation employeur de 0,10 p. 100 sur le salaire plafonné du fonds national d'aide au logement (F.N.A.L.), qui assure le financement de cette allocation, ont été données à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (A.C.O.S.S.).

Pharmacie (officines).

34961. — 25 août 1980. — M. Jean-Marie Dalliet demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il maintient la déclaration de son prédécesseur à propos des gardes de nuit des pharmacies d'officine : « Lorsqu'un pharmacien est assujéti à la garde, ce n'est pas au préparateur de l'assureur, c'est au pharmacien lui-même qu'elle incombe. » (Cf. *Journal officiel*, Débats du Sénat, mai 1977, p. 384). Dans l'affirmative, pour quelles raisons les gardes de nuit sont-elles assurées très souvent par des préparateurs en pharmacie. Est-il normal, en 1980, que des gardes de nuit, en milieu urbain, soient assurées par une seule et même pharmacie durant sept jours consécutifs, ce qui entraîne un surmenage, surtout en période d'épidémies, pouvant nuire à la sécurité des malades.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale continue à l'honorable parlementaire que les préparateurs en pharmacie ne peuvent assumer seuls les gardes de nuit. En effet, l'article L. 591 du code de la santé publique stipule que « les préparateurs en pharmacie sont seuls autorisés à seconder le titulaire « de l'officine » et les pharmaciens qui l'assistent dans la préparation et la délivrance du public des médicaments destinés à la « médecine humaine et à la médecine vétérinaire. » Ils assument leurs tâches sous la responsabilité et le contrôle effectif « d'un pharmacien, leur responsabilité pénale demeurant engagée ». En ce qui concerne les services de garde et d'urgence des officines, l'article L. 583-1 du code de la santé publique prévoit que « leur organisation est réglée à l'échelon départemental par les organisations représentatives de la « profession. A défaut d'accord, les préfets règlent, par arrêté pris après avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens, des « syndicats professionnels et du pharmacien inspecteur régional de la santé, les services de garde et d'urgence des officines ». Cette initiative laissée à l'administration et à la profession au niveau local est la mieux à même d'assurer l'organisation des gardes dans les meilleures conditions, y compris pendant la période d'épidémie.

Sécurité sociale (mutuelles).

35086. — 1^{er} septembre 1980. — M. Michel Noir demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui communiquer des éléments statistiques, relatifs aux différentes mutuelles d'étudiants : nombre d'étudiants affiliés à chacune d'entre elles, diverses aides publiques dont elles ont pu bénéficier depuis trois ans.

Réponse. — Les différentes sociétés mutualistes d'étudiants, sont d'une part, la Mutuelle nationale des étudiants de France (M.N.E.F.) 22, boulevard Saint-Michel, Paris (6^e) dont les effectifs pour les trois dernières années étaient les suivants : 1977 : 333 460 membres participants ; 1978 : 384 999 membres participants ; 1979 : 389 335 membres participants et, qui a perçu à titre d'aide publique : 1977 : 657 320 francs ; 1978 : 721 369 francs ; 1979 : 682 110 francs et, d'autre part, les sociétés mutualistes régionales d'étudiants suivantes : Société mutualiste des étudiants de la région « Rhône-Alpes », 20 et 23, rue Viala, Lyon (3^e) ; 1977 : 21 152 membres participants. 1978 : 23 310 membres participants ; 1979 : 25 913 membres participants. Société mutualiste des étudiants de la région parisienne 6 bis, rue Dezobry, Paris (14^e) ; 1977 : 20 194 membres participants ; 1978 : 20 730 membres participants ; 1979 : 22 660 membres participants. Société mutualiste des « étudiants du Sud-Ouest », 8, cours A.-Briand, Bordeaux ; 1977 : 15 472 membres participants ; 1978 : 17 300 membres participants ; 1979 : 21 088 membres participants. Mutuelle des étudiants

de Provence-Languedoc, 63, allée Léon-Gambetta, Marseille; 1977: 14 428 membres participants; 1978: 14 230 membres participants; 1979: 15 795 membres participants. Mutuelle générale des étudiants de l'Est, 6, rue Sainte-Catherine, Nancy; 1977: 9 929 membres participants; 1978: 7 880 membres participants; 1979: 8 467 membres participants. Société mutualiste des régions Nord-Ouest, 10, rue Jean-Calvin, Amiens; 1977: 5 849 membres participants; 1978: 6 775 membres participants; 1979: 9 255 membres participants. Société mutualiste des étudiants région Bourgogne-Franche-Comté, rue Rouchaux, Besançon; 1977: 1 100 membres participants; 1978: 1 475 membres participants; 1979: 4 284 membres participants. Société mutualiste des étudiants du Centre-Ouest, 1, rue Paul-Painlevé, Tours; 1977: 3 577 membres participants; 1978: 3 794 membres participants; 1979: 3 953 membres participants. Aucune de ces sociétés mutualistes régionales d'étudiants ne perçoit d'aide publique.

Pharmacie (pharmacie vétérinaire).

35120. — 1^{er} septembre 1980. — M. Bertrand de Malgret rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la loi n° 75-309 du 29 mai 1975, relative à la pharmacie vétérinaire, a précisé que les conditions de reconversion des personnes physiques ou morales atteintes par la suppression de leur métier feront l'objet d'un rapport du Gouvernement au Parlement à l'échéance de la quatrième année suivant le vote de la loi. Ce rapport qui devait donc être présenté avant le 30 mai 1979 n'a pas encore été déposé. Il lui demande dans ces conditions: 1° s'il n'estime pas opportun que soit prolongée la période transitoire de cinq années mise en place par la loi, et ce au moins jusqu'au dépôt du rapport; 2° s'il peut l'assurer que celui-ci sera remis au Parlement dans les meilleurs délais; 3° enfin, quelles dispositions sont envisagées pour assurer dans des conditions convenables la reconversion des revendeurs de produits vétérinaires.

Réponse. — Afin de connaître très exactement la situation et son évolution par rapport à 1975, le ministre de l'agriculture, conjointement avec le ministre du travail, a réévalué, département par département, l'importance du problème économique et social posé par la reconversion des personnes physiques ou morales visées par l'article L. 614-4, ce qui permettra de déposer, dans un avenir proche, le rapport prévu par les textes. Par ailleurs, le 28 mai dernier, à l'occasion de la discussion d'un amendement législatif ultérieurement retiré par son auteur et tendant à prolonger de deux ans le délai de cinq ans pendant lequel ils pourraient poursuivre leur activité, le ministre de la santé a assuré le Parlement que, dans l'attente d'un dépôt du rapport du Gouvernement, il n'engagerait pas de poursuites contre les colporteurs.

Pharmacie (officines).

35533. — 22 septembre 1980. — M. Bernard Pons signale à l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'en vue de simplifier certaines formalités fixées par la réglementation en vigueur concernant les substances vénéneuses, des pharmaciens d'officine, au moment de la délivrance sur ordonnance médicale des spécialités renfermant des principes actifs figurant sur un des tableaux A, B ou C, remplacent, à titre expérimental, l'inscription de la remise du produit et du destinataire, prévue sur un registre ou ordonnance, par la mention de ces mêmes indications sur un relevé informatisé. Il lui demande si ces pratiques, encore certes peu répandues, ont été autorisées par son administration et dans quelles conditions, compte tenu du fait qu'il est permis de penser qu'un état récapitulatif préparé par un procédé informatique peut être partiellement reconnu avec facilité pour rétablir la comptabilité des médicaments dont la vente est réglementée et qui présenterait un déficit.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait savoir à l'honorable parlementaire que la question de l'adaptation du livre-registre d'ordonnances pour la transcription des prescriptions de substances vénéneuses et de leurs préparations a déjà fait l'objet d'un examen attentif. Afin de rendre possible la mise en œuvre de techniques récentes d'enregistrement, un décret en préparation, soumis prochainement au Conseil d'Etat, modifiera l'article R. 5177 du code de la santé publique en permettant aux pharmaciens d'officine d'utiliser, outre le livre-registre d'ordonnances, tout procédé d'enregistrement agréé par le ministre chargé de la santé. Cette modification ne concernera que les tableaux A et C, les stupéfiants ne pouvant être transcrits que sur le livre-registre. Les systèmes informatisés pourront ainsi, après agrément, être utilisés par les pharmaciens d'officine. Des mesures particulières seront prévues afin d'assurer la sécurité de ces nouvelles possibilités d'enregistrement.

Pharmacie (officines).

35534. — 22 septembre 1980. — M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le caractère totalement inadapté aux circonstances présentes de certaines dispositions de la réglementation des substances vénéneuses: concernant la détention et la délivrance par les pharmaciens d'officine des médicaments soumis au régime des stupéfiants. On sait que le phénomène d'expansion de la toxicomanie, qui sévit dangereusement depuis une dizaine d'années, a entraîné un accroissement, auprès des médecins, des demandes de prescriptions de produits recherchés par les drogués, avec pour corollaire la rédaction d'ordonnances comportant des chevauchements d'utilisation, réalisés en infraction avec la règle des sept jours. En outre, le besoin de drogues provoque de nombreux cambriolages d'officines et des agressions dont plusieurs se sont tragiquement terminées. Les mesures prises jusqu'ici pour faire face à la situation se sont révélées, à l'usage, des palliatifs insuffisants. En conséquence, il lui demande instamment de bien vouloir faire préparer rapidement, en liaison avec la profession intéressée, une réforme complète des textes fixant les conditions de détention et de délivrance des stupéfiants et des produits assimilés, afin d'empêcher la prolongation d'une situation d'ores et déjà dramatique pour les pharmaciens qui ne peuvent bénéficier des moyens de protection appropriés.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que les difficultés actuelles dues à la détention et à la délivrance des stupéfiants ont déjà fait l'objet d'un examen particulièrement attentif. A la suite de cette réflexion, il apparaît que la réglementation actuelle doit être appliquée sans faiblesse et qu'il convient, par ailleurs, de prévoir de nouvelles dispositions permettant de s'adapter constamment aux circonstances. Les chevauchements d'ordonnances prescrivant des stupéfiants ont toujours été constatés, leur nombre varie selon les époques. Les médecins connaissent parfaitement les règles de prescription de ces substances, il leur appartient de les observer; toute ordonnance de complaisance dans un tel domaine constitue une faute particulièrement grave. Les chevauchements « organisés » par certains toxicomanes, qui s'adressent à des médecins différents, sont très souvent mis à jour par les pharmaciens inspecteurs de la santé au cours de l'inspection systématique des pharmacies. Il est vrai que les cambriolages d'officines et les agressions de pharmaciens sont beaucoup plus nombreux que ces dernières années, les toxicomanes n'hésitant pas à recourir à ces moyens extrêmes pour se procurer des stupéfiants. Si les meilleurs moyens de lutte contre les cambriolages consistent d'abord à renforcer la protection générale de l'officine — portes blindées, dispositif sonore d'alarme, coffres-forts — aucune solution n'est universelle et il convient de rechercher dans chaque cas particulier les moyens les plus adaptés. Des échanges de vues sont actuellement organisés à ce sujet avec les départements ministériels concernés et les organisations professionnelles. La lutte contre les agressions doit faire l'objet d'une recherche particulière. Pour les gardes de nuit, diverses mesures sont adoptées, notamment: délivrance des médicaments par un guichet, ouverture de l'officine uniquement sur appel du commissariat ou du médecin prescripteur.

Santé et sécurité sociale: ministère (services extérieurs).

35535. — 22 septembre 1980. — M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'utilisation des crédits précédemment votés pour augmenter le nombre des vacances destinées à la rémunération de nouveaux chargés de mission à temps partiel devant être affectés dans des inspections régionales de la pharmacie. Il lui signale que cette mesure budgétaire avait été justifiée par les difficultés de renforcer sensiblement et rapidement la compétence, dans des domaines spécifiques, des pharmaciens inspecteurs de la santé qui exercent dans les régions, pour la protection des utilisateurs de médicaments, une surveillance de la plus haute importance, tant sur la fabrication de ces produits par l'industrie que sur leur délivrance à l'officine ou dans les pharmacies des établissements de soins. La mission de ces fonctionnaires, qui nécessite des connaissances particulières dans le domaine de la technique pharmaceutique, est d'autant plus lourde qu'elle doit s'étendre au contrôle des laboratoires d'analyses de biologie médicale, dans lesquels exercent plus de 5 000 pharmaciens, et que, en outre, depuis l'adoption, en 1975, des lois sur la pharmacie vétérinaire et sur la fabrication des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle, ils sont chargés d'en vérifier l'application dans de nombreuses entreprises, sur l'ensemble du territoire. Il s'étonne donc que les crédits votés aient été en grande partie utilisés pour engager des agents vacataires en vue de grossir l'effectif déjà important des pharmaciens en poste à la direction

de la pharmacie et du médicament à l'administration centrale. Il a observé, par ailleurs, que ces personnes recrutées ne possédaient pas la qualification spécialement prévue à l'article 2 du décret n° 61-142 du 7 février 1962 pour les chargés de mission d'inspection de la pharmacie, puisqu'elles n'avaient pas été choisies parmi les pharmaciens professeurs de faculté ou parmi les pharmaciens résidents des hôpitaux. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à une telle situation, contrairement aux dispositions réglementaires et budgétaires comme au bon fonctionnement des services régionaux de la santé.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les nouvelles orientations de la politique du médicament, fondées sur une constante amélioration des conditions d'évaluation des produits, ont provoqué un très considérable accroissement des tâches de l'administration centrale dans un domaine d'intervention de l'Etat qui, par nature, ne peut être déconcentré. C'est ainsi qu'ont été modifiées les conditions d'autorisation des médicaments (décret du 9 février 1978), le contrôle de la publicité et des dictionnaires de spécialités pharmaceutiques (décret du 24 août 1976), la pharmacovigilance (loi du 7 juillet 1980), l'autorisation des produits à l'exportation (loi du 26 décembre 1975). La conduite progressive de ces travaux dans un cadre communautaire ou international (directives 65/65, 75/318 et 75/319/C.E.E.; élaboration d'une pharmacopée européenne dans le cadre du Conseil de l'Europe; participation de la France au système de pharmacovigilance de l'O.M.S.) en ont encore accru la complexité. Simultanément, les lois nouvelles citées dans sa question écrite — sur la biologie médicale, sur la pharmacie vétérinaire, sur les produits cosmétiques et d'hygiène corporelle — ont provoqué un très sensible et subit accroissement des tâches de l'administration centrale. L'adaptation de ses moyens a été recherchée par le recrutement d'un certain nombre de chargés de mission à temps partiel, progressivement remplacés par des fonctionnaires titulaires. Le fait qu'un certain nombre d'entre eux ne remplissaient pas la totalité des conditions normalement exigées pour leur recrutement s'explique par l'indisponibilité de tous personnels normalement qualifiés. Toute autre solution aurait conduit à imposer des délais insupportables pour les entreprises du secteur considéré, en particulier pour le développement de leurs activités à l'exportation.

Santé et sécurité sociale : ministère (services extérieurs).

35536. — 22 septembre 1980. — M. Bernard Pons s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'avis publié au *Journal officiel* du 26 juillet 1980, page 6729, ne fasse mention d'aucune vacance de postes de pharmacien inspecteur régional et de pharmacien inspecteur de la santé en Corse et dans les départements d'outre-mer et que, par contre, dix postes de pharmacien inspecteur soient déclarés vacants à la direction de la pharmacie et du médicament. Il lui signale qu'il n'y a pas de pharmacien inspecteur pour la région Corse, le service étant assuré par intermittence avec le concours de l'inspection régionale de la pharmacie ayant son siège à Marseille et qu'il n'y a pas non plus de pharmacien inspecteur dans un seul des quatre départements d'outre-mer, les fonctions étant assurées, à temps partiel, d'une part à la Réunion, d'autre part à la Martinique, par un chargé de mission intérimaire. En l'absence de candidats pour ces postes, cette situation, préjudiciable à l'administration de ces départements, dure malheureusement depuis plusieurs années, mais il n'est pas certain que, pour se présenter au concours de pharmacien inspecteur, il ne se trouverait pas des candidats parmi les jeunes pharmaciens qui résident dans ces départements, si de telles vacances de postes étaient mieux connues localement. Il lui demande, en conséquence, si la suppression de ces postes, et apparemment leur transfert à l'administration centrale, ont été décidés en accord avec M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer et avec M. le préfet de la région Corse. Dans le cas où ces modifications ne seraient que provisoires, il lui demande, en outre s'il n'y aurait pas lieu, pour des motifs sur lesquels il paraît inutile d'insister, de rétablir rapidement un poste de pharmacien inspecteur à la Réunion, un autre pour l'ensemble Martinique, Guadeloupe et Guyane, enfin le troisième pour la Corse, en s'efforçant de susciter des candidatures.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les postes des départements des Antilles et de La Réunion ont été publiés plusieurs années de suite sans résultat. Pour assurer l'exercice des fonctions d'inspection, l'administration a fait appel à des chargés de mission qualifiés avec lesquels des contacts sont assurés régulièrement. En ce qui concerne la région Corse, les tâches d'inspection sont assurées par l'inspection régionale de la santé à Marseille. D'autre part, il est prévu que le chef de corps des pharmaciens-inspecteurs de la santé se rendra régulièrement

dans tous les départements, y compris les départements éloignés. Compte tenu des conclusions de l'expérience ainsi conduite des inspections du chef de corps, le rétablissement des postes à plein temps de pharmaciens-inspecteurs pourra éventuellement être envisagé.

Santé et sécurité sociale : ministère (services extérieurs).

35537. — 22 septembre 1980. — M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la répartition administrative des pharmaciens inspecteurs de la santé. Malgré les dispositions de l'article L. 558 du code de la santé publique, qui précise : « Les inspecteurs de la pharmacie sont répartis dans les régions sanitaires, compte tenu du nombre des pharmaciens exerçant dans la région », l'article 1^{er} du décret du 3 mars 1950 portant statut des pharmaciens inspecteurs de la santé indiquait, en raison sans doute de la nécessité de nommer des techniciens dans les services ministériels, que ces fonctionnaires pouvaient également être affectés à l'administration centrale. Néanmoins, ces derniers postes, en nombre limité, étaient le plus souvent jusqu'ici réservés à des pharmaciens inspecteurs possédant une expérience professionnelle. Devant l'augmentation des charges de l'inspection de la pharmacie, notamment à la suite du vote, en 1975, des lois sur la biologie médicale, la pharmacie vétérinaire et la fabrication des cosmétiques, les dispositions budgétaires pour 1978, 1979 et 1980 ont permis la création de treize nouveaux postes au total et l'effectif théorique du corps des pharmaciens inspecteurs a été porté à cent six. L'effectif réel est de quatre-vingt-dix-sept, dont dix stagiaires terminant leur période de formation en octobre 1980. La répartition des quatre-vingt-sept pharmaciens inspecteurs en fonction est actuellement la suivante : soixante-cinq sont affectés auprès des directions régionales des affaires sanitaires et sociales, tandis que vingt-deux exercent des attributions diverses à la direction de la pharmacie et du médicament, soit près de 25 p. 100. Or, l'administration centrale bénéficie déjà du concours permanent d'environ vingt pharmaciens n'appartenant pas au corps des pharmaciens inspecteurs et il serait envisagé de nommer encore huit sur dix des pharmaciens inspecteurs stagiaires à la direction de la pharmacie et du médicament, en octobre prochain, pour leur confier, comme à certains de leurs collègues déjà en poste, des tâches administratives généralement réservées aux agents des cadres B et C, qu'ils n'ont pas souhaitées. En définitive, trente pharmaciens inspecteurs seraient désignés pour l'administration centrale, qui posséderait au total cinquante pharmaciens, alors que les directions régionales de la santé n'auraient au total que soixante-sept pharmaciens inspecteurs à plein temps, ce qui manifestement est insuffisant pour assurer une surveillance efficace sur la fabrication et la délivrance des médicaments, y compris les substances dangereuses et les stupéfiants, dans plus de 22 000 établissements, mais ce qui est encore plus dérisoire, et risque d'être lourd de conséquences, si l'on considère que ces pharmaciens inspecteurs ont la responsabilité de contrôler le fonctionnement des laboratoires d'analyses de biologie médicale, la fabrication et la mise en circulation des préparations pour usage vétérinaire et l'industrie des produits cosmétiques. Au moment même où le Gouvernement se propose de renforcer la mission et les effectifs des corps de contrôle, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, qui ne peut qu'entraîner une grande démotivation parmi les intéressés et la dégradation d'un corps de fonctionnaires qui a donné la preuve, depuis plus de trois décennies, de l'efficacité silencieuse de son action.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'au 30 octobre 1980, après affectation de la promotion 1980, l'effectif des pharmaciens inspecteurs de la santé est réparti de la façon suivante : administration centrale, 28; services extérieurs, 68. L'affectation d'un nombre important de pharmaciens inspecteurs à l'administration centrale s'explique par le caractère des attributions de l'administration du médicament, qui ne peuvent être par nature déconcentrées, tout en restant des attributions techniques qu'il est souhaitable de voir exercées par des agents titulaires spécialisés. Comme il est indiqué en réponse à la question n° 35535 du 22 septembre 1980, les nouvelles orientations de la politique du médicament fondées sur une constante amélioration des conditions d'évaluation des produits provoquent un très considérable accroissement des tâches de l'administration centrale. C'est ainsi qu'ont été modifiées les conditions d'autorisation des médicaments (décret du 9 février 1978), le contrôle de la publicité et des dictionnaires de spécialités pharmaceutiques (décret du 24 août 1976), la pharmacovigilance (loi du 7 juillet 1980), l'autorisation des produits à l'exportation (loi du 26 décembre 1975). La conduite progressive de ces travaux dans un cadre communautaire ou international (directives n° 65/65, 75/318 et 75/319/C.E.E.; élaboration d'une pharmacopée

européenne dans le cadre du Conseil de l'Europe; participation de la France au système de pharmacovigilance de l'O.M.S.) en ont encore accru la complexité. Simultanément, les lois nouvelles portant sur la biologie médicale, sur la pharmacie vétérinaire, sur les produits cosmétiques et d'hygiène corporelle ont provoqué un très sensible accroissement des tâches de l'administration centrale. En toute hypothèse, et conformément au vœu de l'honorable parlementaire, la promotion 1981 des pharmaciens inspecteurs de la santé sera principalement affectée dans les régions sanitaires dans lesquelles des besoins se manifestent.

*Prestations familiales
(allocations prénatales et postnatales).*

35658. — 22 septembre 1980. — M. Claude Eymard-Doverney expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, dans de très nombreux cas, des femmes enceintes se voient refuser leurs allocations prénatales parce qu'elles ont subi les examens médicaux des troisième et sixième mois avec quelques jours d'avance ou de retard. Le préjudice ainsi porté à ces familles qui sont souvent d'origine modeste est considérable puisqu'il les prive d'allocations que la loi leur accorde et dont le montant reste acquis aux caisses d'allocations familiales, lesquelles pourtant perçoivent des employeurs les cotisations. Il lui demande s'il n'y aurait pas moyen d'assouplir, sur simple examen de la situation des intéressées, ce qui peut paraître comme une application trop pointilleuse de la loi.

Réponse. — En définissant les conditions d'attribution des allocations prénatales, le législateur a entendu inciter la future mère à subir les examens prénataux aux périodes jugées les plus propices par le corps médical pour le bon déroulement de la grossesse. Le versement des allocations prénatales est ainsi subordonné à la déclaration de grossesse et à la passation des examens en des délais fixés en application du code de la santé publique. 98 p. 100 des femmes passent leurs examens dans ces délais et perçoivent sans retard les allocations prénatales. Pour les personnes qui passent leurs examens hors délai, il est prévu le versement des allocations prénatales en cas de circonstances indépendantes de la volonté de la mère et après avis du médecin de protection maternelle et infantile. Cet avis étant favorable dans la très grande majorité des cas, l'on peut considérer que l'ensemble des familles bénéficient des allocations prénatales.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire).

36046. — 6 octobre 1980. — M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas des familles ayant un enfant, des revenus inférieurs au plafond d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire et ne percevant pas de prestations familiales. Il l'informe que ces familles ne peuvent prétendre à l'allocation de rentrée scolaire. Il lui rappelle que cet état de fait pénalise des familles modestes pour lesquelles l'allocation de rentrée scolaire serait un réel secours. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ne faire dépendre la délivrance de l'allocation de rentrée scolaire que du seul critère de ressource.

Réponse. — L'allocation de rentrée scolaire instituée par la loi du 16 juillet 1974 est une prestation soumise à condition de ressources, versée une fois par an et de ce fait attribuée aux seules familles bénéficiaires d'au moins une prestation familiale. Supprimer ce dernier critère d'octroi pour servir l'allocation de rentrée scolaire aux familles ayant un seul enfant à charge et qui ne bénéficient pas de prestations familiales ne correspond pas aux priorités définies par le Gouvernement, soit l'accroissement de l'aide en faveur des familles qui supportent les plus lourdes charges (familles nombreuses) ou qui sont confrontées à de graves difficultés (familles monoparentales, familles frappées par le handicap). Par ailleurs, l'adoption d'une telle mesure entraînerait une charge de gestion que les organismes débiteurs assumerait avec difficulté (puisque le nombre de familles allocataires croîtrait de 60 p. 100) et une charge financière incompatible avec l'équilibre financier de la branche prestations familiales.

Pharmacie (personnel d'officines).

36082. — 6 octobre 1980. — M. René Caille rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'en réponse à la question écrite n° 20881 de M. Chasseguet (réponse publiée au *Journal officiel*, Débats A. N. n° 110 du 23 novembre 1979, p. 10595) il était indiqué que : « La commission professionnelle consultative compé-

tente qui siège auprès du ministre de l'éducation a été saisie de la création d'un certificat d'aptitude professionnelle d'employé en pharmacie. Un groupe de travail émanant de cette commission procède actuellement à l'examen de cette question et il est vraisemblable que des contrats d'apprentissage pourront être signés dès la fin de l'année 1979 afin de permettre aux jeunes qui ne possèdent pas de diplôme de travailler en officine. » Il lui demande de lui faire connaître si le groupe de travail en cause a terminé l'examen de cette question et dans quels délais les jeunes désirant préparer un C.A.P. d'employé de pharmacie par la voie de l'apprentissage pourront être embauchés à cet effet par les pharmaciens.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'un arrêté interministériel en date du 15 septembre 1970, publié au *Journal officiel* du 11 octobre, a inscrit sur la liste des diplômés ouvrant accès à la préparation du brevet professionnel le certificat d'aptitude professionnelle d'employé en pharmacie créé par un arrêté du ministre de l'éducation, en date du 25 avril 1980; les pharmaciens peuvent ainsi signer des contrats d'apprentissage avec des jeunes adolescents qui ne souhaitent pas continuer leurs études et qui sont attirés par la vie professionnelle en officine de pharmacie.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire).

36199. — 6 octobre 1980. — M. Yvon Tondou attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'une des restrictions concernant la prime exceptionnelle de rentrée scolaire et qui en prive les parents d'enfants ayant dépassé l'âge de la scolarité obligatoire, mais qui poursuivent malgré tout leurs études. Alors que les allocations familiales sont versées jusqu'à vingt ans, âge après lequel certains poursuivent leurs études, la prime de rentrée scolaire, dont le montant, pourtant fort modeste en 1979, est en diminution en 1980 de 35 p. 100 en francs constants, n'est prévue que pour les enfants soumis à l'obligation scolaire. Pourtant, au-delà de cet âge, les enfants qui ne quittent pas l'école représentent une charge financière lourde pour leurs familles, qui doivent, particulièrement au moment de la rentrée, consentir à des sacrifices d'autant plus lourds que leurs ressources sont faibles et que les enfants sont nombreux. Il lui demande s'il se satisfait de la situation qui est faite actuellement à ces familles modestes dont les enfants poursuivent leurs études au-delà de la scolarité obligatoire.

Réponse. — Compte tenu de la situation financière de la sécurité sociale et des priorités définies en matière de prestations familiales, il ne peut être envisagé, à l'heure actuelle, d'étendre le bénéfice de l'allocation de rentrée scolaire aux enfants ayant dépassé l'âge de la scolarité obligatoire. Toutefois, les familles aux revenus modestes peuvent obtenir auprès du ministère de l'éducation des bourses d'études dans le cadre d'une réglementation définie par cette administration. En outre, les caisses d'allocations familiales ont la possibilité d'attribuer sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, dans la limite des sommes qui leur sont allouées et dont elles ont la libre disposition, des prestations extra-légales destinées aux familles en difficulté.

Professions et activités médicales (exercice illégal).

36541. — 13 octobre 1980. — M. Georges Mesmin appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les dangers que fait courir à la population la prolifération des « illégaux » qui pratiquent la médecine sans avoir la qualification requise. Au moment où les tribunaux font preuve d'une grande sévérité envers les moindres erreurs des médecins, au moment où les facultés renforcent la sélection, la tolérance dont font preuve les pouvoirs publics à l'égard de ceux qui, sans diplôme, se permettent d'exercer la médecine au grand jour paraît hautement préjudiciable à la santé publique. Il en est ainsi, notamment, de l'ostéopathie. Cette discipline est pratiquée par des médecins regroupés dans la « Société française d'ostéopathie » et le « Syndicat national des médecins ostéothérapeutes français »; mais ceux-ci subissent la concurrence illégale de gens sans diplôme qui n'hésitent pas à usurper le titre d'ostéopathe, à faire une publicité tapageuse, à publier des articles pseudo-scientifiques, et même à enseigner dans le cadre d'une « Association française des ostéopathes »; dans une émission de deux heures sur un poste périphérique, le 18 septembre dernier, ils se sont même livrés à une attaque contre la médecine officielle, selon eux incapable de traiter « l'homme entier ». Les plaintes déposées par les médecins diplômés se heurtent, le plus souvent, à l'indifférence de l'ordre des médecins et des services compétents du ministère de la santé et de la sécurité sociale; les rares condamnations prononcées n'ont pas valeur d'exemple, car ceux qu'elles sont censées frapper continuent

d'exercer de plus belle. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas opportun de mieux assurer la garantie des diplômes médicaux et la sécurité des malades en faisant preuve d'une plus grande sévérité à l'égard de ces pratiques illégales.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale rappelle que l'exercice illégal de la médecine constitue un délit dont la répression appartient, comme pour toute infraction pénale, aux tribunaux qui, en toute indépendance, se prononcent sur la culpabilité des personnes poursuivies et décident éventuellement des peines à infliger en application des prescriptions législatives et compte tenu des circonstances particulières de chaque espèce. On peut observer à cet égard que les peines maximales prévues par l'article L. 376 du code de la santé publique fournissent au juge les moyens d'une répression efficace. Si la détermination de la sévérité des sanctions échappe ainsi à l'administration, celle-ci a poursuivi jusqu'ici et entend poursuivre à l'avenir un rôle actif dans le déclenchement des poursuites. C'est ainsi que les cas d'exercice illégal de la médecine qui lui sont signalés sont systématiquement l'objet d'une enquête de ses services d'inspection en vue d'une saisine de l'autorité judiciaire; cette procédure est appliquée à l'encontre des ostéopathes non médecins. Les pouvoirs publics n'ont d'ailleurs pas le monopole de cette saisine, les règles du droit pénal et de la procédure pénale permettant aux organisations professionnelles de médecins ostéopathes, voire à ceux-ci agissant individuellement, de jouer un rôle important. L'émission radiophonique récente à laquelle se réfère l'honorable parlementaire fait l'objet d'une enquête conduite conformément aux principes énoncés.

Transports (prime de transport : Nord).

37123. — 27 octobre 1980. — **M. Claude Wagnies** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que les employés de la caisse de sécurité sociale de Cambrai dont l'habitat est éloigné de leur lieu de travail subissent d'importants frais de déplacements tout en ne bénéficiant pas du forfait de prime de transport attribué à certaines caisses. Il lui précise à cet effet que la caisse de Cambrai a toujours été exclue de cet avantage pour la simple raison que la ville de Cambrai compte moins d'habitants que le quota fixé par son ministère. Or, cette situation lui paraît anormale étant donné que l'importance moindre de la ville de Cambrai n'influe en rien sur la réalité des frais de transport supportés par son personnel qui habite parfois très loin de son lieu de travail. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette injustice qui porte préjudice au pouvoir d'achat des agents concernés.

Réponse. — Les organismes de sécurité sociale ont un statut de droit privé. Les conditions de travail et de rémunération de leur personnel sont fixées, aux termes des articles 62 et 63 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 par voie de conventions collectives prenant effet après agrément du ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le protocole d'accord du 10 décembre 1975 relatif à la prime mensuelle de transport prévoit le bénéfice de cette prime aux personnels des organismes de sécurité sociale situés dans les agglomérations urbaines de plus de 100 000 habitants. L'attribution de la prime en question aux agents des caisses de sécurité sociale de la ville de Cambrai ne saurait résulter que d'une modification en ce sens des dispositions susvisées. Il n'appartient pas au ministre de la santé et de la sécurité sociale d'intervenir auprès des parties signataires de la convention collective, au niveau de l'établissement des textes qui lui sont uniquement soumis par agrément.

TRANSPORTS

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

25558. — 4 février 1980. — **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'attitude profondément sexiste de la S. N. C. F. En effet, si un salarié peut faire bénéficier son épouse d'un billet de congés payés, il n'en est pas de même pour une femme salariée qui ne peut bénéficier du même droit pour son mari, n'étant pas considérée comme « chef de famille » pour la S. N. C. F. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que cesse au plus vite cette grave discrimination, à l'heure où l'égalité entre hommes et femmes est, à juste titre, prônée par le Gouvernement.

Réponse. — Le tarif spécial des billets populaires de congé annuel en vigueur sur le réseau de la S. N. C. F. trouve sa source dans les dispositions législatives ayant institué, en 1936, un congé annuel payé en faveur des travailleurs salariés. La perte de recette résultant pour le transporteur de l'octroi d'une réduction de 30 p. 100 qui lui est

imposée dans le cadre du tarif précité donne lieu au versement d'une indemnité compensatrice à la charge du budget de l'Etat en application de l'article 29 bis de la convention Etat-S. N. C. F. du 31 août 1937 modifiée. A l'époque, il avait été prévu que le mari, chef de famille, pouvait inscrire sur son billet populaire de congé annuel certains membres de sa famille habitant chez lui et notamment son épouse. La règle a été maintenue, toutefois, deux atténuations à cette règle sont admises; lorsque le mari, lui-même salarié, ne peut produire l'attestation patronale requise du fait qu'il a été placé en situation de chômage ou qu'il se trouve dans l'incapacité de travailler par suite de maladie ou infirmité, sa femme peut le faire figurer sur son propre billet. Cet aménagement constitue le meilleur moyen de tirer les conséquences des situations où l'épouse est dans la famille la source unique de revenus salariaux, en restant dans le cadre fixé par le législateur (avantage accordé aux salariés et assimilés, une seule fois par an).

S. N. C. F. (lignes : Corse).

34205. — 4 août 1980. — **M. Christian Laurisergues** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le réseau des chemins de fer corses. Ce réseau joue un rôle fondamental dans le développement de l'île, reliant des ports importants et les deux grandes villes corses. De surcroît, ce type de transport, déjà très utilisé par la population et les touristes, serait appelé à connaître une fréquentation renforcée dans le cadre d'une réelle politique des transports collectifs, d'économies d'énergie et de développement économique de l'île. Actuellement, ce réseau est menacé par le mauvais état du matériel, le manque de personnel, les risques de fermeture de la ligne de la Balagne. En conséquence, il lui demande : quelles garanties le Gouvernement entend apporter au maintien et à la modernisation du réseau; s'il peut être mis en place une table ronde réunissant les représentants des pouvoirs publics, de l'exploitant (C. F. T. A.), des syndicats, des collectivités locales et des usagers afin de réaliser un plan de modernisation des chemins de fer corses, intégré dans un développement ordonné des transports en commun dans l'île; s'il entend faire étudier les conditions de la réouverture de la ligne Bastia-Porto-Vecchio, dont l'abandon est considéré comme une erreur; que soit envisagée l'ouverture rapide de négociations concernant le personnel et portant sur une amélioration des conditions de travail, la revalorisation des bas salaires, l'instauration d'une prime d'ancienneté et la révision du statut des agents embauchés depuis 1972.

Réponse. — L'exploitation des chemins de fer de la Corse a été confiée à la Société générale de chemins de fer et de transports automobiles (C. F. T. A.) en 1972. En raison du mauvais état des infrastructures, un programme de réfection de la voie a été défini; portant sur 104 kilomètres (72 kilomètres de ligne centrale et 32 kilomètres de la ligne de la Balagne) il a été entrepris dès 1972 et a été financé par l'Etat et le fonds d'expansion économique de la Corse. Le montant des crédits affectés à ces travaux s'élève à 13,7 millions de francs, 30 kilomètres de travaux ont déjà été réalisés et la totalité sera terminée en 1981. Pour permettre la modernisation du matériel roulant, l'Etat a procédé à l'acquisition entre 1974 et 1977 de cinq autorails neufs; il a aussi été commandé un sixième autorail qui sera livré en 1981. Pour sa part, l'établissement public régional a décidé le principe de l'achat d'un autre autorail qui selon toute vraisemblance sera commandé dans les prochaines semaines. La remotorisation de cinq autorails a également été effectuée à l'aide d'un prêt F. D. E. S. de 550 000 francs. Le changement des moteurs a notamment permis d'augmenter la puissance de traction en la portant de 300 à 340 chevaux. Diverses opérations de remise en état de gares et d'ouvrages d'art ont aussi été réalisées; elles s'ajoutent à la reconstruction de la nouvelle gare de Bastia et au déplacement des ateliers à Casamozza, effectués grâce au concours de l'Etat et des collectivités locales. Agissant ainsi, l'Etat a donné la preuve qu'il entendait, en liaison étroite avec les responsables locaux, améliorer les conditions d'exploitation du réseau actuellement en service y compris la ligne de la Balagne. La ligne de la côte orientale de Bastia à Porto-Vecchio a été fortement endommagée durant la dernière guerre; à la fin des hostilités, sa remise en état ayant été jugée trop onéreuse le transport public de voyageurs entre ces deux villes a été assuré par la route. Le domaine public de cette ligne a alors été déclassé et cédé aux collectivités locales ou aux riverains. La reconstruction de la ligne impliquerait donc un nouveau tracé, de nouvelles acquisitions foncières et la reconstruction de nouveaux ouvrages d'art, ce qui n'est actuellement pas envisagé compte tenu de l'importance de la dépense comparée à l'extrême modicité du trafic qui pourrait être confié au chemin de fer. Les conditions de travail du personnel dans les chemins de fer de la Corse relèvent de la convention collective nationale des voies ferrées d'intérêt local. Par ailleurs, une grille des salaires propre à toutes les exploitations ferroviaires

de la C. F. T. A. est appliquée aux agents de ce réseau; elle évolue de la même façon que la grille des salaires du personnel de la S. N. C. F. Les mesures catégorielles du personnel de la Société nationale sont également appliquées à celui des chemins de fer de la Corse. Un comité consultatif créé en 1974 comprenant des élus locaux, l'exploitant, les représentants du personnel et ceux des administrations de tutelle se réunissent pour examiner les problèmes que pose la gestion du réseau.

Transports maritimes (compagnies).

34245. — 4 août 1980. — M. André Duroméa attire l'attention de M. le ministre des transports sur le fait que le 13 juillet 1980 une délégation de l'équipage du *Marsouin*, navire de la Compagnie de navigation fruitière, accompagnée de responsables syndicaux, s'est rendue à la direction de la marine marchande pour s'y faire entendre et comprendre. En effet depuis près de trois mois, les marins et officiers de cette compagnie n'ont perçu aucun salaire et ils étaient venus demander que justice leur soit rendue. Ils voulaient demander à M. le directeur de la marine marchande comment il pensait pouvoir appliquer l'article 69 du code disciplinaire et pénal à l'encontre de l'armateur et ils attendaient que réponse leur soit apportée. Or, au lieu de cela ils furent chassés par les forces de police appelées spécialement. Il s'étonne et s'indigne que les forces de police soient ainsi utilisées à l'encontre de ces salariés victimes de leur armateur alors que rien n'est entrepris contre cet armateur qui ne paye pas les salaires dus et n'a pas versé non plus à l'E.N.I.M. les sommes payées par les salariés. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre d'une part pour que les salariés de la Compagnie de navigation fruitière obtiennent enfin le paiement des salaires dus, d'autre part pour assurer la garantie de l'emploi des marins et conserver le *Marsouin* et le *Belouga*, navires polythermes modernes, dans notre flotte française.

Transports maritimes (compagnies).

34701. — 18 août 1980. — Mme Jeanine Porte attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation du navire le *Belouga* de la Compagnie de navigation fruitière. En effet, le tribunal de commerce de Marseille qui doit bientôt décider la main-levée sur les saisies conservatoires qui pèsent sur le navire risque de l'accorder à la direction de la Compagnie de navigation fruitière sous le prétexte que la compagnie a une proposition d'achat émanant de la Compagnie du Libéria. Si ce jugement était rendu, notre marine marchande serait privée une fois de plus d'un navire dont les qualités en font un fleuron de la flotte marchande. Il semble bien que tout soit entrepris par la Compagnie de navigation fruitière, « chantages, manœuvres », afin que ce navire moderne et bien équipé passe sous pavillon libérien, ce qui ne manquerait pas de porter un coup fatal à notre flotte marchande nationale. En conséquence elle lui demande : 1° que toute la lumière soit faite sur ces pratiques frauduleuses et qu'une solution française soit trouvée pour le *Belouga* et son sister ship le *Marsouin*; 2° qu'il prenne toutes les mesures qui s'imposent afin que ces deux navires demeurent sous pavillon français, conformément aux besoins de notre commerce maritime; 3° que la garantie de l'emploi des marins et des officiers concernés soit assurée.

Transports maritimes (compagnies).

35576. — 22 septembre 1980. — M. André Duroméa s'inquiète auprès de M. le ministre des transports de la situation des navires polythermes *Marsouin* et *Belouga*, actuellement désarmés, de la Compagnie de navigation fruitière. Il lui demande de maintenir ces deux navires, dont notre pays a besoin, sous pavillon français.

Réponse. — Dès le début de 1980, la situation financière de la Compagnie de navigation fruitière s'est dégradée au point que les deux polythermes de la compagnie ont finalement été immobilisés, sous l'effet de saisies conservatoires, l'un à Marseille, l'autre au Havre. Par un jugement, en date du 25 juillet, le tribunal de commerce de Paris a prononcé la mise en règlement judiciaire de la société et chargé deux syndicats d'examiner les conditions dans lesquelles l'exploitation pourrait être éventuellement poursuivie. Les navigateurs de la compagnie étaient, pour leur part, réglés d'une partie de leurs salaires du fait de l'intervention du fonds de garantie des salaires. L'administration de la marine marchande qui avait suivi quotidiennement l'évolution de la société a prêté tout son concours à la recherche d'une solution viable qui permette de sauvegarder l'emploi des marins de la compagnie. Sous le contrôle du juge des négociations ont été menées, pour la reprise des navires et de leurs équipages par un armement français. Ces négociations ont duré près

d'un mois; elles n'ont pu toutefois aboutir. Le tribunal de commerce de Paris a finalement autorisé la vente du *Marsouin* et du *Belouga* à un armement suédois, qui s'était porté acquéreur depuis plusieurs mois. Avec le produit de la vente, les marins privilégiés de la Compagnie de navigation fruitière ont été indemnisés. Les navigateurs de la société ont pu recevoir la partie des salaires et les indemnités qui leur restaient dus.

Constructions aéronautiques (moteurs).

34677. — 18 août 1980. — M. Gilbert Barbler attire l'attention de M. le ministre des transports sur les débouchés du moteur CFM 56 construit en coopération par la S. N. E. C. M. A. et General Electric (U. S. A.). Il lui expose que la S. N. E. C. M. A., en dépit des hautes qualités de ce moteur ne peut plus aujourd'hui compter sur la remotorisation du 707 Civil, dont le programme a été arrêté par Boeing. Dès lors, elle se voit obligée de reporter ses actuels efforts et espoirs uniquement sur les ventes de remotorisation du Douglas DC 8, série 60, qui semblent malheureusement marquer le pas en ce moment. Or, plusieurs avions de ce dernier type équipent le C. O. T. A. M., l'outil privilégié de l'armée de l'air pour les déplacements des autorités civiles et militaires. Aussi, il demande au Premier ministre, compte tenu que le programme CFM 56 est à la S. N. E. C. M. A. un programme humainement, technologiquement et financièrement plus que majeur, donnant accès à la France au marché des gros moteurs civils, s'il ne serait pas opportun de remotoriser les DC 8 du C. O. T. A. M. et les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

Réponse. — Les perspectives commerciales du programme CFM 56 sont bonnes. Ce sont en effet, outre la remotorisation de DC 8 (série 60) déjà engagée, celle de l'avion ravitailleur KG 135, en cours de discussion aux Etats-Unis, pour laquelle le CFM 56 a été choisi, la remotorisation du Boeing 737 actuellement à l'étude et l'équipement de nouveaux avions aujourd'hui en projet, tel le projet S. A., bi-réacteur moyen courrier de 130-180 places, d'Airbus Industrie. En ce qui concerne la flotte des DC 8 de l'armée de l'air, le C. O. T. A. M. possède aujourd'hui trois DC 8-55, pour lesquels la remotorisation n'est pas envisagée et un DC 8-62. Le Gouvernement a décidé la remotorisation par CFM 56 du DC 8-62 et l'achat, puis la remotorisation de deux autres appareils du même type en remplacement de deux DC 8-55. Le C. O. T. A. M. disposera donc à terme de trois DC 8-62 remotorisés par CFM 56. L'opération est engagée.

Mer et littoral (politique de la mer).

35101. — 1^{er} septembre 1980. — M. Yves Lancien demande à M. le ministre des transports si, devant les proportions prises par le conflit de la pêche, qui ne semble pas avoir été apprécié à sa juste mesure en temps utile, le temps ne serait pas venu de procéder à une refonte des structures gouvernementales pour faire place à un ministère de la mer, dont la création a déjà été demandée à plusieurs reprises. Avec 5 500 kilomètres de côtes pour le littoral métropolitain seulement et 11 000 000 de kilomètres carrés de zone économique exclusive, notre pays ne saurait en effet manquer le grand rendez-vous de cette fin de siècle avec les innombrables richesses des océans: nodules, recherche pétrolière, usines marémotrices, pêche, etc., sans oublier l'extraordinaire développement de la plaisance et des sports nautiques dans lesquels brillent tout particulièrement les couleurs françaises, ni tous les problèmes de pollution liés à certains transports maritimes. Est-il fonctionnel à cet égard que le même responsable ministériel ait par exemple à traiter du conflit de la pêche et de l'obligation d'allumer ses feux de croisement en agglomération, tandis que les affaires de la mer se trouvent dispersées entre les services du Premier ministre (groupe interministériel de coordination de l'action en mer des administrations), le secrétariat d'Etat à la recherche dont la mission scientifique compte un secteur espace-océan, le ministère des universités (centre d'étude d'océanographie et de biologie marine dépendant du C. N. R. S.), le ministère de la défense (service hydrographique et océanographique de la marine, académie de marine), le ministère de l'environnement et du cadre de vie (service chargé des problèmes de la mer et des océans à la direction de la prévention des pollutions et des nuisances) et naturellement le ministère des transports (secrétariat général à la marine marchande, direction des pêches maritimes, institut scientifique et technique des pêches maritimes, comité central des pêches maritimes).

Réponse. — La répartition des compétences au sein du Gouvernement a conduit à la création en 1978 d'un ministère des transports. Ce département regroupe les attributions ministérielles relatives aussi bien aux infrastructures de transport qu'à leur exploitation dans les domaines terrestre, aérien, fluvial et maritime. Le souci de préserver la cohérence du monde maritime fondée sur la spécificité du statut du marin français explique que ce secteur des pêches mar-

èmes ne soit pas séparé du transport maritime. L'administration de la marine marchande assure ainsi, au sein du ministère des transports, la tutelle des activités de la pêche maritime comme celles de la flotte de commerce et des ports maritimes. La coordination des actions gouvernementales dans les domaines où le ministère des transports n'est pas seul concerné est assurée par un comité interministériel de la mer qui se réunit sous la présidence du Premier ministre.

Transports aériens (politique des transports aériens).

36672. — 20 octobre 1980. — M. Maurice Liget attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conditions de plus en plus médiocres dans lesquelles s'effectuent les vols charters, tant au point de vue du respect des horaires que des conditions d'accueil dans les aéroports. En effet, ces vols charters, pour des motifs très divers, subissent trop fréquemment des retards importants provoquant des attentes pénibles dans des conditions proches de l'inadmissible. Si ce mode de transport, par le prix réduit qui le caractérise, a pu favoriser la démocratisation des voyages en permettant l'accès de territoires nouveaux à de nouvelles catégories de touristes, il n'implique pas, pour autant, cette absence de considération dont ses usagers ont à souffrir, trop souvent, tant dans les aéroports français qu'étrangers. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'égard des aéroports négligents de France et de l'étranger, pour que cessent ces inconforts et si la menace du non-paiement des taxes d'aéroport par les compagnies aériennes n'est pas un argument de nature à faire mieux respecter par les responsables de ces aéroports défaillants leurs obligations à l'égard de tout usager.

Réponse. — Par nature, les vols nolisés ne peuvent offrir aux passagers la ponctualité des lignes régulières. En effet, ce type de trafic se concentre fréquemment sur les périodes de pointes, particulièrement à l'époque des vacances. L'encombrement de l'espace aérien et le respect des règles de sécurité peuvent alors avoir pour effet des attentes parfois importantes imposées aux usagers. Quant aux conditions de confort offertes aux passagers en attente dans les aéroports, elles sont variables selon les aéroports. On en trouve le reflet dans les niveaux diversifiés auxquels sont fixés les taux de redevance dont sont partiellement affectés les tarifs pratiqués sur les vols nolisés. De plus, du fait des charges financières très élevées liées à la création des infrastructures nécessaires au traitement des avions de grande capacité, les aéroports de province ne peuvent pas toujours offrir aux voyageurs des conditions d'accueil optimum. La faible fréquence des vols nolisés sur certains d'entre eux ne justifie d'ailleurs souvent pas des investissements qui seraient sous-utilisés. Il appartient donc aux compagnies utilisatrices et aux affrêteurs de choisir les plates-formes leur offrant les meilleures conditions.

Sports (sports nautiques).

36700. — 20 octobre 1980. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre des transports sur les dispositions d'ordre général de l'arrêté du 23 juillet 1980 portant réglementation de l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le fleuve Seine, aux termes desquelles la pratique de la planche à voile est interdite. Il lui demande quelles raisons auraient pu motiver une telle rigueur quant à la réglementation de ce sport à l'heure où il se développe et peut être pratiqué par le plus grand nombre. Il se fait l'interprète de tous les véliplanchistes des bords de Seine pour demander à M. le ministre des transports d'examiner la possibilité de revoir cette interdiction complète en insistant par exemple, soit des zones navigables soit des tranches horaires en fonction des impératifs techniques ou de sécurité.

Réponse. — L'arrêté ministériel du 23 juillet 1980 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le fleuve Seine, dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise et des Yvelines, en son article 2, interdit la pratique de la planche à voile. Cette interdiction est justifiée par le souci d'assurer la navigation sur le fleuve en toute sécurité des usagers et des bateaux de plaisance ou de commerce. Compte tenu de l'importance du trafic commercial, on peut craindre en effet des risques graves d'accidents, en raison de l'impossibilité de dégager rapidement devant un danger en cas de chute du véliplanchiste ou d'absence de vent. Cette réglementation ne concerne que le fleuve et non pas les autres plans d'eau qui peuvent être ou non raccordés au fleuve.

Transports aériens (aéroports : Cher).

36943. — 20 octobre 1980. — M. Henri Mculle expose à M. le ministre des transports que la chambre de commerce et d'industrie de Bourges et du Cher qui est gestionnaire de l'aérodrome de Bourges a reçu de la direction régionale de l'aviation civile « Nord », n° 108 Orly-Sud, 94595 Orly-Aérogare CEDEX, une correspondance du 12 septembre 1980, réf. 1213/DR-CEN, dans laquelle il est dit : « A l'occasion de la préparation du projet de budget 1981, le Premier ministre a demandé que soit menée une politique dégageant progressivement l'Etat de la gestion des aéroports civils et qu'un transfert de charges soit effectué vers leurs gestionnaires, dès l'année 1981. Sous réserve que le Parlement approuve les propositions qui lui sont faites, ce dégageant se traduirait pour votre aéroport par... ». Dans un premier temps, les sommes en cause ne sont pas très importantes, mais le principe même de cette décision apparaît extrêmement discutable car il est fait peu de cas de cet engagement de l'Etat de nature contractuelle puisqu'il résulte de conventions de concession. Il lui demande quelle interprétation il convient de donner aux éléments figurant dans la lettre qu'il vient de lui résumer. Il est difficile d'interpréter les mesures prises comme des économies puisque la charge ainsi transférée va être supportée en grande partie par la taxe professionnelle. La politique d'équipement jusqu'ici encouragée par l'Etat est maintenant jugée regrettable. Il lui demande en conséquence bien vouloir lui préciser quelle est la nouvelle politique fixée par le Gouvernement en matière de travaux aériens, car les charges reportées au niveau local par le désengagement total à terme de l'Etat, risquent de remettre en cause un investissement important pour lequel la chambre de commerce et d'industrie de Bourges et du Cher assume déjà de lourdes charges financières.

Réponse. — Les dispositions budgétaires sur lesquelles M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Bourges et du Cher a attiré votre attention, prises conformément aux directives gouvernementales, ne concernent pas les dépenses d'équipement, mais uniquement certaines charges d'exploitation aéroportuaires. Pour le cas de Bourges, il s'agit du coût des fournitures nécessaires à l'entretien du balisage lumineux, soit 2 068 francs en 1979. L'engagement contractuel de l'Etat est respecté. La convention du 16 mars 1972 liant l'Etat et la chambre de commerce et d'industrie de Bourges et du Cher, créateur de l'aérodrome, prévoit en effet (article 5, 2°, 1) la prise en charge par la chambre de l'entretien courant et des grosses réparations du balisage lumineux. L'Etat n'est donc pas contractuellement tenu de fournir l'aide qu'il apportait jusqu'ici dans ce domaine. D'une façon générale, le ministre des transports (direction générale de l'aviation civile) s'efforce de faire prendre en charge par les usagers, dans les limites compatibles avec l'économie du transport aérien, certains coûts jusqu'ici supportés par la fiscalité. La mesure ayant motivé la démarche de la chambre de commerce et d'industrie de Bourges et du Cher devrait se traduire sur le plan tarifaire par une hausse d'environ trois points des redevances balise et atterrissage perçues sur cet aérodrome.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Chômage (indemnisation : conditions d'attribution).

21848. — 31 octobre 1979. — M. Etienne Pinte appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation d'un demandeur d'emploi, devenu salarié après avoir pendant de nombreuses années exercé une activité non rémunérée à titre d'aide familial dans l'entreprise commerciale de ses parents. L'intéressé, dont l'activité salariée n'a été que d'un mois et demi avant son licenciement, n'a pas été admis, à ce titre, à faire valoir ses droits aux allocations de chômage. Cette mesure apparaît particulièrement sévère à l'égard de travailleurs qui sont assimilés à des demandeurs ne pouvant justifier d'aucune activité antérieure. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable que, dans ce cas, l'ancienne qualité d'aide familial soit prise en compte et que le temps d'activité exercée à ce titre intervienne en conséquence, dans le décompte permettant l'ouverture au droit d'indemnisation du chômage. Une telle disposition permettrait notamment aux intéressés de continuer, pendant le temps de leur inactivité forcée, à participer à la constitution de leur retraite vieillesse.

Chômage (indemnisation : allocations).

33118. — 7 juillet 1980. — M. Etienne Pinte s'étonne auprès de M. le ministre du travail et de la participation de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 21848 (Journal officiel A.N. n° 95 du 31 octobre 1979, page 9230). Cette question date maintenant de près de huit mois et comme il tient à connaître sa position au sujet du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui

demandant une réponse dans les délais les plus rapides possibles. Il appelle donc à nouveau son attention sur la situation d'un demandeur d'emploi, devenu salarié après avoir pendant de nombreuses années exercé une activité non rémunérée à titre d'aide familial dans l'entreprise commerciale de ses parents. L'intéressé, dont l'activité salariée n'a été que d'un mois et demi avant son licenciement, n'a pas été admis, à ce titre, à faire valoir ses droits aux allocations de chômage. Cette mesure apparaît particulièrement sévère à l'égard de travailleurs qui sont assimilés à des demandeurs ne pouvant justifier d'aucune activité antérieure. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable que, dans ce cas, l'ancienne qualité d'aide familial soit prise en compte et que le temps d'activité exercée à ce titre intervienne en conséquence dans le décompte permettant l'ouverture au droit d'indemnisation du chômage. Une telle disposition permettrait notamment aux intéressés de continuer, pendant le temps de leur inactivité forcée, à participer à la constitution de leur retraite vieillesse.

Réponse. — La définition du statut d'aide familial est donnée par le code rural en son article 1103-1 : « On entend par aides familiaux les ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de son conjoint, âgés de plus de seize ans, vivant sur l'exploitation ou l'entreprise et participant à sa mise en valeur comme non-salariés ». Il convient de noter que ce statut particulier n'existe que dans le secteur agricole. Le ministère de l'agriculture avait cependant indiqué que les membres de la famille du chef d'exploitation ou de l'entreprise agricole pouvaient, dans certains cas, se trouver dans une situation comparable à celle des salariés, lorsqu'ils étaient liés à l'entreprise en vertu d'un contrat de travail. Le ministre chargé du travail avait tiré les conséquences de cette distinction sur le plan du régime d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi, en indiquant, dans une circulaire du 18 avril 1972, que les membres de la famille du chef d'exploitation liés à l'entreprise en vertu d'un contrat de travail pouvaient recevoir, en cas de perte involontaire de leur emploi, les allocations d'aide publique. Les responsables du régime d'assurance chômage ont fait la même distinction lors de l'adhésion du secteur agricole au régime d'assurance chômage. L'article L. 351-3 du code du travail, tel qu'il résulte de la loi du 16 janvier 1979, a pour objet de cerner le champ d'application du régime d'aide aux travailleurs privés d'emploi, en le limitant aux anciens salariés titulaires d'un contrat de travail. Dans ce cadre, le règlement annexé à la convention du 27 mars 1979 subordonne l'ouverture du droit aux allocations de base à une durée minimale d'exercice d'un emploi salarié. Les quatre-vingt onze jours (ou cinq cent vingt heures) requis (es) concernent uniquement les périodes durant lesquelles le demandeur a été membre d'une ou plusieurs entreprises au titre de salarié au cours de l'année précédant la rupture du contrat de travail. Ainsi un licenciement intervenu après un mois et demi d'activité salariée ne peut donner lieu à ouverture de droits aux allocations de base.

Chômage (indemnisation : allocation de garantie de ressources).

24270. — 28 décembre 1979. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre du travail et de la participation le cas de M. C. qui a travaillé la plus grande partie de sa vie en secteur privé. L'entreprise où il était employé ayant dû fermer, il a trouvé un emploi dans un établissement relevant de la marine nationale. De ce fait, il a perdu le bénéfice des droits acquis au point de vue préretraite. Il lui demande s'il n'y a pas là des dispositions exorbitantes qui devraient être modifiées.

Réponse. — Il convient de noter, en réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, que la garantie de ressources instituée par l'accord national interprofessionnel du 27 mars 1972 est une prestation servie par le régime d'assurance chômage sous certaines conditions aux salariés employés par des entreprises relevant du champ d'application du régime de l'Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (Unedic). Les textes régissant le secteur public, et en vigueur jusqu'à la parution des décrets d'application de l'article L. 351-16 du code du travail, n'ont pas prévu cette prestation. En effet, il convient de souligner que la garantie de ressources a des caractéristiques différentes des autres prestations de chômage puisqu'elle est accordée : soit à des travailleurs en chômage par suite d'un licenciement, le bénéficiaire de cette allocation étant supposé ne plus rechercher d'emploi ; soit à des travailleurs quittant volontairement leur emploi, l'objectif recherché dans ce cas étant de libérer des emplois. De ce fait, cette prestation qui a été créée par les partenaires sociaux correspond davantage à une « préretraite » permettant de libérer un certain nombre d'emplois, qu'à une prestation de chômage. Aussi, il n'a pas paru utile de créer une prestation analogue dans le secteur public. En conséquence, les personnes dont le dernier employeur est l'état, une collectivité locale ou un établis-

sement public administratif, ne peuvent prétendre au bénéfice de cette prestation. Il en est ainsi même si une partie de leur carrière s'est effectuée dans le secteur privé, car les règles de coordination entre le secteur public et le secteur privé imposent au dernier employeur l'obligation d'indemnisation sans qu'il y ait lieu de tenir compte de la situation professionnelle antérieure du salarié.

Banques et établissements français (Crédit lyonnais : Ile-de-France).

27295. — 10 mars 1980. — Mme Edwige Avies appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les problèmes rencontrés par le comité d'établissement des agences de Paris et de la région parisienne du Crédit lyonnais. Ce comité a ouvert depuis le 7 janvier 1980 une bibliothèque d'entreprise destinée aux 7 600 personnes employées dans les 450 agences de Paris et de banlieue. La direction refuse au comité d'établissement l'utilisation du courrier intérieur pour l'acheminement des livres vers les différentes agences, comme cela se pratique dans une autre grande banque nationale. Compte tenu de l'intérêt culturel évident d'une telle initiative qui répond à un besoin certain (en un mois, malgré les difficultés, 500 personnes se sont inscrites et plus de 700 livres ont été prêtés). Elle lui demande de bien vouloir intervenir auprès de la direction générale de cet établissement nationalisé.

Réponse. — La question contenant une imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés, il a été répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

Constructions aéronautiques (entreprises : Seine-Saint-Denis).

29884. — 28 avril 1980. — M. Jack Ralite proteste auprès de M. le ministre du travail et de la participation contre les atteintes aux libertés, droits syndicaux et d'opinion, pratiqués couramment par la direction de la S.N.I. Aérospatiale de La Courneuve. A plusieurs reprises, des pressions inadmissibles ont eu lieu contre des représentants syndicaux. L'attention de l'inspecteur du travail a été attirée sur ces pratiques inadmissibles conduisant à des tensions à l'intérieur de l'entreprise. Dans cette situation préjudiciable pour l'ensemble des travailleurs, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cessent immédiatement ces pratiques de la direction de la S.N.I.A.S. portant gravement atteinte aux libertés individuelles et collectives dans l'entreprise.

Réponse. — La question contenant une imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés, il a été répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

Travail (travail au noir).

30392. — 12 mai 1980. — M. Charles Deprez attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le problème du travail clandestin. Malgré les lois du 30 décembre 1977 et du 29 décembre 1979, qui ont aggravé la répression de cette infraction, on peut constater la persistance du travail clandestin et le peu de cas dans lesquels ces lois sont appliquées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, à sa connaissance, des sanctions ont été prises à propos d'infractions à cette législation et, dans ce cas, combien de fois des sanctions ont été prononcées par des tribunaux, en application de cette législation.

Réponse. — Les infractions relatives au travail clandestin, susceptibles d'être constatées par les agents de différentes administrations — officiers et agents de police judiciaire, agents de la direction générale des impôts et de la direction générale des douanes, inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre, inspecteurs des lois sociales en agriculture — ne font pas l'objet d'une centralisation régulière au niveau national, ce qui ne permet pas l'élaboration de statistiques en ce domaine. Les bilans des opérations de type « coup de poing », les informations fournies notamment par certaines commissions départementales de lutte contre le travail clandestin font cependant apparaître qu'un nombre non négligeable de procès-verbaux sont dressés, donnant suite à des condamnations. Lorsque les infractions constatées se rapportent aux formes les plus courantes du travail clandestin, les condamnations prononcées sont généralement légères, sauf en cas de récidive. En revanche, dans les formes les plus graves de travail clandestin, telles que la direction d'ateliers clandestins, les sanctions infligées sont beaucoup plus sévères, peuvent comporter la confiscation des machines et matériaux ayant servi au travail clandestin et éventuellement être complétées par les sanctions réprimant d'autres infractions à la législation du travail — infractions se rapportant à l'emploi irrégulier de main-d'œuvre étrangère notamment. Il n'en demeure pas moins exact, ainsi que le note l'honorable parlementaire, que la répression du travail

clandestin rencontre, dans la pratique, un certain nombre de difficultés. C'est pourquoi les pouvoirs publics, conscients de ces problèmes, ont décidé, lors du conseil des ministres du 12 mars 1980, la création d'un groupe national de lutte contre le travail clandestin chargé d'élaborer toute proposition susceptible de permettre une lutte plus efficace contre les formes de travail illégal.

Handicapés (allocations et ressources).

31210. — 26 mai 1980. — M. René de Branche attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés que rencontrent les employeurs de travailleurs à capacité réduite au regard de la garantie de ressources assurée aux salariés handicapés par la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Ces employeurs doivent faire l'avance du complément de rémunération pour être, ensuite, remboursés par la direction du travail mais, faute de crédits, les délais de remboursement sont très longs; ce qui pose des problèmes aux employeurs de condition modeste. C'est ainsi que, dans son département, un jardinier, ayant une toute petite affaire, a avancé, pour 1979, une somme d'environ 2 700 francs et n'a toujours pas été remboursé de cette somme afférente à trois trimestres. Les instances départementales interrogées répondent que le dossier est prêt mais que, faute de crédits, le remboursement ne peut être effectué. Il demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour porter remède à cette situation.

Réponse. — La circulaire du 13 février 1978 relative à la garantie de ressources des travailleurs handicapés — J. O. du 23 mars 1978 — précisant les mesures d'application de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 et du décret n° 77-1465 du 28 décembre 1977, prévoit qu'en milieu ordinaire de production: « L'Etat rembourse à l'employeur les sommes dont il a effectivement fait l'avance au titre du complément de rémunération et des cotisations patronales afférentes sur production des pièces justificatives ». Le cas du jardinier cité par l'honorable parlementaire relève de ce texte. Les délais constatés dans le remboursement des sommes versées aux handicapés par les employeurs ne sont pas dus à l'absence des crédits nécessaires. Ceux-ci sont mis en place régulièrement au début de chaque trimestre dans chaque département. Dans la Mayenne en particulier, les crédits prévus pour le remboursement des sommes dues sont disponibles. Ces crédits ne peuvent cependant être utilisés à fin de remboursement que dans la mesure où les employeurs justifient du versement effectif du complément de rémunération par des ordereaux dûment remplis. Il est fréquemment constaté que les bordereaux sont fournis par les employeurs de manière souvent incomplète, obligeant les services extérieurs du ministère du travail et de la participation à demander un complément d'information. Cette procédure explique l'allongement des délais de remboursement localement constatés.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

31584. — 2 juin 1980. — M. Maurice Niles attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur de graves atteintes aux libertés syndicales au sein d'un organisme placé sous son autorité. A la suite des actions entreprises par les syndicats pour maintenir en poste des agents vacataires, plusieurs responsables syndicaux ont été traduits devant le conseil de discipline par la direction générale de l'A. N. P. E. Cet établissement a entre autres pour tâche de faire respecter le code du travail et par voie de conséquence l'exercice du droit syndical dans les entreprises. Dans la mesure où les actions qui ont été menées visaient à améliorer la qualité de ce service public et à éviter son démantèlement, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour suspendre toutes mesures disciplinaires à l'encontre de ces responsables syndicaux.

Réponse. — Les droits syndicaux sont pleinement garantis au sein de l'Agence nationale pour l'emploi conformément aux principes et règles qui en fixent les conditions d'exercice dans la fonction publique. Cependant, les libertés syndicales ne peuvent justifier des actes qui sont constitutifs de manquements aux obligations professionnelles. C'est pourquoi, le directeur général de l'Agence a estimé devoir engager des procédures disciplinaires conformément aux dispositions statutaires qui régissent le personnel de cet établissement. En tout état de cause, les décisions prises dans le cadre du règlement du personnel de l'A. N. P. E. sont du ressort exclusif du directeur général. Par ailleurs, le projet de statut du personnel de l'Agence qui fait l'objet, depuis le 24 juin dernier, de discussions avec les représentants des organisations syndicales, réaffirme que « le droit syndical et le droit d'association sont reconnus aux agents de l'A. N. P. E. selon les règles applicables aux fonctionnaires de l'Etat ».

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

32832. — 30 juin 1980. — M. Eugène Berest appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des coopérants culturels français de l'enseignement supérieur. La plupart des coopérants universitaires, et particulièrement en Algérie, ont été recrutés par le ministère des affaires étrangères alors qu'ils n'étaient pas titulaires de l'enseignement supérieur français. Depuis 1975, ils ne peuvent plus prétendre à être titularisés et, de plus, les décrets d'août 1979 de réforme des carrières universitaires aboutissent à une discrimination aux dépens des coopérants dans les procédures de recrutement (éloignement, frais de déplacements, constitution de dossiers). S'ils rentrent en France, ils n'auront comme seul recours que l'inscription à l'A. N. P. E. et ils ne bénéficieront peut-être que de l'aide publique sans allocations complémentaires d'attente. Lors du retour en France des non-titulaires (l'Algérie procède actuellement à une « algérisation » massive de son enseignement supérieur, ce qui va provoquer de nombreux départs de coopérants début juillet) serait-il possible d'envisager des mesures du type suivant: garantie pour tous de l'attribution de l'allocation pour licenciement économique; attribution de stages de reconversion offrant de réelles perspectives d'emploi à ceux qui le désirent.

Réponse. — L'article L. 351-16 du code du travail (loi n° 79-32 du 16 janvier 1979, relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi) stipule que les agents civils non fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics administratifs, ainsi que les agents non titulaires des collectivités locales et des autres établissements publics administratifs ont droit, en cas de licenciement et à condition d'avoir été employés de manière permanente, à une indemnisation dont les conditions d'attribution et de calcul sont analogues à celles qui sont servies par le régime d'assurance chômage. Dans l'attente de la publication des décrets d'application, les dispositions des décrets n° 68-1130 du 16 décembre 1968 et n° 75-256 du 16 avril 1975 relatifs à l'allocation pour perte d'emploi et n° 75-246 du 14 avril 1975 relatif à l'allocation supplémentaire d'attente sont maintenues en vigueur. De même, sont maintenues en vigueur pour les personnels civils de coopération culturelle, scientifique et technique, privés d'emploi à leur retour sur le territoire européen de la France, les dispositions du décret n° 72-1249 du 29 décembre 1972 complétées, en cas de modification du programme de coopération culturelle, scientifique et technique, par l'allocation supplémentaire d'attente instituée par le décret n° 77-1280 du 14 novembre 1977. Dans ce cas, les intéressés doivent s'adresser au ministère des affaires étrangères. Par ailleurs, les moyens particuliers pour faciliter la réinsertion professionnelle des anciens agents de la coopération, notamment en matière de formation, sont gérés par le ministère des affaires étrangères pour satisfaire aux exigences nées de situations individuelles spécifiques. En tout état de cause, l'ensemble des moyens de formation et, en particulier, ceux liés à l'emploi, dont la responsabilité incombe au ministre du travail et de la participation, sont ouverts aux anciens agents de la coopération. Leurs candidatures sont, à cet égard, étudiées avec une particulière attention par les services de l'agence nationale pour l'emploi et de son correspondant agréé: l'association pour l'emploi des cadres ingénieurs et techniciens.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

34325. — 4 août 1980. — M. Claude Wilquin attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la parution du décret concernant la création des centres de préorientation. Lors du débat budgétaire du 15 novembre 1979, M. le secrétaire d'Etat avait déclaré: « Quant à la mise en œuvre des centres de préorientation, les textes sont en voie de signature. » Il lui demande à quelle date précise, ces décrets vont-ils enfin paraître.

Réponse. — L'application de l'article 14-II de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, relevant de la compétence du ministère du travail et de la participation, fera l'objet — pour ce qui concerne la création de centres de préorientation — de deux décrets dont les projets sont soumis à la signature des ministres concernés. Ces textes qui, en raison de leur importance, ont exigé une longue mise au point avec les autres départements ministériels intéressés, devraient être publiés dans le courant du mois de novembre 1980.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

34471. — 11 août 1980. — Mme Edwige Avicé appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des vacataires employés à l'agence nationale pour l'emploi. En effet, l'A. N. P. E. utilise les services de travailleurs temporaires, indem-

nisés en tant que chômeurs, sans espoir d'être titulaires. Au moment où l'A.N.P.E. se plaint à juste titre d'un manque de personnel, il serait préférable plutôt que d'embaucher sous contrats de six mois non renouvelables six cents temporaires, de créer des emplois permanents à plein temps dont la nécessité se fait particulièrement sentir. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre à l'A.N.P.E. de répondre correctement à sa mission.

Réponse. — En ce qui concerne les vacataires, il convient de rappeler que le recours à l'utilisation de ce personnel intérimaire par l'Agence nationale pour l'emploi, répondait initialement au souci de faire face à des surcroûts de charges administratives liés à des pointes saisonnières ou à des opérations ponctuelles. Conformément à un avis du comité consultatif paritaire de l'établissement, il a été décidé de ne plus en recruter. Des mesures ont cependant été prises permettant aux vacataires présents d'accéder au statut d'agent contractuel, ceux qui le souhaiteraient devant toutefois satisfaire aux épreuves réglementaires d'admission. L'exécution d'un programme conçu pour réaliser une telle réinscription se poursuit actuellement. Sur un tout autre plan se place la catégorie d'agents temporaires. L'emploi de ces derniers prévu à l'article 3 du règlement du personnel procède de la nécessité, qu'impose le fonctionnement normal des unités de l'A.N.P.E., d'organiser l'ajustement des effectifs d'agents permanents aux variations pouvant les affecter quelque temps, à raison d'absences pour maladie, maternité ou mise en disponibilité. L'engagement s'effectue par contrat d'un mois au minimum et de trois mois au maximum renouvelable une fois. A l'expiration du contrat, l'établissement verse aux intéressés une indemnité pour perte d'emploi. Un certain nombre de personnes se sont trouvées dans cette situation de fin de contrat au 1^{er} juillet 1980.

Jouets et articles de sports (entreprises : Pyrénées-Orientales).

34839. — 25 août 1980. — M. André Tourné attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des travailleuses de l'entreprise les « Poupées Bella » à Perpignan (Pyrénées-Orientales) qui emploie 742 salariées dont 233 travailleuses à domicile. Bas salaires, absence de formation professionnelle, conditions de travail particulièrement difficiles sont le lot quotidien pour l'ensemble de ces travailleuses. Le travail à domicile a tendance à se développer dans les Pyrénées-Orientales. En ce qui concerne l'entreprise Bella, les ouvrières à domicile ne parviennent pas à obtenir un salaire supérieur à 1400 francs par mois pour un travail harassant. Elles doivent fournir, pour la confection des habits de poupée, leur propre machine à coudre; les frais d'électricité sont à leur charge. Le coût des aiguilles cassées est décompté de leur salaire mensuel. Dans la grande majorité des cas, les loisirs des membres de la famille passent dans l'aide apportée à la femme afin de fournir un plus grand nombre de pièces. Cette situation est indigne de notre temps et constitue un véritable scandale. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que soit appliquée à ces travailleuses à domicile la convention collective du jouet et pour améliorer leurs conditions de travail.

Réponse. — L'entreprise les « Poupées Bella » à Perpignan employait, en août 1980, 965 salariées dont 306 travailleuses à domicile. La convention collective nationale des industries des jeux, jouets, articles de fête et voitures d'enfants, applicable dans cet établissement, n'a pas fixé les temps d'exécution, le montant des frais d'atelier, ni les taux de salaire horaire du personnel travaillant à domicile. Ces éléments n'ont pas été définis non plus par des dispositions conventionnelles locales. La direction des « Poupées Bella » fixe elle-même le prix unitaire de chaque catégorie d'articles. Elle ne fournit aux personnes occupées à domicile que le fil utilisé pour effectuer certains travaux. Les frais occasionnés par l'emploi de machines à coudre et les frais d'électricité ne donnent pas lieu à indemnisation de sa part, ce qui n'est contraire à aucune disposition législative ou conventionnelle. Les salaires mensuels sont très différents d'un travailleur à l'autre. S'agissant d'un travail à domicile, le salaire varie en effet en fonction du temps consacré par chacun à son travail et du nombre de pièces effectuées. Cependant, les services de l'inspection du travail ont constaté que les temps d'exécution et les prix de façon ou les salaires ne figuraient pas, ainsi que le prévoit l'article L. 721-7 du code du travail, sur les bulletins établis lors de la remise des travaux à exécuter à domicile, et qu'ils n'étaient pas mentionnés sur le bulletin de paie mensuel qui indique le montant total des salaires. C'est pourquoi des observations relatives à l'application des articles L. 721-7 et R. 721-9 du code du travail et de l'article 4 de l'annexe « Travailleurs à domicile » à la convention collective nationale, relatif au calcul des prix à façon pour les travaux à

domicile, ont été notifiées par les services de l'inspection du travail au chef d'établissement. Par ailleurs, le Gouvernement, conscient de la situation particulière des travailleurs à domicile au regard de leurs conditions de travail et de rémunération, a chargé M. Braun député des Vosges, d'une mission d'étude à ce sujet.

Chômage : indemnisation (allocations).

35102. — 1^{er} septembre 1980. — M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conditions d'admission au bénéfice de l'indemnisation chômage des travailleurs saisonniers privés d'emploi. En effet, la nature même du recrutement saisonnier, les conditions de rémunération ont été modifiées en même temps qu'évoluaient le marché de l'emploi dans ce pays et que se développait le chômage des jeunes. Effectivement, ceux-ci, à la recherche d'un premier emploi, acceptent bien souvent des postes provisoires ou des travaux saisonniers, car il convient avant tout de travailler pour ne pas rester inactifs. Or, ayant dans la plupart des cas effectué un quota d'heures insuffisant dans des entreprises à caractère saisonnier, il leur est refusé le bénéfice de l'indemnisation pour la période qui suit l'emploi saisonnier. Ils perdent du même coup la qualité de chercheur d'un premier emploi. C'est le cas de nombreux jeunes des régions rurales, notamment, qui se trouvent ainsi privés de droits auprès des Assedic. En conséquence, il lui demande d'envisager d'urgence les mesures permettant l'indemnisation normale des travailleurs ayant occupé un emploi considéré comme saisonnier, lorsqu'il s'agit précisément d'un premier emploi ou d'un emploi d'attente.

Réponse. — L'honorable parlementaire pose le problème des jeunes qui sont à la recherche d'un premier emploi et qui acceptent des emplois saisonniers ou de courte durée qui ne leur permettent pas d'atteindre les références de travail exigées par le régime d'assurance-chômage pour bénéficier des allocations de chômage total. Il convient de préciser que ces jeunes gens ne perdent pas le bénéfice de l'allocation forfaitaire qui est prévue à l'article 13 du règlement annexé à la convention du 27 mars 1979. En effet, les jeunes gens qui ont seize ans au moins, ont obtenu un diplôme ou effectué un stage et qui sont à la recherche d'un emploi dans les douze mois qui suivent la date d'obtention du diplôme ou du stage ont droit à une allocation forfaitaire. Ils doivent être inscrits à l'Agence locale de l'emploi comme demandeur d'emploi depuis au moins six mois. Toutefois, le règlement précise que les périodes durant lesquelles des indemnités journalières de la sécurité sociale ont été versées au jeune ainsi que les périodes de travail de courte durée sont prises en considération dans le délai de six mois. Par conséquent, un jeune qui s'inscrit comme demandeur d'emploi à la fin de ses études et qui travaille pendant deux mois, n'est pas pénalisé pour l'obtention de l'allocation forfaitaire, les deux mois étant imputés sur le délai d'inscription de six mois.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi).

35129. — 1^{er} septembre 1980. — M. Jean-Pierre Ahelin demande à M. le ministre du travail et de la participation le bilan qu'il peut dresser plus d'un an après la création de « chargés de relations avec les entreprises » à l'A.N.P.E. ; le nombre effectif de postes créés, le nombre actuel de personnels en fonction et leur répartition géographique par région. Il lui demande également comment il envisage l'insertion de ces personnels dans le nouveau statut du personnel de l'Agence en cours d'élaboration. Il lui demande enfin dans quelle mesure les objectifs assignés à ces chargés de relations avec les entreprises ont été remplis.

Réponse. — L'Agence nationale pour l'emploi a recruté, en 1979, des cadres demandeurs d'emploi venant du secteur privé pour occuper des postes de chargés de mission entreprise et chargés de relations avec les entreprises. 330 postes de chargés de relations avec les entreprises ont été créés. Au 1^{er} septembre 1980, le nombre de postes effectivement pourvus était de 277. Selon la répartition régionale suivante : Alsace : 10 ; Aquitaine : 12 ; Auvergne : 7 ; Bourgogne : 8 ; Bretagne : 11 ; Centre : 7 ; Champagne-Ardenne : 8 ; Corse : 1 ; Franche-Comté : 5 ; Ile-de-France-Paris : 24 ; Ile-de-France-Ouest : 15 ; Ile-de-France-Est : 23 ; Languedoc-Roussillon : 8 ; Limousin : 4 ; Lorraine : 16 ; Midi-Pyrénées : 10 ; Nord-Pas-de-Calais : 22 ; Basse-Normandie : 5 ; Haute-Normandie : 10 ; Pays de la Loire : 10 ; Picardie : 9 ; Poitou-Charentes : 7 ; Provence-Côte d'Azur : 16 ; Rhône-Alpes : 28 ; direction générale : 1. Recrutés dans le cadre de la grille indiciaire actuellement en vigueur dans l'établissement, ces personnels sont classés en catégorie II-4 et, pour la fixation de leur indice, il a été tenu compte de la durée de l'expérience professionnelle qu'ils avaient acquise dans le secteur privé. Grâce notamment à l'action des chargés de relations avec les

entreprises, les actions de prospection se sont développées dans des proportions notables puisque, pour le premier semestre 1980, le volume des visites d'entreprises s'est accru de 74 p. 100 et que le nombre des offres d'emploi enregistrées a augmenté de 12 p. 100. Les missions confiées à ces personnels, c'est-à-dire l'animation des équipes de prospecteurs-placiers, l'organisation de la prospection et le choix des cibles de prospection, sont parfaitement remplies. L'insertion des chargés de relations dans les unités s'est déroulée dans de bonnes conditions et l'ensemble du personnel a pu apprécier à sa juste valeur l'intérêt et la nécessité de telles fonctions.

Travail (travail temporaire).

35357. — 15 septembre 1980. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des entreprises de travail temporaire au regard de l'application de la loi du 2 janvier 1980 leur faisant obligation de justifier d'une garantie financière sous peine d'interdiction d'exercer. Les dispositions transitoires devant permettre aux entreprises de travail temporaire de se conformer à cette obligation ayant pris fin le 30 avril 1980, il souhaiterait connaître : le nombre exact d'entreprises de travail temporaire ayant effectivement souscrit cette garantie financière ; le nombre d'entreprises de travail temporaire ayant souscrit, à titre de garantie financière, une caution ne dépassant pas le minimum légal prévu par le décret n° 79-1157 du 28 décembre 1979, soit 200 000 francs ; s'il a fallu recourir à des sanctions afin d'obliger certaines entreprises de travail temporaire à se conformer à la nouvelle législation en vigueur.

Réponse. — Le cautionnement des entreprises de travail temporaire est devenu obligatoire le 1^{er} janvier 1980 conformément aux dispositions de la loi n° 79-8 du 2 janvier 1979. A titre transitoire, un délai supplémentaire de quatre mois a été accordé aux entreprises pour se mettre en règle. Il n'est pas encore possible en l'absence d'informations statistiques suffisantes de mesurer l'incidence de la mise en application de la loi du 2 janvier 1979 sur ce secteur d'activité. En ce qui concerne le nombre d'entreprises cautionnées, il apparaît, selon les estimations d'origine professionnelle que 1 300 entreprises de travail temporaire auraient effectivement souscrit une garantie financière conformément à la réglementation. C'est donc 400 entreprises de travail temporaire environ qui ne bénéficieraient pas encore actuellement de la caution légale. Ce chiffre correspond à peu près aux prévisions avancées en 1979 lors de la discussion de la loi au Parlement. Si leur incapacité à obtenir une caution persiste, ces entreprises de travail temporaire doivent cesser toute activité. En cas d'existence illégale, des procès-verbaux peuvent être relevés d'une part, au titre de l'article L. 152-2 et d'autre part, au titre des articles L. 125-1 et 3 du code du travail. En effet, la qualification d'entrepreneur de travail temporaire ne peut être retenue en l'absence d'une garantie financière. En conséquence, tout prêt de main-d'œuvre qui n'est pas effectué par une entreprise de travail temporaire régulièrement cautionnée tombe sous le coup de la législation concernant le marchandage. Des instructions en ce sens ont été données aux services compétents.

Emploi et activité (pacte national pour l'emploi).

35462. — 15 septembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre du travail et de la participation de faire le point du troisième pacte pour l'emploi des jeunes. Il souhaiterait savoir quels sont les objectifs du pacte 80-81, et les améliorations qu'il présente par rapport au précédent. Au vu des résultats de tels pactes, il désierait savoir si des dispositions analogues, mais adaptées à des cas différents, ne pourraient être envisagées pour les cadres âgés de plus de cinquante ans, touchés par le chômage, et qui ont des difficultés pratiquement insurmontables pour retrouver une situation.

Réponse. — Face au devoir national que représente l'insertion professionnelle des jeunes qui se présentent sur le marché du travail, le Gouvernement s'est fixé, pour la deuxième campagne du troisième pacte pour l'emploi, un objectif ambitieux : offrir 534 000 emplois ou places de stages, chiffre qui doit être rapproché des 456 000 places qui ont été offertes au cours de la campagne qui s'est terminée fin juin 1980. Pour atteindre cet objectif, le Gouvernement a décidé, en règle générale, de ne pas modifier la nature ou les modalités des mesures constituant le pacte. Toutefois, pour mieux répondre aux aspirations des jeunes et des employeurs, la durée des stages pratiques a été portée de quatre à six mois : c'est la seule modification réglementaire apportée d'une campagne à l'autre. Enfin, plusieurs améliorations de procédure devraient faciliter la réalisation de l'objectif de placement de 534 000 bénéficiaires. Elles portent sur la sim-

plification des procédures, la meilleure information des employeurs, l'accueil des entreprises. Le bilan qui figure ci-après récapitule les résultats des trois pactes pour l'emploi et les objectifs pour la campagne 1980-1981.

	PACTE I	PACTE II bilan au 31 mars 1979.	PACTE III bilan au 30 juin 1980.	OBJECTIF deuxième campagne.
Nombre de bénéficiaires.				
Apprentis	108 300	103 800	122 500	125 000
Exonérations embauches.	230 000	95 000	151 600	160 000
Contrats emploi-formation.	26 400	38 100	64 300	70 000
Stages pratiques	145 700	20 300	56 800	120 000
Stages formation	68 700	55 900	46 200	40 000
Primes + 45 ans.....	/	/	3 400	4 000
Primes premier salarié..	/	/	11 600	15 000
Total	579 100	313 100	456 400	534 000

Les résultats de la deuxième campagne du troisième pacte pour l'emploi, à la fin octobre 1980, confirment le succès de l'opération engagée depuis le début de l'été et permettent d'escompter que les objectifs que s'est fixés le Gouvernement seront atteints :

	JUILLET - OCTOBRE 1979	JUILLET - OCTOBRE 1980	POUR- CENTAGE d'augmen- tation.	RAPPEL des objectifs deuxième campagne.
Apprentissage	47 967	55 043	+ 14,8 %	+ 2 %
Exonérations embauches.	34 366	34 618	+ 0,7 %	+ 5,5 %
Stages pratiques :				
(places offertes par les employeurs)	(38 989)	(68 524)	(+ 75,8 %)	/
(places habilitées par les directions départe- mentales)	(31 090)	(59 870)	(+ 92,6 %)	/
Stagiaires agréés	12 897	27 487	+ 113 %	+ 111 %
Contrats emploi-forma- tion	15 084	20 131	+ 33,5 %	+ 8,9 %
Stagiaires de formation.	8 598	7 957	- 7,5 %	- 14,4 %
Primes + de 45 ans....	723	85	+ 22 %	+ 17,6 %
Primes premier salarié.	2 524	3 877	+ 54 %	+ 29,3 %
Total des bénéfi- ciaires	122 159	149 998	+ 22,8 %	+ 17 %

Les caractéristiques particulières du marché de l'emploi des cadres ne permettent pas d'envisager une transposition pure et simple des dispositions du pacte pour l'emploi des jeunes. C'est pourquoi mes services ont entrepris l'étude d'un ensemble de mesures coordonnées en faveur de l'emploi des cadres. Une première mesure a été rendue publique le 9 septembre 1980. Il s'agit de l'opération de recrutement et de formation de 1 000 informaticiens par les sociétés de services et de conseil en informatique, qui a été lancée en liaison avec le ministère de l'industrie.

Chômage : indemnisation (allocations).

35549. — 22 septembre 1980. — M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le dénuement dans lequel se retrouvent les travailleurs à domicile lorsque le donneur d'ordres ne peut plus leur assurer de travail. En effet, pour la plupart d'entre eux, le calcul de leur rémunération ne permet pas de tenir compte du nombre d'heures réellement passées au travail et sur les bulletins de salaires n'apparaît souvent pas le minimum de 1 600 heures annuelles permettant la perception d'indemnités de chômage. Dans la mesure où il est de notoriété publique que le nombre d'heures payées ne coïncide pas avec le

nombre d'heures réelles d'activité, ne serait-il pas possible d'abaisser le quota d'heures autorisant l'ouverture de droits à percevoir des indemnités de chômage.

Réponse. — La loi n° 79-32 du 16 janvier 1979, qui a institué le nouveau régime d'indemnisation du chômage, a supprimé l'aide publique aux travailleurs privés d'emploi. Dans l'ancien système, les travailleurs à domicile pouvaient bénéficier de l'aide publique s'ils justifiaient de 1 000 heures de travail salarié dans les douze mois qui précédaient la rupture du contrat de travail. Dans le système actuel d'indemnisation, l'annexe 5 au règlement du régime d'assurance-chômage prévoit que les travailleurs à domicile peuvent bénéficier des allocations de base, s'ils justifient de 1 000 heures de travail effectuées dans une ou plusieurs entreprises relevant du régime au cours des douze mois qui ont précédé la cessation d'activité. Dans le cas où il s'agit de leur première activité professionnelle, lesdits salariés devront justifier de 250 heures de travail au cours des trois mois précédant la cessation d'activité. En l'absence d'information sur l'horaire effectué par le travailleur, la recherche de la condition de travail (1 000 heures ou 250 heures) est obtenue par le quotient des salaires perçus au cours des douze mois précédant la cessation d'activité par le taux horaire du S.M.I.C. en vigueur le dernier jour travaillé. Les pouvoirs publics sont conscients des difficultés rencontrées par les travailleurs à domicile notamment pour bénéficier des allocations de chômage total. C'est la raison pour laquelle, M. le Premier ministre a confié à M. Gérard Braun, député des Vosges, la mission de rédiger un rapport sur le travail à domicile.

Participation des travailleurs (participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises).

36810. — 20 octobre 1980. — M. Antoine Gissinger rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que la participation des salariés aux résultats financiers des sociétés a été institutionnalisée par l'ordonnance du 17 août 1967. Son principe essentiel est le blocage d'une somme d'argent pendant cinq ans au bénéfice des salariés, moyennant certains avantages fiscaux relatifs à l'entreprise et aux salariés eux-mêmes. Les conditions de déblocage anticipé de la participation sont très strictes. Dans le cas d'un salarié en activité dans une entreprise, il n'est pris en compte que : le licenciement ; le mariage du salarié ; la mise à la retraite (en cas de liquidation de la pension sécurité sociale) ; certaines invalidités, le décès du salarié ou de son conjoint ; l'accession à la propriété ou l'agrandissement d'un logement dès lors qu'il y a obtention du permis de construire. Ces conditions apparaissent restrictives dès lors que l'on considère qu'il s'agit d'argent déjà gagné par les salariés et bloqué sur un compte spécial. Dans le cadre de l'effort national de réduction de la consommation de nos produits pétroliers, le déblocage de la participation pourrait être obtenu pour des travaux d'isolation des habitations dès lors qu'ils se monteraient à une certaine somme (10 000 francs par exemple). Cela pourrait rentrer dans le cadre de la campagne d'incitation aux économies d'énergie. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la suggestion qu'il vient de lui présenter.

Réponse. — L'un des buts de la participation étant de favoriser la constitution d'une épargne nouvelle consacrée au développement des investissements, les cas de déblocage anticipé de la participation doivent demeurer exceptionnels, d'autant que l'indisponibilité constitue la légitime contrepartie de l'exonération fiscale dont bénéficie le salarié. Il n'est donc pas envisagé d'étendre les dispositions de l'article R. 442-15 du code du travail aux salariés qui entreprennent des travaux d'isolation dans leur habitation. Cette position est d'autant plus justifiée qu'aux termes de l'article 156 II, 1^{er} quater du code général des impôts les intéressés peuvent, dans la limite de 7 000 francs, augmentée de 1 000 francs par personne à charge, déduire ces dépenses de leur revenu imposable, ce qui constitue déjà une incitation réelle à entreprendre de tels travaux.

Handicapés (allocations et ressources).

36884. — 20 octobre 1980. — M. Pierre-Alexandre Bourson expose à M. le ministre du travail et de la participation que plusieurs directeurs d'établissements de centres d'aide par le travail ou d'ateliers protégés lui ont fait part des difficultés et des retards de mandatement de ces établissements à la garantie de ressources des travailleurs handicapés. La circulaire ministérielle du 26 février 1980, précisant les modalités de mandatement aux établissements de cette garantie de ressources a établi un calendrier très précis, qui n'est malheureusement pas respecté dans tous les cas. Il lui demande d'intervenir auprès de ses services pour que ce calendrier soit strictement respecté, afin que les travailleurs handicapés puissent pleinement bénéficier de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en leur faveur.

Réponse. — La procédure de versement du complément de rémunération dû au titre de la garantie de ressources a été remaniée par la circulaire DE 16/80 du 26 février 1980 pour remédier aux retards apparus au cours de l'année 1979, dans le paiement des travailleurs handicapés. Auparavant, les textes fixant cette procédure prévoyaient que le calcul de la provision remboursable versée chaque mois aux établissements de travail protégé serait effectuée à partir des pièces justifiant le paiement des salaires aux travailleurs handicapés datant du mois précédent. Compte tenu des délais nécessaires aux établissements pour transmettre ces pièces à la direction départementale du travail et de l'emploi, puis des délais administratifs de paiement, cette procédure aboutissait à des retards pouvant atteindre plusieurs mois, par rapport aux dates de paiement prévues à l'origine. En faisant porter le calcul de la provision remboursable non plus sur les pièces justificatives du mois précédent, mais sur les pièces du troisième mois précédent, la circulaire du 26 février 1980 a permis, en 1980, de réduire notablement les retards constatés en 1979. Les quelques retards provoqués par le passage à la nouvelle base de calcul n'ont été que temporaires. Les services centraux du ministère du travail et de la participation se sont employés à résoudre ces difficultés là où elles sont apparues, comme dans le département des Yvelines. La circulaire du 26 février 1980 est désormais appliquée correctement dans l'ensemble des départements.

UNIVERSITES

Pompes funèbres (transports funéraires).

36874. — 20 octobre 1980. — M. Christian Pierret attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les frais de transport des corps des personnes décédées qui, de leur vivant, en avaient fait don à la médecine. En effet, actuellement, si une personne fait don de son corps, les frais de transport de ce dernier du lieu du décès à la faculté de médecine la plus proche restent à la charge de la famille. Or il semble tout à fait anormal que la famille d'une personne qui, par générosité et désintéressement, dans le seul but d'aider la recherche médicale, fait don de son corps à la médecine ait à supporter les frais de transport du corps qui parfois sont fort élevés. Il lui demande de bien vouloir prendre rapidement des mesures pour que ces frais ne soient plus supportés par la famille du décédé.

Réponse. — Les universités sont reconnaissantes aux familles et aux personnes qui font don de leur corps à l'enseignement et à la recherche. Les universités ne peuvent accepter que les dons effectués dans l'intérêt de la recherche médicale, à l'exclusion de tout autre motif. Certaines ne peuvent accepter tous les dons en raison des exigences de la conservation. Le ministre des universités a attiré l'attention des universités sur les obligations réciproques qui découlent de la délivrance des « cartes de donneur ». Celles-ci devront préciser les conditions d'acceptation, et en particulier informer les donateurs des frais qui restent éventuellement à leur charge.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

PREMIER MINISTRE

N° 37279 Louis Mermaz ; 37297 Pierre-Charles Krieg.

AGRICULTURE

N° 37032 Francis Geng ; 37040 Francisque Perrut ; 37071 Maurice Sergheraert ; 37081 Paul Chapel ; 37090 Jean-Charles Cavallé ; 37125 Michel Aurillac ; 37129 Michel Debré ; 37154 Louis Besson ; 37155 Louis Besson ; 37158 Jacques Cambolive ; 37159 Jacques Cambolive ; 37160 Jacques Cambolive ; 37161 Jacques Cambolive ; 37162 Jacques Cambolive ; 37163 Jacques Cambolive ; 37168 Jean-Pierre Cot ; 37186 Roland Florian ; 37193 Pierre Joxe ; 37195 Jean Laborde ; 37256 André Lajoinie ; 37258 André Lajoinie ; 37273 Georges Mesmin ; 37274 Francisque Perrut ; 37275 Francisque Perrut ; 37282 Jean Bonhomme ; 37301 Arnaud Lepereq ; 37324 Gilbert Barbier.

EDUCATION

N° 37221 Christian Pierret ; 37233 Gilbert Sénéès ; 37328 Adrien Zeller.

JUSTICE

N° 37011 Christian Laurissergues.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

N° 36938 Pierre-Bernard Cousté ; 36994 Michel Noir ; 37059 Claude Martin ; 37065 Charles Heenan ; 37097 Jean-Louis Masson ; 37102 Charles Deprez ; 37135 Claude Labbé ; 37167 Jean-Pierre Chevenement ; 37171 Louis Darinot ; 37172 Louis Darinot ; 37173 Louis Darinot ; 37176 André Delehedde ; 37209 Jean-Yves Le Drian ; 37201 Jean-Yves Le Drian ; 37216 Jacques Mellick ; 37230 Dominique Taddel ; 37232 Claude Wilquin ; 37250 Eugène Berost ; 37252 Louise Moreau ; 37273 Alain Mayoud ; 37309 Jean-Louis Masson ; 37310 Jean-Louis Masson ; 37311 Jean-Louis Masson ; 37312 Jean-Louis Masson ; 37319 Jacques Doufflaques.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

N° 37782 Pierre-Bernard Cousté.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

N° 37569 Adrienne Horvath.

UNIVERSITES

N° 37183 Claude Evin.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans les délais réglementaires.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 37010 Pierre Guidoni ; 37025 Henri Ferretti ; 37015 Hubert Vollequin ; 37121 Robert Montdargent ; 37130 Michel Debré ; 37145 Nicolas About ; 37148 Robert-Félix Fabre ; 37150 Pierre Bas ; 37191 Pierre Guidoni ; 37202 Louis Le Pensee.

AGRICULTURE

N° 37155 Louis Besson ; 37258 André Lajoinie.

ANCIENS COMBATTANTS

N° 36991 Jean-Louis Masson ; 37022 Henri Ferretti ; 37023 Henri Ferretti ; 37137 Jean-Louis Masson ; 37214 Jacques Mellick.

BUDGET

N° 36984 Arnaud Lepereq ; 36999 Claude Pringalle ; 37000 Louis Sallé ; 37013 Louis Mermaz ; 37015 Lucien Pignion ; 37033 Francis Geng ; 37038 Charles Millon ; 37039 Arthur Paecht ; 37046 Jean Fontaine ; 37047 Jean Fontaine ; 37051 Jean-Charles Cavallé ; 37052 Jean-Charles Cavallé ; 37053 Jean-Charles Cavallé ; 37057 Marc Lauriol ; 37068 Charles Millon ; 37072 Maurice Sergheraert ; 37073 Maurice Sergheraert ; 37074 Maurice Sergheraert ; 37075 Maurice Sergheraert ; 37085 Georges Delfosse ; 37086 Georges Delfosse ; 37100 Etienne Pinte ; 37101 Etienne Pinte ; 37103 Paul Balmigère ; 37118 Louis Maisonnat ; 37174 Henri Darras ; 37178 Hubert Dub-

dout ; 37187 Roland Florian ; 37213 Jacques Mellick ; 37230 Charles Pistre ; 37259 Alain Léter ; 37276 Jean Seiflinger ; 37280 Michel Aurillac ; 37281 Jean Bonhomme ; 37283 Gérard César ; 37298 Claude Labbé ; 37304 Bernard Marie ; 37315 Pierre Weisenhorn ; 37318 Jacques Doufflaques.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 37156 Louis Besson ; 37271 Sébastien Couepel.

COMMERCE EXTERIEUR

N° 37257 André Lajoinie.

CULTURE ET COMMUNICATION

N° 35709 Pierre Bas ; 35776 Pierre Bas ; 37088 Paul Pernin ; 37117 François Leizour ; 37141 Alain Madelin ; 37197 Jean-Yves Le Drian.

DEFENSE

N° 37002 Michel Créneau ; 37016 Charles Pistre ; 37092 Pierre Lataillade ; 37220 Christian Pierret ; 37262 Louis Maisonnat.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 37131 Michel Debré ; 37313 Camille Petit.

ECONOMIE

N° 36990 Jacques Delong ; 36997 Camille Petit ; 37024 Henri Ferretti ; 37069 Charles Millon ; 37133 Henri de Gastines ; 37143 Jean-Pierre Abelin ; 37251 Georges Hage ; 37290 Gérard Chasseguet ; 37314 Raymond Tourrain.

EDUCATION

N° 37012 Philippe Marchand ; 37014 Louis Mermaz ; 37034 Francis Geng ; 37048 Jean Fontaine ; 37070 André Audinot ; 37138 Philippe Séguin ; 37146 Nicolas About ; 37194 Pierre Jose ; 37215 Jacques Mellick ; 37234 Paul Quiles ; 37234 Jacques Chaminade ; 37248 Roger Goubier ; 37249 Georges Gosnat ; 37277 Alain Mayoud.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

N° 35723 René Caille ; 35747 Charles Miossec ; 35753 Michel Noir ; 35721 Pierre Bas ; 35787 Sébastien Couepel ; 35798 Charles Millon ; 35817 Adrienne Horvath ; 35833 Antoine Gissinger ; 35844 Jean Briane ; 35846 Jean Briane ; 35847 Jean Briane ; 37017 Paul Quiles ; 37218 Rodolphe Pesce.

FAMILLE ET CONDITION FEMININE

N° 37261 Louis Maisonnat.

FONCTION PUBLIQUE

N° 37091 Philippe Séguin ; 37093 Pierre Guidoni ; 37068 Pierre Guidoni ; 37099 Pierre Guidoni ; 37091 Pierre Lataillade ; 37261 Louis Maisonnat.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 37018 Alain Richard ; 37035 Pierre Lagougue.

INDUSTRIE

N° 36987 Pierre-Bernard Cousté ; 37044 Maurice Tissandier ; 37078 Paul Daraffour ; 37093 Alain Boquet ; 37110 César Depietri ; 37175 André Delehedde ; 37268 Claude Wagnies ; 37283 Jean Bonhomme ; 37321 Jean Fontaine.

INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

N^{os} 37060 Jean-Louis Masson ; 37079 François d'Auberl.

INTERIEUR

N^{os} 35757 Joseph-Henri Maujôian du Gasset ; 36982 Pierre Lataillade ; 36983 Pierre Lataillade ; 36996 Dominique Pervenche ; 37005 Jean Fontaine ; 37061 Jean-Louis Masson ; 37126 René Caille ; 37139 Philippe Séguin ; 37151 Pierre Bas ; 37169 Jean-Pierre Cot ; 37193 Jean-Yves Le Drian ; 37211 Pierre Mauroy ; 37217 Louis Mexandeau ; 37236 Alain Savary ; 37263 Louis Maisonnat ; 37291 Gérard Chasseguet ; 37307 Jean-Louis Masson ; 37308 Jean-Louis Masson.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

N^{os} 37122 Marcel Rigout ; 37127 René Caille ; 37248 Jacques Chaminate ; 37306 Charles Miossec.

JUSTICE

N^{os} 35679 Jean Foyer ; 35880 Claude Labbé ; 36986, Jean-François Mancel ; 37055 Joseph Comiti ; 37105 Angèle Chavatte ; 37116 Adrienne Horvath ; 37140 Maurice Sergheraert ; 37292 Jean-Pierre Delalande.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

N^o 35755 François d'Harcourt.

RECHERCHE

N^o 37239 Dominique Taddei.

REFORMES ADMINISTRATIVES

N^o 37323 Gilbert Barnier.

SANTÉ ET SECURITE SOCIALE

N^{os} 36985 Jean-François Mancel ; 36989 Jacques Delong ; 36992 Jean-Louis Masson ; 36993 Jean-Louis Masson ; 37019 Gilbert Barbier ; 37020 Paul Duraffour ; 37021 Paul Duraffour ; 37027 Henri Ferretti ; 37028 Henri Ferretti ; 37029 Henri Ferretti ; 37030 Henri Ferretti ; 37036 Pierre Lagourgue ; 37037 Pierre Lagourgue ; 37054 Jean-Charles Cavaillé ; 37056 Jacques Delhalle ; 37058 Marc Lauriol ; 37063 Bernard Pons ; 37083 Henri Colombier ; 37084 Henri Colombier ; 37104 Paul Balmigère ; 37105 Henry Canacos ; 37108 Pierre-Bernard Cousté ; 37109 Pierre-Bernard Cousté ; 37111 Bernard Deschamps ; 37115 Edmond Garcin ; 37120 Fernand Marin ; 37149 Henri Ferretti ; 37152 François Aulain ; 37165 Jacques Cambolive ; 37166 André Chandernagor ; 37179 Dominique Dupilet ; 37184 Laurent Fabius ; 37188 Pierre Forgues ; 37190 Marcel Garrouste ; 37192 Jacques Huyghues des Etages ; 37199 Jean-Yves Le Drian ; 37204 Louis Le Pensec ; 37205 Louis Le Pensec ; 37206 Louis Le Pensec ; 37207 Martin Malvy ; 37208 Martin Malvy ; 37209 Pierre Mauroy ; 37210 Pierre Mauroy ; 37223 Christian Pierret ; 37224 Christian Pierret ; 37225 Christian Pierret ; 37231 Charles Pistre ; 37252 Georges Hage ; 37265 Louis Maisonnat ; 37285 Jean Bonhomme ; 37286 Jean Bonhomme ; 37295 Antoine Gissinger ; 37296 Olivier Gulchard ; 37300 Pierre Lataillade ; 37302 Armand Lepereq ; 37305 Bernard Marie.

TRANSPORTS

N^{os} 35744 Didier Julia ; 35809 Jean Bardol ; 35880 Marie Jacq ; 35878 Jacques Godfrain ; 37037 Pierre-Bernard Cousté ; 37114 Dominique Frelaut ; 37134 Henri de Gastines ; 37170 Jean-Pierre Cot ; 37177 Albert Denvers ; 37237 Gilbert Séné ; 37245 Jacques Chaminate ; 37266 Louis Odru ; 37299 Claude Labbé ; 37316 Pierre-Bernard Cousté ; 37322 Edouard Frédéric-Dupont ; 37227 Gilbert Barbier.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

N^{os} 37076 Maurice Sergheraert ; 37077 Maurice Sergheraert ; 37087 Georges Delfosse ; 37119 Louis Maisonnat ; 37128 René Caille ; 37136 Claude Labbé ; 37153 Gérard Bapt ; 37182 Claude Evin ; 37185 Alain Faugaret ; 37219 Rodolphe Pesce ; 37226 Christian Pierret ; 37227 Christian Pierret ; 37228 Christian Pierret ; 37235 Alain Richard ; 37257 Maxime Kalinsky ; 37267 Robert Vizet ; 37294 Jean Bonhomme ; 37317 Pierre-Bernard Cousté.

UNIVERSITES

N^{os} 37113 Jacqueline Fraysse-Cazalis ; 37181 Claude Evin ; 37189 Pierre Forgues ; 37233 Charles Pistre ; 37243 Jacques Brunhes ; 37250 Maxime Gremetz.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, Questions écrites*)
n^o 45 A.N. (Q.), du 10 novembre 1980.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^o Page 4767, 1^{re} colonne, réponse à la question n^o 35622 de M. Dominique Dupilet à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion :

a) 7^e ligne, au lieu de : « ... ne rien payer qu'en main propre... », lire : « ... ne payer qu'en main propre... ».

b) 31^e ligne, au lieu de : « ... main propre... », lire : « ... en main propre... ».

2^o Page 4768, 1^{re} colonne, 27^e ligne de la réponse à la question écrite n^o 36079 de Mme Marie Jacq à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion, au lieu de : « ... conditions de satisfaction à la demande... », lire : « ... conditions de satisfaction de la demande... ».

3^o Page 4768, 2^e colonne, 4^e ligne de la réponse à la question écrite n^o 36230 de M. Arnaud Lepereq à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion, au lieu de : « ... Dans la plupart des localités d'ailleurs, ... », lire : « ... Dans la plupart de ces localités d'ailleurs, ... ».

II. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, Questions écrites*)
n^o 46 A.N. (Q.), du 17 novembre 1980.

A. — QUESTIONS ÉCRITES

Page 4795, 2^e colonne, la question n^o 38170 de M. Louis Goasduff est posée à M. le Premier ministre (Fonction publique).

B. — RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^o Page 4844, 2^e colonne, 3^e ligne de la réponse à la question écrite n^o 34427 de M. Rodolphe Pesce à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ... des emplois avec l'information des industries... », lire : « ... des emplois avec l'informatisation des industries... ».

2^o Page 4855, 1^{re} colonne, 2^e ligne de la réponse à la question écrite n^o 35491 de M. Henri Darras à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion, au lieu de : « ... développement de la bureaucratie... », lire : « ... développement de la bureautique... ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	Téléphone	Renseignements : 575-62-31
	Assemblée nationale :				
03	Débats	72	282	} Administration : 578-61-39	
07	Documents	260	550		
	Sénat :				
05	Débats	56	162	TELEX	201176 F DIRJO - PARIS
09	Documents	260	540		
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Prix du numéro : 1 F. (Fascicule hebdomadaire comportant un ou plusieurs cahiers.)